



31 JUILLET 1998

EXTRAORDINARY GAZETTE  
NUMERO SPECIAL

31 JULY 1998

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 6 DE 1998 RELATIVE AUX  
FINANCES PUBLIQUES ET A LA GESTION  
ECONOMIQUE

LOI NO. 7 DE 1998 RELATIVE A LA CAISSE  
NATIONALE DE PREVOYANCE DE  
VANUATU (modification)

LOI NO. 11 DE 1998 RELATIVE A LA  
FONCTION PUBLIQUE

LOI NO. 12 DE 1998 RELATIVE A LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTE.

LOI NO. 16 DE 1998 RELATIVE A LA  
BANQUE NATIONALE DE VANUATU  
(MODIFICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC  
MANAGEMENT ACT NO. 6 OF 1998.

VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND  
(AMENDMENT) ACT NO. 7 OF 1998.

PUBLIC SERVICE ACT NO. 11 OF 1998.

VALUE ADDED TAX ACT NO. 12 OF 1998.

NATIONAL BANK OF VANUATU  
(AMENDMENT) ACT NO. 16 OF 1998

**REPUBLIC OF VANUATU**

**PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT**  
**ACT NO. 6 OF 1998**

**Arrangement of Sections**

**PART I - PRELIMINARY**

1. Application
2. Interpretation

**PART II - ECONOMIC FISCAL AND FINANCIAL MANAGEMENT**

3. Director-General of Finance and Economic Management
4. Responsibilities of Director-General and Ministers
5. The Director-General may delegate powers
6. Reporting responsibilities of Director-General
7. Generally accepted accounting principles and practice

**PART III - ECONOMIC FINANCIAL AND FISCAL POLICY**

8. Reporting responsibilities of Government
9. Economic and financial policy
10. Budget policy statement
11. Fiscal strategy report
12. Estimates
13. Current year fiscal update
14. Economic and fiscal update
15. Half-year economic and fiscal update
16. Pre-election economic and fiscal update
17. Economic forecasts data
18. Fiscal forecasts data
19. Availability of financial figures

20. Reporting entity
21. Disclosure of policy decisions and other matters that may influence future fiscal situations

#### **PART IV - FISCAL RESPONSIBILITY**

22. Principles of responsible fiscal management

#### **PART V - BUDGET PROCESS**

23. Budget process

#### **PART VI - REPORTING REQUIREMENTS**

24. Reporting requirements
25. Statement of accounts
26. Appropriation account
27. Ministry's accounts
28. Ministerial Offices
29. Responsibilities of Heads of Ministries

#### **PART VII - STATEMENTS OF RESPONSIBILITY**

30. Statements of responsibility
31. Publication, inspection, and purchase of statements and reports

#### **PART VIII - APPROPRIATIONS**

32. Appropriation required
33. Timing of first Appropriation Bill for any financial year
34. Transfer between provisions
35. Expenses or liabilities or payments appropriated other than by an Appropriation Act
36. Net Appropriation
37. Transfer and subsequent expenditure of unexpended appropriations
38. Additional revenue

#### **PART IX - AUTHORISATION OF EXPENDITURE**

39. Authorisation and certification of expenditure
40. Imprests
41. Refunds and corrections
42. Writing off losses

#### **PUBLIC MONEY**

- 43. Public money
- 44. Balances may be invested
- 45. Account or fund may be overdrawn

#### **PART XI - TRUST MONEY**

- 46. Trust money
- 47. Establishment of bank accounts for trust money
- 48. Investment of trust money
- 49. Payment of interest on trust money
- 50. Fee for service
- 51. Unclaimed trust money

#### **PART XII - PUBLIC MONEY OUTSIDE VANUATU**

- 52. Overseas imprest and other special accounts

#### **PART XIII - LOANS AND SECURITIES**

- 53. Government not to borrow except under statute
- 54. Minister may raise loans
- 55. Repayment or conversion of loans
- 56. Minister may appoint underwriters and managers for loans
- 57. Liability for debt of State
- 58. Power to lend money
- 59. Authority for the giving by the State of guarantees and indemnities
- 60. Power to give guarantees and indemnities
- 61. Payment of principal and interest on loans

#### **PART XIV - INFORMATION AND COMPLIANCE**

- 62. Power of Director-General to obtain information
- 63. Ministry instructions

#### **PART XV - OFFENCES AND SANCTIONS**

- 64. Offences
- 65. Obligation to report
- 66. Penalties for offences

**PART XVI - MISCELLANEOUS**

- 67. Transitional
- 68. Act to prevail
- 69. Savings
- 70. Regulations
- 71. Repeals
- 72. Commencement

**Schedule**

**REPUBLIC OF VANUATU**

16/07/98  
01/07/98

**PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT**  
**ACT NO. 6 OF 1998**

An Act -

- (a) to ensure effective economic, fiscal, and financial management and responsibility by Government;
- (b) to provide accompanying accountability arrangements, together with compliance with those requirements;
- (c) to require the Government to produce -
  - (i) statements of economic policy;
  - (ii) confirmation of adherence to fiscal disciplines prescribed under this Act;
  - (iii) budget policy statements;
  - (iv) economic and fiscal forecasts and updates;
  - (v) financial management information;
  - (vi) comprehensive annual reports.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:

**PART I**  
**PRELIMINARY**

**APPLICATION**

1. (1) This Act applies to -

- (a) public resources and public money;
  - (b) ministers, ministerial offices and ministries.
- (2) The minister may with the concurrence of the Council and by notice published in the Gazette extend the application of this Act to a government agency to which this Act does not apply or exclude a government agency or subsidiary of an agency from the application of this Act and may in like manner revoke any such notice.
- (3) In the application of this Act to a government agency every reference to a ministry shall be read as if it were a reference to a government agency and every reference to a head of ministry shall be read as a reference to the corresponding person in a government agency.

### INTERPRETATION

2. (1) In this Act, unless the context otherwise requires -

"capital transactions" are defined as being more than a minimum amount to be used in the process of production for more than one year;

"Council" means the Council of Ministers in accordance with Article 40 of the Constitution;

"current transactions" are all other transactions other than capital transactions;

"Director-General" means the Director-General of the Ministry of Finance and Economic Management appointed under section 3;

"estimates" means the statements of the State's proposed expenditure of public money during any financial year;

"Expenditure" means all non repayable payments by Government, whether requited or unrequited and whether for current or capital transactions and includes:

- (a) any loan obtained for or given by; or
- (b) any security provided to or by,

the Government, a minister, ministerial office, ministry or Government agency;

"Financial year" means a period of 12 months ending with the 31<sup>st</sup> day of December;

"First Appropriation Bill" means the first Appropriation bill for a financial year;

"generally accepted accounting principles and practice" means -

- (a) financial reporting standards approved by the International Federation of Accountants to apply in relevant jurisdictions, as applicable to Governments and their Agencies;
- (b) in relation to matters for which no provision or no sufficient provision is made, then such standards, accounting policies or principles having the authoritative support of the accounting profession;

"Government" means the Executive Government of Vanuatu established under Chapter 7 of the Constitution;

"Government agency" includes:

- (a) an office entity and instrument of the Executive Government other than a ministry or a Minister;
- (b) a local government council;
- (c) a municipal council;
- (d) a corporation (whether established by statute or otherwise) and any subsidiary of that corporation that:
  - (i) is substantially owned or controlled by Government;
  - (ii) has a significant financial interdependence with the State by virtue of an allocation in an Appropriation Act; or
  - (iii) has significant use or control of public money;
- (e) any other instrument, council or organisation notified under section 1(2);

"grants" means unrequited: involving payment in return for a quid pro quo, non-repayable, non-compulsory receipts from other Governments or international institutions;

"head of ministry" means the person appointed as the Director-General of a ministry under the Public Service Act 1998;

"MFEM" means the Ministry of Finance and Economic Management;

"Minister" means the Minister from time to time responsible for Finance;

"Ministry" means a ministry of Government including a department within a ministry and includes a State appointed office, that has money appropriated to it by Parliament for the purpose of its expenditure;

"Outcome" and "provision" means the production of goods and services by a Government department;

"Public Fund" means the bank account or accounts operated in accordance with section 43;

"public interest" means something that is to the advantage direct or indirect of the people of the Republic of Vanuatu;

"public money" means all the resources and entitlements owned by, owed to, or held by the State, or held by any ministry, agency, or any other person for or on behalf of the Government, a ministry or agency and includes public resources;

"public resources" means real or personal property that is the property of the state and includes public money;

"revenue" means all non-repayable Government receipts, other than grants;

"State" means the State in right of the Government of Vanuatu, and includes every ministry, ministerial office and Government agency;

"State debt" means any loan, moneys or other debt or security whatsoever owed by the State in accordance with section 57;

"trading revenue" means income received from any source other than Revenue derived from taxation or by appropriation.

- (2) In this Act paragraphs and subparagraphs will be read conjunctively as if the word "and" linked each paragraph or subparagraph unless the word "or" appears between paragraphs and subparagraphs.

**PART II**  
**ECONOMIC FISCAL AND FINANCIAL**  
**MANAGEMENT**

**DIRECTOR-GENERAL OF FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT**

3. (1) There shall be from time to time appointed a Director-General of the Ministry of Finance and Economic Management who will be the head of the Ministry and the principal financial and economic advisor to the Government.
- (2) The Director-General must be appointed by the Public Service Commission in accordance with the Public Service Act 1998.

**RESPONSIBILITIES OF DIRECTOR-GENERAL AND MINISTERS**

4. (1) The Director-General must report and be responsible to the Minister for compliance by MFEM with its obligations under this Act.
- (2) The Minister is responsible to the Council of Ministers and to Parliament for -
- (a) financial and economic policy in accordance with this Act;
  - (b) ensuring sufficient guidelines exist for the utilisation of public money and public resources;
  - (c) the compliance by MFEM with MFEM's responsibilities under this Act.
- (3) Each minister is responsible to the Council of Ministers and the Parliament for ensuring that persons responsible to the Minister comply with their responsibilities under this Act for the efficient and cost effective financial management of all public money under their control.

- (4) Each minister shall ensure that all estimates of receipts and expenditure provided from entities that comprise the minister's assigned responsibilities are realistic, practicable and fully consistent with the Government's budget policy statement as published in accordance with section 10.
- (5) Each minister shall ensure that the financial management of the resources which are allocated to the minister's assigned responsibilities in the annual budget achieve the objectives and outputs approved for each of the programs administered within the total resource allocation.
- (6) Each minister shall ensure compliance with all reporting responsibilities under this Act.
- (7) In a submission of the estimates to the Council, a minister will provide -
  - (a) a detailed assessment of the economic and financial impact of the receipts and expenditure estimates in relation to the budget policy statement required under section 10;
  - (b) where necessary, details of options to change the estimates including details of possible changes in Government program policy objectives or outputs to make them compatible with the budget policy statements.

#### **THE DIRECTOR-GENERAL MAY DELEGATE POWERS**

5. The Director-General may from time to time in writing either generally or particularly, delegate to any employee of MFEM as he or she thinks fit all or any of the powers exercisable by him or her under this or any other Act, including the powers delegated to him or her under this or any other Act, including this present power of delegation.

#### **REPORTING RESPONSIBILITIES OF DIRECTOR-GENERAL**

6. The Director-General will be responsible for providing to the Minister the reports and associated information required in accordance with this Act.

#### **GENERALLY ACCEPTED ACCOUNTING PRINCIPLES AND PRACTICE**

7. All reports, associated information and practices required shall be prepared and carried out in accordance with generally accepted accounting principles and practice.

**PART III**  
**ECONOMIC FINANCIAL AND**  
**FISCAL POLICY**

**REPORTING RESPONSIBILITIES OF GOVERNMENT**

8. The Minister on behalf of the Government must ensure that all of the information required under Part III of this Act, is provided to those to whom such information is required to be provided under this Act.

**ECONOMIC AND FINANCIAL POLICY**

9. The Minister will specify in a statement the economic and financial policy that will determine the decisions the Government will make in all of its economic and financial dealings, and disciplines that it will adhere to, and will lay that statement, or an update of that statement, before Parliament at the same time as, or prior to, the time it publishes a budget policy statement pursuant to section 10. The statement must include all significant economic and financial policies including policies affecting the key variables stated in sections 17 and 18.

**BUDGET POLICY STATEMENT**

10. (1) The Minister shall, not later than the 30<sup>th</sup> day of September in each year, cause to be published a budget policy statement which will be for the financial year commencing on the 1<sup>st</sup> day of January after it is published, and the 2 years following that financial year, and this budget policy statement must -
- (a) state or re-affirm Government's long-term objectives of fiscal policy, and in particular provide for the principal variables specified in sections 17 and 18;
  - (b) specify the broad strategic priorities by which the Government will be guided in preparing the estimates for that financial year;
  - (c) indicate by the use of ranges, ratios, or other means, the Government's intentions regarding each of the variables specified in sections 17 and 18;
  - (d) indicate other expenditure that the Government anticipates will be in the estimates.

- (2) The budget policy statement must -
  - (a) assess the extent to which the objectives, priorities and intentions referred to under subsection (1) of this section are consistent with the principles of responsible fiscal management specified in section 22;
  - (b) assess the consistency of the objectives, priorities and intentions referred to under subsection (1) of this section with the objectives, priorities and intentions indicated in the immediately preceding budget policy statement; or if amended that amendment, and where these are not consistent justify the departure.
- (3) Any member of the public may, within 14 days of the notice of the budget policy statement being published deliver in writing to the Chairperson of the Expenditure Review Committee any submission that person may have in respect of the budget policy statement.

#### **FISCAL STRATEGY REPORT**

11. (1) The Minister will, no later than the day of the introduction of the first Appropriation bill in each financial year, lay before Parliament a report on the Government's fiscal strategy.
- (2) The fiscal strategy report must -
  - (a) include an assessment of the extent to which the economic and fiscal update required under section 14 is consistent with the budget policy statement required under section 10;
  - (b) include an explanation of the reasons for any significant differences in the consistency between the current economic and fiscal situation and the information and intentions presented previously in the Budget policy statement;
  - (c) present an amended set of intentions where circumstances have changed;
  - (d) specify projections of trends in the variables specified in sections 17 and 18, which illustrate, for stated significant assumptions, likely future progress towards achieving the longer-term fiscal strategy and objectives specified in the budget policy statement most recently published under section 10.

### ESTIMATES

12. (1) The Minister must table in Parliament a statement of the estimates of revenue, grants and expenditure for the budget year and the 2 following financial years for each separate appropriation required by section 31(2).
- (2) The statement must provide all the information required under Part VI of this Act.
- (3) The statement of the estimates must accompany the Appropriation Bill.
- (4) The statement must include -
- (a) details of any changes to the estimates for the budget year and the following year which were included in the statement which accompanied the last Appropriation Bill;
  - (b) any associated changes in Government program policy, objectives or outputs, which should be associated with those changes in the estimates.

### CURRENT YEAR FISCAL UPDATE

13. (1) The Minister must, on the introduction of the First Appropriation Bill lay before Parliament a fiscal update.
- (2) The update must contain fiscal forecasts for the financial year prior to the year that the Appropriation Bill relates and a statement of all significant assumptions underlying them.
- (3) The fiscal forecasts must include forecast financial statements for the State including all the information required under section 24.

### ECONOMIC AND FISCAL UPDATE

14. The Minister must for each financial year, after the introduction of the First Appropriation Bill and on the day of the introduction of that Bill, lay before the Parliament a report containing an economic and fiscal update; which must contain -
- (a) an economic and fiscal update for the financial year to which the Appropriation Bill relates and each of the following 2 financial years containing the information specified in sections 17 and 18;

- (b) a statement of the date on which the contents of the update was finalised.

#### **HALF-YEAR ECONOMIC AND FISCAL UPDATE**

- 15. (1) The Minister must not earlier than the 1<sup>st</sup> day of June or later than the 30<sup>th</sup> day of June in each financial year, cause to be published a report containing an economic and fiscal update prepared by the Ministry.
- (2) The half-year economic and fiscal update must contain revisions of forecasts required under section 14.
- (3) The Minister must, not later than 14 sitting days after the publication of a report under subsection (1) of this section, lay a copy of that report before Parliament.

#### **PRE-ELECTION ECONOMIC AND FISCAL UPDATE**

- 16. (1) Not later than 14 days after the appointment of the polling day in relation to any general election of members of Parliament the Minister must cause to be prepared a report containing an economic and fiscal update as at the date of the appointment of the polling date which includes the information referred to in sections 17 and 18.
- (2) Copies of the report must be made available to the public at the office of the Minister as soon as it is prepared and a summary of the report shall be made available to any newspaper circulating in Vanuatu.

#### **ECONOMIC FORECASTS DATA**

- 17. (1) Economic forecasts required under this Act must include forecasts depicting movements in Vanuatu of -
  - (a) gross domestic product, including the major components of gross domestic product;
  - (b) consumer prices;
  - (c) employment levels;
  - (d) balance of payments;
  - (e) such other information deemed necessary by the Minister to provide a comprehensive economic forecast.

- (2) The economic forecasts must also include a statement of all significant assumptions underlying them.

#### **FISCAL FORECASTS DATA**

18. Fiscal forecast required under this Act must include -
  - (a) forecast information in respect of the statements required under section 24;
  - (b) forecast information in respect of the current year fiscal update;
  - (c) comparative budgeted and actual figures for the financial year immediately before the first of the financial years to which the fiscal forecast relates.

#### **AVAILABILITY OF FINANCIAL FIGURES**

19. Where financial figures are required to be published, actual rather than estimated figures shall be used when available.

#### **REPORTING ENTITY**

20. Where any financial statements or forecast financial statements are required by this Act, the statements must specify the reporting entity (as defined by generally accepted accounting principles and practice) to which the statements apply.

#### **DISCLOSURE OF POLICY DECISIONS AND OTHER MATTERS THAT MAY INFLUENCE FUTURE FISCAL SITUATIONS**

21. (1) Every economic and fiscal update prepared under this Act, must incorporate all Government decisions that may have a material effect on the economic and fiscal outlooks.
- (2) Where the fiscal implications of Government decisions referred to in subsection (1) of this section cannot be quantified, they must be disclosed in the statement of specific fiscal risks of the State required under section 24 and that statement shall specify that they cannot be quantified, and the reasons why.

**PART IV**  
**FISCAL RESPONSIBILITY**

**PRINCIPLES OF RESPONSIBLE FISCAL MANAGEMENT**

22. (1) Subject to subsection (4) of this section, the Government shall pursue its policy objectives in accordance with the principles of responsible fiscal management specified in subsection (2) of this section.
- (2) The principles of responsible fiscal management are -
- (a) reducing and then managing total State debt at prudent levels so as to provide a buffer against factors that may impact adversely on the level of total State debt in the future, by ensuring that, unless such levels have been achieved, the total overall expenditures of the State in each financial year are less than its total overall receipts in the same financial year; and
  - (b) achieving and maintaining levels of the State net worth that provide a buffer against factors that may impact adversely on the State's net worth in the future; and
  - (c) managing prudently the fiscal risks facing the State; and
  - (d) pursuing policies that are consistent with a reasonable degree of predictability about the level and stability of tax rates for future years.
- (3) The Government shall agree on the fiscal limits that will apply to the current and future financial expenditure on ministries, Government agencies and Government projects.
- (4) The Government may depart from the principles of responsible fiscal management specified in subsection (2) of this section only in cases of exceptional circumstances, and when the Government does so -
- (a) any such departure must be temporary; and
  - (b) the Minister shall, in accordance with this Act, specify -
    - (i) the detailed reasons for the Government's departure from those principles including justification of those exceptional circumstances;

- (ii) the approach the Government intends to take to return to those principles;
  - (iii) the period of time that the Government expects to take to return to those principles.
- (2) Should any such circumstances arise which forces departure from these principles during the financial year, these must be disclosed in accordance with the provisions of this Act.

## **PART V**

### **BUDGET PROCESS**

#### **BUDGET PROCESS**

23. (1) Not less than 14 days prior to the introduction of an Appropriation bill the Minister must provide to Council for the budget year and the 2 years following that financial year a program of expenditures for each category of outputs including:
- (a) the details of the estimated revenue of the State;
  - (b) the details of the expenditure estimates for each ministry and Government agency;
  - (c) the State's debt management responsibilities and where necessary the details of a financial plan to meet those responsibilities.
- (2) Council must, not less than 7 days prior to the introduction of an Appropriation bill, return to MFEM a fiscally responsible budget in accordance with the principles set out in this Act.

## **PART VI**

### **REPORTING REQUIREMENTS**

#### **REPORTING REQUIREMENTS**

24. (1) Any forecast or statement of account required by this Act must include details of -

- (a) the total operating expenses;
  - (b) all other payments;
  - (c) the total operating revenues;
  - (d) all other receipts;
  - (e) the difference between all payments and all receipts;
  - (f) the level of the total debt;
  - (g) the level of the net worth.
- (2) Each report shall also include -
- (a) a statement of the financial position;
  - (b) a statement of the financial performance;
  - (c) a statement of cashflows;
  - (d) a statement of borrowings;
  - (e) a statement of commitments;
  - (f) a statement of specific fiscal risks;
  - (g) such other statements as are required to be consistent with generally accepted accounting principles and practice;
  - (h) a statement of accounting policies.
- (3) The reporting obligations under subsections (1)(g) and (2)(a) shall not come into effect until a date appointed for that purpose is fixed by the Minister by Order on the advice of the Expenditure Review Committee. The date appointed must be within 3 years of the coming into force of this Act.

#### STATEMENT OF ACCOUNTS

25. (1) The Director-General must as soon as practicable after the end of each financial year, but not later than the end of the third month of the next succeeding financial year, prepare and send to the Auditor-General a financial statement of transactions affecting the Public Fund encompassing all the information required under section 24.

- (2) The financial statements together with the report thereon by the Auditor-General will be forwarded to the Speaker of Parliament who shall table the financial statements and reports in Parliament.

#### **APPROPRIATION ACCOUNT**

26. The Director-General must include in the statement of accounts for each financial year an account to be called "The Appropriation Account", showing the several sums appropriated by Parliament under the Appropriation Act or Acts for the year, and the expenditure thereon during the year, with the amount under-expended or over-expended on each provision severally or expended pursuant to any other enactment.

#### **MINISTRY'S ACCOUNTS**

27. (1) Every head of a ministry at intervals fixed by Ministry instruction, but in any event at the end of each quarter in each financial year, must, in accordance with any instructions of the Ministry, report on the variables specified in section 24 as they relate to the ministry.
- (2) At the conclusion of each financial year, all heads of ministries must present an annual report as specified by the minister and covering all the information required under section 24 as it applies to the ministry.
- (3) The statement of financial performance will report the results achieved in comparison with the budget statement and the provisions or outcomes for which appropriation was provided under the Appropriation Act.
- (4) The financial statements of each ministry at the end of the financial year shall be examined and reported upon by the Auditor-General and laid before Parliament as soon as practicable after the tabling of the financial accounts required under section 25.

#### **MINISTERIAL OFFICES**

28. (1) For the purposes of this Act a Ministerial Office is the office of a minister of the Council of Ministers that has money appropriated to it by Parliament for the purpose of its expenditure.
- (2) The head of a Ministerial Office shall be the person appointed by the minister to be the head of the office.
- (3) In the case where minister does not appoint a head of office then the minister will, for the purposes of this Act, be the head of the Ministerial Office.

- (4) A head of a Ministerial Office must comply with the same duties, responsibilities and obligations including reporting obligations under this Act as a head of ministry and in doing so sections 27 and 29 shall apply to, and the same procedure followed by a head of a Ministerial Office as if that person was the head of a ministry under this Act.

#### **RESPONSIBILITIES OF HEADS OF MINISTRIES**

29. (1) Each head of a ministry is responsible for ensuring in addition to meeting the reporting requirements of section 27 that -
- (a) all activities of the ministry are undertaken in a manner which is consistent with Government financial and fiscal policies, guidelines, directions and sound financial management;
  - (b) adequate arrangements exist within the ministry, to ensure the requirements of section 27 are met.
- (2) A head of a ministry must ensure that all financial management obligations are met including -
- (a) forecasts provided for budgetary purposes will be as accurate as possible, take account of all relevant information available at the time they are prepared, be free from methodological and arithmetic error, and be subjected to appropriate internal and external quality assurance with respect to methodology and timeliness;
  - (b) material required by the responsible minister, the Minister or MFEM for preparation of the budget and estimates will meet stated requirements with respect to timeliness, completeness, accuracy and format;
  - (c) achievement at least of the forecast levels of revenue most recently supplied for budgetary purposes;
  - (d) sound financial management systems and internal controls exist and these are operated so as to provide:
    - (i) timely and materially accurate financial information;
    - and

- (ii) reasonable assurances that the transactions recorded are within statutory authority and properly disclose the use of all public financial resources administered by the ministry on behalf of the State;
  - (e) the provision of all information required by the ministry to enable it to meet reporting requirements.
- (3) Where MFEM draws to the attention of the head of a ministry a case of non-compliance with any of the sections of this Act, the head of ministry must immediately take action to remedy this failure and explain the failure and the action taken, to the Director-General and to the Expenditure Review Committee.

## **PART VII**

### **STATEMENT OF RESPONSIBILITY**

#### **STATEMENTS OF RESPONSIBILITY**

30. (1) All reports prepared under this Act, shall be accompanied by statements of responsibility.
- (2) A statement of responsibility for the financial statements of the State must be prepared and signed separately by -
- (a) the Minister;
  - (b) the Director-General.
- (3) A statement of responsibility for the financial statements of a ministry must be prepared and signed separately by -
- (a) the minister responsible for that ministry;
  - (b) the head of that ministry.
- (4) A statement of responsibility for the financial statements of a Ministerial Office must be prepared and agreed by -
- (a) the minister responsible for the Ministerial Office;
  - (b) where appointed, the head of the Ministerial Office.
- (5) All statements will warrant the -
- (a) integrity of the disclosures;
  - (b) consistency with the requirements of this Act.

**PUBLICATION, INSPECTION, AND PURCHASE OF STATEMENTS AND REPORTS**

31. (1) The Minister will, in respect of every statement and report referred to in Parts II and V, arrange for publication in the Gazette of a notice -
- (a) that it has been published;
  - (b) where it can be inspected free;
  - (c) where it can be purchased.
- (2) The Director-General will, for at least 2 months after the date of gazetting ensure that opportunities for free inspection or purchase are available.

**PART VIII**  
**APPROPRIATIONS**

**APPROPRIATION REQUIRED**

32. (1) No expense or liability will be incurred by the State unless the expenditure in relation to such expense or liability is in accordance with Article 25(1), (2), and (3) of the Constitution and is capable of being charged to a category specified in subsection (2) of this section.
- (2) A separate appropriation must be made for each of the following -
- (a) each category of program activity or output;
  - (b) each category of benefits or other unrequited expenses;
  - (c) each category of borrowing expenses or repayment of debts;
  - (d) each category of other non-operating expenses;
  - (e) each category of capital acquisitions or capital contributions.
- (3) The authority to expend cash or incur expenses or liabilities under an Appropriation Act will lapse at the end of the financial year to which that Act relates but any unexpended balance of any appropriation may be dealt with in accordance with this Act.

### **TIMING OF FIRST APPROPRIATION BILL FOR ANY FINANCIAL YEAR**

33. (1) Except as otherwise provided by a resolution of the Parliament, the first Appropriation Bill must be introduced into the Parliament before the end of the first month of the financial year.
- (2) Notwithstanding subsection (1) if an Appropriation Act has not come into force in accordance with subsection (1) the Minister may issue from the Public Fund such sums as are necessary for carrying out the services of Government at a level not exceeding the level of those services in the previous financial year for a period of 3 months or until the Appropriation Act comes into force, whichever is the earlier.

### **TRANSFER BETWEEN PROGRAMS**

34. (1) Notwithstanding section 32(2) of this Act, the head of a ministry may from time to time make transfers between programs where -
- (a) the transfer does not conflict with budget policy;
  - (b) the total appropriation for that financial year for that ministry is unaltered.
- (2) The head of the ministry will advise the Minister who must ensure that sufficient details to explain any transfer made pursuant to subsection (1) will be included in the next Appropriation bill.

### **EXPENSE OR LIABILITIES OR PAYMENTS APPROPRIATED OTHER THAN BY AN APPROPRIATION ACT**

35. Every appropriation made other than by an Appropriation Act must be specified as one of the categories of section 32(2) and all appropriations must be accounted for in accordance with this Act.

### **NET APPROPRIATION**

36. (1) All appropriations must be for the total amount of the expenditure required.
- (2) An appropriation may be shown in the Appropriation Act to be offset by an amount of revenue where that revenue applies to the recovery of costs of the relevant budget programme and meets the criteria set for that programme by the Director-General.

- (3) Where an appropriation is for a net appropriation all estimated expenditure and revenue, from all sources must be included in the budget statement and provided for in the Appropriation Act to reflect how the net appropriation figure was ascertained.

#### **TRANSFER AND SUBSEQUENT EXPENDITURE OF UNEXPENDED APPROPRIATIONS**

37. Where provision has been made in any Appropriation Act for expenditure but that expenditure was not incurred during the financial year to which the Act relates, the Minister may, with the concurrence of Council, direct that the unexpended amount or a portion of it be allocated in the next appropriation to the ministry or Government agency which did not expend the amount appropriated to it, for expenditure in accordance with the allocations specified by the ministry or agency, and voted in that next Appropriation Act.

#### **ADDITIONAL REVENUE**

38. Where provision has been made in an Appropriation Act for estimated trading revenue, and actual trading revenue exceeds the sum estimated during the financial year to which the Act relates, the Minister with the concurrence of Council and after consultation with the Director-General, may direct that the excess trading revenue or a portion of the excess trading revenue be available for expenditure by the ministry or Government agency concerned in accordance with the allocations specified by that ministry or agency and voted in that Appropriation Act.

### **PART IX** **AUTHORISATION OF EXPENDITURE**

#### **AUTHORISATION AND CERTIFICATION OF EXPENDITURE**

39. (1) Upon the passing of an Appropriation Act, the head of ministry responsible for the appropriation may authorise expenditure but only in accordance with the allocations specified and voted in that Act, and the head of ministry must be responsible for ensuring that the moneys are expended for the purposes intended.
- (2) All heads of ministries are responsible for ensuring that there is adequate control over the release of and use of funds in accordance with section 29.

- (3) No money may be withdrawn from the Public Fund otherwise than in payment of expenditure that has been duly authorised in accordance with this section.
- (4) Notwithstanding subsection (3) if the Minister, after consultation with the Director-General is satisfied on reasonable grounds that an urgent need for expenditure has arisen:
- (a) for which no provision in an appropriation Act exists or for which the existing provision is insufficient;
  - (b) which cannot be deferred without detriment to the public interest;
  - (c) which due to exceptional circumstances could not have been foreseen,

the Minister may, by a warrant under his hand, with the concurrence of the Council of Ministers and in anticipation of the grant of an appropriation authorise the issue of monies from the Public Fund to meet that need.

- (5) The total of the sums which may be authorised under subsection (4) shall not exceed a total of 1.5% of the total sum appropriated by Government for that financial year.
- (6) When any issue is made from the Public Fund under this section a supplementary estimate of the sum required for the service for which such issue was made must be presented to Parliament at its next meeting following the date on which the warrant was issued and will be included in a Supplementary Appropriation bill.

#### IMPRESTS

40. (1) Money may be used by way of imprest from the Public Fund for the purpose of effecting payments by ministries where, because of the amounts involved, it is impracticable to draw a payment by cheque or other means.
- (2) A head of ministry must ensure at all times the operation of the imprest is subject to adequate financial control, including regular accounting for the amounts drawn from the imprest.

### REFUNDS AND CORRECTIONS

41. (1) A head of ministry must, on application being made within 6 years of any sum being paid to the ministry refund as statutory expenditure all or so much of that sum as was not properly payable to the Government.
- (2) Where any person has become indebted to the Government and it is subsequently discovered that the amount of the debt or the identity of the debtor is in error, the Director-General on being satisfied as to the facts may amend the records to reflect the true position.

### WRITING OFF LOSSES

42. No losses of public money shall be written-off without the authority of the Director-General acting with the concurrence of the Minister.

## **PART X** **PUBLIC MONEY**

### **PUBLIC MONEY**

43. (1) Public money is the property of the State.
- (2) All public money which is currency or a right or entitlement to currency must, except as otherwise provided in this Act, be paid into bank accounts designated by the Director-General for that purpose and which shall comprise the Public Fund.
- (3) All money paid into any designated bank account is deemed to be public money, and will not be removed except as provided by the Constitution or this Act.
- (4) Notwithstanding any other enactment to the contrary and except as provided for in subsection (5) and section 52(1), no bank account will be opened or operated or continued to be operated for the purpose of the deposit and/or withdrawal of public money without the express authority of and on such conditions as the Director-General determines.
- (5) No ministry will continue to operate after one month from the commencement of this Act, any bank account other than in accordance with subsection (4) of this section.

- (6) The Director-General may make demand on the manager of a bank operating in Vanuatu for disclosure of the records of the accounts current or otherwise operated by a ministry or Government agency and on receiving such demand, the manager will comply with the demand accordingly.

#### **BALANCES MAY BE INVESTED**

44. (1) The Director-General may from time to time invest any balances of the Public Fund or any part thereof at call or for such period on such terms as he or she thinks fit, at any recognised trading bank and in such other securities as the Minister may from time to time declare to be securities consistent with the published financial policies of Government.
- (2) It will not be lawful for any investment funds, including interest earned thereon to be spent in any manner other than pursuant to an appropriation.
- (3) The Director-General may from time to time sell and convert into money any such securities and cause that money to be paid into the Public Fund to the credit of the account or fund to which it belongs.
- (4) The Director-General may from time to time delegate all or any of his or her powers under the foregoing provisions of this section in respect of any balance in an account outside Vanuatu to any person or persons authorised to operate that account.
- (5) All money received by way of donor aid shall be placed into a separate bank account of the implementing ministry or Government agency and used for the purpose agreed with the donor and accounted for by the ministry or agency.

#### **ACCOUNT OR FUND MAY BE OVERDRAWN**

45. An account or fund within the Public Fund may be overdrawn only where this is consistent with fiscal and other financial policies of Government, and where it can be shown the account or fund will return to credit within a reasonable time having regard to the purpose of the account or fund.

**PART XI**  
**TRUST MONEY**

**TRUST MONEY**

46. (1) The following money shall be deemed to be trust money -
- (a) money that is deposited with the State pending the completion of a transaction or dispute and which may become repayable to the depositor or payable to the State or any other person;
  - (b) all money that is paid into Court for possible repayment to the payee or a third party, by virtue of any Act, rule, or authority whatsoever;
  - (c) unclaimed money that is due to or belongs to any person and is deposited with the State;
  - (d) all money that is paid to the State in trust for any purpose;
  - (e) money that belongs to or is due to any person and is collected by the State pursuant to any agreement between the State and that person;
  - (f) all money received by way of donor aid, pending expenditure in accordance with such purposes and conditions as agreed between the donor and the State.
- (2) All trust money held by the State shall be accounted for separately from public money.
- (3) All trust money is the responsibility of the head of ministry appointed on behalf of the State to manage it and must be managed in a manner consistent with the requirements laid down by MFEM.
- (4) The Director-General may appoint an agent to manage some or all trust money on such terms and conditions as the Director-General from time to time determines subject to the requirements of this section, and to the requirement that the agent is a recognised professional institution of a kind and with experience in the handling of trust moneys.

#### **ESTABLISHMENT OF BANK ACCOUNTS FOR TRUST MONEY**

47. All trust money must be lodged in a bank account designated as a trust account by the Director-General.

#### **INVESTMENT OF TRUST MONEY**

48. The Director-General, or an agent appointed under section 46(4), may from time to time invest any trust money for such periods and on such terms and conditions that are consistent with Government's investment policies.

#### **PAYMENT OF INTEREST ON TRUST MONEY**

49. When any trust money becomes repayable to the depositor or payable to any other person entitled to it, and where it is practicable to do so, there shall be added to the payment the amount of interest certified by MFEM to have been earned thereon, or could reasonably be expected to have been earned.

#### **FEE FOR SERVICE**

50. An agent appointed under section 46(4) may from time to time charge the beneficiaries of the trust, fees equal to the fully costed and reasonable expenses incurred in managing the trust monies.

#### **UNCLAIMED TRUST MONEY**

51. (1) Any trust money that is unclaimed for a period of three years, after having become repayable to the depositor or payable to any other person entitled thereto, and after due inquiry and notice by publication, will, together with interest (if any) added thereto in accordance with section 49, be deemed to be public money and must, subject to section 50, be transferred to the Public Fund.
- (2) Where any trust money is claimed within 3 years of being deposited under section 46 and the Director-General is satisfied the trust money is payable to the claimant then that money must be paid to the claimant together with any interest thereon in accordance with section 49 but subject to section 50.

### **PART XII**

#### **PUBLIC MONEY OUTSIDE VANUATU**

#### **OVERSEAS IMPREST AND OTHER SPECIAL ACCOUNTS**

52. (1) The Minister may approve the establishment, and operation of bank accounts overseas by the Director-General.

- (2) Every such account will be part of the Public Fund and this Act shall apply to that account accordingly.

### **PART XIII**

### **LOANS AND SECURITIES**

#### **GOVERNMENT NOT TO BORROW EXCEPT UNDER STATUTE**

53. Except as provided by this Act, it shall not be lawful for the State to raise a loan or for any person to lend money to the Government.

#### **MINISTER MAY RAISE LOANS**

54. (1) Subject to subsection (2), the Minister, on behalf of the State, may raise a loan and provide security to any person, organization or Government either within or outside Vanuatu.
- (2) Prior to raising a loan the Minister must first:
- (a) ensure that it is necessary and in the public interest to do so;
  - (b) ensure it is fiscally responsible in accordance with this Act;
  - (c) ensure it is consistent with Government policy generally and investment policies specifically;
  - (d) consult with the Director-General and satisfy himself or herself on reasonable grounds that the Government has or is likely to have the financial ability to meet all the obligations under the loan including future obligations;
  - (e) consult with and obtain the advice of the Attorney-General or a solicitor approved by the Attorney-General in writing, of the legal aspects, implications and appropriateness of raising the loan;
  - (f) make a submission to Council which must include a draft of all of the loan documentation, certify that all the prerequisite requirements of this section have been complied with, justify the necessity of raising the loan in accordance with subparagraphs (a), (b) and (c) and contain independent comments in writing by the Director-General and the Attorney-General. The Attorney-General must certify that the procedures in accordance with this Act or any other applicable Act have been followed;

- (g) obtain a Council minute approving the loan;
  - (h) report the full details and reasons for the loan and securities provided at the next sitting of Parliament.
- (3) Every loan must be in the name of the President in Right of the Republic and every document required to be signed evidencing the terms of the loan must be executed by the Minister.
- (4) No funds raised by loan may be expended for any purpose other than that specified in a provision under an Appropriation Act.

#### **REPAYMENT OR CONVERSION OF LOANS**

55. The Minister may at any time on such terms and conditions as the Minister thinks fit, and where necessary, with the consent of the lender or the holder of any securities issued in respect of the loan -

- (a) repay any loan to the State; or
- (b) convert any loan to the State into any other such loan or loans provided that if the Minister extends the amount or term, then the minister must comply with the requirements of section 54.

#### **MINISTER MAY APPOINT UNDERWRITERS AND MANAGERS FOR LOANS**

56. The Minister on behalf of the State may from time to time and on such conditions as the minister may think fit, enter into an agreement with a recognised bank or financial institution, providing for the bank or institution to act as an underwriter, manager, dealer, trustee, registrar, or other agent for, or in connection with, a loan or the raising of a loan under this Act.

#### **LIABILITY FOR DEBT OF STATE**

57. (1) Subject to subsection (2) of this section, the Government will not be liable to contribute towards the payment of any debt or liabilities of the State.
- (2) Subsection (1) of this section will not apply in relation to -
- (a) any sum the State is liable to contribute pursuant to any Act; or
  - (b) any sum the State is liable to contribute pursuant to any guarantee or indemnity given by the Minister pursuant to section 60; or

- (c) a sum the State is liable to pay a creditor of a State entity, subsidiary, entity, other agency, or corporate body, by virtue of a cause of action that the creditor has against the State; or
- (d) any sum the State is liable to pay to any creditor of the State.

#### **POWER TO LEND MONEY**

58. (1) The Minister, on behalf of the State may from time to time, if it appears to the Minister to be necessary in the public interest to do so, lend money to any organisation, whether within or outside of Vanuatu but only on commercial terms and conditions, and only -
- (a) with the approval of the Council of Ministers;
  - (b) on the advice of the Director-General;
  - (c) where an appropriation exists.
- (2) The Minister must make full disclosure of the details of any loan approved pursuant to subsection (1) of this section at the first sitting of Parliament following the approval of the loan.

#### **AUTHORITY FOR THE GIVING BY THE STATE OF GUARANTEES AND INDEMNITIES**

59. Except as expressly authorised under this Act, it is not lawful for a person to give a guarantee or indemnity that imposes an actual or a contingent liability on the State.

#### **POWER TO GIVE GUARANTEES AND INDEMNITIES**

60. (1) Subject to subsection (3), the Minister on behalf of the State, may from time to time, if it appears to the Minister to be necessary in the public interest to do so, give in writing a guarantee or indemnity upon such terms and conditions as the Minister thinks fit, in respect of the performance of any person, organisation, or Government agency but may only do so:
- (a) with the prior approval of a simple majority of Parliament;
  - (b) after consultation with the Director-General;
  - (c) where such guarantee or indemnity is consistent with the fiscal responsibility provisions of this Act.

- (2) The Minister must advise, and give reasons and provide documents where required, to Parliament as to why it is necessary in the public interest to grant the guarantee or indemnity, as the case may be, and must provide an assessment of the risks associated with the guarantee or indemnity.
- (3) Where a guarantee or indemnity is required as security for the raising of a loan under section 54 the Minister is not required to obtain the approval of Parliament but must in the report to Parliament under section 54(2)(h) include the full details of the guarantee or indemnity and the reasons why it was necessary in the public interest.
- (4) Any money paid by the State pursuant to a guarantee or indemnity given under this section will constitute a debt due to the State from the person, organisation, or Government agency in respect of whom the guarantee or indemnity was given, and may be recoverable as such in any Court of competent jurisdiction.

#### **PAYMENT OF PRINCIPAL AND INTEREST ON LOANS**

61. Subject to the provisions of this Act, all principal, interest, and other money payable in respect of any loan to the State or under any security, other than a guarantee or indemnity given under section 60, shall be paid, without further appropriation than this section, from the Public Fund.

### **PART XIV** **INFORMATION AND COMPLIANCE**

#### **POWER OF DIRECTOR-GENERAL TO OBTAIN INFORMATION**

62. (1) The Director-General may from time to time in writing request any ministry or entity that manages any financial liability or public resource, to supply to the Director-General such information as is necessary to enable the preparation of any financial statements or fiscal forecasts or other obligations under the Budget Statement of the ministry or to comply with any other requirements of this Act.
- (2) Any ministry or entity receiving a request of the Director-General pursuant to subsection (1) shall comply with the request as soon as practicable.

## MINISTRY INSTRUCTIONS

63. Subject to the provisions of this Act and any regulations made under this Act, the Director-General may from time to time issue instructions to ensure compliance with the recognised financial disciplines provided for in this Act.

## **PART XV** **OFFENCES AND SANCTIONS**

### OFFENCES

64. (1) A person commits an offence against this Act, who without reasonable excuse -
- (a) refuses or fails to produce any information that is in that person's control in relation to the financial management, financial performance, or banking activities of a ministry or in relation to the management or control of any public resource or liability when required to do so pursuant to this Act; or
  - (b) resists or obstructs any person acting in the discharge of that person's functions or duties or in the exercise of that person's powers under this Act.
- (2) A person commits an offence against this Act who -
- (a) without reasonable excuse, refuses or neglects to pay any public money into a bank account of the Public Fund; or
  - (b) without reasonable excuse, refuses or neglects to pay any trust money into a bank account designated under section 47; or
  - (c) makes any statement or declaration, or gives any information or certificate, required by or pursuant to this Act, knowing it to be false or misleading, or does so without adequate investigation; or
  - (d) does any act for the purpose of procuring for that person or for any other person or organisation:
    - (i) the improper payment of any public money or trust money; or

- (ii) the improper use of any public resource; or
- (e) wilfully fails to carry out any duty or obligation imposed on that person pursuant to this Act.

#### **OBLIGATION TO REPORT**

65. (1) A person who has knowledge of any circumstances which may cause him or her to consider that an offence under section 64 may have occurred must report those circumstances to the Director-General.
- (2) A person who alleges a breach of this Act to the Director-General shall not be penalised in any way whether the allegation is proved or not.

#### **PENALTIES FOR OFFENCES**

66. (1) A person who commits an offence under section 64(1) of this Act, is liable on conviction -
- (a) in the case of an individual, to a fine not exceeding VT600,000 or imprisonment for a term not exceeding 3 years or both;
  - (b) in the case of a person or organisation other than an individual, to a fine not exceeding VT1,000,000.
- (2) Every person who commits an offence under section 64(2) of this Act is liable on conviction -
- (a) in the case of an individual to a fine not exceeding VT1,000,000 or imprisonment for a term not exceeding 7 years or both;
  - (b) in the case of a person or organisation other than an individual, to a fine not exceeding VT2,000,000.
- (3) Where any body corporate commits an offence against this Act, every director, secretary, manager and other officer of the body corporate and every person purporting to act in any such capacity shall also be guilty of an offence unless that person satisfies the Court that either -
- (a) the offence was committed without that person's knowledge or consent or not through that person's gross negligence; or
  - (b) that person took all reasonable steps to prevent the commission of the offence.

- (4) Details of offences and penalties must be provided to the Expenditure Review Committee.
- (5) A person who is a leader (as defined in the Leadership Code Act) and who is convicted of an offence under section 64 shall in addition to the penalties provided for under this Act be liable to the penalties under that Act as if a conviction under this Act were a conviction under that Act.

## **PART XVI**

### **MISCELLANEOUS**

#### **TRANSITIONAL**

67. (1) No person in the preparation of financial statements, budgets or forecasts unless it is shown that person acted intentionally shall be convicted of any offence pursuant to section 64 of this Act for any act or failure to act by that person in respect of the reporting provisions in Parts III and VI during the period of twelve months from the coming into force of this Act.
- (2) Where, during the period of twelve months from the coming into force of this Act, any report, statement or update required by this Act is not provided by the due date in accordance with this Act, the Minister must report the circumstances of the same to the next sitting of Parliament.
- (3) The person holding office corresponding to that of Director-General, immediately before the commencement of this Act shall after the commencement of this Act hold office as Director-General subject to the provisions of this Act.
- (4) Every person holding office as an officer or employee of the Department of Finance immediately before the commencement of this Act, shall after commencement of this Act hold office as an officer or employee of MFEM upon the same terms and conditions as to employment, subject to the provisions of this Act.
- (5) Every act, matter or thing done in the name of the Department of Finance before the commencement of this Act will if validly done continue to have effect as if done in the name of MFEM after the

commencement of this Act and every act, matter or thing in progress before the commencement of this Act and which is affected by this Act may continue in progress after the commencement of but subject to this Act.

**ACT TO PREVAIL**

68. Where the provision of this Act conflicts with the provision of any other enactment other than the Constitution, the provisions of this Act will prevail.

**SAVINGS**

69. All subordinate legislation (including for the avoidance of doubt regulations) made under any of the enactments repealed by this Act and in force immediately before the coming into force of this Act, so far as it is not inconsistent with the provisions of this Act, continue in force as if made under this Act.

**REGULATIONS**

70. The Minister may from time to time by Order make all such regulations as may be deemed necessary or expedient to give full effect to the provisions of this Act and for the due administration thereof.

**REPEALS**

71. The enactments specified in the Schedule are repealed.

**COMMENCEMENT**

72. This Act shall come into force on 1<sup>st</sup> July 1998.

# SCHEDULE

---

(Section 71)

## REPEALS

Public Finance Act, [CAP. 117] and amendments.

Government Borrowing and Guarantee Act [CAP. 149] and amendment.

Economic and Social Development Loan (Issue of Bonds) Act [CAP. 184] and amendments.

Government Loans (Issue of Bonds) Act [CAP. 194] and amendments.

The Development Loans Act 1993 No. 12.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 6 DE 1998 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À  
LA GESTION ÉCONOMIQUE

Sommaire

**TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Champ d'application.
2. Définitions.

**TITRE II – GESTION ÉCONOMIQUE FISCALE ET FINANCIÈRE**

3. Directeur général des Finances et de la Gestion économique.
4. Responsabilités du Directeur général et des Ministres.
5. Délégation de pouvoirs du Directeur général.
6. Responsabilité de rendre compte du Directeur général.
7. Principes et pratiques comptables généralement reconnus.

**TITRE III – POLITIQUE ÉCONOMIQUE FINANCIÈRE ET FISCALE**

8. Devoir de rendre des comptes incombant au Gouvernement.
9. Politique économique et financières.
10. Déclaration de politique budgétaire.
11. Rapport de stratégie fiscale.
12. Prévisions.
13. Actualisation de l'exercice en cours.
14. Actualisation de la situation économique et fiscale.
15. Actualisation semestrielle de la situation économique et fiscale.
16. Actualisation pré-électorale de la situation économique et fiscale.
17. Données de projections économiques.
18. Données de projections fiscales.
19. Chiffres à donner.
20. Base de référence.
21. Déclaration de décisions orientatrices et autres questions susceptibles d'avoir un effet sur la situation fiscale à l'avenir.

#### TITRE IV - RESPONSABILITÉ FISCALE

22. Principes d'une gestion fiscale responsable.

#### TITRE V - PROCÉDURE DE BUDGÉTISATION

23. Processus budgétaire.

#### TITRE VI - CONDITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS

24. Conditions relatives aux comptes rendus.
25. Comptes annuels.
26. Compte d'affectation.
27. Comptes des Ministères.
28. Cabinets ministériels.
29. Responsabilités des responsables de Ministères.

#### TITRE VII - CONSTAT DE RESPONSABILITÉ

30. Attestation de responsabilité.
31. Publication, inspection et achat des attestations et des rapports.

#### TITRE VIII - AFFECTATIONS

32. Affectation nécessaire.
33. Opportunité de la première Loi de finances pour tout exercice.
34. Virement de fonds d'un programme à un autre.
35. Dépense ou dettes ou paiements objet d'affectation en dehors d'une Loi de finances.
36. Affectation nette.
37. Virement et déboursement ultérieur de soldes d'affectation.
38. Recettes excédentaires.

#### TITRE IX - AUTORISATION DE DÉPENSE

39. Autorisation et attestation de dépense.
40. Avance de fonds.
41. Remboursements et ajustements.
42. Pertes passées en charges.

#### TITRE X - FONDS PUBLICS

43. Fonds publics.
44. Soldes pouvant être investis.
45. Compte ou caisse en dépassement.

## TITRE XI – FONDS EN FIDUCIE

46. Argent en fiducie.
47. Comptes bancaires pour fonds en fiducie.
48. Placement de fonds en fiducie.
49. Intérêts courus sur des fonds en fiducie.
50. Honoraires de prestations de services.
51. Fonds en fiducie non revendiqués.

## TITRE XII – FONDS PUBLICS À L'EXTÉRIEUR DE VANUATU

52. Avances de fonds et autres comptes spéciaux à l'étranger.

## TITRE XIII – EMPRUNTS ET NANTISSEMENTS

53. Interdiction au Gouvernement de faire des emprunts sauf par acte du Parlement.
54. Ministre peut souscrire à des emprunts.
55. Remboursement ou conversion d'emprunts.
56. Ministre peut nommer des preneurs fermes et des gérants pour des emprunts.
57. Responsabilité de l'endettement de l'État.
58. Pouvoir de prêter de l'argent.
59. Garanties et indemnités consenties par l'État – Autorisation.
60. Pouvoir de donner des garanties et des indemnités.
61. Paiement du capital et des intérêts dans le cadre d'un emprunt.

## TITRE XIV – INFORMATION ET EXÉCUTION

62. Pouvoir du Directeur général d'obtenir des informations.
63. Directives du Ministère.

## TITRE XV – DÉLITS ET SANCITONS

64. Délits.
65. Obligation de dénonciation.
66. Peines pour délits.

## TITRE XVI – DISPOSITIONS DIVERSES

67. Dispositions transitoires.
68. Loi doit prévaloir.
69. Dispositions maintenues.
70. Règlements.
71. Abrogations.
72. Entrée en vigueur.

Annexe.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 16/07/98  
Entrée en vigueur : 01/07/98

LOI NO. 6 DE 1998 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À  
LA GESTION ÉCONOMIQUE

TITRE I  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Une loi visant à :

- a) assurer la gestion efficace et responsable du Gouvernement en matière d'économie, de taxation et de finances ;
- b) instituer des dispositions conséquentes quant à la responsabilité comptable et au respect de ces conditions requises ;
- c) requérir que le Gouvernement fournisse :
  - i) des déclarations de politique économique ;
  - ii) des attestations quant au suivi des règles fiscales prescrites aux termes de la présente Loi ;
  - iii) des déclarations de politique budgétaire ;
  - iv) des projections et des réactualisations économiques et fiscales ;
  - v) des informations sur la gestion financière ;
  - vi) des rapports annuels complets.

**CHAMP D'APPLICATION**

- I. 1) La présente Loi s'applique :
  - a) aux ressources et fonds publics ;
  - b) aux ministres, aux cabinets ministériels et aux ministères.

- 2) Le Ministre peut étendre le champ d'application de la présente Loi, avec l'aval du Conseil des Ministres et par avis publié dans le Journal officiel, à une agence gouvernementale qui n'est pas soumise aux présentes dispositions, ou en exclure une agence gouvernementale ou une filiale; il peut révoquer un tel avis de même manière.
- 3) Dans le cadre de l'application de la présente Loi à une agence gouvernementale, tout renvoi à un ministère s'entend tout comme un renvoi à une agence gouvernementale, et tout renvoi à un responsable de ministère s'entend comme renvoi au poste correspondant dans une agence gouvernementale.

## DÉFINITIONS

2. 1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

"Opération portant sur des capitaux propres" désigne l'affectation de fonds dépassant un certain minimum à un processus de production qui s'étale sur plus d'un exercice ;

"Conseil" désigne le Conseil des Ministres conformément à l'article 38 de la Constitution [Art. 40 dans le texte anglais] ;

"Opération à court terme" désigne toutes les autres opérations distinctes des opérations portant sur des capitaux propres ;

"Directeur général" désigne le Directeur général du ministère des Finances et de la Gestion économique nommé selon l'article 3 ;

"Prévisions" désigne les états de dépenses de fonds publics telles qu'envisagées par l'État au cours d'un exercice ;

"Dépenses" désigne tous les paiements effectués par le Gouvernement qui ne sont pas remboursables, compensés ou non, et qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou des opérations portant sur les capitaux propres, y compris :

- a) tout emprunt souscrit ou prêt consenti, ou
- b) toute garantie accordée,

par ou au Gouvernement, un ministre, un cabinet ministériel, un ministère ou une agence du Gouvernement ;

"Exercice" désigne un intervalle de 12 mois échéant au 31 décembre ;

"Première loi de Finances" désigne la première loi de Finances d'un exercice ;

"Principes comptables généralement reconnus" désigne :

- a) des normes de rapport financier agréées par la Fédération Internationale des Comptables qui doivent être appliquées dans des juridictions pertinentes, en ce qu'elles sont applicables à des gouvernements et à leurs agences ;
- b) les normes, les politiques et principes de comptabilité ayant l'appui d'experts de la profession, pour toutes questions qui ne sont pas réglementées ou insuffisamment réglementées ;

“Gouvernement” désigne le pouvoir exécutif de Vanuatu constitué aux termes du Titre VII de la Constitution ;

“Agence gouvernementale” comprend :

- a) une fonction bureaucratique et organe de l'exécutif, distinct d'un ministère ou d'un ministre ;
- b) un Conseil provincial ;
- c) un Conseil municipal ;
- d) une personne morale (constituée par un acte du Parlement ou de toute autre manière) et toute filiale laquelle :
  - i) appartient ou est contrôlée en majorité par le gouvernement ;
  - ii) a un lien d'interdépendance financière considérable avec l'État aux termes d'une affectation dans une loi de Finances ; ou
  - iii) dispose de fonds publics ou en détient le contrôle de façon substantielle ;
- e) tout autre organe, conseil ou organisation constitué par avis officiel en application du paragraphe 2) de l'article 1 ;

“Subvention” signifie sans récompense : faisant intervenir un paiement en contrepartie d'un échange de bons services, des revenus non remboursables, non obligatoires en provenance d'autres gouvernements ou d'institutions internationales ;

“Responsable de Ministère” désigne la personne nommée en qualité de Directeur général auprès d'un ministère conformément à la loi de 1997 sur la Fonction publique ;

“MFGE” désigne le ministère des Finances et de la Gestion économique ;

“Ministre” désigne le Ministre en exercice responsable des Finances ;

“Ministère” désigne un ministère du Gouvernement, y compris un service sous la tutelle d’un ministère, et comprend toute charge d’État, agence ou organe objet d’une affectation de fonds approuvée par le Parlement pour couvrir ses dépenses ;

“résultat” et “prestation” désignent la production de biens et services par un service du Gouvernement ;

“Trésor public” désigne le ou les comptes bancaires administrés conformément à l’article 43 ;

“Intérêt public” désigne ce qui est de l’avantage du peuple de Vanuatu, directement ou indirectement ;

“Fonds publics” désigne toutes les ressources et droits appartenant ou dus à l’État, ou détenus par celui-ci ou par un ministère, une agence ou par quiconque pour ou au nom du Gouvernement, d’un ministère ou d’une agence, et comprend les ressources publiques ;

“Ressources publiques” désigne tout bien immeuble ou meuble appartenant à l’État, et comprend les fonds publics ;

“Recettes” désigne toutes les sommes non remboursables encaissées par le Gouvernement, à l’exception des subventions ;

“État” désigne l’état de droit du gouvernement de Vanuatu, et comprend tous les ministères, les cabinets ministériels et les agences gouvernementales ;

“Dette publique” désigne tout emprunt, toute somme d’argent ou autre dette ou garantie de toute nature due et exigible de l’État conformément à l’article 57 ;

“Recettes commerciales” désigne des rentrées d’argent provenant d’une source autre que les recettes perçues par taxation ou relevant d’une affectation budgétaire.

- 2) Dans la présente Loi, les alinéas s’entendent conjointement, comme s’ils étaient reliés par le mot “et”, sauf si le mot “ou” est inséré entre deux.

## TITRE II

### GESTION ÉCONOMIQUE FISCALE ET FINANCIÈRE

#### DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

3. 1) Un Directeur général est nommé ponctuellement au Ministère des Finances et de la Gestion économique ; il sera le responsable du Ministère et le principal conseiller financier et économique du Gouvernement.
- 2) Le Directeur général doit être nommé par la Commission de la Fonction publique conformément à la loi de 1997 sur la Fonction publique.

## RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES MINISTRES

4. 1) Le Directeur général doit rendre compte au Ministre et est responsable de veiller à ce que le MFGE remplisse ses obligations aux termes de la présente Loi.
- 2) Le Ministre répond au Conseil des Ministres et au Parlement :
  - a) de la politique financière et économique en conformité avec la présente Loi;
  - b) de s'assurer qu'il y a suffisamment de notes d'orientation concernant l'utilisation de fonds publics et de ressources publiques ;
  - c) de l'exécution en bonne et due forme par le MFGE de ses responsabilités aux termes de la présente Loi.
- 3) Chaque Ministre répond au Conseil des Ministres et au Parlement et doit s'assurer que les personnes sous sa charge et son autorité remplissent leurs responsabilités aux termes de la loi en ce qui a trait à la gestion financière efficace et rationnelle de tous les fonds publics sous leur contrôle.
- 4) Chaque Ministre doit s'assurer que toutes les prévisions de recettes et de dépenses relevant des responsabilités qui lui sont attribuées sont réalistes, pratiques et tout à fait conformes à la déclaration de politique budgétaire énoncée par le gouvernement selon l'article 10.
- 5) Chaque Ministre doit s'assurer que la gestion financière des ressources qui lui sont affectées dans le cadre de ses responsabilités dans le budget annuel réalise les objectifs et les résultats tels qu'approuvés pour chacun des programmes administrés dans les limites de l'affectation totale de ressources.
- 6) Chaque Ministre doit veiller à ce que toutes les obligations de rendre des comptes selon la loi sont dûment remplies.
- 7) En présentant ses prévisions au Conseil, un Ministre doit fournir :
  - a) une évaluation précise de l'impact économique et financier des prévisions de recettes et de dépenses relativement à la déclaration de politique budgétaire prescrite à l'article 10 ;
  - b) le cas échéant, les possibilités de modifier ces prévisions, notamment les détails de changements éventuels au niveau des objectifs ou des résultats escomptés dans le cadre de la politique de programme du Gouvernement de façon à les aligner avec la déclaration de politique budgétaire.

### **DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

5. Le Directeur général peut, ponctuellement, par écrit, soit de manière générale soit de manière spécifique, déléguer à tout employé du MFGÉ qu'il juge apte, tout ou partie des pouvoirs qu'il peut exercer aux termes de la présente ou de toute autre loi, notamment les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la présente ou de toute autre loi, y compris le présent pouvoir de délégation.

### **RESPONSABILITÉ DE RENDRE COMPTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

6. Le Directeur général est chargé de fournir au Ministre les rapports et les informations connexes requis conformément à la présente Loi.

### **PRINCIPES ET PRATIQUES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS**

7. Tous les rapports, les informations connexes et les pratiques tels que prescrits doivent être élaborés et suivis conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.

## **TITRE III**

### **POLITIQUE ÉCONOMIQUE FINANCIÈRE ET FISCALE**

#### **DEVOIR DE RENDRE DES COMPTES INCOMBANT AU GOUVERNEMENT**

8. Le Ministre doit, pour le compte du Gouvernement, s'assurer que toutes les informations requises aux termes du Titre III de la présente Loi sont remises à qui de droit en vertu de la présente Loi.

#### **POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

9. Le Ministre énonce par une déclaration la politique économique et financière qui doit déterminer les décisions à prendre par le Gouvernement pour tout ce qui concerne ses transactions économiques et financières, et les règles auxquelles il devra se plier. Il présente cette déclaration, ou une version actualisée, au Parlement en même temps que, ou avant la publication d'une déclaration de politique budgétaire conformément à l'article 10 qui, elle, doit faire état de toutes les politiques fondamentales en termes économiques et financiers, notamment les politiques susceptibles d'influer sur les variables clés visées aux articles 17 et 18.

#### **DÉCLARATION DE POLITIQUE BUDGÉTAIRE**

10. 1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Ministre doit faire publier une déclaration de politique budgétaire portant sur l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et les deux exercices ultérieurs. Cette déclaration de politique budgétaire doit :

- a) faire état de ou réaffirmer les objectifs à long terme du Gouvernement quant à sa politique fiscale, et tout particulièrement cerner les variables principales telles que visées aux articles 17 et 18 ;
  - b) préciser les grandes lignes des priorités stratégiques qui orienteront le Gouvernement dans sa préparation des prévisions pour ledit exercice ;
  - c) à l'aide d'échéances, de coefficients et par d'autres biais, indiquer les intentions du Gouvernement quant à chacune des variables visées aux articles 17 et 18 ;
  - d) indiquer les autres dépenses que le Gouvernement anticipe inclure dans les prévisions.
- 2) La déclaration de politique budgétaire doit en outre :
- a) permettre de juger dans quelle mesure les objectifs, les priorités et les intentions visés au paragraphe 1) ci-dessus sont compatibles avec les principes d'une gestion fiscale responsable qui sont énoncés à l'article 22 ;
  - b) permettre de juger de la cohérence des objectifs, des priorités et des intentions visés au paragraphe 1) ci-dessus par rapport à ceux qui avaient été énoncés dans la dernière déclaration de politique budgétaire ou toute modification de celle-ci; et s'il y a des divergences, les justifier.
- 3) Tout membre du public peut, dans les 14 jours qui suivent la publication de l'avis de déclaration de politique budgétaire, remettre par écrit au président de la Commission d'examen des dépenses, tout mémoire qu'il aimerait soumettre eu égard à ladite politique budgétaire.

## RAPPORT DE STRATÉGIE FISCALE

11. 1) Au plus tard le jour de l'introduction de la première loi de Finances de l'exercice, le Ministre présente au Parlement un rapport sur la stratégie fiscale du Gouvernement.
- 2) Ce rapport sur la stratégie fiscale doit indiquer :
- a) dans quelle mesure l'actualisation économique et fiscale requise aux termes de l'article 14 est compatible avec la déclaration de politique budgétaire prévue à l'article 10 ;
  - b) les raisons de tous écarts de cohérence significatifs entre la situation économique et fiscale actuelle et les informations et les intentions soumises antérieurement dans la déclaration de politique budgétaire ;
  - c) là où les circonstances ont évolué, une série d'intentions modifiées ;

- d) des projections de tendances au niveau des variables visées aux articles 17 et 18, pour illustrer, dans le cadre des principales hypothèses données, les progrès susceptibles d'être faits à l'avenir pour aboutir à la stratégie et aux objectifs fiscaux à plus long terme tels qu'énoncés dans la déclaration de politique budgétaire la plus récente publiée aux termes de l'article 10.

## PRÉVISIONS

12. 1) Le Ministre doit présenter au Parlement un état des prévisions de recettes, de subventions et de dépenses pour l'exercice à venir et les deux exercices suivants pour chaque affectation distincte telles que prévue à l'article 32, paragraphe 2).
- 2) Cet état doit apporter toutes les informations requises aux termes du Titre VI de la présente Loi.
- 3) L'état des prévisions doit accompagner la Loi de Finances.
- 4) Cet état doit comprendre :
- a) les détails de tous changements apportés aux prévisions de l'exercice en cours et de l'exercice suivant qui avaient été énoncées dans l'état accompagnant la dernière loi de Finances ;
  - b) les changements qui y sont associés eu égard à la politique de programme du Gouvernement, aux objectifs ou résultats allant de pair avec les changements dans les prévisions.

## ACTUALISATION DE L'EXERCICE EN COURS

13. 1) Au moment d'introduire la première loi de Finances, le Ministre doit présenter au Parlement une actualisation de la situation fiscale.
- 2) Cette actualisation doit comporter des prévisions fiscales portant sur l'exercice en cours et un exposé de toutes les hypothèses importantes qui les sous-tendent.
- 3) Les prévisions fiscales doivent comporter des comptes financiers anticipés pour l'État, notamment toutes les informations visées à l'article 24.

## ACTUALISATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FISCALE

14. Pour chaque exercice, le Ministre doit, après avoir introduit la première loi de Finances de l'exercice, et le même jour, présenter au Parlement un rapport contenant une actualisation de la situation économique et fiscale, lequel doit comporter :
- a) une actualisation de la situation économique et fiscale pour l'exercice sur lequel porte la loi de Finances et chacun des deux exercices suivants, avec les informations stipulées aux articles 17 et 18 ;

- b) une déclaration de la date à laquelle le contenu de l'actualisation a été mis au point.

#### **ACTUALISATION SEMESTRIELLE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FISCALE**

15. 1) Au plus tôt le 1er juin et au plus tard le 30 juin de chaque exercice, le Ministre doit faire publier un rapport avec une actualisation de la situation économique et fiscale préparé par le Ministère.
- 2) L'actualisation semestrielle de la situation économique et fiscale doit inclure une révision des projections requises aux termes de l'article 14.
- 3) Une fois qu'un tel rapport d'actualisation a été publié, le Ministre doit en présenter un exemplaire au Parlement dans les 14 jours, au plus tard, du début de sa session.

#### **ACTUALISATION PRÉ-ÉLECTORALE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FISCALE**

16. 1) Au plus tard 14 jours après l'annonce de la date fixée pour des élections législatives, le Ministre doit faire préparer un rapport portant sur une actualisation de la situation économique et fiscale telle qu'arrêtée à la date de l'annonce de la date des élections, y compris les informations mentionnées aux articles 17 et 18.
- 2) Des copies du rapport doivent être tenues à la disposition du public au bureau du Ministre dès que celui-ci est prêt, et un résumé du contenu doit être mis à la disposition de tout journal en circulation dans l'archipel.

#### **DONNÉES DE PROJECTIONS ÉCONOMIQUES**

17. 1) Les projections économiques qui doivent être préparées en vertu de la présente Loi doivent contenir des prédictions d'évolution à Vanuatu :
- a) du produit national brut, et notamment des principaux éléments du PNB ;
  - b) des prix à la consommation ;
  - c) des taux d'emploi ;
  - d) de la balance des paiements ;
  - e) ainsi que toute autre information que le Ministre juge nécessaire afin de donner un aperçu complet des projections économiques.
- 2) Ces projections économiques doivent également indiquer toutes les hypothèses importantes qui les sous-tendent.

#### **DONNÉES DE PROJECTIONS FISCALES**

18. Les projections fiscales requises de par la présente Loi doivent comporter :

- a) des informations quant aux perspectives eu égard aux états qui doivent être produits aux termes de l'article 24 ;
- b) des informations quant aux perspectives eu égard à l'actualisation de la situation fiscale de l'exercice en cours ;
- c) un comparatif des chiffres selon les prévisions budgétaires et des chiffres réels pour l'exercice immédiatement antérieur au premier des exercices auquel les projections fiscales se rapportent.

#### **CHIFFRES À DONNER**

19. Lorsque des données financières sont publiées, il est préférable d'utiliser des chiffres réels plutôt qu'estimés, dans la mesure du possible.

#### **BASE DE RÉFÉRENCE**

20. Dans tous comptes annuels ou projections de comptes annuels selon qu'il est requis par la présente Loi, il faut préciser la base de référence (telle que définie par des principes et pratiques comptables généralement reconnus) utilisée pour les comptes.

#### **DÉCLARATION DE DÉCISIONS ORIENTATRICES ET AUTRES QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN EFFET SUR LA SITUATION FISCALE À L'AVENIR**

21. 1) Toute actualisation de la situation économique et fiscale préparée selon la présente Loi doit inclure toutes les décisions gouvernementales susceptibles d'avoir un effet réel sur les perspectives économiques et fiscales.
- 2) Lorsque les ramifications fiscales de décisions prises par le Gouvernement telles que visées au paragraphe 1) ci-dessus ne peuvent être quantifiées, elles doivent figurer dans l'état des risques fiscaux particuliers de l'État tel que stipulé à l'article 24 ; et cet état doit préciser qu'elles ne peuvent pas être quantifiées et les raisons.

### **TITRE IV RESPONSABILITÉ FISCALE**

#### **PRINCIPES D'UNE GESTION FISCALE RESPONSABLE**

22. 1) Sous réserve du paragraphe 4) ci-dessous, le Gouvernement doit poursuivre les objectifs de sa politique conformément aux principes de gestion fiscale responsable, tels qu'énoncés au paragraphe 2) du présent article.
- 2) Les principes d'une gestion fiscale responsable se définissent comme suit :

- a) réduire et ensuite gérer l'ensemble de la dette publique pour la maintenir à des niveaux prudents de façon à aménager un système tampon en prévision de facteurs qui pourraient avoir un effet néfaste sur le montant de la dette publique dans son ensemble à l'avenir; pour ce faire, il faut veiller, une fois que ces plafonds sont atteints, à ce que les dépenses globales totales de l'État dans chaque exercice financier soient inférieures aux recettes globales totales pour le même exercice ;
  - b) réaliser et maintenir une valeur nette publique à des niveaux qui permettent d'interposer une zone tampon en prévision de facteurs qui pourraient avoir un effet néfaste sur cette valeur à l'avenir ;
  - c) gérer avec prudence, en bon père de famille, les risques fiscaux auxquels l'État s'expose ; et
  - d) adopter et suivre des politiques qui soient compatibles avec un degré de prédiction raisonnable quant au niveau et à la stabilité des taux d'imposition pour les années à venir.
- 3) Le Gouvernement doit convenir de plafonds de taxation applicables aux dépenses actuelles et futures des ministères, des agences gouvernementales et des projets gouvernementaux.
- 4) Sauf circonstances exceptionnelles, et seulement dans ce cas, le Gouvernement ne doit pas dévier des principes de gestion fiscale responsable tels que stipulés au paragraphe 2) du présent article ; et si le Gouvernement s'en écarte,
- a) ce ne doit être que temporairement ; et
  - b) le Ministre, conformément à la présente Loi, doit préciser :
    - i) dans le détail, les raisons pourquoi le Gouvernement a dévié de ces principes, avec une justification des circonstances exceptionnelles ;
    - ii) les mesures que le Gouvernement compte prendre pour en revenir à ces principes ;
    - iii) le temps que le Gouvernement estime que cela va lui prendre pour y revenir.
- 2) Au cas où des circonstances surviendraient qui obligent à déroger à ces principes en cours d'exercice, il faut en faire état conformément aux dispositions de la présente Loi.

## TITRE V PROCÉDURE DE BUDGÉTISATION

### **PROCESSUS BUDGÉTAIRE**

23. 1) Au moins 14 jours avant l'introduction d'une loi de Finances, le Ministre doit soumettre au Conseil un programme de dépenses portant sur l'exercice en cours et les deux ans qui suivent, et ce pour chaque catégorie de résultats, y compris :
- a) l'analyse des prévisions de recettes de l'État ;
  - b) l'analyse des prévisions de dépenses pour chaque ministère et agence gouvernementale ;
  - c) les responsabilités de gestion de la dette publique et s'il y a lieu, les détails d'un plan financier pour y faire face.
- 2) Au moins 7 jours avant l'introduction d'une loi de Finances, le Conseil doit renvoyer au MFGE un budget qui soit responsable au plan fiscal, conforme aux principes énoncés dans la présente Loi.

## TITRE VI CONDITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS

### **CONDITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS**

24. 1) Toute projection ou état comptable requis de par la présente Loi doit comprendre des détails concernant :
- a) les dépenses totales d'exploitation ;
  - b) tous autres paiements ;
  - c) les recettes totales d'exploitation ;
  - d) toutes autres recettes ;
  - e) la différence entre tous les paiements et toutes les recettes ;
  - f) le montant de l'endettement total ;
  - g) le montant de la valeur nette.
- 2) Chaque rapport doit en outre comporter :
- a) un état de la situation financière ;
  - b) un état des résultats financiers ;
  - c) un état des mouvements de trésorerie ;
  - d) un état des emprunts ;
  - e) un état des engagements ;
  - f) un état des risques fiscaux particuliers ;
  - g) tous autres états qui sont nécessaires pour respecter les principes et pratiques comptables généralement reconnus ;

- h) une déclaration quant aux politiques comptables.
- 3) Les obligations de rendre des comptes selon les dispositions des paragraphes 1), alinéa g) et 2) alinéa a) ne s'appliquent qu'à une date fixée à cet effet par le Ministre par arrêté, sur l'avis de la Commission d'examen des dépenses. Cette date doit intervenir dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi.

#### **COMPTES ANNUELS**

25. 1) Le Directeur général doit établir et envoyer au Contrôleur général des Comptes, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice, mais au plus tard à la fin du troisième mois de l'exercice qui suit, un état financier des opérations afférent au Trésor public, couvrant toutes les informations stipulées à l'article 24.
- 2) Les comptes annuels, accompagnés du rapport de vérification du Contrôleur général des Comptes, doivent être transmis au président du Parlement qui les présente au Parlement.

#### **COMPTE D'AFFECTION**

26. Le Directeur général doit joindre aux comptes annuels de l'exercice un état appelé "le Compte d'Affectation", où figurent les divers montants approuvés par le Parlement aux termes de la ou des lois de finances de l'exercice et les dépenses s'y rapportant, en indiquant le montant qui a été dépensé en moins ou en plus pour chaque affectation séparément ou dépensé en vertu de tout autre acte législatif.

#### **COMPTES DES MINISTÈRES**

27. 1) Chaque responsable de ministère doit, à des intervalles arrêtés par directive ministérielle, mais en tout état de cause à la fin de chaque trimestre de l'exercice, rendre compte des variables stipulées à l'article 24 en ce qu'elles ont trait au Ministère, conformément à toute directive de ce dernier.
- 2) À la clôture de chaque exercice, tous les responsables de ministère doivent soumettre un rapport annuel, tel que stipulé par le Ministre, incluant toutes les informations requises selon l'article 24 en ce que cela s'applique au Ministère.
- 3) Le compte des résultats financiers doit indiquer les résultats réalisés par rapport à la déclaration budgétaire, et les prestations ou produits objet d'affectation aux termes de la loi de Finances.
- 4) Les comptes annuels de chaque Ministère à la clôture de l'exercice sont vérifiés par le Contrôleur général des Comptes qui en fait un rapport, puis présentés au Parlement aussitôt que possible après la présentation des comptes financiers prévus à l'article 25.

## **CABINETS MINISTÉRIELS**

28. 1) Aux fins de la présente Loi, un cabinet ministériel est le bureau d'un Ministre du Conseil des Ministres qui fait l'objet d'affectations de fonds approuvées par le Parlement pour ses dépenses.
- 2) Le responsable d'un cabinet ministériel est la personne désignée par le Ministre en qualité de chef du bureau.
- 3) Si le Ministre ne désigne pas un chef de bureau, celui-ci est, aux fins de la présente Loi, lui-même le responsable du cabinet ministériel.
- 4) Un responsable de cabinet ministériel doit se plier aux mêmes devoirs, responsabilités et obligations qu'un responsable de Ministère, y compris le devoir de rendre des comptes aux termes de la présente Loi, et pour ce faire, les articles 27 et 29 lui sont applicables, et il doit suivre les règles de procédure au même titre que s'il était le responsable d'un Ministère selon la présente Loi.

## **RESPONSABILITÉS DES RESPONSABLES DE MINISTÈRES**

29. 1) Chaque responsable de ministère est chargé, en sus de rendre des comptes suivant les dispositions de l'article 27, de s'assurer :
- a) que toutes les activités du Ministère sont entreprises en conformité avec les politiques financières et fiscales, les lignes directrices et les directives du Gouvernement ainsi qu'avec le principe de gestion financière saine ;
  - b) que des dispositions satisfaisantes existent au sein du Ministère pour respecter les conditions requises par l'article 27.
- 2) Un responsable de Ministère doit s'assurer que toutes les obligations quant à la gestion financière sont dûment remplies, notamment :
- a) les projections fournies à des fins budgétaires doivent être aussi justes que possible, tenir compte de toutes les informations pertinentes qui existent au moment de les préparer, ne doivent comporter aucune erreur de méthodologie ou de calcul, et avoir été soumises à une inspection adéquate, interne et externe, pour vérifier de la qualité en termes de méthodologie et d'opportunité dans le temps ;
  - b) les ressources dont a besoin le Ministre responsable, le Ministre ou le MFGE pour lui permettre de préparer le budget et les prévisions budgétaires, doivent respecter certains critères établis en termes d'opportunité, de parachèvement, d'exactitude et de présentation ;
  - c) au moins réaliser les recettes qui avaient été prévues selon les dernières prévisions calculées pour les besoins du budget ;

- d) des systèmes de gestion financière saine et de contrôle interne sont en place et sont suivis de façon à :
    - i) fournir des informations financières exactes sur le fond et en temps voulu ; et
    - ii) être raisonnablement satisfait que les opérations répertoriées ne dépassent pas les plafonds autorisés et reflètent fidèlement l'utilisation de toutes les ressources financières publiques administrées par le ministère pour le compte de l'État ;
  - e) toutes les informations dont le ministère a besoin sont fournies de façon à lui permettre de se conformer aux obligations de rendre des comptes.
- 3) Lorsque le MFGE attire l'attention d'un responsable de ministère sur un cas de manquement à l'un quelconque des articles de la présente Loi, ledit responsable de ministère doit prendre action sur le champ pour y remédier, et expliquer le manquement et l'action prise au Directeur général et à la Commission d'examen des dépenses.

## **TITRE VII**

### **CONSTAT DE RESPONSABILITÉ**

#### **ATTESTATION DE RESPONSABILITÉ**

30. 1) Tous les rapports préparés selon la présente Loi doivent être accompagnés d'attestations de responsabilité.
- 2) Une attestation de responsabilité eu égard aux comptes annuels de l'État doit être préparée et signée séparément par chacune des deux personnes suivantes :
- a) le Ministre ;
  - b) le Directeur général.
- 3) Une attestation de responsabilité eu égard aux comptes annuels d'un ministère doit être préparée et signée par chacune des deux personnes suivantes :
- a) le Ministre responsable du Ministère en question ;
  - b) le responsable dudit Ministère.
- 4) Une attestation de responsabilité eu égard aux comptes annuels d'un cabinet ministériel doit être préparée et approuvée par :
- a) le Ministre responsable du cabinet ministériel ;
  - b) le responsable du cabinet, si tel il y a.

5) Chacune de ces attestations doit garantir :

- a) l'intégrité des faits qui y sont portés ;
- b) la conformité aux conditions requises de la présente Loi.

#### **PUBLICATION, INSPECTION ET ACHAT DES ATTESTATIONS ET DES RAPPORTS**

31. 1) Dans le cadre de chaque attestation et rapport visés aux Titres II et V, le Ministre doit s'arranger pour que soit publié au Journal officiel un avis indiquant :
- a) qu'ils ont été publiés ;
  - b) où ils peuvent être inspectés gratuitement ;
  - c) où ils peuvent être achetés.
- 2) Pendant au moins 2 mois après la date de parution de l'avis dans le Journal officiel, le Directeur général doit veiller à ce que les rapports soient tenus à la disposition de tous pour inspection à titre gratuit ou pour achat.

### **TITRE VIII AFFECTATIONS**

#### **AFFECTATION NÉCESSAIRE**

32. 1) Aucune dépense ou dette ne doit être engagée par l'État à moins d'être conforme aux paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 23 de la Constitution (Art. 25 dans le texte anglais) et apte à être imputée à une catégorie stipulée au paragraphe 2) du présent article.
- 2) Une affectation distincte doit être prévue pour chacune des catégories suivantes :
- a) chaque catégorie d'activité ou de produit inscrite au programme ;
  - b) chaque catégorie d'indemnité ou autre dépense non compensée ;
  - c) chaque catégorie de dépense d'emprunt ou de remboursement de dette ;
  - d) chaque catégorie d'autre dépense qui ne relève pas de l'exploitation ;
  - e) chaque catégorie d'acquisition d'immobilisations ou d'apport de capital.
- 3) L'autorisation de faire des prélèvements en espèces ou d'engager des dépenses ou des dettes en vertu d'une loi de Finances devient caducque à la clôture de l'exercice correspondant, mais tout solde non dépensé d'une dotation peut être affecté conformément aux dispositions de la présente Loi.

#### **OPPORTUNITÉ DE LA PREMIÈRE LOI DE FINANCES POUR TOUT EXERCICE**

33. 1) Sauf résolution contraire du Parlement, la première loi de Finances doit être introduite au Parlement avant la fin du premier mois de l'exercice.

- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, si une loi de Finances n'est pas entrée en vigueur conformément à ce dernier, le Ministre peut libérer du Trésor public toutes sommes qui sont nécessaires pour le fonctionnement des services du Gouvernement à un niveau qui ne doit pas dépasser celui de l'exercice écoulé pour ces mêmes services, et ce pendant une période de 3 mois, ou jusqu'à ce que la loi de Finances entre en vigueur, selon laquelle échéance tombe en premier.

#### **VIREMENT DE FONDS D'UN PROGRAMME À UN AUTRE**

34. 1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 32 de la présente Loi, le responsable d'un ministère peut, à l'occasion, virer un montant affecté à un programme à un autre programme dans la mesure où :
  - a) le virement dudit montant n'est pas contraire à la politique budgétaire ;
  - b) le montant total affecté pour l'exercice en cours pour l'ensemble des comptes d'affectation du Ministère en question reste inchangé.
- 2) Le responsable du ministère doit en informer le Ministre qui doit s'assurer qu'une ample explication de tout virement effectué en application du paragraphe 1) est portée dans la loi de Finances suivante.

#### **DÉPENSE OU DETTES OU PAIEMENTS OBJET D'AFFECTION EN DEHORS D'UNE LOI DE FINANCES**

35. Toute affectation effectuée en dehors d'une loi de Finances doit s'inscrire dans l'une des catégories visées au paragraphe 2) de l'article 32 et toutes les affectations doivent être comptabilisées conformément à la présente Loi.

#### **AFFECTATION NETTE**

36. 1) Toutes les affectations doivent correspondre au montant total des dépenses requises.
- 2) Une affectation peut figurer à la loi de Finances comme étant compensée par une recette lorsque ladite recette correspond au recouvrement de frais tel qu'indiqué dans l'objet de la déclaration budgétaire pertinente et répond aux critères arrêtés à cette fin par le Directeur général.
- 3) Lorsqu'une affectation porte sur une affectation nette, toutes les dépenses et les recettes telles que prévues, de toutes sources, doivent figurer dans la déclaration budgétaire et être reflétées dans la loi de Finances pour montrer comment le chiffre de l'affectation nette a été déterminé.

## **VIREMENT ET DÉBOURSEMENT ULTÉRIEUR DE SOLDES D'AFFECTATIONS**

37. Lorsqu'une dépense a été prévue dans une loi de Finances, mais n'est pas engagée au cours de l'exercice correspondant, le ministre peut, avec l'accord du Conseil, ordonner que le montant non déboursé ou une partie soit inscrit à l'affectation suivante du ministère ou de l'agence gouvernementale qui ne l'a pas utilisé, au titre de dépense, conformément aux affectations stipulées par ledit ministère ou l'agence et approuvée dans le cadre de la loi de Finances.

## **RECETTES EXCÉDENTAIRES**

38. Lorsqu'une loi de Finances a prévu un montant estimé de recettes commerciales, et que le chiffre des recettes réelles dépasse les prévisions au cours de l'exercice correspondant de la loi, le Ministre peut, avec l'accord du Conseil et en consultation avec le Directeur général, ordonner que le surplus de recettes commerciales ou une partie soit mis à la disposition du ministère ou de l'agence gouvernementale en question pour être dépensé, conformément aux affectations stipulées par ce dernier et approuvées dans une loi de Finances.

## **TITRE IX** **AUTORISATION DE DÉPENSE**

### **AUTORISATION ET ATTESTATION DE DÉPENSE**

39. 1) Une fois qu'une loi de Finances a été adoptée, le responsable de ministère chargé des affectations peut autoriser des dépenses, mais uniquement dans le sens des dotations stipulées et approuvées dans ladite loi, et il doit s'assurer que les fonds sont dépensés aux fins prévues.
- 2) Tous les responsables de ministère sont chargés de veiller à ce qu'il y ait un contrôle adéquat de tout prélèvement et utilisation de fonds conformément à l'article 29.
- 3) Aucune somme d'argent ne peut être prélevée du Trésor sans que ce ne soit pour le paiement d'une dépense dûment autorisée suivant le présent article.
- 4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3), si, après avoir consulté le Directeur général, le ministre est fondé à accepter qu'une dépense urgente s'avère nécessaire :
- a) pour laquelle aucune dotation n'a été faite dans une loi de Finances ou qu'une prévision insuffisante a été faite ;
  - b) qui ne peut être renvoyée sans porter atteinte à l'intérêt public ;
  - c) qui ne pouvait pas être anticipée en raison de circonstances exceptionnelles,

celui-ci peut, par arrêté signé de sa main, avec l'accord du Conseil des Ministres, et dans l'anticipation de l'octroi d'une ligne budgétaire, autoriser que les fonds nécessaires pour faire face au besoin soient libérés du Trésor.

- 5) Le montant total des fonds qui peuvent être autorisés en application du paragraphe 4) ci-dessus ne doit pas dépasser 1.5% du montant total affecté par le gouvernement pour l'exercice en question.
- 6) Lorsque des fonds sont débités du Trésor aux termes du présent article, une prévision complémentaire correspondant au montant requis pour le service objet du prélèvement doit être présentée au Parlement lors de la session qui suit la date à laquelle l'arrêté a été pris et être inscrite à une loi de Finances complémentaires.

#### **AVANCE DE FONDS**

40. 1) Des fonds peuvent être prélevés du Trésor à l'aide d'une avance de fonds aux fins d'effectuer des paiements par des ministères pour lesquels il serait peu pratique d'établir un chèque ou de faire le paiement de toute autre façon en raison des montants que cela représente.
- 2) Un responsable de ministère doit toujours veiller à ce que l'utilisation de l'avance de fonds soit l'objet de contrôles financiers adéquats, avec une comptabilité en règle pour tous les montants ainsi prélevés.

#### **REMBOURSEMENTS ET AJUSTEMENTS**

41. 1) Saisi d'une requête déposée dans un délai de 6 ans portant sur un montant versé au Ministère, le responsable dudit ministère doit rembourser tout ou partie de la somme qui n'était pas due et exigible du gouvernement, au titre d'une dépense légale.
- 2) Lorsqu'une personne a une dette vis-à-vis du Gouvernement et que, par la suite, on constate une erreur dans le montant de la dette ou l'identité de la personne, le Directeur général, s'étant assuré de la réalité des faits, peut modifier les registres de façon à refléter la situation réelle.

#### **PERTES PASSÉES EN CHARGES**

42. Aucune perte de fonds publics ne doit être passée par pertes et profits sans l'autorisation du Directeur général avec l'accord du Ministre.

## TITRE X FONDS PUBLICS

### FONDS PUBLICS

43. 1) Les fonds publics appartiennent à l'État.
- 2) Tous fonds publics constitués par une monnaie ou un droit ou prétention à une monnaie doivent, sous réserve de dispositions contraires de la présente Loi, être versés sur des comptes bancaires désignés à cette fin par le Directeur général, lesquels constituent le Trésor.
- 3) Toute somme d'argent versée sur un compte bancaire ainsi désigné est réputée être des fonds publics et ne doit être retirée que sous réserve des dispositions de la Constitution ou de la présente Loi.
- 4) Nonobstant tout acte législatif contraire et sous réserve des dispositions du paragraphe 5) ci-dessous et du paragraphe 1) de l'article 52, aucun compte bancaire ne doit être ouvert ou exploité ou continué d'être utilisé aux fins d'y déposer et/ou d'en prélever des deniers publics sans l'autorisation expresse du Directeur général, aux conditions que celui-ci impose.
- 5) Au bout d'un mois de l'entrée en vigueur de la présente Loi, aucun Ministère ne doit continuer à utiliser un compte bancaire quelconque qui ne soit pas conforme aux dispositions du paragraphe 4) ci-dessus.
- 6) Le Directeur général peut sommer un directeur de banque établie à Vanuatu de révéler les documents comptables relatifs aux comptes, à vue ou autres, utilisés par un ministère ou une agence gouvernementale, et ledit directeur doit se plier à la demande dès réception.

### SOLDES POUVANT ÊTRE INVESTIS

44. 1) Le Directeur général peut, de façon ponctuelle, investir tous soldes du Trésor ou partie de tels soldes à vue ou à terme, et aux conditions, qu'il juge opportun, auprès de toute banque commerciale de renommée et dans toutes valeurs que le Ministre peut, ponctuellement, décréter être des valeurs compatibles avec les politiques financières du Gouvernement telles qu'affichées publiquement.
- 2) Il est illégal de dépenser des fonds de placement, y compris les intérêts produits, autrement qu'en application d'une ligne budgétaire.
- 3) Le Directeur général peut, de façon ponctuelle, vendre de telles valeurs et les convertir en espèces, et faire créditer cet argent au compte du Trésor auquel il revient.

- 4) Le Directeur général peut, de façon ponctuelle, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs visés dans les dispositions ci-dessus du présent article dans le cadre de tout solde d'un compte se trouvant hors de Vanuatu à une ou des personnes autorisées à exploiter ledit compte.
- 5) Tous les fonds reçus au titre d'aide de bailleurs de fonds doivent être placés sur un compte bancaire distinct sous le ministère ou l'agence gouvernementale chargé de les administrer, et utilisés aux fins convenues avec le bailleur de fonds, dont le Ministère ou l'agence doit rendre compte.

#### **COMPTE OU CAISSE EN DÉPASSEMENT**

45. Un compte ou une caisse du Trésor peut être à découvert seulement lorsque cette situation est compatible avec les politiques fiscales et autres politiques financières du Gouvernement, et qu'il est prouvé que le compte sera régularisé dans un laps de temps acceptable compte tenu de la destination dudit compte.

### **TITRE XI** **FONDS EN FIDUCIE**

#### **ARGENT EN FIDUCIE**

46. 1) Les fonds suivants sont réputés argent en fiducie, à savoir :
- a) tout argent déposé auprès de l'État en attendant que s'achève une opération ou que se règle un litige, lequel argent peut ensuite être redevable au déposant ou à l'État ou encore à un tiers quelconque ;
  - b) tout argent qui est versé au tribunal pour reversement éventuel au bénéficiaire ou à un tiers, en application d'une loi, d'une règle ou d'une autorisation quelle qu'elle soit ;
  - c) tout argent non réclamé qui est redevable ou appartient à quiconque et qui est déposé avec l'État ;
  - d) tout argent qui est versé à l'État en fiducie à une fin ou une autre ;
  - e) de l'argent qui appartient ou est redevable à une personne et qui est perçu par l'État en vertu d'un accord entre l'État et cette personne ;
  - f) tout argent reçu de bailleurs de fonds, à titre d'aide, en attendant d'être utilisé conformément aux fins et conditions convenues entre le bailleur et l'État.
- 2) Tout l'argent détenu par l'État en fiducie doit être comptabilisé séparément des fonds publics.

- 3) La responsabilité de tout l'argent en fiducie incombe au responsable du ministère nommé pour le gérer pour et au nom de l'État et il doit le gérer en conformité avec les conditions imposées par le MFGE.
- 4) Le Directeur général peut nommer un agent pour gérer tout ou partie de l'argent en fiducie, selon les dispositions et aux conditions que le Directeur général arrête ponctuellement, sous réserve des conditions requises du présent article et de la condition que l'agent soit un établissement professionnel reconnu ayant compétence et expérience pour s'occuper de fonds en fiducie.

#### **COMPTES BANCAIRES POUR FONDS EN FIDUCIE**

47. Tout l'argent en fiducie doit être déposé dans un compte bancaire désigné en tant que compte fiduciaire par le Directeur général.

#### **PLACEMENT DE FONDS EN FIDUCIE**

48. Le Directeur général ou un agent désigné en application du paragraphe 4) de l'article 46 peut, ponctuellement, investir tout argent en fiducie pour les termes et aux conditions qui sont compatibles avec les politiques d'investissement du Gouvernement.

#### **INTÉRÊTS COURUS SUR DES FONDS EN FIDUCIE**

49. Lorsque des fonds en fiducie deviennent remboursables au déposant ou payables à un tiers y ayant droit, et qu'il est envisageable d'agir ainsi, le montant des intérêts qui ont été produits, tel que constaté par le MFGE, ou qui auraient été produits en principe, doit être ajouté au paiement.

#### **HONORAIRES DE PRESTATIONS DE SERVICES**

50. Un agent nommé selon le paragraphe 4) de l'article 46 peut, ponctuellement, facturer aux bénéficiaires de la fiducie des honoraires correspondant aux dépenses dûment comptabilisées encourues pour la gestion des fonds en fiducie.

#### **FONDS EN FIDUCIE NON REVENDIQUÉS**

51.
  - 1) S'agissant d'argent en fiducie resté non réclamé pendant un intervalle de trois ans à compter de l'échéance de paiement au déposant ou à toute autre personne y ayant droit, et après avoir dûment enquêté et fait paraître un avis au public, cet argent, majoré des intérêts (s'il y a lieu) conformément à l'article 49, est alors réputé être des fonds publics et doit, sous réserve de l'article 50, être viré au Trésor.
  - 2) Lorsque de l'argent en fiducie est réclamé dans un délai de 3 ans à compter du dépôt selon l'article 46 et que le Directeur général est assuré que l'argent est bien dû à la personne qui le revendique, alors il doit lui être versé, avec les intérêts qui ont été produits, conformément à l'article 49, mais sous réserve des dispositions de l'article 50.

**TITRE XII**  
**FONDS PUBLICS À L'EXTÉRIEUR DE VANUATU**

**AVANCES DE FONDS ET AUTRES COMPTES SPÉCIAUX À L'ÉTRANGER**

52. 1) Le Ministre peut approuver l'ouverture et l'utilisation de comptes bancaires à l'étranger sous la responsabilité du Directeur général.
- 2) Tout compte de cette sorte fait partie du Trésor et les dispositions de la présente Loi y sont applicables en conséquence.

**TITRE XIII**  
**EMPRUNTS ET NANTISSEMENTS**

**INTERDICTION AU GOUVERNEMENT DE FAIRE DES EMPRUNTS SAUF PAR ACTE DU PARLEMENT**

53. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, il est illégal pour l'État de souscrire à un emprunt ou pour quiconque de prêter de l'argent au Gouvernement.

**MINISTRE PEUT SOUSCRIRE À DES EMPRUNTS**

54. 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Ministre peut, pour le compte de l'État, souscrire à un emprunt et fournir une garantie à quiconque, personne physique ou morale ou un Gouvernement, tant à Vanuatu qu'à l'extérieur.
- 2) Avant de souscrire à un emprunt, le Ministre doit d'abord :
- a) s'assurer qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt du public ;
  - b) s'assurer qu'il s'agit d'une action responsable au plan fiscal, conforme à la présente Loi ;
  - c) s'assurer qu'un tel emprunt est compatible avec la politique du Gouvernement dans son ensemble, et avec les politiques d'investissement en particulier ;
  - d) consulter le directeur général et s'assurer qu'il est fondé à penser que le Gouvernement a ou est susceptible d'avoir la capacité financière de faire face à toutes les obligations découlant de l'emprunt, notamment en ce qui concerne des obligations futures ;
  - e) consulter l'Attorney général ou un avoué agréé par écrit par ce dernier et obtenir son avis quant aux aspects juridiques, aux ramifications et à l'acceptabilité légales de la souscription à un tel emprunt ;

- f) présenter un mémoire au Conseil, accompagné obligatoirement d'une ébauche de tous les documents relatifs à l'emprunt, attester que toutes les conditions sine qua non du présent article ont été respectées; justifier de la nécessité de souscrire à l'emprunt conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c), et joindre les observations indépendantes, par écrit, du Directeur général et de l'Attorney général. L'Attorney général doit confirmer que toutes les procédures ont été suivies conformément à la présente Loi ou à toute autre loi applicable ;
  - g) obtenir une résolution du Conseil portant approbation de l'emprunt ;
  - h) rendre pleinement compte des détails et des motifs de l'emprunt et des garanties fournies à l'occasion de la session parlementaire la plus proche.
- 3) Chaque emprunt doit être libellé au nom du Président de la République et chaque document devant être signé comportant les termes et conditions de l'emprunt doit être signé du Ministre.
- 4) Les fonds obtenus par le biais d'un emprunt ne doivent en aucune façon être utilisés à une autre fin que celle stipulée dans une ligne budgétaire.

#### **REMBOURSEMENT OU CONVERSION D'EMPRUNTS**

55. Le Ministre peut, à tout moment, aux termes et conditions que celui-ci juge opportun, et, selon qu'il s'avère nécessaire, avec le consentement du prêteur ou du détenteur de garanties émises en nantissement de l'emprunt :

- a) rembourser tout prêt accordé à l'État ; ou
- b) convertir tout prêt accordé à l'État en un autre ou d'autres prêts, étant entendu que si le Ministre en augmente le montant ou en proroge le terme, il doit se conformer aux conditions requises de l'article 54.

#### **MINISTRE PEUT NOMMER DES PRENEURS FERMES ET DES GÉRANTS POUR DES EMPRUNTS**

56. Le Ministre, agissant pour le compte de l'État, peut, ponctuellement, et aux conditions que le Ministre juge utiles, conclure un accord avec une banque ou une institution financière agréée, aux termes duquel celle-ci convient d'agir en tant que preneur ferme, gérant, courtier, fidéicommissaire, conservateur ou en toute autre capacité de mandataire en ce qui a trait à un emprunt ou à la souscription d'un emprunt en vertu de la présente Loi.

#### **RESPONSABILITÉ DE L'ENDETTEMENT DE L'ÉTAT**

57. 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article, le Gouvernement n'assume aucune responsabilité eu égard au paiement d'une quelconque dette ou d'un quelconque passif de l'État.

- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui a trait :
  - a) à toute somme dont l'État est tenu de faire apport en vertu d'une loi ; ou
  - b) à toute somme dont l'État est tenu de faire apport en vertu d'une garantie ou d'une indemnité engagée par le Ministre en application de l'article 60 ;
  - c) à une somme que l'État est tenu de payer à un créancier de toute entité étatique, filiale, organisme, ou autre agence ou personne morale, au motif d'un recours que le créancier a contre l'État ; ou
  - d) à toute somme que l'État est tenu de payer à un créancier quelconque de l'État.

### **POUVOIR DE PRÊTER DE L'ARGENT**

58. 1) Le Ministre, agissant pour le compte de l'État, peut, ponctuellement, s'il lui semble nécessaire dans l'intérêt public, prêter de l'argent à toute organisation, à Vanuatu ou ailleurs, mais uniquement à des conditions commerciales et uniquement :
- a) avec l'accord du Conseil des Ministres ;
  - b) sur l'avis du Directeur général ;
  - c) sous réserve d'une ligne budgétaire.
- 2) Le Ministre doit faire état de tous les détails d'un prêt consenti selon les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus dès la première session du Parlement qui suit l'octroi du prêt.

### **GARANTIES ET INDEMNITÉS CONSENTIES PAR L'ÉTAT - AUTORISATION**

59. Sauf autorisation expresse reçue en vertu de la présente Loi, il est illégal pour quiconque de donner une garantie ou une indemnité qui implique une dette réelle ou éventuelle imputable à l'État.

### **POUVOIR DE DONNER DES GARANTIES ET DES INDEMNITÉS**

60. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le Ministre, agissant pour le compte de l'État, peut, ponctuellement, s'il lui semble nécessaire dans l'intérêt public, consentir par écrit une garantie ou indemnité, aux conditions que le Ministre juge opportun, portant sur l'exécution de quiconque, organisation ou Gouvernement, mais seulement :
- a) avec l'accord préalable du Parlement adopté à la majorité simple ;
  - b) après consultation du Directeur général ;
  - c) lorsqu'une telle garantie ou indemnité est compatible avec les objectifs de la présente Loi eu égard au sens de la responsabilité fiscale.

- 2) Le Ministre doit en informer le Parlement, en apportant ses raisons et en fournissant des documents s'il y a lieu, expliquant pourquoi il est nécessaire dans l'intérêt du public de fournir la garantie ou l'indemnité, selon le cas, et il doit soumettre une évaluation des risques liés à la garantie ou l'indemnité.
- 3) Lorsqu'il s'agit d'une garantie ou d'une indemnité en nantissement d'un emprunt aux termes de l'article 54, le Ministre n'est pas tenu d'obtenir l'aval du Parlement, mais il doit en rendre compte conformément aux dispositions de l'alinéa h), paragraphe 2) de l'article 54 avec tous les détails, intégralement, de la garantie ou de l'indemnité, et les motifs d'une telle nécessité dans l'intérêt public.
- 4) Tout argent déboursé par l'État en vertu d'une garantie ou d'une indemnité fournie aux termes du présent article constitue une dette due à l'État de la part de la personne, organisation ou agence gouvernementale pour laquelle la garantie ou l'indemnité a été donnée. En tant que telle, elle peut être recouvrée dans tout tribunal ayant compétence juridique.

#### **PAIEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS DANS LE CADRE D'UN EMPRUNT**

61. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, tout principal, intérêts et autres sommes d'argent dues et exigibles eu égard à un prêt consenti à l'État ou aux termes d'un nantissement, en dehors d'une garantie ou indemnité accordée en vertu de l'article 60, doivent être payés par débit du Trésor, sans autre forme d'affectation que par le présent article.

#### **TITRE XIV INFORMATION ET EXÉCUTION**

#### **POUVOIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'OBTENIR DES INFORMATIONS**

62. 1) Le Directeur général peut, ponctuellement, demander par écrit à tout ministère ou entité qui s'occupe de gérer un passif financier ou une ressource publique, de lui fournir toute information nécessaire pour lui permettre de préparer des comptes annuels ou des prévisions fiscales ou de remplir d'autres obligations dans le cadre de la déclaration budgétaire du ministère ou de se conformer à toute autre condition de la présente Loi.
- 2) Tout ministère ou entité ayant reçu une demande du Directeur général en vertu du paragraphe 1) ci-dessus doit s'y plier dès que possible.

#### **DIRECTIVES DU MINISTÈRE**

63. Sous réserve des dispositions de la présente Loi et de tous règlements d'application, le Directeur général peut, ponctuellement, donner des directives pour veiller au respect des règles financières entérinées par la présente Loi.

## TITRE XV DÉLITS ET SANCTIONS

### DÉLITS

64. 1) Commet un délit à la présente Loi quiconque, sans excuse raisonnable :

- a) refuse ou omet de fournir toute information qui est sous son contrôle, en rapport avec la gestion financière, les résultats financiers ou les opérations bancaire d'un Ministère ou en rapport avec la gestion ou le contrôle d'une ressource ou d'un passif public alors qu'il en est tenu de par la présente Loi; ou
- b) s'oppose à ou perturbe une personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou devoirs ou dans l'exercice de ses pouvoirs selon la présente Loi.

2) Commet un délit à la présente Loi quiconque :

- a) sans motif valable, refuse ou néglige de payer des deniers publics sur un compte bancaire du Trésor ; ou
- b) sans motif valable, refuse ou néglige de payer de l'argent en fiducie dans un compte bancaire prescrit aux termes de l'article 47 ;
- c) fait état ou une déclaration ou fournit des renseignements ou un certificat tel que requis par ou en vertu de la présente Loi, sachant qu'ils sont faux ou erronés, ou le fait sans avoir effectué des recherches suffisantes ;
- d) commet tout acte aux fins de s'assurer ou d'assurer à une autre personne ou organisation :
  - i) le paiement abusif de deniers publics ou de fonds en fiducie ; ou
  - ii) l'utilisation abusive de toute ressource publique ;
- e) omet sciemment d'exécuter un devoir ou obligation qui lui incombe en vertu de la présente Loi.

### OBLIGATION DE DÉNONCIATION

65. 1) Quiconque a connaissance de circonstances quelconques lui donnant lieu de penser qu'un délit aux termes de l'article 64 a pu se produire doit en faire part au Directeur général.

2) Une personne qui porte une accusation de manquement à la présente Loi au Directeur général ne doit pas être pénalisée en aucune façon, que l'accusation soit fondée ou non.

## PEINES POUR DÉLITS

66. 1) Quiconque commet une infraction selon le paragraphe 1) de l'article 64 de la présente Loi est passible, sur condamnation :
- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende pouvant aller jusqu'à 600.000 vatu ou d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 3 ans, ou des deux à la fois;
  - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende pouvant aller jusqu'à 1.000.000 de vatu.
- 2) Quiconque commet une infraction selon le paragraphe 2) de l'article 64 de la présente Loi est passible, sur condamnation :
- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende pouvant aller jusqu'à 1.000.000 de vatu ou d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 7 ans, ou des deux à la fois;
  - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende pouvant aller jusqu'à 2.000.000 de vatu.
- 3) Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente Loi, chaque administrateur, secrétaire, directeur et tout autre cadre de cette dernière, ainsi que chaque personne censée agir ès qualité est coupable également d'une infraction, à moins que telle personne ne convainque le tribunal que :
- a) l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement ou sans qu'il n'y ait eu négligence grave de sa part; ou
  - b) elle a pris toutes mesures utiles pour empêcher l'infraction.
- 4) Les détails de tous délits et des peines doivent être soumis à la Commission d'examen des dépenses.
- 5) Une personne qui est un dirigeant (au sens de la loi sur le Code de Conduite des Hautes Autorités) et condamnée pour infraction aux termes de l'article 64 s'expose, en plus des peines prévues par la présente Loi, aux peines infligées en vertu de la loi sur le Code de Conduite au même titre que si une condamnation selon la présente Loi était une condamnation sous l'autre loi.

**TITRE XVI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

67. 1) Pendant les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi, personne ne peut être condamné, dans le cadre de la préparation de comptes annuels, de budgets ou de projections, pour infraction au sens de l'article 64 pour tout acte ou omission commis par cette personne eu égard aux dispositions de rendre des comptes dans les Titres III et VI, sauf s'il est prouvé qu'elle a agi sciemment ainsi.
- 2) Au cours des douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi, lorsqu'un rapport, un état ou une actualisation requis aux termes de la loi n'est pas présenté dans les délais prescrits, le Ministre doit en rendre compte des circonstances au Parlement lors de sa session suivante.
- 3) La personne occupant un poste qui correspond à celui de Directeur général immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, occupe ce poste après son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente Loi.
- 4) Quiconque occupe un poste d'agent ou d'employé au sein du Ministère des Finances immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, continue d'occuper son poste au sein du MFGÉ après son entrée en vigueur, aux mêmes termes et conditions d'emploi, sous réserve des dispositions de la présente Loi.
- 5) Tout acte, question ou chose effectué au nom du Ministère des Finances avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, continue d'avoir le même effet, dans la mesure où il est valable, que s'il avait été effectué au nom du MFGÉ après son entrée en vigueur, et tout ce qui est en cours avant l'entrée en vigueur de la présente Loi qui est touché par cette dernière, continuera d'avancer après son entrée en vigueur, mais sous réserve des présentes dispositions.

**LOI DOIT PRÉVALOIR**

68. Lorsque des dispositions de la présente Loi s'opposent à des dispositions d'autres actes législatifs, en dehors de la Constitution, les dispositions de la présente Loi prévaudront.

**DISPOSITIONS MAINTENUES**

69. Toute mesure législative (Règlements y compris, aux fins d'écarter tout doute) prise en application des lois abrogées par la présente, et ayant force de loi juste avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, continue d'avoir le même effet que si elle avait été prise en application de la présente Loi, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de cette dernière.

### **RÈGLEMENTS**

70. Le Ministre peut, ponctuellement, par arrêté, introduire les règlements qui semblent nécessaires ou opportuns pour faire appliquer les dispositions de la présente Loi et l'administrer.

### **ABROGATIONS**

71. Les actes législatifs énoncés en annexe sont abrogés.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

72. La présente Loi entrera en vigueur le 1er juillet 1998.

## ANNEXE

(Article 71)

### ABROGATIONS

Loi No. 6 de 1983 sur les Finances Publiques, et ses modification.

Loi No. 20 de 1982 sur les Emprunts d'État et les Garanties.

Loi No. 24 de 1985 sur les Emprunts d'État pour le Développement Economique et Social (Emission de Bons), et modifications.

Loi No. 23 de 1986 sur les emprunts d'État (Emission de Bons), et modifications.

Loi No. 12 de 1993 sur les Prêts de Développement.

**REPUBLIC OF VANUATU**

**VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND  
(AMENDMENT) ACT NO. 7 OF 1998**

**Arrangement of Sections**

1. Insertion of section 38A.
2. Commencement.

**REPUBLIC OF VANUATU**

Assent: 16/07/98

Commencement: 08/02/98

**VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND  
(AMENDMENT) ACT NO. 7 OF 1998**

An Act to amend the Vanuatu National Provident Fund Act [CAP. 189].

**BE IT ENACTED** by the President and Parliament as follows:

**INSERTION OF NEW SECTION 38A**

1. The following new section is inserted after section 38 of the Vanuatu National Provident Fund Act [CAP. 189]:

**“FURTHER DISBURSMENTS OF CONTRIBUTIONS  
TO THE FUND”**

- 38A. (1) Notwithstanding the provisions of section 38 of this Act, a member of the Fund who made requisition for disbursement of his or her contributions under section 2(1) of the State of Emergency Order No.12 of 1998, shall be paid such sums as requested.
- (2) Where any member has requested the withdrawal from the Fund of the full amount standing to the credit of that member, such amount shall be payable for those contribution made up to the 12<sup>th</sup> day of January, 1998 only.
- (3) This section shall cease to have effect on the completion of the disbursement of the contributions to members under subsection (1).”

**COMMENCEMENT**

2. This Act shall be deemed to have come into force on the 8<sup>th</sup> day of February, 1998.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 7 DE 1998 RELATIVE A LA CAISSE NATIONALE DE  
PRÉVOYANCE DE VANUATU (MODIFICATION)

Sommaire

1. Insertion de l'article 38A.
2. Entrée en vigueur.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 16/07/98  
Entrée en vigueur : 08/02/98

LOI NO. 7 DE 1998 RELATIVE À LA CAISSE NATIONALE DE  
PRÉVOYANCE DE VANUATU (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi No. 1 de 1986 relative à la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu.

**Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :**

**INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 38A**

1. Le nouvel article suivant est inséré après l'article 38 de la Loi No. 1 de 1986 relative à la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu :

**"PAIEMENTS ADDITIONNELS DE COTISATIONS"**

45A. 1) Nonobstant les dispositions de l'article 38 de la présente Loi, tout membre de la Caisse qui a fait une demande de déboursement de ses cotisations, conformément à l'article 2.1) de l'arrêté No. 12 de 1998 relatif à l'État d'urgence, recevra le paiement de la somme demandée.

2) Si un membre a fait la demande du déboursement complet du montant inscrit à son crédit dans la Caisse, ledit paiement ne portera que sur les cotisations faites au 12 janvier 1998.

3) Les dispositions du présent article cessent d'avoir force de loi lorsque le paiement de toutes les cotisations a été effectué conformément au paragraphe 1).

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. La présente Loi est censée être entrée en vigueur le 8 février 1998.

# **REPUBLIC OF VANUATU**

## **PUBLIC SERVICE ACT NO. 11 OF 1998**

### **Arrangement of Sections**

#### **PART I - PRELIMINARY**

1. Purpose
2. Public Service
3. Objects of Act
4. Guiding principles of Public Service
5. Interpretation
6. Application

#### **PART II - PUBLIC SERVICE COMMISSION**

7. Objectives of Public Service Commission
8. Major functions of the Commission
9. Qualifications of members of the Commission
10. Annual report
11. Delegation of powers of Chairman
12. Role of Chairman
13. Secretariat
14. Employees of the Commission

#### **PART III - DUTY ON COMMISSION TO ACT AS A GOOD EMPLOYER**

15. Duty to act as a good employer
16. Prohibition on Ministerial interference with the Commission

#### **PART IV - PUBLIC SERVICE**

17. Application to Public Service
18. Appointments of directors-general and directors of departments
19. Delegation by director-general or director of department
20. Principal responsibilities

21. Functions, responsibilities, duties and powers
22. Prohibition on Ministerial interference with ministry
23. Appointments to the Public Service
24. Evidence of appointments
25. Promotion and salary increments
26. Failure to comply with a direction to transfer or posting
27. Redundancy
28. Notice of termination of employment and resignation
29. Dismissal for cause
30. Temporary salaried and contract employees
31. Daily rated workers

#### **PART V - CODE OF CONDUCT**

32. Private employment and elections
33. Fees for official services
34. Employees obligations

#### **PART VI - DISPUTE AND DISCIPLINARY PROCEDURE**

35. Dispute resolution
36. Disciplinary matters
37. Disciplinary Board to hear and determine offences
38. Right of appeal
39. Powers of Commission to summon witness

#### **PART VII MISCELLANEOUS PROVISIONS RELATING TO THE PUBLIC SERVICE**

40. Membership and recognition of Staff Association
41. Medical examinations
42. Savings
43. Regulations
44. Public Service Staff Manual and Instructions
45. Notices to directors-general and employees
46. Offence to attempt to influence Commission
47. Obligation to report

#### **PART VIII - MISCELLANEOUS**

48. Redundancy in public sector
49. Duty of Commission to consult with director-general
50. Transitional
51. Ministries and the Public Service
52. Repeals
53. Commencement

## **REPUBLIC OF VANUATU**

**Assent:** 16/07/98

**Commencement:** 31/07/98

### **PUBLIC SERVICE ACT NO. 11 OF 1998**

An Act to provide for the Public Service.

**BE IT ENACTED** by the President and Parliament as follows:-

#### **PART I** **PRELIMINARY**

##### **PURPOSE**

1. The purpose of this Act is to provide for the Public Service.

##### **PUBLIC SERVICE**

2. The "Public Service" comprises those persons employed in the ministries, departments, State appointed offices, agencies and instruments of the Government of Vanuatu as are designated by the Prime Minister pursuant to an enactment.

##### **OBJECTS OF ACT**

3. The principal objects of this Act are:
  - (a) to establish an independent Public Service that is efficient and effective in serving the Government, the Parliament and the public;
  - (b) to provide a legal framework for the effective and fair employment, management and leadership of employees; and
  - (c) to establish the rights and obligations of employees.

## **GUIDING PRINCIPLES OF PUBLIC SERVICE**

4. The guiding principles of the Public Service and the Public Service Commission are to:

- (a) be independent and perform their functions in an impartial and professional manner;
- (b) make employment decisions based on merit;
- (c) provide a workplace that is free from discrimination and recognises the diverse background of employees;
- (d) have the highest ethical standards;
- (e) be accountable for their actions;
- (f) be responsive to the Government in providing timely advice and implementing Government's policies and programs;
- (g) deliver services fairly, effectively, impartially and courteously to the public and to visitors to Vanuatu;
- (h) provide leadership of the highest quality;
- (i) establish, co-operative workplace relations based on consultation and communication;
- (j) focus on achieving results and managing performance;
- (k) observe the law; and
- (l) ensure transparency in the performance of their functions.

## **INTERPRETATION**

5. In this Act, unless the context otherwise requires -

"Appropriate Minister" in relation to a ministry means:

- (a) the Minister responsible for the ministry; or
- (b) where 2 or more Ministers are responsible for different functions of a ministry, the Minister responsible for the relevant functions of the ministry.

"Chairman" means the Chairman of the Public Service Commission appointed in accordance with Article 59(2) of the Constitution;

"Commission" means the Public Service Commission established by Article 59 of the Constitution;

"Commissioner" means a member of the Commission;

"Director of Department" or "Director" means a person appointed, as director of a department within a ministry;

"Director General" means the head of a ministry;

"Employee" in relation to the Public Service means a person employed therein whether on the permanent staff or temporarily or on probation or as a casual employee or daily rated worker, whether by way of written contract or otherwise but does not include a director-general or director other than for the purposes of section 27;

"Minister" means the minister responsible for the Public Service;

"Ministry" means a ministry of the Government and includes a department within the ministry, and includes a State appointed office, agency or instrument designated by the Prime Minister under the Government Act 1998 or section 50 of this Act;

"prescribed" means prescribed by regulations under this Act.

#### **APPLICATION**

6. (1) Unless the context shall otherwise require, this Act shall apply to the Public Service.
- (2) This Act shall bind the State.

## **PART II**

### **PUBLIC SERVICE COMMISSION**

#### **OBJECTIVES OF PUBLIC SERVICE COMMISSION**

7. The objectives of the Commission are to provide a service to the Government and Vanuatu people of the highest professional standard

and to conform to, comply with, and foster within the Public Service, the guiding principles of the Public Service set out in section 4.

#### **MAJOR FUNCTIONS OF THE COMMISSION**

8. (1) Subject to Article 60 of the Constitution and to the provisions of this Act, the major functions of the Commission are:

- (a) to provide policy advice to Government on matters relating to the efficiency and effectiveness of the Public Service and in human resource development; and
- (b) the appointment and promotion of employees on merit; and
- (c) the selection or approval of those to undergo training courses overseas and for such purposes may organise competitive examinations; and
- (d) the resolution of employment disputes and discipline of employees in accordance with this Act; and
- (e) promoting the codes of conduct in Part V; and
- (f) subject to the provisions of any other enactment, to classify and set levels of salary and allowances and other entitlements of employees; and
- (g) to review the efficiency and economy of the Public Service in employment matters; and
- (h) for the purposes of efficient Government in employment matters, to review the establishment and approve the grading of posts; and
- (i) coordinating and providing training programs in Vanuatu for, and assisting with, the training of employees; and
- (j) providing guidelines to directors-general, directors and to the Public Service in managing or developing employees in good employer systems and obligations; and
- (k) ensuring the observance of the rule of law in public affairs;
- (l) to ensure compliance with and be responsible for the administration of this Act.

- (2) In carrying out its functions the Commission must have regard to the policies of Government as communicated to the Chairman of the Commission from time to time in writing by the Minister.
- (3) Notwithstanding subsection (2), in matters affecting employees (whether matters relating to the appointment, remuneration, promotion, demotion, transfer, disciplining or the cessation of any employee or other matters) the Commission shall act independently but have regard to its obligation to act as a good employer.
- (4) Notwithstanding subsection (2) the Commission will not be subject to the direction or control of any other person or body in the exercise of its functions.
- (5) The Commission may at anytime in respect of matters referred to in this section or on such other matters as the Minister may request:
  - (a) carry out such investigations or inspections as the Commission thinks necessary;
  - (b) require and receive such reports as the Commission thinks necessary;
  - (c) provide advice to a director-general;
  - (d) report to the Minister and to the Speaker of Parliament in which event the Speaker shall upon receipt of a report table it in Parliament as soon as practicable.

#### **QUALIFICATIONS OF MEMBERS OF THE COMMISSION**

9. No person will be appointed or continue to hold office as a member of the Commission under Article 59 of the Constitution unless that person has: -

- (a) wide and detailed knowledge or experience in public employment issues, management and policy; and
- (b) public confidence and standing in the community and is of good character.

#### **ANNUAL REPORT**

10. (1) The Chairman must within 90 days after the end of each financial year furnish a report to the Minister relating to the operations of the Commission for that year.

- (2) A copy of the report must be laid before Parliament within 14 days after the date on which it is furnished to the Minister if Parliament is then in session and if not, must be laid before Parliament within 14 days of the commencement of the next ensuing session.

#### **DELEGATION OF POWERS OF CHAIRMAN**

11. (1) The Chairman may from time to time, either generally or particularly, delegate any of his or her powers to another member of the Commission, or in circumstances where the Chairman in his or her discretion deems necessary to the holder for the time being of any specified office in the Public Service.
- (2) In any case where the Chairman has pursuant to subsection (1) delegated any of his or her powers to any person, that person may, with the prior approval of the Chairman delegate such of those powers as the Chairman approves to another person who is the holder for the time being of any specified office in the Public Service.
- (3) Subject to any general or special directions given by the Chairman to the person to whom any powers are so delegated, that person may exercise those powers in the same manner and with the same effect as if they had been conferred on him or her directly by this Act and not by delegation.
- (4) A person purporting to act pursuant to a delegation under this section will, in the absence of proof to the contrary, be presumed to be acting in accordance with the terms of the delegation.
- (5) Each delegation shall be revocable in writing at will and no delegation will prevent the exercise of any power or function by the Chairman.
- (6) Any such delegation will, until it is revoked, continue in force according to its tenor, notwithstanding the death or any change of Chairman.

#### **ROLE OF CHAIRMAN**

12. In addition to the duties and responsibilities of the Chairman established by this Act the Chairman will be the head of the Public Service Commission and must:
  - (a) call regular meetings of the Commission; and
  - (b) preside over and chair meetings of the Commission; and

- (c) exercise a casting vote at meetings where there is an equality of votes; and
- (d) be primarily responsible for the effective operation, management and performance of the Commission.

#### **SECRETARIAT**

13. (1) There shall be appointed by the Commission a Secretary who will provide a secretariat and administrative support services to the Commission and who will be the administrative head of the Office of the Public Service Commission.
- (2) The Secretary is subject to the direction of the Chairman of the Commission.

#### **EMPLOYEES OF THE COMMISSION**

14. There will from time to time be appointed by the Commission pursuant to the provisions of this Act such employees as may be necessary to enable the Commission to carry out its functions and duties.

### **PART III**

### **DUTY ON COMMISSION TO ACT**

### **AS A GOOD EMPLOYER**

#### **DUTY TO ACT AS A GOOD EMPLOYER**

15. (1) It shall be the duty of each member of the Commission to ensure that the Commission shall, in the performance of its functions responsibilities and duties, be a good employer.
- (2) The Commission shall as a good employer:
- (a) ensure the fair and proper treatment of employees in all aspects of their employment; and
  - (b) require the selection of persons for appointments and promotion to be based upon merit; and
  - (c) promote good and safe working conditions; and
  - (d) encourage the enhancement of the abilities of individual employees; and

- (e) promote and encourage an equal opportunities programme; and
  - (f) abide by the principles set out in section 4.
- (3) In determining a persons' merit for appointment or promotion to a post or salary increment regard must be had to:
- (a) skill and ability to perform the duties and responsibilities of the post; and
  - (b) the standard and efficiency of work performance; and
  - (c) formal qualifications and training; and
  - (d) personal qualities including conduct.
- (4) For the purpose of subsection (3) where appropriate the Commission may determine the minimum qualifications for any position.

#### **PROHIBITION ON MINISTERIAL INTERFERENCE WITH THE COMMISSION**

16. The Commission is not subject to direction by any Minister or any other person or body in relation to the exercise of its powers under this Act.

### **PART IV** **PUBLIC SERVICE**

#### **APPLICATION TO PUBLIC SERVICE**

17. All appointments, promotions, disciplinary matters, and terminations in respect of the Public Service must be made in accordance with this Act.

#### **APPOINTMENTS OF DIRECTORS-GENERAL AND DIRECTORS OF DEPARTMENTS**

18. (1) An appointment or promotion to the position of director-general or director, regardless of the title or designation, must be made by the Commission.
- (2) The Commission must prior to appointing or promoting a person to the position of director-general or director of a department follow the procedure set out hereunder -

- (a) advertise the position in a newspaper with a wide circulation in Vanuatu; and
  - (b) ensure the advertisement allows an applicant a minimum of 2 weeks in which to make an application; and
  - (c) provide an address as to where to send the application; and
  - (d) convene a panel of 3 independent persons to interview and require the panel, having regard to section 15 (imposing a duty to act as a good employer), to recommend a short list of the most competent and suitable applicants; and
  - (e) make the appointment from the short list.
- (3) A director-general or director may only be removed from office after investigation by the Commission for incompetence, disability, bankruptcy, neglect of duty, misconduct or a breach of his or her performance agreement.
- (4) Any act by a director-general or director that would be a serious disciplinary offence under section 36 will amount to misconduct under subsection (4).

#### **DELEGATION BY DIRECTOR-GENERAL OR DIRECTOR OF DEPARTMENT**

19. A director-general or director may from time to time in writing either generally or particularly, delegate (unless the contrary intention applies) to any employee as he or she thinks fit all or any of the powers exercisable by the director-general or director under this Act or any other enactment, including the powers delegated to the director-general or director under this section including this present power of delegation.

#### **PRINCIPAL RESPONSIBILITIES**

20. (1) A director-general is to be responsible to the appropriate Minister for:
- (a) carrying out the functions and duties of the ministry including the implementation of Government policies; and
  - (b) tendering advice to the appropriate Minister and other Ministers of State in matters pertaining to the ministry; and

- (c) complying with the Public Finance and Economic Management Act 1998; and
  - (d) complying with obligations under any enactment pertaining to the functions of his or her ministry; and
  - (e) the efficient effective and economic management of the activities of the ministry; and
  - (f) complying with and observing the rule of law in public affairs; and
  - (g) providing a corporate plan in a form, content and at a time directed by the Commission; and
  - (h) providing an annual report in accordance with guidelines set by the Commission (after consultation between the Commission and Director-General of the Ministry of Finance and Economic Management), with the first annual report to be furnished within 90 days of the end of the 1999 financial year;
  - (i) supporting and achieving the collective interests of Government.
- (2) A director is to be responsible to the director-general of his or her ministry for complying with and observing when applicable the responsibilities set out in subsection (1) in relation to the department.
- (3) The Minister must table the annual report provided under paragraph (h) of subsection (1) in Parliament within 14 sitting days of receipt of the report.

#### **FUNCTIONS, RESPONSIBILITIES, DUTIES AND POWERS**

21. (1) The functions, responsibilities, duties and powers imposed on or given to a director-general or director by this Act are in addition to those imposed on or given to that director-general or director by or under any other Act.
- (2) A director-general or director shall have the powers necessary to carry out the functions, responsibilities and duties imposed on that director-general or director by or under this Act as well as the powers necessary to carry out the functions, responsibilities and duties imposed on that director-general or director by or under any other Act.

- (3) A director-general or director shall have the powers necessary, including in respect of employees to operate and administer his or her ministry or department including the power of transferring employees within the ministry or department.
- (4) In exercising the functions responsibilities and duties as a director-general or director in employment matters he or she must be a good employer as that term is defined in section 15.

#### **PROHIBITION ON MINISTERIAL INTERFERENCE WITH MINISTRY**

22. A director-general, director or other employees are not to be subject to direction by any Minister in relation to his her or their powers under this Act.

#### **APPOINTMENTS TO PUBLIC SERVICE**

23. (1) Any appointment to or within the Public Service is to be made by the Commission.
- (2) The Commission must prior to making an appointment consult with and take into consideration the views and requirements of a director-general affected by the appointment. The director-general must consult with and take into account the views and requirements of a director affected.
  - (3) Subject to Article 57(2) of the Constitution, where a position becomes available in the Public Service, whether it is a new or existing position, any person from within or outside of the Public Service may be appointed to that position.
  - (4) Where a person is first appointed to the Public Service that appointment may, in the discretion of the Commission, be on probation.

#### **EVIDENCE OF APPOINTMENTS**

24. (1) Any appointment of an employee to the Public Service must be made, confirmed or approved in writing by an instrument or minute signed by the Secretary of the Commission acting with the authority and on behalf of the Commission and, notwithstanding anything to the contrary in any enactment, it will not be necessary for the Commission to execute any formal warrant or other instrument in special form.

- (2) A certificate signed by the Secretary of the Commission that any person named in the certificate was appointed to a position in the Public Service from a date stated therein will be sufficient evidence that the person so named was duly appointed to and continued to hold the office or position from that date unless the contrary is proved.

#### **PROMOTION AND SALARY INCREMENTS**

25. (1) Subject to the provisions of this Act, the Commission may award to an employee or any employees a promotion or salary increment and any such promotion or salary increment shall be based upon merit.
- (2) In awarding a promotion or salary increment the Commission must consult with and take into consideration the views and requirements of a director-general affected. The director-general must consult with and take into consideration the views and requirements of a director affected.

#### **FAILURE TO COMPLY WITH A DIRECTION TO TRANSFER OR POSTING**

26. (1) The Commission may direct that a director-general, director or an employee transfer or take a posting from one position or locality to another within the Public Service but subject to the Commission's obligations to act as a good employer.
- (2) Any employee who fails to comply with a direction of the Commission requiring him or her to transfer or accept a posting may forthwith be dismissed or demoted with a consequent reduction in remuneration unless, in the opinion of the Commission, the employee justifies the non-compliance by adducing some valid and sufficient reason for it.

#### **REDUNDANCY**

27. (1) If at any time the Commission finds a greater number of persons are employed in a ministry than is considered necessary for the efficient working of a ministry then the Commission may, subject to the Employment Act [CAP. 160], declare a person or persons as the case may be, redundant and terminate his or her or their employment accordingly.
- (2) Where by reason of Government policy or economic necessity the number of persons employed in the Public Service generally or a Ministry, department, agency or instrument of Government is to be significantly reduced or where significant changes in the role or functions of a Ministry, department, agency or instrument of Government make it desirable to review the staff in particular positions, the Commission may -

- (a) issue an information memorandum advising of the pending reduction or review of positions; and
  - (b) as soon as practicable establish those positions that will be available and to which appointments are to be made.
- (3) A person who is employed in the Public Service and who is unsuccessful in being appointed to a position under subsection 2(b) will be given a notice of termination of employment in accordance with section 28.
- (4) For the avoidance of doubt the service of a person previously employed in the Public Service and who is appointed under subsection (3) will be deemed not to have been interrupted by reason of the appointment and every allowance or payment will be determined without regard to that appointment as if that persons service were continuous.
- (5) An employee whose employment is terminated under this section will be entitled to receive a redundancy payment on the date of the termination of the employee's employment calculated on the basis of 1 month's pay for every continuous 12 months period employed.
- (6) For every period less than 12 months employment, a sum equal to 1/12 of the appropriate sum calculated under subsection (5) multiplied by the number of months during which the employee was in continuous employment will be paid.
- (7) In addition an employee will be entitled to be repatriated in accordance with sections 58 to 60 of the Employment Act [CAP. 160] or in accordance with any subsequent amendments thereto.

**NOTICE OF TERMINATION OF EMPLOYMENT AND RESIGNATION**

28. (1) Subject to the express provisions of any written contract of employment, every employee who is not a temporary salaried employee, probationer, or daily rated worker, shall be deemed to be a permanent employee and his or her employment must be terminated in the following manner:
- (a) in respect of an employee who has served less than 12 months continuous employment, he or she shall be given 2 weeks notice;

- (b) in respect of an employee who has served not less than 12 months continuous employment, but not more than 2 years continuous employment he or she shall be given 1 month's notice;
  - (c) in respect of an employee who has served continuously for not less than 2 years but not more than 3 years, he or she shall be given 2 months notice;
  - (d) in respect of an employee who has served continuously for 3 years or more he or she shall be given 3 months notice.
- (2) This section shall not derogate in any manner from any other provision of this Act conferring a power to dismiss employees.
  - (3) An employee may resign his or her employment at any time, and when that occurs the notice period shall be the period specified in the Employment Act [CAP. 160] (and any subsequent amendments thereto).

#### **DISMISSAL FOR CAUSE**

- 29. (1) The Commission may dismiss an employee at any time for serious misconduct or inability but subject to its obligations to act as a good employer and subject to that employee having the right to have that decision reviewed in accordance with section 38.
- (2) The Commission may where the past performance of the employee has been exemplary provide to the employee a redundancy payment as if the employee's employment had been terminated under the Employment Act [Cap 160].

#### **TEMPORARY SALARIED AND CONTRACT EMPLOYEES**

- 30. (1) The Commission may engage such temporary salaried employees as may from time to time be required and may dismiss a person so engaged with not less than 1 week's notice, or, in the case of misconduct or inability, without notice. No action shall lie in any Court in respect of the dismissal of any temporary salaried employee except in the case of a breach of the Commission's obligation to act as a good employer, during the course of the employment.
- (2) Temporary salaried employees may be employed for a period not exceeding 6 months and shall be paid such remuneration and be subject to such conditions of employment as may be determined by the Commission.

- (3) Where, due to the nature of the employment (such as short term specialist services) to be performed, and where it is inappropriate for that person to be employed on a permanent basis, the Commission may employ persons pursuant to a contract of employment.
- (4) The contract may, in the discretion of the Commission, exclude the person so employed from being subject to this Act or from provisions of this Act.

#### **DAILY RATED WORKERS**

31. (1) Where any work required to be done by a ministry does not warrant the employment of permanent staff by reason of its temporary, fluctuating, or special nature, the Commission, after consulting and taking into consideration the views and requirements of a director-general affected may authorise the engagement of daily rated workers by the ministry or department.
- (2) Daily rated workers may have their employment terminated in accordance with the Employment Act [Cap 160] by the Commission or in the case of misconduct or inability without notice.
- (3) Subject to any enactment or award or settlement providing for the same, the wage rates and conditions of employment of daily rated workers shall be as determined by the Commission.
- (4) In the employment of daily rated works the Commission must comply with its obligation to act as a good employer and the appeal provisions provided in this Act shall be available to any such daily rated worker.

### **PART V** **CODE OF CONDUCT**

#### **PRIVATE EMPLOYMENT AND ELECTIONS**

32. (1) Except with the express written permission of the Commission, which must consult with the director-general affected, and which may at any time be withdrawn, no employee, director-general or director, shall accept or continue to hold or discharge the duties of any other paid office outside the Public Service, or engage (whether as principal or agent) or be employed in any other paid occupation outside the Public Service, which in the opinion of the Commission is incompatible with the due performance and proper discharge of his or her duties as an

employee of the Public Service, provided that a director-general, director or employee shall have the right to bring a complaint under the Trade Disputes Act [CAP. 162] in respect of a decision by the Commission pursuant to this section.

- (2) A person who intends becoming a candidate for election to Parliament must resign from the Public Service before accepting nomination as a candidate for election to Parliament.

#### **FEEES FOR OFFICIAL SERVICES**

33. (1) Unless otherwise provided, in the performance of any service on behalf of the Government no fee, reward, or remuneration of any kind whatsoever, beyond the remuneration and approved allowances, of a person employed in the Public Service may be received by that person or other person for that person's own use or benefit.
- (2) Where an employee is required to perform any service for which a charge would lawfully be payable, then that charge must be levied and the amount paid into the Public Fund, or into the account of the ministry concerned.
- (3) Subsections (1) and (2) of this section shall apply to directors-general and directors.

#### **EMPLOYEES OBLIGATIONS**

34. (1) Every employee, director-general, director or senior administrator (as the case may be), must in the course of his or her employment in the Public Service:-
  - (a) comply with generally accepted behaviour in the conduct of his or her employment; and
  - (b) comply with any reasonable direction given by a director-general, director or the Commission; and
  - (c) behave honestly and with integrity; and
  - (d) act with care and diligence; and
  - (e) treat everyone with respect and courtesy and without coercion or harassment of any kind; and
  - (f) observe and comply with all applicable laws;

- (g) comply with all lawful and reasonable directions given by someone employed in the ministry for which the employee works and who has authority to give the direction; and
- (h) maintain confidentiality about dealings that the employee has with any minister or members of staff of a ministry; and
- (i) disclose and take reasonable steps to avoid any conflict of interest (real or apparent) in connection with his or her employment; and
- (j) use resources and public money in a lawful and proper manner; and
- (k) not provide false or misleading information in response to a request for information; and
- (l) not make improper use of information or his or her duty, status, power or authority in order to gain or seek to gain a benefit or advantage for himself or herself or for any other person; and
- (m) comply with any other requirements imposed by this or any other Act, regulation or instruction.

## **PART VI**

### **DISPUTE AND DISCIPLINARY PROCEDURE**

#### **DISPUTE RESOLUTION**

35. (1) Where a dispute arises between employees or an employee and a person having authority over him or her then that dispute is to be referred to the director-general of the ministry within which each employee or that person is employed.
- (2) The director-general or if more than one, each of them or their nominees together shall hear the dispute with a view to reaching a resolution between the parties and in the event that a resolution cannot be reached then the dispute is to be referred to conciliation under Part II of the Trades Disputes Act [CAP. 162], or under the relevant provisions of any enactment that replaces that Act.

## DISCIPLINARY MATTERS

36. (1) A employee commits a disciplinary offence who -

- (a) by any wilful act or omission fails to comply with the requirements of this Act or of any order hereunder or of any official instrument made under the authority of the Commission or of the director-general of the ministry in which the employee is employed;
- (b) in the course of his or her duties disobeys, disregards or makes wilful default in carrying out any lawful order or instruction given by any person having authority to give the order or instruction or by word or conduct displays insubordination;
- (c) is negligent, careless, indolent, inefficient, or incompetent in the discharge of his or her duties;
- (d) behaves in a manner calculated to cause unreasonable distress to other employees or to affect adversely the performance of their duties;
- (e) uses intoxicating liquors or drugs (including for the avoidance of doubt, kava) to excess or in such manner as to affect adversely the performance of his or her duties;
- (f) improperly uses or removes property, stores, monies, stamps, securities or negotiable instruments for the time being in his or her official custody or under his or her control, or fails to take reasonable care of any such property, stores, monies, stamps, securities or negotiable instruments;
- (g) otherwise than in the proper discharge of his or her duties directly or indirectly discloses or for private purposes uses any information acquired by him or her either in the course of his or her duties or in his capacity as an employee;
- (h) absents himself or herself from his or her office or from the official duties during hours of duty without leave or valid excuse, or is habitually irregular in the time of his or her arrival or departure from his or her place of employment;
- (i) is guilty of any improper conduct in his or her official capacity, either inside or outside of working hours, or of any

other improper conduct which is likely to affect adversely the performance of his or her duties or is likely to bring the Public Service into disrepute;

- (j) is guilty of any other offence prescribed from time to time by regulations made under this Act.

#### **DISCIPLINARY BOARD TO HEAR AND DETERMINE OFFENCES**

37. (1) There is established a Disciplinary Board which shall be responsible for hearing and determining all disciplinary offences and which Board shall comprise:

- (a) a member of the Commission appointed by the Commission for 3 years;
  - (b) a member of the public service appointed by the Public Service Staff Association or in the case when no staff association exists, appointed by Judicial Services Commission for 3 years;
  - (c) a director appointed by the Judicial Services Commission for 3 years.
- (2) A member of the Board shall include an employee, director or member of the Commission (as the case may be) who is nominated by a member of the Board to fill that member's place, during any absence from the Board of that member.
- (3) A member of the Board who has an interest over and above the interest of other members in any proceedings before the Board shall disqualify himself or herself from participating in the conduct of those proceedings. In which event, there will be appointed by the Commission or the Judicial Services Commission (as the case may be) for the purposes of those proceedings a person in the place of the disqualified member.
- (4) Each member will be paid a sitting allowance and such other allowances as may be prescribed by the Minister subject to an enactment providing for the manner in which those allowances shall be determined.
- (5) Every proceeding before the Board shall be commenced by notice of offence in the form prescribed and containing particulars of the offence as will fully and fairly inform the offender of the offence and date of hearing which shall be not less than 28 days from the date of service of the notice on the offender.

- (6) The procedure at the hearing will be as the Board may determine.
- (7) Notwithstanding anything in this section, the Board may, if in its opinion a case involves matters of a professional, technical or specialised nature, appoint a person who in its opinion has expert knowledge of such matters to be an assessor for purposes of the case, and the assessor shall sit with the Board for the hearing and determination of the case, except that he or she will not participate in the Board's deliberations and will have no vote in the determination of the case.
- (8) At the hearing a director-general (or representative), and/or the employee will be entitled to be present and may be represented and assisted by an advocate or any other person.
- (9) The Board in considering a disciplinary matter before it may:
  - (a) dismiss the notice; or
  - (b) issue a warning or reprimand to the offender; or
  - (c) demote the employee; or
  - (d) suspend the offender from the Public Service without pay; or
  - (e) order compulsory retirement; or
  - (f) dismiss the offender from the Public Service
- (10) Proceedings before the Board shall not be bad for want of form.
- (11) Unless an appeal has been lodged in accordance with section 38, all decisions of the Board shall be subject to confirmation by the Commission not later than 30 days after they have been published or notified to the employee concerned.
- (12) The Commission may confirm decisions of the Board, vary such decisions or quash them.
- (13) If the Commission fails to confirm, vary or quash a decision of the Board within the time provided in subsection (11) it shall be considered to have quashed the decision.
- (14) The member of the Commission who sits on the Board must not participate nor confer with other members of the Commission when the Commission is exercising its functions under subsections (11), (12) and (13).

#### **RIGHT OF APPEAL**

38. (1) A person who is dissatisfied with a decision of the Board may appeal to the Supreme Court.
- (2) The Supreme Court may affirm, vary or quash the decision of the Board.

#### **POWERS OF BOARD TO SUMMON WITNESS**

39. For the purpose of carrying out its functions in relation to disciplinary offences the Board shall have the same powers and authority to summon witnesses and admit and receive evidence as the Supreme Court.

### **PART VII** **MISCELLANEOUS PROVISIONS RELATING** **TO THE PUBLIC SERVICE**

#### **MEMBERSHIP AND RECOGNITION OF STAFF ASSOCIATION**

40. For the purpose of enabling employees to bring to the notice of the Commission any matter affecting their service apart from matters of discipline employees may belong to a Public Service Staff Association, or organisation representing the interests of employees, whether specifically in the Public Service or otherwise.

#### **MEDICAL EXAMINATIONS**

41. The Commission may require any applicant for appointment to the Public Service or any employee to submit to a medical examination by a registered medical practitioner at the applicant's own expense.

#### **SAVINGS**

42. All subordinate legislation (including for the avoidance of doubt regulations) made under any of the enactments repealed by this Act and in force immediately before the coming into force of this Act, so far as it is not inconsistent with the provisions of this Act, shall continue in force as if made under this Act.

#### **REGULATIONS**

43. (1) The Commission may from time to time, by order, make regulations so as to give effect to all or any of the purposes of this Act, including regulations for all or any of the following -

- (a) relating to the conduct of employees or of any class thereof, the maintenance of integrity; the control of activities which are or may be detrimental to the performance of official duties, the furnishing of official information and the maintenance of impartiality in the performance of official duties; and
  - (b) prescribing conditions of retirement (including for compulsory and early retirement); and
  - (c) prescribing the form of documents to be employed in dealing with staff and employment and disciplinary matters; and
  - (d) providing for such matters as are contemplated by or necessary for giving full effect to the provisions of this Act and for the due administration thereof;
  - (e) prescribing procedures in disciplinary action.
- (2) Every regulation made under this section shall come into force on a date to be specified therein in that behalf (whether before or after the date of the Order making the regulation), and if no such date is specified shall come into force on the date on which the regulation was made.
- (3) Upon the coming into force of regulations made pursuant to this section every determination, decision matter or thing made or done before the date of their coming into force and affected by those regulations and not inconsistent therewith shall remain in force and be deemed to have been determined, decided or made pursuant to those regulations but where inconsistent shall cease to exist unless otherwise provided by those regulations.

#### **PUBLIC SERVICE STAFF MANUAL AND INSTRUCTIONS**

44. (1) Subject to the provisions of this Act and any regulations prescribed, the Commission may from time to time publish a public service staff manual to provide for:
- (a) eligibility for appointment to the Public Service;
  - (b) procedure for such appointment (including probationary appointments and periods);
  - (c) salaries, allowances and payments in respect of overtime;
  - (d) mileage allowance and use of vehicles;

- (e) subsistence, posting and travelling allowances;
- (f) travel allowances beyond Vanuatu;
- (g) housing benefits;
- (h) general conduct;
- (i) discipline;
- (j) leave entitlements;
- (k) medical entitlements;
- (l) training and courses;
- (m) cessation of service;
- (n) superannuation;
- (o) employment of contract employees.

- (2) Subject to the provisions of this Act and regulations prescribed, the Commission may from time to time issue instructions relating to any matter in this Act and the Staff Manual and every instruction if lawfully made shall be complied with by every employee.

#### **NOTICES TO DIRECTORS-GENERAL AND EMPLOYEES**

45. Where any notice has to be given under this Act to any director-general, director or employee, it may be given -

- (a) by delivering it to the director-general, director or employee;  
or
- (b) by sending it to the director-general, director or employee in a letter addressed and posted to him or her at his or her usual place of employment or at his or her last known place of abode.

#### **OFFENCE TO ATTEMPT TO INFLUENCE COMMISSION**

46. (1) Except as provided in subsection (3) no person shall in any way attempt to influence the Commission, or any member of the Board in respect of any disciplinary case, or influence the Commission or any member of the Commission or the Board in the exercise of its or his or her functions powers and duties.

- (2) A person who acts in contravention of the provisions of this section commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT500,000 or a term of imprisonment not exceeding 1 year or both, and where applicable the person found to be in breach, will be in breach of the Leadership Code and that person is liable to be dealt with under the Leadership Code in addition to any penalty imposed under this section.
- (3) Nothing in this section shall be so construed as to prohibit any person from giving or making representations in respect of any case or appeal at the request or invitation of the Commission or the Board or as a witness or as a defendant or appellant or the representative of a director-general, director or employee appearing at a hearing before the Commission or Board or providing a reference or acting as a referee in any employment application.

#### **OBLIGATION TO REPORT**

47. (1) An employee, director-general or director, who has knowledge of any circumstances, which may cause him or her to consider that a breach of this Act or any other enactment has occurred must report those circumstances to either the director-general or the Commission.
- (2) Where an alleged breach is reported under subsection (1) the person making the allegation shall not be penalised in any way whether the allegation is proven or not unless it is proved beyond reasonable doubt that the report was made maliciously and in bad faith.

### **PART VIII** **MISCELLANEOUS**

#### **REDUNDANCY IN PUBLIC SECTOR**

48. Notwithstanding the provisions of any other Act in redundancy matters, and subject to any written contract of employment, sections 27 and 28 will apply to all those people employed by Government or a Government agency, corporation, company or body whatsoever, that are not subject otherwise to the provisions of this Act.

#### **DUTY OF COMMISSION TO CONSULT WITH DIRECTOR-GENERAL**

49. (1) The Commission must consult with the relevant director-general in relation to any action it proposes to take involving any ministry or department prior to taking the proposed action.

- (2) The Commission must take into consideration the views and requirements of the director-general prior to taking the proposed action, and must co-operate and be prepared to compromise where appropriate in the action initially proposed.

#### **TRANSITIONAL**

50. (1) From the date of commencement of this Act every decision, determination, matter or thing not inconsistent with this Act and made or done pursuant to the enactments repealed or revoked by this Act, shall be deemed to have been made or done under this Act and shall continue to apply to all employees affected.
- (2) The Public Service Commission, and every employee, director-general or director in the Public Service holding office before the commencement of this Act shall, after the commencement of this Act continue to hold office subject to the provisions of this Act.
- (3) Every person employed in the Public Service immediately before the commencement of this Act shall, after the commencement of this Act and if employed within a ministry established by the Prime Minister under any enactment, continue to be employed subject to the provisions of this Act.
- (4) In any case in which immediately before the commencement of this Act a disciplinary case or an appeal or action before the Supreme Court of Vanuatu or the Court of Appeal of Vanuatu or Commission was pending, that case or appeal as the case may be, may be continued after the commencement of this Act, and shall be heard and disposed of under the law in force immediately before the commencement of this Act as if the law had continued in force.
- (5) The Staff Manual of the Public Service and the matters prescribed therein so long as they are not inconsistent with this Act, shall remain in full force and effect until revoked and a new manual published.

#### **MINISTRIES AND THE PUBLIC SERVICE**

51. (1) The Prime Minister may, by notice published in the Gazette designate ministries, departments, State appointed offices, agencies, instruments, authorities, commissions and corporations as being within the Public Service in which event every person employed therein shall be from the date of publication of the notice be employed as an employee in the Public Service.

- (2) Where the Prime Minister is empowered to designate a ministry by more than one enactment the exercise of that power pursuant to the empowering provision of one enactment will be deemed to be the exercise of that power under the corresponding provision in the other enactments and the Prime Minister shall not be required to specify under which enactment the power has exercised.

**REPEALS**

52. The Public Service Act [CAP. 129] is hereby repealed.

**COMMENCEMENT**

53. This Act shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## LOI NO. 71 DE 1998 RELATIVE À LA FONCTION PUBLIQUE

### Sommaire

#### **TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Objet.
2. Fonction publique.
3. Objets de la Loi.
4. Principes directeurs relatifs à la Fonction publique.
5. Définitions.
6. Champ d'application.

#### **TITRE II - COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

7. Objectifs de la commission de la Fonction publique.
8. Fonctions essentielles de la Commission.
9. Qualité pour être membre de la Commission.
10. Rapport annuel.
11. Délégation de pouvoirs du Président.
12. Rôle du Président.
13. Secrétariat.
14. Employés de la Commission.

#### **TITRE III - DEVOIR DE LA COMMISSION D'AGIR EN BON EMPLOYEUR**

15. Devoir d'agir en bon employeur.
16. Interdiction à un Ministre de s'ingérer dans les affaires de la Commission.

#### **TITRE IV - FONCTION PUBLIQUE**

17. Champ d'application à la Fonction publique.
18. Nomination des Directeurs généraux et des Directeurs de Services.
19. Délégation de pouvoirs par un Directeur général ou un Directeur de Service.
20. Responsabilités principales.

21. Fonctions, responsabilités, devoirs et pouvoirs.
22. Interdiction à un Ministre de s'ingérer dans les affaires du Ministère.
23. Nominations à la Fonction publique.
24. Preuve de nomination.
25. Avancement et augmentations de traitement.
26. Refus d'obéir à un ordre de mutation ou d'affectation.
27. Perte d'emploi.
28. Préavis de cessation d'emploi et de démission.
29. Renvoi justifié.
30. Employés salariés à titre temporaire et sous contrat.
31. Ouvriers journaliers.

#### **TITRE V - CODE DE CONDUITE**

32. Emploi dans le privé et candidature électorale.
33. Droits pour prestation de services officiels.
34. Obligations des employés.

#### **TITRE VI - DIFFÉREND ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

35. Règlement de différend.
36. Questions disciplinaires.
37. Conseil de discipline saisi des délits.
38. Droit d'appel.
39. Pouvoirs du Conseil de convoquer des témoins.

#### **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE**

40. Association du personnel.
41. Visites médicales.
42. Sauvegarde.
43. Règlements d'application.
44. Manuel du personnel et directives.
45. Avis aux Directeurs généraux et aux employés.
46. Délit que de chercher à influencer la Commission.
47. Devoir de dénonciation. /

#### **TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

48. Limogeage dans le secteur public.
49. Obligation de la Commission de consulter les Directeurs généraux. /
50. Dispositions transitoires.
51. Ministères et Fonction publique. /
52. Abrogations.
53. Entrée en vigueur.

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : : 16/07/98  
Entrée en vigueur : 31/07/98

## LOI NO. 11 DE 1998 RELATIVE À LA FONCTION PUBLIQUE

Loi portant réglementation de la Fonction publique.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### **OBJET**

1. Le présent texte a pour objet de réglementer la Fonction publique.

#### **FONCTION PUBLIQUE**

2. La "Fonction publique" comprend les personnes qui sont employées dans les ministères, les services, les charges d'État, les agences et organes du Gouvernement de Vanuatu tels que désignés par le Premier ministre en vertu d'un acte législatif.

#### **OBJETS DE LA LOI**

3. Le présent texte a pour principaux objets :
  - a) d'instaurer une Fonction publique indépendante, qui soit efficace et fonctionne effectivement pour servir les intérêts du gouvernement, du Parlement et du public ;
  - b) d'établir un cadre légal réglementant l'emploi, la gestion et la direction des employés de manière juste et efficace ; et
  - c) de définir les droits et les obligations des employés.

#### **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À LA FONCTION PUBLIQUE**

4. La Fonction publique et la Commission de la Fonction publique ont pour principes directeurs :
  - a) d'être indépendantes, d'exécuter leurs fonctions de manière impartiale et professionnelle ;

- b) de prendre des décisions quant à l'emploi d'une personne sur la base du mérite ;
- c) de créer un milieu de travail où il n'y a pas de discrimination et où la diversité des origines des employés est admise ;
- d) d'avoir un sens profond de l'éthique professionnelle ;
- e) d'assumer la responsabilité de leurs actions ;
- f) d'être sensibles aux besoins du gouvernement en lui apportant conseil en temps voulu et en appliquant ses politiques et ses programmes ;
- g) d'assurer des services au public et aux visiteurs à Vanuatu en toute justice, avec efficacité, impartialité et courtoisie ;
- h) d'avoir une conduite au dessus de tout reproche ;
- i) d'instituer des relations de travail et de coopération fondées sur la consultation et la communication ;
- j) de s'attacher à obtenir des résultats et de mettre l'accent sur une gestion de rendement ;
- k) de respecter la loi ; et
- l) de garantir la notion de transparence dans l'exécution de leurs fonctions.

## DÉFINITIONS

5. Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

"Ministre compétent", en ce qui a trait à un ministère, désigne :

- a) le Ministre responsable du ministère ; ou
- b) dans le cas où deux ou plusieurs Ministres sont chargés de fonctions différentes dans un ministère, le Ministre qui est chargé des fonctions pertinentes en la cause au sein dudit ministère.

"Président" désigne le président de la Commission de la Fonction publique nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2), article 57 de la Constitution (Art. 59 dans le texte anglais) ;

"Commission" désigne la Commission de la Fonction publique constituée en vertu de l'article 57 de la Constitution (Art. 59 dans le texte anglais) ;

“Délégué” désigne un membre de la Commission.

“Directeur de Service” ou “Directeur” désigne une personne nommée en qualité de Directeur d’un Service au sein d’un ministère ;

“Directeur général” désigne le responsable d’un ministère ;

“Employé” s’agissant de la Fonction publique, désigne une personne qui y est employée, que ce soit en qualité de titulaire ou à titre temporaire ou à l’essai ou encore en tant qu’employé occasionnel ou comme ouvrier à gages, sous contrat écrit ou non, mais sans inclure un Directeur général ou un Directeur de Service sauf application des dispositions de l’article 27 ;

“Ministre” désigne le Ministre responsable de la Fonction publique ;

“Ministère” désigne un ministère du gouvernement et comprend un service sous la tutelle du ministère, ainsi qu’une charge d’État, une agence ou un organe constitué par le Premier ministre en vertu de la Loi de 1998 relative au pouvoir exécutif de l’État ou de l’article 50 de la présente Loi ;

“Prescrit” signifie qui est prescrit par règlement d’application de la présente Loi.

#### CHAMP D’APPLICATION

6. 1) Sous réserve du contexte, la présente Loi s’applique à la Fonction publique.
- 2) La présente Loi engage l’État.

## TITRE II COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### OBJECTIFS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

7. La Commission de la Fonction publique a pour objectifs d’assurer au Gouvernement et au peuple de Vanuatu un service du plus haut niveau de professionnalisme et de faire respecter les principes directeurs de la Fonction publique tels qu’énoncés à l’article 4.

[24]

#### FONCTIONS ESSENTIELLES DE LA COMMISSION

8. 1) Sous réserve de l’article 58 de la Constitution (Art. 60 dans le texte anglais) et des dispositions de la présente Loi, la Commission a pour fonctions essentielles :
  - a) d’apporter des conseils au Gouvernement sur les orientations à suivre en matière d’efficacité et de bon fonctionnement de la Fonction publique et de développement des ressources humaines ;

- b) de s'occuper de la nomination et de l'avancement des employés sur la base du mérite ;
  - c) de sélectionner ou d'approuver ceux qui sont pressentis pour suivre des stages de formation à l'étranger et d'organiser des concours à de telles fins ;
  - d) de résoudre les conflits entre employeur et employés et de discipliner les employés conformément aux dispositions de la présente Loi ;
  - e) de promouvoir les règles de conduite visées au Titre V ;
  - f) sous réserve des dispositions de tout autre acte législatif, d'établir le classement et les niveaux des salaires et des indemnités et autres avantages des employés ;
  - g) d'examiner le degré d'efficacité et d'économie de la Fonction publique en matière d'emploi ;
  - h) d'examiner la création de postes et d'approuver la classification des postes aux fins d'assurer l'efficacité du Gouvernement en matière d'emploi ;
  - i) de coordonner et d'organiser des programmes de formation à Vanuatu afin de favoriser et de concourir à la formation des employés ;
  - j) de soumettre des lignes directrices aux Directeurs généraux, aux directeurs et à la Fonction publique en matière de pratiques de gestion du personnel ;
  - k) de veiller au respect de la règle de droit dans les affaires du domaine public ;
  - l) de garantir le respect de la présente Loi et d'être responsable de son administration.
- 2) La Commission doit, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte des politiques du Gouvernement qui sont communiquées ponctuellement par le ministre, par écrit, au président de la Commission. *28*
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), la Commission doit agir en toute indépendance en toute affaire concernant des employés (qu'il s'agisse de questions relatives à la nomination, la rémunération, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la discipline ou le limogeage d'un employé, ou de toute autre question), tout en gardant à l'esprit l'obligation qu'elle a d'agir en bon employeur.
- 4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), la Commission ne sera pas soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

- 5) S'agissant de questions visées dans le présent article, ou de toute autre affaire soulevée par le Ministre, la Commission peut, à tout moment :
- a) mener les enquêtes ou les inspections qu'elle estime nécessaires ;
  - b) solliciter et recevoir les rapports qu'elle juge nécessaires;
  - c) donner conseil à un Directeur général;
  - d) rendre compte au Ministre et au président du Parlement, auquel cas le président du Parlement doit présenter tout rapport ainsi reçu au Parlement aussitôt que possible.

### **QUALITÉ POUR ÊTRE MEMBRE DE LA COMMISSION**

9. Pour pouvoir être nommée membre de la Commission ou continuer en cette capacité conformément à l'article 57 de la Constitution (Art. 59 dans le texte anglais), une personne doit :
- a) posséder des connaissances et une expérience étendues et approfondies en matière d'emploi, de gestion et de politique d'emploi dans le secteur public; et
  - b) être une personnalité de bonne réputation, respectée et bien considérée au sein de la communauté.

### **RAPPORT ANNUEL**

10. 1) Dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'exercice, le président doit remettre un rapport au Ministre concernant les activités de la Commission au cours de l'exercice écoulé.
- 2) Une copie du rapport doit être présentée au Parlement dans un délai de 14 jours de la date à laquelle il a été remis au Ministre, si le Parlement siège, faute de quoi, dans les 14 jours de l'ouverture de la session parlementaire suivante.

### **DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

11. 1) Le président peut déléguer, ponctuellement, de manière soit générale soit spécifique, l'un quelconque de ses pouvoirs à un autre membre de la Commission, ou, dans des circonstances où le président, à sa discrétion, juge nécessaire, au titulaire en exercice d'un poste précis au sein de la Fonction publique.
- 2) Dans le cas où le président a fait délégation de pouvoirs à une personne en vertu du paragraphe 1), celle-ci peut, sous réserve de l'accord préalable du président, déléguer les pouvoirs que celui-ci autorise, à une autre personne qui est titulaire en exercice d'un poste précis au sein de la Fonction publique.

- 3) Sous réserve de directives de nature générale ou particulière de la part du président adressées à la personne objet de la délégation de pouvoirs, cette dernière peut exercer cesdits pouvoirs de la même manière et avec la même portée que s'ils lui avaient été confiés de par la présente Loi et non pas par délégation.
- 4) En l'absence de preuve du contraire, quiconque est censé agir en vertu d'une délégation aux termes du présent article, sera présumé agir conformément aux conditions de ladite délégation.
- 5) Chaque délégation peut être révoquée par écrit à volonté; une délégation de pouvoirs n'empêche en rien le président d'exercer un pouvoir ou fonction quelconque.
- 6) Tant qu'elle n'est pas révoquée, une telle délégation de pouvoirs reste en vigueur conformément à sa teneur, indépendamment du décès ou d'un changement de président.

#### **RÔLE DU PRÉSIDENT**

12. Outre les devoirs et les responsabilités lui incombant en vertu de la présente Loi, le président est le responsable de la Commission de la Fonction publique et en tant que tel, il :
  - a) convoque régulièrement des réunions de la Commission ;
  - b) préside les réunions de la Commission ;
  - c) exerce une voix prépondérante en cas d'égalité des votes ; et
  - d) assume essentiellement la responsabilité du bon fonctionnement, de la gestion et de l'exécution des fonctions de la Commission.

#### **SECRETARIAT**

13. 1) La Commission désigne un secrétaire qui assure le secrétariat et les services d'encadrement administratifs ; il est le chef administratif du bureau de la Commission de la Fonction publique.
- 2) Le secrétaire est soumis à l'autorité du président de la Commission.

#### **EMPLOYÉS DE LA COMMISSION**

14. La Commission nomme, ponctuellement et conformément aux dispositions de la présente Loi, les employés dont elle a besoin pour accomplir ses fonctions et ses devoirs.

**TITRE III**  
**DEVOIR DE LA COMMISSION D'AGIR EN BON EMPLOYEUR**

**DEVOIR D'AGIR EN BON EMPLOYEUR**

15. 1) Il incombe à chaque membre de la Commission de veiller à ce que celle-ci agisse en bon employeur dans l'exécution de ses fonctions, ses responsabilités et ses devoirs.
- 2) En bon employeur, la Commission doit :
- a) veiller à ce que les employés soient traités correctement et justement à tous les égards de leur emploi ;
  - b) exiger que la sélection des personnes pressenties pour être nommées ou promues à un poste se fasse sur la base du mérite ;
  - c) favoriser de bonnes conditions de travail et de sécurité ;
  - d) encourager la valorisation des aptitudes de chacun des employés ;
  - e) favoriser et encourager un programme d'égalité d'accès à l'emploi ; et
  - f) se conformer aux principes énoncés à l'article 4.
- 3) En évaluant le mérite d'une personne pressentie pour un poste ou un avancement ou une augmentation de traitement, la Commission doit prendre en considération :
- a) la compétence et l'aptitude à accomplir les devoirs et les responsabilités relevant du poste ;
  - b) le niveau de rendement et l'efficacité au travail ;
  - c) les qualifications et la formation professionnelles ; et
  - d) les qualités personnelles, notamment eu égard à la conduite.
- 4) Aux fins du paragraphe 3), la Commission peut, le cas échéant, stipuler les qualifications de base requises pour un poste.

**X**

**~~INTERDICTION À UN MINISTRE DE S'INGÉRER DANS LES AFFAIRES DE LA COMMISSION~~**

16. ~~La Commission n'est pas soumise, dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente Loi, à l'autorité de quiconque, Ministre ou autre personne ou organisme.~~

**TITRE IV**  
**FONCTION PUBLIQUE**

**CHAMP D'APPLICATION À LA FONCTION PUBLIQUE**

17. Toutes nominations, tous avancements, toutes questions disciplinaires et tous renvois dans le cadre de la Fonction publique doivent être traités conformément à la présente Loi.

**NOMINATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS DE SERVICES**

18. 1) Toute nomination ou tout avancement au poste de Directeur général ou de Directeur de Service, indépendamment du titre ou de la désignation, doit être décidé par la Commission.
- 2) Avant de nommer ou de promouvoir une personne au poste de Directeur général ou de Directeur de Service, la Commission doit suivre la procédure énoncée ci-après :
- a) annoncer le poste dans un journal à grand tirage de Vanuatu ;
  - b) veiller à ce que l'annonce prévoise un délai de 2 semaines au moins pour la soumission des candidatures ;
  - c) préciser l'adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées ;
  - d) réunir un jury composé de 3 personnes indépendantes qui se chargeront des entrevues et demander au jury, en tenant compte des dispositions de l'article 15 (prévoyant l'obligation d'agir en bon employeur), de présenter une liste des candidats les plus compétents et aptes ; et
  - e) procéder au recrutement d'un des candidats ainsi retenus.
- 3) ~~Un Directeur général ou un Directeur de Service ne peut être démis de ses fonctions qu'après enquête de la Commission au motif d'incompétence, d'incapacité, de faillite, de manquement à ses devoirs, de faute ou de non respect de l'accord d'exécution.~~
- 4) ~~Tout acte d'un Directeur général ou d'un Directeur qui pourrait constituer une infraction disciplinaire grave conformément à l'article 36, représentera une faute en vertu du paragraphe 4).~~

## DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR DE SERVICE

19. Un Directeur général ou un Directeur de Service peut ponctuellement par écrit, sous forme générale ou particulière, déléguer (sauf intention contraire) à tout employé qu'il juge apte, tout ou partie des pouvoirs qu'il exerce aux termes du présent texte ou de tout autre acte législatif, y compris les pouvoirs qui lui sont délégués, et le présent pouvoir de délégation, en vertu du présent article.

*x pour 1992 1993.*

## RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

20. 1) Un Directeur général est responsable devant le Ministre concerné de :
- a) remplir les fonctions et les devoirs du ministère, notamment en ce qui concerne l'application des politiques gouvernementales ;
  - b) *Agenda des ac ad a c*  
prodiguer des conseils au Ministre concerné et à d'autres Ministres d'État sur toutes questions relatives au ministère ;
  - c) se conformer aux dispositions de la Loi de 1998 relative aux Finances publiques et à la Gestion économique ;
  - d) se conformer aux obligations lui incombant aux termes de tout acte législatif se rapportant aux fonctions de son ministère ;
  - e) gérer les activités du ministère efficacement et dans un souci d'économie ;
  - f) se plier et se conformer à la règle de droit en matière d'affaires publiques ;
  - g) présenter un plan d'administration suivant les directives de la Commission quant à la forme et au contenu, et au moment que celle-ci stipulera ;
  - h) soumettre un rapport annuel conformément aux lignes directives arrêtées par la Commission (après consultation du Directeur général du ministère des Finances et de la Gestion économique), le premier rapport devant être présenté dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'exercice 1999 ;
  - i) soutenir et servir les intérêts collectifs du Gouvernement.
- 2) Un Directeur de Service est responsable auprès du Directeur général de son Ministère des fonctions énoncées au paragraphe 1) en ce qu'elles s'appliquent et se rapportent au Service.
- 3) Le Ministre doit remettre au Parlement le rapport annuel dont il est fait mention à l'alinéa h) du paragraphe 1), dans un délai de 14 jours de session à compter de la date de réception du rapport.

## FONCTIONS, RESPONSABILITÉS, DEVOIRS ET POUVOIRS

21. 1) Les fonctions, responsabilités, devoirs et pouvoirs imposés ou confiés à un Directeur général ou un Directeur de Service de par la présente Loi viennent s'ajouter à ceux qui leur sont confiés en vertu de toute autre loi.
- 2) Un Directeur général ou un Directeur de Service est doté des pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'accomplir les fonctions, les responsabilités et les devoirs lui incombant aux termes de la présente Loi, ainsi que ceux lui incombant en vertu de toute autre loi. ✓
- 3) Un Directeur général ou un Directeur est doté des pouvoirs nécessaires, y compris à l'égard des employés, pour lui permettre de faire fonctionner et de gérer son ministère ou service, et notamment le pouvoir de muter des employés au sein du ministère ou service.
- 4) Un Directeur général ou un Directeur de Service doit, dans l'exercice de ses fonctions, responsabilités et devoirs en matière d'emploi, se comporter en bon employeur suivant la définition de l'article 15. X

## INTERDICTION À UN MINISTRE DE S'INGÉRER DANS LES AFFAIRES DU MINISTÈRE

22. Un Directeur général, un Directeur de Service ou tous autres employés ne peuvent être soumis à l'autorité d'un Ministre quel qu'il soit eu égard aux pouvoirs dont il est investis aux termes du présent texte.

## NOMINATIONS À LA FONCTION PUBLIQUE

23. 1) Toute nomination à la Fonction publique ou au sein de cette dernière relève de la Commission.
- 2) Avant de décider d'une nomination, la Commission doit consulter le Directeur général concerné à cet égard, et prendre en compte ses opinions et ses conditions et besoins. Le Directeur général doit consulter le Directeur de Service concerné et tenir compte de ses opinions et de ses conditions et besoins. ✓
- 3) En cas de vacance dans la Fonction publique, qu'il s'agisse d'un nouveau poste ou d'un poste existant, quiconque peut y être nommé, que la personne travaille ou non au sein de la Fonction publique, sous réserve des dispositions du paragraphe 2) de l'article 55 de la Constitution (Article 57 dans le texte anglais). ✓
- 4) Lorsqu'une personne est nommée pour la première fois à la Fonction publique, elle peut être engagée à l'essai, à la discrétion de la Commission. //

### PREUVE DE NOMINATION

24. 1) La nomination d'un employé à la Fonction publique doit être effectuée, confirmée ou approuvée par écrit, par le biais d'un acte ou d'une minute signé par le Secrétaire de la Commission agissant avec l'autorité et pour le compte de cette dernière, et, nonobstant toute disposition contraire prévue dans tout acte législatif, il ne sera pas nécessaire que la Commission signe une lettre en bonne et due forme ou autre acte de forme particulière.
- 2) Une attestation signée par le Secrétaire de la Commission confirmant que la personne citée a été nommée à un poste au sein de la Fonction publique, à compter de la date y indiquée, constitue une preuve suffisante de ce que la personne a été nommée en bonne et due forme et a continué de pourvoir ledit poste depuis cette date, sauf preuve du contraire.

### AVANCEMENT ET AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT

25. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la Commission peut accorder à un employé, sur la base du mérite, un avancement ou une augmentation de traitement.
- 2) Avant de consentir un avancement ou une augmentation de traitement, la Commission doit consulter le Directeur général concerné et tenir compte de ses opinions et de ses conditions et besoins. Le Directeur général doit consulter le Directeur de Service concerné et tenir compte de ses opinions et de ses conditions et besoins. /

*Inclut 3)*

### REFUS D'OBÉIR À UN ORDRE DE MUTATION OU D'AFFECTATION

26. 1) La Commission peut ordonner la mutation ou l'affectation d'un Directeur général, d'un Directeur ou d'un employé d'un poste ou d'un lieu à un autre au sein de la Fonction publique, sous réserve de ses obligations d'agir en bon employeur.
- 2) Un employé qui refuse de se plier à un ordre de mutation ou d'affectation de la Commission peut être renvoyé ou rétrogradé sur le champ, avec réduction correspondante de traitement, sauf si l'employé justifie de son refus par un motif que la Commission juge valable et suffisant.

### PERTE D'EMPLOI

27. 1) La Commission peut, sous réserve de la Loi No. 1 de 1983 relative au Travail, déclarer une ou plusieurs personnes, selon le cas, en surnombre et mettre fin à leur emploi en conséquence si elle constate qu'un Ministère emploie un plus grand nombre de personnes qu'il n'est considéré nécessaire pour en assurer le fonctionnement efficace.

- 2) Lorsqu'il est nécessaire de réduire sensiblement le nombre de personnes employées au sein de la Fonction publique en général, ou dans un ministère, un service, une agence ou un organe du Gouvernement, en raison d'une politique gouvernementale ou de contraintes économiques ou lorsque des modifications importantes sont apportées aux rôles et fonctions d'un ministère, un service, une agence ou organe du Gouvernement nécessitant un réexamen de l'attribution de certains postes au sein de ces derniers, la Commission peut :
  - a) faire circuler une note de Service indiquant la réduction ou révision des postes en perspective ;
  - b) identifier aussitôt que possible les postes qui deviendront vacants et devront être pourvus.
- 3) Une personne qui est employée dans la Fonction publique et dont la candidature n'est pas retenue pour un poste selon l'alinéa b) du paragraphe 2) ci-dessus, se verra remettre un préavis de licenciement conformément aux dispositions de l'article 28.
- 4) Afin d'écartier tout doute, l'emploi d'une personne qui était employée à la Fonction publique et qui est nommée aux termes du paragraphe 3) ci-dessus n'est pas considéré comme ayant été interrompu par suite de la nomination, et toutes les indemnités ou paiements lui restent acquis, indépendamment de la nomination, au même titre que s'il s'agissait d'un emploi continu.
- 5) Un employé licencié conformément au présent article a droit, le jour même de son licenciement, au paiement d'une indemnité de licenciement calculé sur la base d'un (1) mois de salaire pour chaque période de 12 mois d'emploi continu.
- 6) Une somme égale au 1/12 de la somme appropriée calculée en application du paragraphe 5) et multipliée par le nombre de mois de service continu, sera payée pour toute période de moins de 12 mois d'emploi. ✓
- 7) Un employé aura droit de plus au rapatriement conformément aux articles 58 à 60 de la Loi No. 1 de 1983 relative au Travail, ou conformément à toutes modifications ultérieures à ces dispositions. ✓

#### PRÉAVIS DE CESSATION D'EMPLOI ET DE DÉMISSION

28. 1) Sous réserve des dispositions expressément contenues dans un contrat d'emploi écrit, tout employé qui n'est pas salarié à titre temporaire, à l'essai ou un ouvrier journalier, est réputé être un employé permanent et il doit être mis fin à son emploi comme suit :
- a) un employé ayant moins de 12 mois de service continu a droit à deux (2) semaines de préavis ;

- b) un employé ayant au moins 12 mois mais pas plus de deux ans de service continu a droit à un (1) mois de préavis ;
  - c) un employé ayant au moins deux (2) ans mais pas plus de trois (3) ans de service continu a droit à deux (2) mois de préavis ;
  - d) un employé ayant trois (3) ans de service continu ou plus a droit à trois (3) mois de préavis.
- 2) Les dispositions du présent article ne dérogent en rien à toute autre disposition de la présente Loi conférant un pouvoir de renvoyer des employés.
  - 3) Un employé peut démissionner à son gré et dans ce cas, il doit donner préavis conformément aux délais stipulés dans la Loi No. 1 de 1983 sur le Travail (et toutes modifications apportées ultérieurement).

#### RENOVI JUSTIFIÉ

- 29. 1) La Commission peut renvoyer un employé à tout moment pour faute grave ou inaptitude, sous réserve toutefois de ses obligations d'agir en bon employeur et du ~~droit de l'employé de demander que la décision soit reconsidérée, conformément aux dispositions de l'article 38.~~
- 2) S'agissant d'un employé dont le service a été exemplaire par le passé, la Commission peut lui accorder une indemnité de licenciement, au même titre que s'il avait été licencié aux termes de la Loi No. 1 de 1983 sur le Travail.

#### EMPLOYÉS SALARIÉS À TITRE TEMPORAIRE ET SOUS CONTRAT

- 30. 1) La Commission peut embaucher des employés salariés à titre temporaire en fonction des besoins ponctuels, et peut renvoyer de tels employés moyennant un préavis d'une semaine au moins, ou sans préavis en cas de faute grave ou d'inaptitude. Aucune action ne pourra être introduite au Tribunal à cet égard, sauf en cas de manquement de la part de la Commission à son obligation d'agir en bon employeur pendant la durée de l'emploi.
- 2) Des employés salariés à titre temporaire peuvent être recrutés pour une durée de 6 mois au plus et percevront la rémunération et seront assujettis aux conditions d'emploi que la Commission fixera.
- 3) La Commission peut employer des personnes sous contrat selon la nature de leur emploi (par exemple, des services d'experts à court terme) et lorsqu'il ne convient pas de les employer sur une base permanente.
- 4) La Commission a toute latitude pour établir des contrats prévoyant que la personne ainsi employée ne sera pas soumise à la présente Loi ou à certaines dispositions de cette dernière.

## **OUVRIERS JOURNALIERS**

31. 1) Lorsqu'il s'agit d'exécuter un travail dans un ministère qui ne nécessite pas l'emploi de personnel permanent du fait de sa nature ponctuelle, variable ou particulière, la Commission peut, après avoir consulté le Directeur général concerné et pris en considération ses opinions et ses conditions et besoins, autoriser l'embauche d'ouvriers journaliers par le Ministère ou le Service.
- 2) Des ouvriers journaliers peuvent être congédiés par la Commission conformément aux dispositions de la Loi No. 1 de 1983 sur le Travail ou sans préavis en cas de faute grave ou d'inaptitude.
- 3) Les tarifs de paye et les conditions d'emploi des ouvriers journaliers sont fixés par la Commission, sous réserve d'un acte législatif ou d'une adjudication ou d'un accord réglementant leur emploi.
- 4) S'agissant de l'emploi d'ouvriers journaliers, la Commission doit respecter l'obligation qu'elle a d'agir en bon employeur et les dispositions d'appel prévues par la présente Loi s'appliquent à tout ouvrier journalier ainsi employé.

## **TITRE V** **CODE DE CONDUITE**

### **EMPLOI DANS LE PRIVÉ ET CANDIDATURE ÉLECTORALE**

32. 1) Aucun employé, aucun Directeur général ou Directeur de Service, ne peut accepter ou continuer d'assumer ou d'accomplir les tâches d'un autre poste rémunéré qui ne relève pas de la Fonction publique, ou de poursuivre (que ce soit en tant que principal ou agent) une autre activité rémunérée ou d'être employé dans une autre occupation rémunérée à l'extérieur de la Fonction publique sans l'autorisation formelle par écrit de la Commission, qui doit consulter le Directeur général concerné à cet égard, autorisation qui pourra toujours être révoquée d'ailleurs, si la Commission estime que de telles fonctions sont incompatibles avec l'exécution et l'accomplissement en bonne et due forme de ses obligations d'employé de la Fonction publique, étant entendu qu'un Directeur général, un Directeur de Service ou un employé a le droit de déposer plainte, suivant les dispositions de la Loi sur les différends du travail No. 3 de 1983, contre une décision de la Commission prise en application du présent article. /
- 2) Quiconque veut poser sa candidature aux élections législatives doit démissionner de la Fonction publique avant de pouvoir accepter une nomination de candidat électoral. /

### **DROITS POUR PRESTATION DE SERVICES OFFICIELS**

33. 1) Sauf disposition contraire, un employé ou autre personne ne peut recevoir aucun honoraire, récompense ou rémunération de quelque nature que ce soit pour son usage ou avantage personnel en contrepartie de prestations de services pour le compte du Gouvernement en sus de sa rémunération et de ses indemnités réglementaires.
- 2) En cas de prestation de service de la part d'un employé pour laquelle un droit devrait être payé, de par la Loi, ce droit doit être prélevé et le montant payé doit être versé au Trésor ou au compte du ministère concerné.
- 3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article s'appliquent aux Directeurs généraux et aux Directeurs de Service.

### **OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS**

34. 1) Tout employé, Directeur général, Directeur de Service ou haut responsable (le cas échéant), doit, tout au long de son emploi au sein de la Fonction publique :
- a) se conformer aux règles de conduite qui sont d'usage dans le travail ;
  - b) obéir à toute directive raisonnable d'un Directeur général, d'un Directeur ou de la Commission ;
  - c) faire preuve d'honnêteté et d'intégrité ;
  - d) agir avec le soin et la diligence requis ;
  - e) traiter tout un chacun avec respect et courtoisie, sans contrainte ni harcèlement de quelque nature que ce soit ;
  - f) se plier et se conformer à toutes les lois en vigueur ;
  - g) se plier à toutes directives légitimes et raisonnables émises par quiconque est employé au Ministère pour lequel travaille l'employé et a l'autorité pour donner de telles directives ;
  - h) préserver la confidentialité quant aux entretiens et relations qu'il peut avoir avec un ministre ou des membres du personnel d'un ministère ;
  - i) révéler et prendre toutes mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêt (réel ou apparent) dans le cadre de son travail ;
  - j) user des ressources et des fonds publics dans la légalité et comme il se doit ;
  - k) s'abstenir de fournir des informations fausses ou erronées en réponse à une demande de renseignements ;

- l) s'abstenir d'abuser des renseignements dont il a connaissance, ou de sa fonction, de son statut, de son pouvoir ou de son autorité dans le but d'obtenir ou de chercher à obtenir des gains ou des avantages pour lui-même ou pour d'autres ; et
- m) respecter toutes autres conditions prescrites par la présente Loi ou toute autre loi ou par règlement d'application ou des instructions.

## **TITRE VI**

### **DIFFÉREND ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

#### **RÈGLEMENT DE DIFFÉREND**

35. 1) Lorsqu'un différend oppose des employés ou un employé et un supérieur, le différend doit être renvoyé devant le Directeur général du ministère où travaille chaque employé ou le supérieur.
- 2) Le Directeur général, ou, s'il y en a plusieurs, chacun d'entre eux ou leurs délégués collectivement, entend l'affaire dans l'intention de parvenir à un règlement entre les parties, et s'il n'y aboutit pas, l'affaire doit alors être renvoyée en conciliation suivant les dispositions du titre II de la Loi No. 3 de 1983 sur les différends du travail, ou les dispositions pertinentes de tout texte législatif qui se substituerait à cette Loi.

#### **QUESTIONS DISCIPLINAIRES**

36. 1) Commet un acte passible de sanction disciplinaire tout employé qui :
- a) par acte ou omission volontaire, bafoue les conditions du présent texte ou d'un arrêté pris en vertu de la présente Loi, ou de tout acte officiel établi sous l'autorité de la Commission ou du Directeur général du Ministère où travaille l'employé ;
  - b) dans l'exécution de ses tâches, désobéit, ignore ou enfreint volontairement un ordre ou une instruction légitime de quiconque en a l'autorité, ou par ses paroles ou sa conduite manifeste de l'insubordination ;
  - c) fait preuve de négligence, d'imprudence, d'indolence, d'inefficacité ou d'incompétence dans l'accomplissement de ses devoirs ;
  - d) se conduit d'une manière propre à causer indûment le désarroi chez d'autres employés ou à nuire à l'exécution de leurs tâches ;
  - e) s'adonne à la boisson ou aux hallucinogènes (y compris le kava, pour écarter tout doute) de façon excessive ou de sorte à nuire à l'exécution de ses tâches;

- f) utilise ou enlève malhonnêtement des biens, des marchandises, de l'argent, des timbres, des titres ou effets négociables qui se trouvent alors officiellement sous sa garde ou sous son contrôle, ou n'en prend pas le soin requis ;
- g) sans que ce ne soit dans l'exécution conforme de ses devoirs, révèle, directement ou indirectement, ou utilise à des fins personnelles des informations dont il a connaissance dans le cadre de son travail ou en sa qualité d'employé ;
- h) s'absente de son poste ou de ses fonctions officielles pendant les heures de travail sans permission ou sans excuse valable, ou a l'habitude d'arriver à son lieu de travail et d'en partir à des heures irrégulières ;
- i) est coupable de conduite malséante dans ses fonctions officielles, tant pendant ses heures de travail qu'en dehors, ou de toute autre forme d'inconduite qui est susceptible de nuire à l'accomplissement de ses devoirs ou risque de jeter le discrédit sur la Fonction publique ;
- j) est coupable de tout autre délit défini ponctuellement par des règlements d'application pris en vertu de la présente Loi.

#### CONSEIL DE DISCIPLINE SAISI DES DÉLITS

37. 1) Il est institué un Conseil de Discipline chargé d'entendre et de statuer <sup>mais</sup> ~~sur tous~~ les cas de délits passibles de sanctions disciplinaires, lequel est composé :
- a) d'un membre de la Commission nommé par celle-ci pour un mandat de 3 ans ;
  - b) d'un membre de la Fonction publique désigné par l'Association des employés de la Fonction publique ou, à défaut, par la Commission de la Magistrature pour un mandat de 3 ans ;
  - c) d'un Directeur désigné par la Commission de la Magistrature pour un mandat de 3 ans.
- 2) Est également membre du Conseil de discipline un employé, Directeur ou membre de la Commission (selon le cas) lequel est nommé par un membre du Conseil pour le remplacer en cas d'absence.
- 3) Un membre du Conseil de discipline ayant un intérêt à toute procédure dont le Conseil est saisi, au delà de l'intérêt des autres membres, doit s'abstenir de participer aux délibérations. Dans ce cas, la Commission de la Fonction publique ou la Commission de la Magistrature (selon le cas) désigne une autre personne à sa place pour les besoins du cas particulier.

- 4) Chaque membre perçoit des jetons de présence et toutes autres indemnités que le Ministre peut prescrire sous réserve d'un acte législatif portant réglementation des modalités de fixation de telles indemnités.
- 5) Toute procédure par devant le Conseil est introduite par un acte d'accusation de délit, sous la forme prescrite, contenant les détails du délit de façon à aviser le contrevenant pleinement et justement de la faute ainsi que de la date d'audience qui doit se dérouler au plus tôt 28 jours après la date de remise de l'acte d'accusation au contrevenant.
- 6) Le Conseil arrête ses propres règles de procédure d'audience.
- 7) Nonobstant une disposition quelconque du présent article, le Conseil peut, s'il estime qu'un cas comporte des questions d'ordre professionnel, technique ou spécialisé, désigner une personne qui, à son avis, possède des connaissances d'expert en la matière, pour être un assesseur aux fins de la cause ; l'assesseur est présent lorsque le Conseil siège en audience et lorsqu'il statue en la cause, sauf qu'il ne peut pas participer aux délibérations ni au vote au moment de statuer en l'affaire.
- 8) Lors de l'audience, un Directeur général (ou un représentant), et/ou l'employé sont en droit d'être présents et peuvent se faire représenter et aider par un avocat ou un tiers.
- 9) Saisi d'une question disciplinaire, le Conseil peut :
  - a) rejeter l'acte d'accusation ;
  - b) imposer un avertissement ou un blâme au contrevenant ;
  - c) rétrograder l'employé ;
  - d) suspendre le contrevenant de la Fonction publique sans solde ;
  - e) ordonner la mise en retraite obligatoire ; ou
  - f) renvoyer le contrevenant de la Fonction publique.
- 10) Un manque de forme ne saurait vicier les délibérations en Conseil.
- 11) Sauf en cas d'appel interjeté conformément à l'article 38, toutes les décisions du Conseil de discipline sont sujettes à confirmation par la Commission au plus tard 30 jours après les avoir publiées ou en avoir notifiée l'employé concerné.
- 12) La Commission peut confirmer, modifier ou infirmer les décisions du Conseil.
- 13) Si la Commission n'a pas confirmé, modifié ou infirmé une décision du Conseil dans le délai prescrit au paragraphe 11), elle sera réputée avoir infirmé la décision.
- 14) Le membre de la Commission qui siège au sein du Conseil doit s'abstenir de participer aux délibérations de la Commission et de s'entretenir avec les autres membres de cette dernière lorsqu'elle exerce ses fonctions en application des paragraphes 11), 12) et 13).

## **DROIT D'APPEL**

38. 1) Un employé mécontent d'une décision du Conseil peut en faire appel devant la Cour Suprême.
- 2) La Cour Suprême peut réaffirmer, varier ou infirmer la décision du Conseil.

## **POUVOIRS DU CONSEIL DE CONVOQUER DES TÉMOINS**

39. La Conseil, dans l'exercice de ses fonctions en matière de discipline, est doté des mêmes pouvoirs et autorités que la Cour Suprême pour convoquer des témoins et admettre et recevoir des preuves et des témoignages. ✓

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE**

#### **ASSOCIATION DU PERSONNEL**

40. Pour leur permettre de soulever auprès de la Commission toute question ayant trait à leur emploi, autre que des questions disciplinaires, les employés peuvent s'affilier à une Association des employés de la Fonction publique, ou à une organisation représentant les intérêts des employés en général, qu'ils fassent partie ou non de la Fonction publique.

#### **VISITES MÉDICALES**

41. La Commission peut exiger qu'un candidat à la Fonction publique ou un employé se soumette à un examen médical chez un médecin agréé à ses propres frais.

#### **SAUVEGARDE**

42. Tous les textes législatifs subordonnés (y compris les règlements d'application, afin d'écartier tout doute) passés en application de lois qui sont abrogées par la présente Loi et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent texte, restent applicables comme s'ils avaient été passés en application de la présente Loi.

#### **RÈGLEMENTS D'APPLICATION**

43. 1) Le Ministre peut, ponctuellement, par arrêté, prendre des règlements d'application afin de mettre en vigueur tout ou partie des dispositions de la présente Loi, notamment des règlements portant sur l'un quelconque des aspects suivants ensemble ou séparément :
- a) s'agissant de la conduite des employés ou de toute catégorie d'employés, l'intégrité dont ils doivent toujours faire preuve; le contrôle d'activités qui nuisent ou pourraient nuire à l'exécution de devoirs officiels, la production de renseignements officiels et l'impartialité qu'ils doivent exercer dans l'accomplissement de leurs tâches officielles ;

- b) les conditions de retraite (y compris la retraite obligatoire et la retraite anticipée) ;
  - c) la forme des documents devant être utilisés pour toutes questions touchant au personnel et à des questions d'emploi et de discipline ;
  - d) toutes questions envisagées par la présente Loi ou nécessaires pour donner effet à ses dispositions et en assurer l'administration en bonne et due forme ; et
  - e) les procédures à suivre lors de sanctions disciplinaires.
- 2) Tout règlement d'application établi en vertu du présent article entre en vigueur à la date qui y est spécifiée (que ce soit avant ou après la date de l'arrêté correspondant), faute de quoi, il entre en vigueur à la date à laquelle le règlement a été établi.
- 3) Dès que des règlements d'application pris en vertu du présent article entrent en vigueur, toute stipulation, décision, question ou autre action intervenue antérieurement à cette date et visée par lesdits règlements qui est compatible avec ces derniers restera en vigueur et sera réputée prise en vertu de tels règlements; par contre, si elle est incompatible avec ces derniers, elle cesse d'être applicable, sauf disposition contraire desdits règlements.

#### MANUEL DU PERSONNEL ET DIRECTIVES

44. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi et de tous règlements d'application, la Commission peut ponctuellement éditer un manuel du personnel de la Fonction publique portant sur :
- a) l'éligibilité pour être nommé à la Fonction publique ;
  - b) les modalités y relatives (y compris les nominations à l'essai et les périodes d'essai) ;
  - c) les traitements, les indemnités et les conditions de paiement pour des heures supplémentaires ;
  - d) l'indemnité de kilométrage et l'utilisation de voitures ;
  - e) les prestations pour frais de subsistance, d'affectation et de déplacement ;
  - f) les prestations pour frais de déplacement en dehors de Vanuatu ;
  - g) les allocations de logement ;
  - h) les règles générales de conduite ;

- i) la discipline ;
- j) les congés ;
- k) les prestations pour frais médicaux ;
- l) la formation et les stages ;
- m) les modalités de cessation de service ;
- n) les pensions de retraite ;
- o) l'emploi de personnes sous contrat.

- 2) Sous réserve des dispositions de la présente Loi et de règlements d'application, la Commission peut ponctuellement émettre des directives sur toute question relative à la présente Loi et au Manuel du Personnel; et tous les employés doivent se plier à de telles directives dans la mesure où elles sont légales.

#### **AVIS AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET AUX EMPLOYÉS**

45. Tout avis qui doit être donné aux termes de la présente Loi à un Directeur général, un Directeur de service ou un employé, peut être donné :

- a) en le lui remettant en main propre ; ou
- b) en le lui expédiant par lettre envoyée par la poste à l'adresse de son lieu habituel de travail ou de son dernier lieu de résidence connu.

#### **DÉLIT QUE DE CHERCHER À INFLUENCER LA COMMISSION**

46. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), personne ne doit, en aucune façon, chercher à influencer la Commission ou un membre quelconque du Conseil de discipline eu égard à une question disciplinaire, ni influencer la Commission ou un membre de la Commission ou du Conseil de discipline dans l'exercice de ses fonctions, pouvoirs et devoirs.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet un délit, passible sur condamnation d'une amende pouvant aller jusqu'à 500.000 vatu ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un (1) an, ou des deux peines à la fois. Selon le cas, la personne déclarée coupable commet en outre une infraction au Code de Conduite des Hautes Autorités, donc est passible de sanctions aux termes dudit Code en sus de toute peine infligée en application du présent article.

- 3) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme interdisant à quiconque de contester ou présenter des objections à l'égard d'un cas ou d'un appel, s'il en est requis ou prié par la Commission ou le Conseil de discipline, ou en qualité de témoin ou de défendeur ou d'appelant ou de représentant d'un Directeur général, d'un Directeur de Service ou d'un employé comparant à une audience devant la Commission ou le Conseil de discipline, ou de fournir une référence ou d'agir comme personne de référence dans le cadre d'une demande d'emploi.

#### **DEVOIR DE DÉNONCIATION**

47. 1) Un employé, un Directeur général ou un Directeur de Service ayant connaissance de circonstances quelconques lui donnant lieu d'estimer qu'il y a eu manquement à la présente Loi ou à une autre loi, doit les signaler soit au Directeur général soit à la Commission.
- 2) Lorsqu'une accusation de violation est portée en application du paragraphe 1), la personne portant l'accusation ne doit pas être pénalisée en quoi que ce soit, que l'accusation soit fondée ou non, sauf s'il est prouvé au delà de tout doute que la dénonciation a été faite par méchanceté et de mauvaise foi.

#### **TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **LIMOGEAGE DANS LE SECTEUR PUBLIC**

48. Nonobstant les dispositions de toute autre Loi traitant des questions de perte d'emploi, et sous réserve d'un contrat d'emploi par écrit, les articles 27 et 28 s'appliquent à tous ceux qui sont employés par l'État ou une agence, une organisation, une société ou un organisme de l'État et qui ne sont pas soumis par ailleurs aux dispositions de la présente Loi.

*Innov 4/11*

#### **OBLIGATION DE LA COMMISSION DE CONSULTER LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

49. 1) La Commission doit consulter le Directeur général pertinent au sujet de toute action qu'elle se propose de prendre touchant à un Ministère ou un Service, avant de la prendre.
- 2) La Commission doit tenir compte des points de vue et des conditions et besoins du Directeur général avant de prendre l'action envisagée; elle doit être disposée à coopérer et à accepter un compromis s'il y a lieu dans le cadre de l'action envisagée initialement.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

50. 1) A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, toutes les décisions, résolutions, questions ou actions prises en vertu de législations abrogées ou révoquées par le présent texte, qui ne sont pas incompatibles avec la présente Loi, sont réputées avoir été prises en application de cette dernière et continuent d'être applicables à tous les employés concernés.
- 2) La Commission de la Fonction publique et chaque employé, Directeur général ou Directeur de Service au sein de la Fonction publique en poste avant l'entrée en vigueur du présent texte, continueront de pourvoir leur poste après son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente Loi.
- 3) Chaque personne employée dans la Fonction publique immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'être employée sous réserve de ses dispositions une fois qu'elle entre en vigueur, si la personne est employée au sein d'un ministère constitué par le Premier ministre en application d'un texte législatif.
- 4) Tout cas disciplinaire ou d'appel ou d'action encore en instance devant la Cour Suprême de Vanuatu ou la Cour d'Appel ou la Commission immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent texte, peut être poursuivi après son entrée en vigueur et doit être entendu et tranché selon la Loi qui était en vigueur immédiatement avant la présente, au même titre que si elle était restée en vigueur.
- 5) Le Manuel du Personnel de la Fonction publique et les questions qui y sont prescrites restent pleinement en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente Loi, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués et qu'un nouveau manuel soit publié.

## MINISTÈRES ET FONCTION PUBLIQUE

51. 1) Le Premier ministre peut, par avis publié dans le Journal officiel, désigner des ministères, des services, des charges d'État, des agences, des organes, des autorités, des commissions et des personnes morales comme faisant partie de la Fonction publique, auquel cas quiconque y est employé est un membre de la Fonction publique à compter de la date de publication de l'avis.
- 2) Lorsque le Premier ministre est habilité à désigner un ministère en application de plusieurs textes législatifs, et exerce ce pouvoir en vertu d'une disposition en ce sens dans un des textes, il est réputé l'exercer en vertu de la disposition correspondante dans les autres législations et n'est pas tenu de préciser le texte en vertu duquel il a exercé son pouvoir.

## ABROGATIONS

52. La Loi No. 3 de 1981 relative à la Fonction publique est par les présentes abrogée.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

53. La présente Loi entre en vigueur à la date de sa parution au Journal officiel.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 16 DE 1998 RELATIVE À LA BANQUE NATIONALE DE VANUATU  
(MODIFICATION)

Sommaire

1. Modification de l'article 1.
2. Modification de l'article 3.
3. Modification de l'article 4.
4. Abrogation de l'article 5.
5. Abrogation de l'article 13.
6. Modification de l'article 15.
7. Modification de l'article 16.
8. Modification de l'article 19.
9. Modification de l'article 21.
10. Modification de l'article 30.
11. Entrée en vigueur.

REPUBLIC OF VANUATU

VALUE ADDED TAX ACT NO. 12 OF 1998

Arrangement of Sections

Title		
1. Purpose	19. Calculation of tax payable or refund due	
<b><u>PART I - INTERPRETATION</u></b>		
2. Interpretation	20. Payment of tax	
3. Extended meaning of term "supply"	21. Tax invoices	
4. Meaning of term "taxable activity"	22. Credit and debit notes	
5. Time of supply	23. Bad debts	
6. Value of supply	<b><u>PART V - ASSESSMENT OF TAX</u></b>	
7. Place of supply	24. Assessment of tax	
8. Place where supplier operates	25. Correctness of assessments	
9. Application of the Act to the State	<b><u>PART VI - OBJECTIONS</u></b>	
<b><u>PART II - IMPOSITION OF THE TAX</u></b>		
10. Imposition of value added tax	26. Objections	
11. Rates of tax	27. Tribunal may confirm, cancel or alter the assessment	
<b><u>PART III - REGISTRATION</u></b>		
12. Registration of persons making taxable supplies	28. Appeals to Supreme Court and Court of Appeal	
13. Cancellation of registration	29. Obligation to pay tax not suspended by objection or appeal	
14. Registered person to notify change of status	30. No assessment to be set aside for technical reasons	
<b><u>PART IV - RETURNS AND PAYMENTS</u></b>		
15. Taxable periods	<b><u>PART VII - RECOVERY OF TAX</u></b>	
16. Returns	31. Additional taxes for non-compliance or evasion	
17. Accounting basis	32. Mode of recovery of unpaid tax	
18. Tax payable or refund where change in accounting basis	33. Deduction of value added tax from payment due to defaulters	
	34. Procedure in Supreme Court where defendant absent from Vanuatu or not traced	
	35. Particulars of claim or demand	
	36. Costs against Director	

37. Proceedings not affected by vacancy or change in office of Director
38. Distrain for unpaid tax
39. Priority for tax
40. Statute of limitation

**PART VIII - REFUNDS AND RELIEF**

41. Refunds of excess credits
42. Interest on refunds of excess credits
43. Refund of tax overpaid
44. Relief from tax

**PART IX - SPECIAL CASES**

45. Groups of companies
46. Unincorporated bodies
47. Agents and auctioneers
48. Personal representatives, liquidators, receivers etc
49. Agents in the case of absentees
50. Goods and services acquired before incorporation

**PART X - OFFENCES AND PENALTIES**

51. Offences
52. Officers and employees of corporate bodies
53. Proceedings

**PART XI - GENERAL PROVISIONS**

54. Keeping of records
55. Agreement to defeat the intention and application of Act to be void
56. Liability for tax payable by company left with insufficient assets
57. Director to have power to inspect records
58. Limitation period
59. Regulations
60. Display of goods or services for sale

**PART XII - VALUE ADDED TAX TRIBUNAL**

61. Establishment of Value Added Tax Tribunal
62. Registrar of Tribunal
63. Rules of Tribunal

64. Tribunal sittings
65. Proceedings at sittings
66. Burden of proof on objector
67. Costs
68. Case Stated

**PART XIII - TRANSITIONAL PROVISIONS AND REPEALS**

69. Effect on supply price of 1998 introduction of tax
70. Deductions for customs duty
71. Regard to customs duty credit and duty reductions in prices
72. Registration of persons liable to be registered on 1 August 1998
73. Supplies prior to 1 August 1998
74. Repeals of and consequential amendments to other Acts
75. Commencement

**FIRST SCHEDULE**

Exempt supplies

**SECOND SCHEDULE**

Exempt importations

**THIRD SCHEDULE**

Zero-rated supplies

**FOURTH SCHEDULE**

Enactments repealed or amended

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 16/07/98  
Commencement: 01/08/98

THE VALUE ADDED TAX ACT NO. 12 OF 1998

An Act to impose value added tax which will provide a more equitable taxation system and to provide for its collection.

**BE IT ENACTED** by the President and Parliament as follows: -

**PURPOSE**

1. An Act to impose value added tax and to provide for its collection.

**PART I**  
**INTERPRETATION**

**INTERPRETATION**

2. In this Act, unless the context otherwise requires -

"Agreement for hire" means an agreement for the bailment of goods for hire but does not include -

- (a) An agreement under which property in the goods passes, or is expressly contemplated to pass, to the bailee; or
- (b) A hire purchase agreement:

"Approved aid project" and "approved project" means a project entered into with the consent of the Government of the Republic of Vanuatu:

"Consideration" includes all forms of consideration but does not include an unconditional gift:

"Credit note" means a document provided under section 22(3)(a) of this Act:

"Customs duty" means customs duties and other charges imposed under the Import Duties Consolidation Act [CAP 91]:

"Debit note" means a document provided under section 22(3)(b) of this Act:

"Department" means the Department of the State responsible for the collection of value added tax:

"Director" means the person appointed as the Director for the purposes of this Act or any person acting under the authority of the Director:

"Exempt supply" means a supply of goods or services in Vanuatu which is exempt from tax under section 10(3)(a) and the First Schedule:

"Goods" means all kinds of real or personal property, but does not include choses in action or money:

"Local authority" includes any municipality established under the Municipal Councils Act [CAP 126] and any Local Government Council established under the Decentralisation Act No 1 of 1994 (as amended):

"Minister" means the Minister of the State responsible for Finance:

"Money" includes currency, promissory notes and bills of exchange of Vanuatu or any other country; but does not include a mere collector's piece, investment article or item of numismatic interest:

"Non-profit body" means a religious, charitable or other organisation which is carried on other than for the purposes of profit or gain to owners or members of the body and which is prevented by its constitution from making any distribution to owners or members of the body:

"Open market value", in respect of a supply of goods or services, means the consideration in money which the supply would generally fetch if supplied in similar circumstances at that date in Vanuatu in a supply freely offered and made between persons who are not related (by blood, marriage or ownership), and includes any value added tax payable under this Act in respect of the supply:

"Person" includes a company, an unincorporated body of persons, an instrument of the State (whether departments, ministries, agencies, or other instruments) and a local authority:

"Prescribed form", for the purposes of sections 12, 16, 17, 21, 22, 23, 26 and 72, is a form prescribed from time to time by the Director:

"Records" includes books of account (whether manual, mechanical or electronic) and tax invoices, credit notes, debit notes and such other documents as are necessary to verify the entries in the books of account including –

- (a) A record of all goods and services supplied by or to the registered person showing the goods and services, and the suppliers or their agents, in sufficient detail to enable the goods and services and the suppliers or their agents to be readily identified by the Director; and
- (b) The system and programme documentation which describes the accounting system used.

"Registered person" means a person who is registered under Part III or who is liable to be so registered:

"Registration threshold amount" means the amount applying under section 12:

"Resident of Vanuatu" means -

- (a) In the case of a natural person, that person if the person has spent not less than 12 months in Vanuatu in the preceding 24 month period:
- (b) In the case of a company or an unincorporated body of persons, that company or body if it has its centre of administrative management in Vanuatu, -

but does not include a company registered under the International Companies Act 1992:

"Second hand goods" does not include livestock:

"Services" means any thing which is not goods or money:

"State" means the Republic of Vanuatu:

"Supply" includes all forms of supply and the extended meanings in section 3 of this Act; and "supplies", "supplier" and "supplied" have corresponding meanings:

"Tax file number" means any identification number that has been allocated to a person by the Director for the purposes generally of this Act:

"Tax invoice" means a document provided under section 21:

"Taxable period", in relation to a registered person, means a taxable period determined under section 15:

"Taxable supply" means a supply of goods or services in Vanuatu which is charged with value added tax under Part II, including where the rate of tax is 0%:

"Taxpayer" means any person liable for any tax hereunder:

"Tribunal" means the Value Added Tax Tribunal established under Part XII:

"Unconditional gift" means a payment voluntarily made to any non-profit body for the carrying on or carrying out of the purposes of that non-profit body and in respect of which no identifiable direct valuable benefit arises or may arise in the form of a supply of goods and services to the person making that payment, or any other person where that person and that other person are associated persons; but does not include any payment made by the State or an instrument of the State.

### EXTENDED MEANING OF TERM "SUPPLY"

3. (1) If goods or services acquired or produced by a registered person in the course of carrying on a taxable activity are supplied by a creditor in satisfaction of the registered person's debt, the goods or services are to be treated as if supplied by the registered person in the course of the taxable activity.
- (2) If a payment in the nature of a grant or subsidy is made by the State to a person in respect of the person's taxable activity, the payment is to be treated as consideration for the supply of goods or services by the person in Vanuatu in the course of the person's taxable activity.
- (3) If a person ceases to be a registered person, goods and services then forming part of the assets of a taxable activity of the person are to be treated as if supplied by the person in the course of the taxable activity immediately before the cessation of registration.
- (4) An indemnity payment received by a registered person under a contract of insurance will be treated as if it were consideration received for a supply of services made on the date of receipt in the course of the registered person's taxable activity, if and to the extent that -
  - (a) The supply of the insurance was a taxable supply by the insurer;
  - (b) The loss of the registered person was incurred in the course of the registered person's taxable activity; and
  - (c) The payment is not to indemnify the registered person for loss of employment services earnings.
- (5) If a person pays an amount of money to participate in lotteries or any other legal game of chance, the money paid is to be treated as consideration for a supply of services by the person conducting the game of chance.
- (6) If a person pays to a casino an amount of money -
  - (a) To purchase a chip or otherwise to participate in a game played in the casino; or
  - (b) As commission in respect of participation in such a game, -the money paid is to be treated as a supply of services by the casino operator.
- (7) For the purposes of this Act, if a supply is charged with tax in part at the standard rate under section 11(1) and in part at zero rate under section 11(2), each such part is to be treated as a separate supply.
- (8) For the purposes of this Act, every local authority is deemed to supply goods and services to any person where any amount of municipal tax is payable by that person to that local authority.

- (9) Any contract that is a layby sale does not constitute a supply of goods and services unless the goods to which the contract relates are delivered to the buyer and the property therein is transferred to the buyer:

Provided that a supply of services will, in respect of any such contract, be deemed to take place where –

- (a) A layby sale is cancelled; and
  - (b) The seller either –
    - (i) Retains any amount paid to the seller to recoup that seller's selling costs in respect of the layby sale; or
    - (ii) Recovers any amount (including, or in addition to, the amount referred in subparagraph (i)) from the buyer.
- (10) Subject to subsection (3), to the extent that goods and services supplied by a registered person for the principal purposes of making taxable supplies are subsequently applied by that person for a purpose other than that of making taxable supplies, they shall be treated as being supplied by that person in the course of that taxable activity to the extent that they are so applied.

#### MEANING OF THE TERM "TAXABLE ACTIVITY"

4. (1) For the purposes of this Act, the term "taxable activity" means any activity (personal, professional, corporate or otherwise) carried on continuously or regularly and involving the supply of goods or services to any other person for a consideration.
- (2) Without limiting subsection (1), the term "taxable activity" includes any activity referred to in subsection (1) carried on -
- (a) Without the intention of making a profit; or
  - (b) By the State or an instrument of the State; or
  - (c) By an association or club.
- (3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the term "taxable activity" does not include -
- (a) Any activity carried on by a natural person essentially as private recreation or a hobby; or
  - (b) Any engagement, occupation, or employment under any contract of service or as a director of a company:

Provided that, where any person in carrying on any taxable activity, accepts an office, any services supplied by that person as the holder of that office shall be deemed to be supplied in the course or furtherance of that taxable activity; or

- (c) Any activity to the extent to which it involves making exempt supplies.
- (4) Anything done in connection with the commencement or termination of a taxable activity, including its supply as a going concern, is to be treated as if done in the course of the taxable activity.

#### TIME OF SUPPLY

- 5. (1) Subject to this Act and in particular the following subsections of this section, for the purposes of this Act a supply of goods or services is to be treated as taking place at the earliest of the times -
  - (a) A tax invoice is issued by the supplier or recipient in respect of the supply:
  - (b) A payment is received by the supplier in respect of the supply:
  - (c) The supplier delivers the goods or services.
- (2) If a supply is treated as being made by a casino operator under section 3(6), it is to be treated as taking place at the time a casino count takes place. For the purposes of this section, "casino count", in relation to a casino, means a count of money or money's worth paid for the right to participate in gaming in that casino.
- (3) If a supply is treated as taking place under section 3(5) (which relates to games of chance), the time of supply is to be treated as being the date on which the first drawing or determination of a result commences.
- (4) If the supply is for consideration received by the supplier in the form of a coin or token inserted into a machine, the supply is to be treated as taking place at the time the coin or token is removed from the machine.
- (5) If -
  - (a) Goods are supplied under an agreement for hire; or
  - (b) Services are supplied under an agreement or Act which provides for periodic payments, -

the goods or services are to be treated as being supplied successively, when and to the extent that a payment is due or is received (whichever is earlier).

- (6) If goods or services are supplied progressively or periodically under an agreement or Act which provides for consideration in instalments by reference to the progressive or periodic supplies, the goods or services are to be treated as being supplied successively, when and to the extent that a payment is due, a payment is received or a tax invoice is issued relating only to that payment (whichever is the earliest).
- (7) If goods or services are supplied under a hire purchase agreement, the time of supply is the time the agreement is entered into.
- (8) If goods are delivered by a supplier at a time when the consideration for the supply cannot finally be determined, the supply is to be treated as taking place successively when and to the extent that a payment is due, a payment is received or a tax invoice relating only to the payment is issued (whichever is the earliest).

#### VALUE OF SUPPLY

6. (1) Subject to this section, for the purposes of this Act, the value of a supply of goods or services will be the aggregate of -
  - (a) The consideration in money for the supply, if any; and
  - (b) The open market value of the consideration for the supply which is not in money, if any -

reduced by the amount of value added tax charged to the supplier in respect of the supply.
- (2) If the parties to a supply are related (by blood, marriage or ownership) and the relationship has resulted in a reduction in the consideration for the supply to an amount below the open market value, the consideration will be deemed to be equal to the open market value for the supply.
- (3) Subsection (2) of this section will not apply to any supply to a person who is entitled under section 19(4) to a deduction for the whole of the tax charged in respect of the supply.
- (4) If goods or services are deemed by section 3(3) or 3(10) to be supplied on cessation of registration, the consideration in money for the supply is to be treated as being the lesser of -
  - (a) The cost of the goods or services (inclusive of any tax charged in respect of the acquisition) to the supplier; and
  - (b) The open market value of the supply.

- (5) If a supply of second-hand goods to a non-resident is not zero-rated due only to the proviso to paragraph 1 of the Third Schedule, the consideration in money for the supply will be treated as being equal to the purchase price of the goods to the supplier.
- (6) If a supply is treated as being made by a casino operator under section 3(5), the consideration in money for the supply will be equal to the amount paid to purchase or participate less any amount paid out by the casino as winnings.
- (7) If a supply of services is deemed to be made under section 3(5), (which relates to games of chance), the consideration in money for the supply will be treated as being the portion of the amount paid to participate as is equal to the portion of the total proceeds of the game which is left after deducting all amounts paid out as prizes.
- (8) If a right to receive goods or services for a monetary value stated on a token, stamp (not being a postage stamp) or voucher is granted for consideration in money, the supply will be disregarded except to the extent (if any) that the consideration exceeds the monetary value.
- (9) If a taxable supply is not the only matter to which a consideration relates, the supply will be treated as being for such consideration as is properly attributed to the taxable supply.
- (10) Subject to the preceding subsections of this section, if a supply is made for no consideration, the value of the supply is nil.

#### PLACE OF SUPPLY

7. (1) The provisions of this section apply to determine the place of supply of goods or services for the purposes of this Act.
- (2) If a supply of goods does not involve the removal of the goods from or to Vanuatu, -
  - (a) The goods will be treated as being supplied in Vanuatu if the goods are physically in Vanuatu at the time of supply; and
  - (b) The goods will be treated as being supplied outside Vanuatu in any other case.
- (3) If a supply of goods does involve the removal of the goods -
  - (a) From Vanuatu, the goods will be treated as being supplied in Vanuatu:
  - (b) To Vanuatu, the goods will be treated as being supplied outside Vanuatu.

- (4) A supply of services will be treated as being made -
- (a) In Vanuatu if the supplier operates in Vanuatu in respect of the supply:
  - (b) Outside Vanuatu if the supplier operates outside Vanuatu in respect of the supply.

#### **PLACE WHERE SUPPLIER OPERATES**

8. A supplier will be treated as operating in Vanuatu in respect of a supply if the supplier -
- (a) Has a branch, agency or other fixed establishment only in Vanuatu and not elsewhere; or
  - (b) Has no such branch, agency or fixed establishment anywhere but is resident in Vanuatu; or
  - (c) Has such a branch, agency or fixed establishment both in Vanuatu and elsewhere but is making the supply in the course of carrying on activities through the branch, agency or fixed establishment in Vanuatu.

#### **APPLICATION OF THE ACT TO THE STATE**

9. (1) Subject to this section, this Act will apply to the State, or an agency of the State, if liable to be a registered person and carrying on a taxable activity.
- (2) Each instrument or agency of the State will be treated as a separate person for the purposes of liability to tax under this Act.

### **PART II** **IMPOSITION OF THE TAX**

#### **IMPOSITION OF VALUE ADDED TAX**

10. (1) Subject to the provisions of this Act, there will be assessed, levied and paid for the use of the State a tax herein referred to as value added tax.
- (2) Subject to the provisions of this Act, value added tax will be payable by -
- (a) Any registered person on account of any supply of goods or services made in Vanuatu in the course of carrying on a taxable activity, with the amount of tax measured by reference to the value of the supply; and

- (b) Any person importing goods into Vanuatu for home consumption, with the amount of tax measured by reference to the aggregate of the value of the goods for the purposes of customs duty determined under the Import Duties Act [CAP 91] and the items specified in section 11(b).
- (3) Notwithstanding subsection (2), no value added tax will be payable -
  - (a) In respect of a supply of goods or services in Vanuatu which is one of the exempt supplies listed in the First Schedule, unless the supply would (but for this paragraph) be subject to tax at a 0% rate under section 11(2):
  - (b) In respect of an importation of goods into Vanuatu which is one of the exempt importations listed in the Second Schedule.
- (4) The provisions of Parts V, VI, VII and VIII are not applicable to tax payable on importation under section 10(2)(b) and, subject to subsection (5), that tax will be collected and paid as if it were a customs duty levied on the importation of goods under the Import Duties Act [CAP 91].
- (5) The provisions of the Import Duties Act [CAP 91] that provide for the refund of duty in certain circumstances will:
  - (a) In respect of the valued added tax on goods that are temporary exports that are re-imported, by the same person as the person who exported them from Vanuatu, apply only if, at the time of their export from Vanuatu, those goods were not part of -
    - (i) A supply of goods charged with tax at the rate of zero percent pursuant to section 11; or
    - (ii) A supply of goods, made before 1 August 1998, that would have been charged with tax at the rate of zero percent pursuant to section 11 if the supply of those goods had taken place on 1 August 1998; and
  - (b) In respect of the value added tax on any other goods, not apply in respect of goods imported by a registered person for the purpose of carrying on that person's taxable activity.

#### RATES OF TAX

- 11. (1) The rate of value added tax will be 12.5% of -
  - (a) Except in the case of importation, the value of the supply:
  - (b) In the case of importation, the aggregate of -

- (i) The value of the goods for the purposes of customs duty; and
  - (ii) The amounts of customs duty payable; and
  - (iii) The amount paid or payable to transport the goods to Vanuatu and to insure the goods for such transport, -
- unless subsection (2) applies.

- (2) Notwithstanding subsection (1), the rate of tax will be 0% of the value of the supply in the case of a supply in Vanuatu by a registered person which is one of the zero-rated supplies listed in the Third Schedule.

### **PART III** **REGISTRATION**

#### **REGISTRATION OF PERSONS MAKING TAXABLE SUPPLIES**

12. (1) Subject to this section, every person who carries on a taxable activity and is not already registered becomes liable to be registered under this Act -
- (a) At the end of any month if the total value of supplies made in Vanuatu by the person in the year which ends with that end of that month in the course of carrying on taxable activities has exceeded four million vatu; or
  - (b) At the start of any month if there are reasonable grounds for believing that the total value of supplies made in Vanuatu by the person in the year which starts at the start of that month in the course of carrying on taxable activities will exceed the registration threshold amount.
- (2) In determining whether the total value of supplies exceeds the registration threshold amount -
- (a) The value of exempt supplies will be disregarded; and
  - (b) The value of supplies will be disregarded if and to the extent that the Director is satisfied that the supply is solely as a consequence of -
    - (i) Any cessation of, or substantial and permanent reduction in the size or scale of, a taxable activity carried on by the person; or

- (ii) The replacement of any plant or other capital asset used in any taxable activity carried on by the person.
- (3) Every person who, under subsection (1) becomes liable to be registered must apply to the Director in the prescribed form for registration under this Act within 21 days of becoming so liable and must provide the Director with such other information as the Director may consider relevant.
- (4) Notwithstanding subsections (1) and (3), every person who satisfies the Director that -
  - (a) The person is carrying on a taxable activity; or
  - (b) The person intends to carry on a taxable activity from a specified date, -may apply to the Director in the prescribed form for registration under this Act, and must provide the Director with such other information as the Director may consider relevant.
- (5) If a person has applied for registration under subsection (3) or subsection (4) and the Director is satisfied that the person is eligible to be registered under this Act, the person will be registered for the purposes of this Act with effect from such date as the Director determines.
- (6) If a person has not applied for registration under subsection (3) and the Director is satisfied that the person is liable to be registered under this Act, the person will be deemed to be registered for the purposes of this Act with effect from the date on which the person first became liable to be registered under this Act (unless the Director determines that it would be equitable for the person to be deemed to be registered from a later date stipulated by the Director).
- (7) Section 6 applies to determine the value of supplies for the purposes of this section except that no regard will be had to any amount of consideration payable in order to recover tax charged in respect of the supplies.

#### CANCELLATION OF REGISTRATION

- 13. (1) A registered person will cease to be liable to be registered at any time if the total value of supplies to be made in Vanuatu by the person in the year which starts at that time will be below the registration threshold amount.
- (2) If a registered person ceases to be liable to be registered, the person may request the Director in writing to cancel the person's registration.
- (3) If the Director is satisfied that a registered person who has applied for cancellation is no longer liable to be registered, the Director will cancel the person's registration with effect from the last day of the taxable period in which the application for cancellation was made (or with effect from such other date as the Director may stipulate).

- (4) If the Director is satisfied that a registered person is no longer liable to be registered and the person has not applied for cancellation, the Director may nevertheless cancel the person's registration with effect from the last day of the taxable period in which the Director gives notice to the person of the cancellation.
- (5) The obligation and liabilities under this Act of any person in respect of anything done, or omitted to be done, by that person while that person is a registered person will not be affected by the fact that the person ceases to be a registered person or by the fact that the Director has cancelled the person's registration.

#### **REGISTERED PERSON TO NOTIFY CHANGE OF STATUS**

14. Every registered person will within 21 days notify the Director in writing of -
  - (a) Any change in the name, address or nature of the principal taxable activity or activities of the registered person:
  - (b) Any change in the address from which, or the name in which, a taxable activity is carried on by the registered person:
  - (c) Any change where the registered person, being a member of a group of companies under section 45 of this Act, ceases to be eligible to be a member of the group.

### **PART IV** **RETURNS AND PAYMENTS**

#### **TAXABLE PERIODS**

15. (1) Each registered person will be placed by the Director in one of the following categories for the purposes of this Act -
  - (a) Category A, with taxable periods of one month ending on the last day of each month in each year; and
  - (b) Category B, with taxable periods of three months ending on the last day of such months in any year as may be determined by the Director, provided that for the first taxable period that ends after 1 August 1998, the Director may stipulate a taxable period of two months.
- (2) Each registered person who is not placed in Category B under subsection (3) will be placed by the Director in Category A.

- (3) The Director may place a registered person in Category B only if the person has made written application and the total value of that person's taxable supplies has not, in the twelve months ending with the last day of any month, exceeded eight million vatu or such other amount as the Minister may, from time to time, declare by order.
- (4) For the purposes of subsection (3) of this section, the total value of a registered person's taxable supplies will be deemed not to have exceeded any amount specified in or under that subsection where that total value exceeds any such amount solely as a consequence of –
  - (a) Any cessation of, or any substantial and permanent reduction in the size or scale of, any taxable activity carried on by that registered person; or
  - (b) The replacement of any plant or other capital asset used in any taxable activity carried on by that registered person.
- (5) Subject to subsection (3), the Director may from time to time direct that a registered person change from category A to category B or, as the case may be, category B to category A and the change will take effect immediately after the end of the taxable period in which the Director notifies the registered person of the change.

## RETURNS

16. (1) Every registered person will furnish to the Director, in the prescribed form, a tax return for each taxable period –
  - (a) By the 27th day of the month following the taxable period, unless that day is not a working day in which case the return must be furnished by the working day which immediately succeeds the 27th day; and
  - (b) Showing the amount of tax payable in respect of the taxable period as calculated under section 19.
- (2) If goods are treated as being supplied under section 3(1) (which relates to a creditor selling goods of a registered person in satisfaction of a debt), the creditor selling the goods (whether or not a registered person) must furnish a special return, in the prescribed form, by the 27<sup>th</sup> day of the month following the taxable period in which the supply occurs and –
  - (a) The creditor and the debtor must exclude the supply and any tax charged on the supply from any other return; and
  - (b) The tax charged will be treated as tax payable under this Act by the creditor.

- (3) In addition to the returns specified in subsections (1) and (2), the Director may require any person to furnish a return to the Director, in the prescribed form, at any time for the purposes of this Act.
- (4) The Director, for good cause shown, may extend the time for making the return on the application of any registered person and grant such reasonable additional time within which to make the same as may, by the Director, be deemed advisable.

### **ACCOUNTING BASIS**

17. (1) A registered person may elect to account for tax payable on either an invoice basis or a payments basis and will notify the Director of the election in the prescribed form.
- (2) In any case where a person fails to elect a basis for accounting for tax payable under subsection (1), the registered person will be deemed to have elected to account for tax payable on a payments basis.
- (3) The Director may, on application in writing by a registered person, approve a change in the basis for accounting for tax payable by the registered person and the change will take effect from the beginning of the next taxable period that follows the receipt of the application by the Director or of such later taxable period as the Director approves.
- (4) Where a registered person changes the basis for accounting for tax payable under subsection (3), the registered person will:
  - (a) Prepare a list of creditors of the registered person in relation to that person's taxable activity, showing the amounts due by that person as at the last day of the taxable period preceding that in which the change takes effect; and
  - (b) Prepare a list of debtors of the registered person in relation to that person's taxable activity, showing the amounts due to that person as at the last day of the taxable period preceding that in which the change takes effect.
- (5) The particulars required to be furnished under subsection (4) will be furnished to the Director not later than the last day for furnishing a return under section 16 for the taxable period preceding that in which the change takes effect.

### **TAX PAYABLE OR REFUND WHERE CHANGE IN ACCOUNTING BASIS**

18. (1) Every registered person whose accounting basis changes under section 17 will, not later than the last day allowed under subsection 17(5) for furnishing particulars in respect of the change, pay the Director the tax payable, if any, as determined under this section.

- (2) If a registered person changes from an invoice basis to a payments basis of accounting, the tax payable will be an amount determined in accordance with the following formula:

$$a - b$$

where -

- a is the aggregate amount able to be deducted under section 19(4) in relation to the amounts due that are required to be shown in the list of creditors required to be prepared by the person under section 17; and
- b is the aggregate amount of the tax payable under section 19(3) in relation to the amounts due that are required to be shown in the list of debtors to be prepared by the person under section 17.
- (3) If a registered person changes from a payments basis to an invoice basis of accounting, the tax payable will be an amount determined in accordance with the following formula:

$$a - b$$

where -

- a is the aggregate amount of the tax payable under section 19(3) in relation to the amounts due that are required to be shown in the list of debtors to be prepared by the person under section 17; and
- b is the aggregate amount able to be deducted under section 19(4) in relation to the amounts due that are required to be shown in the list of creditors to be prepared by the person under section 17.
- (4) If the amount determined under subsection (2) or (3) is a negative amount, the amount will be refunded by the Director to the registered person under section 41.

#### **CALCULATION OF TAX PAYABLE OR REFUND DUE**

19. (1) Every registered person will calculate the amount of tax payable by, or refund due to, the registered person in respect of each taxable period under the rules in this section.
- (2) The tax payable or refund amount is calculated by -
- (a) Adding the amounts referred to in subsection (3); and

- (b) Deducting the amounts referred to in subsection (4) but subject to subsections (5), (6) and (7).

(3) The amounts to be added are -

(a) In respect of supplies made by the registered person -

- (i) If the registered person accounts for tax on an invoice basis, all amounts of tax payable in respect of supplies where the time of supply falls during the taxable period; and
- (ii) If the registered person accounts for tax on a payments basis, all amounts of tax payable in respect of supplies to the extent that payment for the supply has been received during the taxable period; and

(b) All amounts to be added under section 22(2) or (7) (which relate to subsequent period adjustments) or section 23(2) (which relates to recovered bad debts).

(4) The amounts able to be deducted are -

(a) All amounts of tax payable by other registered persons in respect of supplies made to the first registered person -

- (i) If the first registered person accounts for tax on an invoice basis, where the time of supply falls during the taxable period; and
- (ii) If the first registered person accounts for tax on a payments basis, to the extent that a payment in respect of the supply has been made during the taxable period, -

but subject to subsections (5), (6) and (7); and

(b) All amounts of tax payable under section 10(2)(b) by the registered person in respect of the importation of goods -

- (i) If the registered person accounts for tax on an invoice basis, where the tax is invoiced under the Import Duties Act [CAP 91] or paid (whichever is the earlier) during the taxable period; and
- (ii) If the registered person accounts for tax on a payments basis, to the extent that payment of the tax is made during the taxable period, -

but subject to subsections (5) and (6); and

- (c) Amounts equal to one-ninth of the consideration in money for all supplies of secondhand goods to the registered person -
- (i) If the registered person accounts for tax on an invoice basis, the time of supply falls during the taxable period; and
  - (ii) If the registered person accounts for tax on payments basis, to the extent the consideration is paid during the taxable period; and
  - (iii) The place of supply is in Vanuatu; and
  - (iv) The goods are not supplied by a supplier who is not resident in Vanuatu and who has previously supplied the goods to a registered person who has entered the goods for home consumption under the Import Duties Act [CAP 91],

and subject to subsections (5) and (6) of this section; and

- (d) All amounts deductible under section 22(2) or (8) (which relate to subsequent period adjustments) or section 23(1) (which relates to bad debts); and
- (e) Amounts equal to one-ninth of any payments made during the taxable period by the registered person to indemnify another person under a contract of insurance but only if -
- (i) The supply of the contract of insurance is a taxable supply; and
  - (ii) The payment is not in respect of the supply of goods or services to the registered person or importation of goods by the registered person; and
  - (iii) The supply of the contract of insurance was not subject to tax at the 0% rate in any case where the other person is, at the time of payment, neither a registered person nor resident in Vanuatu; and
  - (iv) The payment does not result from a supply of goods or services to the other person where the place of supply is outside Vanuatu; and
  - (v) The payment is not to indemnify the other person for loss of employment services earnings.

- (5) An amount to which subsection (4)(a), (b) or (c) refers -

- (a) Will be wholly deductible if the goods or services are acquired by the registered person wholly for the purposes of making taxable supplies:
  - (b) If the goods or services are acquired by the registered person partially for the purposes of making taxable supplies, will be deductible only to the extent that the goods or services are acquired for the purposes of making taxable supplies.
- (6) In a case to which subsection (5)(b) applies, the extent to which goods or services are acquired for the purposes of making taxable supplies will be determined -
  - (a) Having regard only to the circumstances existing in the taxable period of acquisition or such longer period as the Director considers equitable; and
  - (b) By the Director, if the extent cannot correctly be determined otherwise.
- (7) No deduction will be made for -
  - (a) An amount referred to in subsection (4)(a) or (d) unless -
    - (i) A tax invoice provided under section 21 or debit or credit note provided under section 22 in respect of the supply is held by the registered person when the return is filed; or
    - (ii) None of a tax invoice, credit note or debit note is required to be provided in respect of the supply:
  - (b) An amount referred to in subsection (4)(c) unless the registered person keeps the records referred to in section 21(6):
  - (c) An amount referred to in subsection (4)(c) to the extent to which -
    - (i) The supplier of the secondhand goods was a person related (by blood, marriage or ownership) to the registered person; and
    - (ii) Consideration for the supply exceeded the open market value of the supply.
- (8) A deduction in calculating the tax payable or refund due for a taxable period will also be available if and to the extent that -
  - (a) A deduction would have been available in an earlier taxable period but for the fact that the registered person did not hold a tax invoice and the registered person holds such a tax invoice at the time the return is filed for the later taxable period:

- (b) A deduction could have been claimed in an earlier taxable period but was not in fact included in a return for an earlier taxable period.
- (9) For the purposes of paragraph (c) of subsection (4), the following goods will be deemed to be second-hand goods where the time of supply is the first day of the first taxable period following the registration of the registered person:
- (a) Goods and services acquired or produced after 1 August 1998 by the person other than for the purposes of making taxable supplies which are subsequently applied in any taxable activity by that person or, where that person is a member of a partnership, by that partnership for the purposes of making taxable supplies; and
  - (b) Goods and services that were previously deemed under section 3(3) to be supplied to the person because the person ceased to be a registered person that are subsequently applied by that person, or by a partnership of which that person is a partner, for the purposes of making taxable supplies, -

Provided that the consideration in money for those goods and services will be deemed to be the lesser of -

- (c) The cost of those goods and services, including any tax charged or any tax deducted in respect of those goods and services:
  - (d) The open market value of the supply of those goods and services
- (10) If the calculation in a return produces -
- (a) A positive amount, the amount will be tax payable by the registered person under section 20:
  - (b) A negative amount, the amount will be a refund due to the registered person under section 41.

#### **PAYMENT OF TAX**

20. (1) A registered person must pay any tax payable calculated under section 19 for a taxable period by the day on which the return must be filed for the period.
- (2) Subject to Parts V and VI, the amount of tax payable calculated in a return furnished by the registered person will be conclusively treated as being correct for the purposes of this Act.

- (3) All remittances of tax will be made by money, bank draft, cheque, cashier's cheque, money order, or certificate of deposit to the office of the Department nearest to the principal place of business of the registered person, the office of the Department in Port Vila, or such other place as may be determined by the Minister and notified in the Gazette. The Department will issue its receipts there to the taxpayer and will pay the moneys into the Vanuatu Government account to be kept and accounted for as provided by law.

## TAX INVOICES

21. (1) Subject to this section, a registered person making a taxable supply to another registered person must provide the other registered person with a tax invoice within 28 days of the other registered person requesting such a tax invoice.
- (2) A recipient of a supply of goods or services who is a registered person may create a document which is treated as a tax invoice provided by the supplier under subsection (1) if -
  - (a) The document otherwise complies with the requirements of this section; and
  - (b) The Director has previously granted approval for the issue of such a document by such a recipient; and
  - (c) The supplier and the recipient agree that the supplier will not issue such a tax invoice; and
  - (d) The supplier is provided with a copy of the document; and
  - (e) The words "buyer created tax invoice - VAT approved" are contained on the document in a prominent place.
- (3) The tax invoice must contain the particulars specified in the prescribed form.
- (4) A registered person must not provide more than one tax invoice for a taxable supply, unless the other registered person claims to have lost the original, in which case a copy can be provided clearly marked "copy only".
- (5) Notwithstanding the preceding subsections, a registered person is not required to provide a tax invoice if -
  - (a) The consideration in money for the supply does not exceed 5,000 vatu (or such greater amount as the Minister may declare by order); or
  - (b) The Director determines that sufficient records will exist to establish the particulars of the supply and it would be impractical to require issue of a tax invoice.

- (6) A registered person who acquires secondhand goods under a supply which is not a taxable supply must keep records of the supply showing the particulars specified in the prescribed form.
- (7) Subsection (6) will not apply if the consideration in money for the supply does not exceed 5,000 vatu (or such greater amount as the Minister may declare by order).

**CREDIT AND DEBIT NOTES -**

22. (1) This section applies if, in relation to a supply of goods and services by a registered person, -

- (a) The supply has been cancelled; or
- (b) The nature of the supply has been fundamentally varied or altered; or
- (c) The agreed consideration for the supply has been altered; or
- (d) All or part of the goods or services have been returned to the registered person, -

and the registered person has -

- (e) Provided a tax invoice in respect of the supply which is incorrect; or
- (f) Furnished a return for the relevant taxable period which shows an incorrect amount of tax payable or refund due, -

as a result of one or more of these events.

(2) If the registered person has accounted for an incorrect amount of tax payable or refund due, -

- (a) The registered person will make an adjustment in calculating the tax payable or refund due by the registered person in the return for the taxable period during which it has become apparent that a correction is needed; and
- (b) If the tax properly payable by the registered person in respect of the supply exceeds the tax accounted for, the excess is to be treated as tax payable in relation to a taxable supply in the later taxable period and not in the original taxable period; and
- (c) If the tax properly payable by the registered person in respect of the supply is less than the tax accounted for, the registered person will make a deduction of the difference under section 19(4) in respect of the later taxable period.

- (3) If a tax invoice to which subsection (1)(e) refers has been provided and -
- (a) The amount shown as tax payable on the invoice exceeds the correct amount of tax payable, the registered person must provide the recipient with a credit note;
  - (b) The amount shown as tax payable on the invoice is less than the correct amount payable, the registered person must provide the recipient with a debit note, -
- containing the particulars specified in the prescribed form.
- (4) A registered person -
- (a) Must not issue more than one credit note or debit note in respect of the same excess or difference; and
  - (b) May issue to a recipient a copy of a credit note or debit note if the recipient claims to have lost the original and the copy is clearly marked "copy only"; and
  - (c) Is not required to provide a recipient with a credit note if and to the extent that the excess results from a prompt payment discount which is clearly described on the face of the tax invoice.
- (5) If a recipient of a supply who is a registered person has created a document which complies with the requirements of this section in respect of a credit note or debit note in respect of that supply which could have been issued by the supplier, the document will be treated as if issued by the supplier under this section if -
- (a) The Director has granted prior approval to the issue of such a document by such a recipient; and
  - (b) The supplier and the recipient have agreed that the supplier will not issue such a credit note or debit note; and
  - (c) The supplier does not in fact issue such a credit note or debit note; and
  - (d) The supplier is provided with a copy of the credit note or debit note.
- (6) A registered person is not required to issue a credit note or debit note if the Director determines that sufficient records will exist to establish the particulars of the supply and it would be impractical to require issue of a credit note or debit note.
- (7) If a recipient, being a registered person, -

- (a) Has been issued with a credit note under this section or otherwise knows that a tax invoice held by the recipient is incorrect as a result of one of the events listed in subsection (1); and
- (b) Has made a deduction under section 19(4) in respect of tax payable on the relevant supply, -

an amount equal to any excess of the tax for which a deduction has been made over the tax actually payable is to be treated as tax payable by the recipient in respect of a taxable supply made by the recipient in the taxable period in which the credit note or the knowledge is received.

(8) If a recipient, being a registered person, -

- (a) Has been issued with a debit note under this section; and
- (b) Has made a deduction under section 19(4) in respect of the tax payable on the relevant supply, -

an amount equal to any excess of the tax actually payable over the tax for which a deduction has been made is to be treated as a deduction available to the recipient under section 19(4) for the taxable period in which the debit note is received.

## **BAD DEBTS**

23. (1) If a registered person -

- (a) Has made a taxable supply for consideration in money; and
- (b) Has furnished a return for the taxable period in which the time of supply fell; and
- (c) Has properly accounted for the tax payable on the supply as required under this Act; -
- (d) Has written off as a bad debt the whole or part of the consideration in money not paid to the registered person; and
- (e) Has provided to the Director in a prescribed form such information as will satisfy the Director that the debt has been properly written off -

the registered person will make a deduction under section 19(4) for that proportion of the tax payable in respect of the supply which the bad debt represents as a proportion of the total consideration for the supply.

- (2) If an amount in respect of which a deduction has been made under subsection (1) is subsequently wholly or partly recovered, the portion of the deduction which is equal to the portion which the recovered amount is of the bad debt is to be treated as tax payable in respect of a taxable supply by the registered person during the taxable period in which the recovery takes place.

## **PART V** **ASSESSMENT OF TAX**

### **ASSESSMENT OF TAX**

24. (1) The Director may, from time to time, from returns furnished under this Act or from other information, make assessments of the amount which the Director considers is the tax payable under this Act by any person.

(2) If -

- (a) A person is not satisfied with a return furnished by the person or by another person under section 16(2) in respect of goods supplied to satisfy a debt owed by the person; and
- (b) The person requests the Director to alter the return; and
- (c) The Director has not already made an assessment of the tax payable in respect of the taxable period to which the return relates, -

the Director will make an assessment of the amount that the Director considers is the tax payable under this Act.

- (3) Any person assessed by the Director as being liable to tax will be liable to pay the tax assessed except to the extent that the person establishes on objection that the tax is not payable.
- (4) The Director may from time to time amend an assessment to ensure its correctness.
- (5) If an assessment or amended assessment is made under this section, the Director will -
- (a) Cause notice of the assessment or amended assessment to be given to the person liable to pay the tax; and
  - (b) In the case of an assessment in respect of a return under section 16(2), send a copy of the assessment to whichever of the person whose goods were supplied and the person selling the goods is not the person assessed, -

but failure to give notice will not invalidate the assessment.

- (6) In the case of an assessment not made until, or increased, after the due date of payment of the tax, the Director will set a new due date for payment being one calendar month after the date of payment but without prejudice to the application of section 31(a)(ii).
- (7) For the purposes of Parts IV (which relates to returns and payments), VII (which relates to recovery of tax) and X (which relates to offences and penalties), if -
  - (a) A person, not being a registered person, supplies goods and services and represents that tax is payable on that supply; or
  - (b) A person furnishes, or makes default in furnishing, a return required to be made by the person under section 16(2), -

the person will be treated as being a registered person and any tax represented to be payable on the relevant supply by the person will be tax payable by the person.

#### **CORRECTNESS OF ASSESSMENTS**

25. Except in objection proceedings under Part VI, an assessment by the Director may not be disputed in any court and will be conclusively deemed and taken to be correct and the liability to tax of the person assessed will be determined accordingly.

### **PART VI** **OBJECTIONS**

#### **OBJECTIONS**

26. (1) Any person who has been assessed for value added tax for any taxable period may object either personally or by the person's agent against the assessment by lodging with the Director an objection in writing to the assessment within twenty eight days of the date upon which the notice of assessment has been served upon the person or the person's agent or, where such notice has been posted, the date of posting:
- (2) If the assessment is an amended assessment, the person so assessed will have no further right to objection except to the extent to which, by reason of the amendment, a fresh liability in respect of any particular is imposed on the person or an existing liability in respect of any particular is increased.
- (3) An objection made under subsection (1) will be lodged in a prescribed form stating fully and in detail the grounds of the objection.

- (4) If the Director is satisfied that there is no suitable mail or means of delivery by which a written notice of objection can reach the Director within the time so specified, then advice to the Director by radio, telephone, facsimile or other electronic means that the taxpayer objects to an assessment will constitute an effective notice of objection if -
  - (a) The advice is received by the Director within the time so specified; and
  - (b) The taxpayer posts to the Director by the next available mail a written statement in the prescribed form setting out fully and in detail the grounds of the objection.
- (5) No notice of objection given after the time so specified will be of any force or effect unless the Director accepts the objection and gives notice to the objector accordingly.
- (6) On receipt of the notice of objection referred to in subsection (1) of this section, the Director may require any person to furnish such particulars as the Director may deem necessary in accordance with section 57 (which relates to the power to inspect books and records).
- (7) The Director will not be required to consider any objection unless and until the objector, or any person under subsection (6), has complied with all requirements under this Act or the Business Licence Act [CAP 173] for the furnishing of returns, the furnishing of information, and the payment of tax.
- (8) The Director will consider the objection and will either allow or disallow it wholly or in part and will notify the objector accordingly within 60 days of the date upon which the Director is required to consider the objection under subsection (7).
- (9) If an objection is not wholly allowed by the Director, the objector may, within two months after the date on which notice of disallowance is given to the objector by or on behalf of the Director, by notice in writing to the Director require that the objection be heard and determined by the Tribunal and in that event the objection will be heard and determined in the Tribunal.
- (10) If the Director, after considering the objection, has allowed the objection in part and has reduced the assessment, the reduced assessment will be the assessment to be dealt with by the Tribunal.

#### TRIBUNAL MAY CONFIRM, CANCEL OR ALTER THE ASSESSMENT

27. On the determination of any such objection, the Tribunal may either confirm or cancel the assessment, or increase or reduce the amount thereof, and the assessment will be altered by the Director, if necessary, so as to conform to that determination.

#### **APPEALS TO SUPREME COURT AND COURT OF APPEAL**

28. The determination of the Tribunal on any such objection will be subject to appeal to the Supreme Court of the State, and the determination of the Supreme Court subject to appeal to the Court of Appeal of the State, in accordance with the normal practice of the Supreme Court and the Court of Appeal.

#### **OBLIGATION TO PAY TAX NOT SUSPENDED BY OBJECTION OR APPEAL**

29. The obligation to pay and the right to receive and recover any value added tax will not be suspended by any objection or appeal, but if the objector succeeds the amount (if any) of the tax received by the Director in excess of the amount which, according to the decision on the hearing of the objection or appeal, was properly payable will forthwith be refunded to the objector by the Director.

#### **NO ASSESSMENT TO BE SET ASIDE FOR TECHNICAL REASONS**

30. No assessment will be set aside by the Tribunal or a Court upon the ground that there has been an error or omission in connection with any proceedings required to be taken under this Act or any order thereunder, but such Tribunal or Court, in any case that may come before it, may determine the true and proper amount of the tax to be paid under this Act.

### **PART VII** **RECOVERY OF TAX**

#### **ADDITIONAL TAXES FOR NON-COMPLIANCE OR EVASION**

31. There will be added to and become part of the tax imposed by this Act and collected as such -
- (a) In the case of any failure to pay any tax required to be paid under this Act by the due date for payment under this Act, there will be added to the tax-
    - (i) Additional tax of 10% of the tax; and
    - (ii) A further 2% for each complete month during which the failure continues;
  - (b) If any part of the underpayment of tax required to be shown on any return is due to fraud, there will be added to the tax an amount of 200% of the underpayment as determined by the Director.

### MODE OF RECOVERY OF UNPAID TAX

32. (1) Tax payable by any person will be recoverable as a debt due to the State.
- (2) If the Director, after consultation with the Director General of the Ministry of Finance and Economic Management, is satisfied that the unpaid tax is in fact irrecoverable, the Director may write off the unpaid tax.

### DEDUCTION OF VALUE ADDED TAX FROM PAYMENT DUE TO DEFAULTERS

33. (1) If any taxpayer has made default in the payment of any tax or additional tax payable by the taxpayer under this Act, or any part of any such tax, the Director may from time to time by notice in writing require any person to deduct from any amount payable or to become payable by that person to the taxpayer such sum as may be specified in the notice (whether in one sum or by way of two or more sums deducted or extracted by way of instalment), and to pay every sum so deducted to the Director to the credit of the taxpayer within such time as may be specified in the notice.
- (2) This section will bind the State.
- (3) Any notice under this section may be at any time revoked by the Director by a subsequent notice to the person to whom the original notice was given (in this section referred to as "the debtor"), and will be so revoked at the request of the taxpayer at any time when the Director is satisfied that all value added tax then due and payable by the taxpayer has been paid.
- (4) A copy of every notice given under this section in respect of any taxpayer and of the revocation of any such notice will be given to the taxpayer by the Director.
- (5) Whenever pursuant to a notice under this section any deduction is made from any amount payable to any taxpayer, the taxpayer will be entitled to receive from the debtor a statement in writing of the fact of the deduction and of the purpose for which it was made.
- (6) The sum deducted from any amount pursuant to a notice under this section will be deemed to be held in trust for the State, and, without prejudice to any other remedies against the debtor or any other person, will be recoverable in the same manner in all respects as if it were value added tax payable by the debtor.
- (7) Any person making any deduction, extraction, or payment pursuant to a notice under this section will be deemed to have been acting under the authority of the taxpayer to whom the notice relates and of all other persons concerned and is hereby indemnified in respect of such deduction, extraction, or payment.

- (8) Any person receiving a notice of deduction under subsection (1) who is unable to comply with the notice on account of the fact that the monies in question do not come into the person's possession within the period specified in such notice will notify the Director within fourteen days of the expiration of such period, acquainting the Director with the facts.

#### **PROCEDURE IN SUPREME COURT WHERE DEFENDANT ABSENT FROM VANUATU OR NOT TRACED**

34. In any action in the Supreme Court for the recovery of tax, if the defendant is absent from Vanuatu or cannot after reasonable inquiry be found, service of the summons may with the leave of a Judge be effected by posting a duplicate or sealed copy thereof in a letter addressed to the defendant at the defendant's present or last known place of abode or business, whether in Vanuatu or elsewhere.

#### **PARTICULARS OF CLAIM OR DEMAND**

35. In an action in any Court for the recovery of tax it will be sufficient if the particulars of claim or demand state the amount sought to be recovered and the date on which the same became payable, and such further particulars (if any) as the Director thinks necessary in order to fully inform the defendant of the nature of the claim.

#### **COSTS AGAINST DIRECTOR**

36. In all proceedings in any Court for the recovery of tax, costs may be awarded to or against the Director in the same manner as in other cases, but all costs so awarded against the Director will be payable out of money appropriated by Parliament and not otherwise.

#### **PROCEEDINGS NOT AFFECTED BY VACANCY OR CHANGE IN OFFICE OF DIRECTOR**

37. No action instituted by the Director for the recovery of tax, and no proceedings on objection to an assessment of tax, will abate by reason of any vacancy in the office of Director, or will be deemed defectively constituted by reason of any change in the holder of that office, and every such action or proceeding will be continued in the ordinary course as if the Director and the Director's successors in office were a corporation sole.

#### **DISTRRAIN FOR UNPAID TAX**

38. The Director may levy distress on the goods, other than real property, and chattels of any registered person who refuses or fails to pay any tax payable by the registered person or any other amount recoverable from the registered person under this Act and provide for the disposal of any such goods or chattels by supply or otherwise to recover the amount of the tax payable by the registered person and any other amount recoverable from the registered person including the costs and expenses of the disposal.

## PRIORITY FOR TAX

39. Notwithstanding sections 32 to 37, if a person has not paid any amount of value added tax as required under this Act, the amount of tax unpaid will, in the application of the assets of the person, rank as follows:
- (a) If the person is an individual, upon the person's bankruptcy or upon the person making an assignment for the benefit of the person's creditors, the amount of the tax payable will rank, in order of priority, immediately after preferential claims for wages or other sums payable to any worker, and in priority to all other claims;
  - (b) If the person is a company, upon the liquidation of the company or upon the appointment of a receiver on behalf of the holder of any debenture given by the company secured by a charge over any property of the company or upon possession being taken on behalf of that debenture holder of the property, the amount of the tax payable will rank immediately after preferential claims for wages or other sums payable to any worker, and in priority to all other claims;
  - (c) If the person is a body of persons other than a company, upon the appointment of a receiver on behalf of any person under any order by a court, the amount of tax payable will rank, in order of priority, immediately after any preferential claims for wages or other sums payable to any worker, and in priority to any claims of holders of debentures under any floating charge (including a floating charge which has since creation become a fixed or specific charge) created by the body.

## STATUTE OF LIMITATION

40. No statute of limitation will bar or affect any action or remedy for recovery of tax under this Act.

## **PART VIII** **REFUNDS AND RELIEF**

### **REFUNDS OF EXCESS CREDITS**

41. (1) Subject to this section, if a refund is due to a registered person under section 19 (which relates to the calculation of tax payable or refund due), the Director will refund the amount to the registered person not later than 15 working days following the day on which the return of the registered person was received by the Director.
- (2) Notwithstanding subsection (1), if the Director is not satisfied with the return made by a registered person and decides that further investigation is required, the Director may withhold payment of the amount otherwise refundable until the later of the date the investigation is completed and the date the registered person has supplied all information requested.
- (3) Notwithstanding subsection (1), but subject to the following provisions of this section, if a registered person has, -
- (a) In respect of a taxable period, failed to pay the Director in whole or in part any amount of tax payable by the due date for payment for the tax; or
  - (b) In respect of any obligation imposed under the Import Duties Act [CAP 91] or the Business Licence Act [CAP 173], failed to pay to the Director any amount in whole or in part, -
- the Director may set off, against that unpaid tax, duty or levy, any amount otherwise refundable to the person under section 19, or any amount of interest payable under section 42, and will treat any amount so set off as a payment received from the registered person.
- (4) Notwithstanding subsection (1) but subject to the following subsections of this section, if a registered person has failed to furnish a return for a taxable period, the Director may withhold any amount otherwise refundable under section 19, or any amount of interest payable under section 42, until the registered person has complied with the return filing requirements.
- (5) The Director will give notice in writing to the registered person of any action taken under subsections (2), (3) or (4) within the period of 15 working days following the day on which the return showing the refund due was received by the Director.
- (6) If the Director requires further information from a registered person in order to investigate a return in respect of a taxable period, the Director will give notice in writing to the registered person, -

- (a) In respect of an initial request for information in respect of the return, within the period of 15 working days following the day on which the return was received by the Director; and
  - (b) In relation to subsequent requests for information in respect of a return, within the period of 15 working days following the date of receipt of any information previously requested by the Director.
- (7) All money payable by the Director under this Part will be paid without further appropriation than this Act.

#### INTEREST ON REFUNDS OF EXCESS CREDITS

42. (1) In any case where the Director is required by section 41 to refund an amount to a registered person and the Director does not refund the amount within the period of 15 working days following the day upon which the return of the registered person was received by the Director, the Director will pay to the registered person interest on the amount withheld.
- (2) Interest payable under this section will be payable at the rate of 15% per annum from the day following the day on which the Director is required under section 41 to refund an amount to the registered person and will be calculated in accordance with the following formula:

$$\frac{a \times b \times c}{365}$$

365

where:

- a is the number of days for which interest is to be paid;
  - b is the amount of the refund required to be paid under subsection (1); and
  - c is the rate of interest specified in this subsection.
- (3) Notwithstanding anything in this section, no interest will be payable if the amount of interest that, but for this subsection, would be paid is less than 1,000 vatu.
- (4) Notwithstanding anything in this section, interest will not be payable in respect of any period that ends ten working days after -
- (a) Any period during which the Director is not satisfied with the return made by the registered person and is undertaking further investigation; or

- (b) Any period in which the Director has requested further information from the registered person in respect of the return and has not received all the information requested; or
  - (c) Any period after the Director has set off under section 41(3) the amount of refund due against tax payable by the registered person; or
  - (d) Any period in which the registered person has failed to furnish a return under this Act for a taxable period.
- (5) If the Director is satisfied that the amount of any interest paid to a person under this section is in excess of the proper amount, the Director may recover the amount of the excess in the same manner, with any necessary modifications, as if it were tax payable by the person.

#### REFUND OF TAX OVERPAID

43. (1) If a registered person has paid to the Director any amount in excess of the amount of the tax payable under section 19 (which relates to the calculation of tax payable or refund due) in respect of any taxable period, the Director will refund the amount paid in excess.
- (2) Subject to subsection (3) of this section, no refund will be made after the expiry of the period of 6 years immediately following the end of the taxable period, unless written application for the refund is made by or on behalf of the registered person before the expiration of that period.
- (3) If an assessment made under this Act reduces any amount of tax payable by a registered person or increases any amount refundable by the Director to a registered person, the Director will, notwithstanding that the time limited in accordance with subsection (2) for the making of a refund may have expired, refund the excess tax or deficient refund.
- (4) No refund will be made under subsection (3) after the expiry of the period of 6 years immediately following the end of the year in which the assessment was made, unless written application for the refund is made by or on behalf of the registered person before the expiry of the period.

#### RELIEF FROM TAX

44. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Director may refrain from either issuing a notice of assessment or collecting or refunding tax in any case where, as the case may be -
- (a) The balance of any tax payable does not exceed 400 vatu; or
  - (b) The tax paid exceeds the amount of the tax for which the taxpayer is liable by an amount not exceeding 400 vatu.

- (2) The Director may in the Director's discretion mitigate or remit in whole or in part any additional tax or interest or penalty which may be assessed under this Act.
- (3) No amount in excess of 150,000 vatu will be remitted or refunded under this section except with the approval of the Director General of the Ministry of Finance and Economic Management.

## **PART IX**

### **SPECIAL CASES**

#### **GROUPS OF COMPANIES**

45. (1) For the purposes of this Act, two or more companies, each being a registered person, are eligible to be members of a group of companies in respect of any taxable period if not less than one half of the paid-up capital of each of those companies is held by shareholders in the other or if not less than one half in nominal value of the allotted shares in each of them is held by shareholders in the other.
- (2) For the purposes of subsection (1), shares in one company held by another company will for this purpose be deemed to be held by the shareholders in the last mentioned company.
- (3) If 2 or more companies apply to be members of a group of companies for the purposes of this section and the Director is satisfied that they are eligible to be members of a group of companies under subsection (1) of this section, they will be members of a group of companies from the beginning of such taxable period as is determined by the Director.
- (4) In any application made under subsection (3), one such company will be nominated to be the representative member.
- (5) If any companies are members of a group of companies, the representative member may apply to the Director for -
- (a) The addition to that group of a further eligible company; or
  - (b) The exclusion from that group of one of the current members; or
  - (c) The substitution of another member of the group as the representative member; or
  - (d) That group of companies to no longer be a group of companies for the purposes of this section, -

and the Director will grant the application from the beginning of such taxable period as is determined by the Director.

- (6) If any member of a group of companies ceases to be eligible to be a member of the group and the Director becomes aware of that fact, the Director will, by notice in writing given to that member or the representative member, terminate that membership from such date as may be specified in the notice.
- (7) For the purposes of this Act, a notice under this Act addressed to the representative member will be deemed to be served on all members of the group.
- (8) If any companies form a group of companies for the purposes of this section-
  - (a) Any taxable activity carried on by a member of the group will be deemed to be carried on by the representative member and not to be carried on by any other member of the group; and
  - (b) Subject to the following paragraphs of this subsection, any taxable supply by a member of the group to another member of the group may be disregarded; and
  - (c) Any taxable supply by a member of the group to a person outside the group or from a person outside the group to a member of the group will be deemed to be a taxable supply by or to the representative member; and
  - (d) Any supply of goods and services which is not a taxable supply made by a member of the group will be deemed to be made by the representative member; and
  - (e) Any deductions under section 19(4) otherwise available to a member of the group will be deemed to be available only to the representative member; and
  - (f) Any obligation on a member of the group, other than the representative member, to file returns under section 16 will be disregarded.
- (9) Notwithstanding subsection (8), -
  - (a) All members of the group will remain liable jointly and severally for any tax payable by the representative member; and
  - (b) The provisions of section 21 (which relates to tax invoice requirements), section 54 (which relates to the keeping of records) and Part III (which relates to registration) will continue to apply to all members of the group.
- (10) If the Director is satisfied in relation to 2 or more registered persons (not each being companies) that -
  - (a) One of them controls each of the others; or

- (b) One person controls all of them; or
- (c) Two or more persons carrying on a taxable activity in partnership control all of them, -

the Director may deem those registered persons to be members of a group and the preceding subsections of this section (other than subsections (1) and (2)) will apply as if every reference in the said subsections to -

- (d) A group of companies were a reference to that group; and
- (e) Companies were a reference to the members of the group.

### UNINCORPORATED BODIES

46. (1) For the purposes of this section -

"Body" means an unincorporated body of persons and includes a partnership, a joint venture and the trustees of a trust:

"Member" means a partner, joint venturer, trustee, or other member of any body.

- (2) If an unincorporated body that carries on any taxable activity is registered under this Act:-

- (a) The members of the body will not themselves be liable to be registered under this Act in relation to the carrying on of the taxable activity; and
- (b) Any supply of goods and services made in the course of carrying on the taxable activity will be treated for the purposes of this Act as being supplied by the body and not supplied by any member of a body; and
- (c) Any supply of goods and services to, or acquisition of goods by, a member of the body acting in the capacity as a member of the body and in the course of carrying on the taxable activity will be treated for the purposes of this Act as being supplied to or acquired by the body and will be treated as not being supplied to or acquired by the member; and
- (d) The registration will be in the name of the body, or where the body is the trustees of a trust, in the name of the trust; and
- (e) Subject to subsection (3), any change of members of the body will have no effect for the purposes of this Act.

- (3) Notwithstanding anything in this section, every member is jointly and severally liable with any other members for tax payable by the body while that member remains a member of a body.
- (4) If a body is a partnership, joint venture, or the trustees of a trust, a member will not cease to be a member of the body for the purposes of this section until the date on which any change of membership of the body is notified in writing to the Director.
- (5) For the purposes of this Act, a notice served in accordance with this Act which is addressed to a body by the name which it is registered under this Act will be treated as being served on the body and on all members of the body.
- (6) Subject to subsection (7), if anything is required to be done under this Act by or on behalf of a body, it will be the joint and several liability of all the members to do any such thing but if any such thing is done by one member it will be sufficient compliance with this requirement.
- (7) Notwithstanding anything in this section but subject to subsection (3), if anything is required to be done under this Act by or on behalf of a body (other than a partnership, joint venture or trustees of a trust) the affairs of which are managed by its members or a committee of its members, it will be the joint and several responsibility of -
  - (a) Every member holding office as president, chair, treasurer, secretary or any similar office; or
  - (b) In default of any such member, every member holding office as a member of a committee, -

but if any such thing is done by any official or committee member it will be sufficient compliance with any such requirement.

#### AGENTS AND AUCTIONEERS

47. (1) Subject to this section, for the purposes of this Act, if an agent makes a supply of goods and services for and on behalf of any other person who is the principal of that agent, a supply will be treated as being made by the principal and not by the agent.
- (2) Notwithstanding subsection (1), if the supply is a taxable supply, an agent of registered person may, notwithstanding anything in this Act, issue a tax invoice or a credit note or a debit note in relation to the supply as if the agent had made the taxable supply and, to the extent that that tax invoice or credit note or debit note relates to the supply, the principal will not also issue the tax invoice or credit note or debit note (as the case may be).

- (3) Subject to this section, for the purposes of this Act, if a registered person makes a taxable supply of goods and services to an agent who is acting on behalf of another person who is the principal for the purpose of the supply, the supply will be treated as being made to the principal and not to the agent.
- (4) Notwithstanding subsection (3), the agent may nevertheless request to be issued with a tax invoice and the registered person making the supply may issue a tax invoice or a credit note or a debit note as if the supply were made to the agent.
- (5) If a tax invoice or a credit note or a debit note in relation to a supply has been issued under this section by an agent or to an agent, the agent will maintain sufficient records to enable the name and address and registration number (if any) of the principal to be ascertained.
- (6) Notwithstanding anything in subsection (3) of this section, if a registered person makes a taxable supply (not being a supply which is charged with tax at the rate of 0%) of goods or services to an agent, being a registered person, who is acting for and on behalf of another person who is a principal for the purpose of the supply and -
  - (a) The principal is not resident in Vanuatu and is not a registered person; and
  - (b) The supply is directly in connection with the exportation of goods from Vanuatu or the importation of goods into Vanuatu, -

this Act will, if the agent and the principal agree, have effect as if the supply were made to the agent and not to the principal.

#### **PERSONAL REPRESENTATIVES, LIQUIDATORS, RECEIVERS ETC**

48. (1) In this section -

"Agency period" means the period beginning on the date on which a person becomes entitled to act as a specified agent carrying on a taxable activity in relation to an incapacitated person and ending on the earlier of -

- (a) The date on which some person other than the incapacitated person or the specified agent is registered in respect of the taxable activity; or
- (b) The date on which the person ceases to be a specified agent in relation to the incapacitated person:

"Incapacitated person" means a registered person who dies, or goes into liquidation or receivership, or becomes bankrupt, or is otherwise incapacitated:

"Specified agent" means a person carrying on any taxable activity in a capacity as personal representative, liquidator, or receiver of an incapacitated person, or otherwise as agent for or on behalf of or in the stead of an incapacitated person.

- (2) For the purposes of this Act and notwithstanding section 47, if any person becomes a specified agent that person will, during the agency period, be deemed to be a registered person carrying on the taxable activity of the incapacitated person, and the incapacitated person will during that period be deemed not to be carrying on that taxable activity.
- (3) If a mortgagee is in possession of any land or other property previously mortgaged by the mortgagor, being a registered person, the Director may, from the date on which the mortgagee took possession of that land or other property, until such time as the mortgagee ceases to be in possession of that land or other property, deem the mortgagee, in any case if and to the extent that the mortgagee carries on any taxable activity of the mortgagor, to be a registered person.
- (4) Any person who becomes a specified agent, or who as a mortgagee in possession carries on any taxable activity of the mortgagor, will, within 21 days of becoming a specified agent or commencing that taxable activity of the mortgagor, inform the Director in writing of that fact and of the date of the death or of the liquidation or receivership or bankruptcy or mortgagee taking possession of any land or other property previously mortgaged by the mortgagor, or of the nature of the incapacity and the date on which it began.

#### **AGENTS IN THE CASE OF ABSENTEES**

49. If any person acts or assumes to act as the agent of any other person who is outside Vanuatu or does not have a place of business in Vanuatu, the agent will be liable to the same value added tax and all obligations imposed by this Act as if the agent were the principal for whom the agent so acts or assumes to act.

#### **GOODS AND SERVICES ACQUIRED BEFORE INCORPORATION**

50. (1) If -
- (a) An amount of tax has been charged under this Act in relation to the acquisition of goods and services for and on behalf of a company or in connection with the incorporation of a company; and
  - (b) The company becomes a registered person on incorporation; and
  - (c) The goods and services were acquired prior to incorporation by a person who -

- (i) Became a member, officer, or employee of the company and was reimbursed by the company for the whole amount of the consideration paid for the goods and services; and
- (ii) Acquired those goods and services for the purposes of a taxable activity to be carried on by the company and has not used those goods and services for any purpose other than such taxable activity, -

the company will be deemed to be the recipient of the goods and services as if the supply or importation in question had been made during the taxable period in which the reimbursement referred to in this section is made.

- (2) This section will not apply in relation to any goods and services where -
  - (a) The supply of the goods and services by the person to the company is itself a taxable supply or is a supply of secondhand goods not being a taxable supply; or
  - (b) The goods and services were acquired more than 6 months prior to the date of incorporation of the company; or
  - (c) The company does not hold sufficient records to establish the particulars relating to the deduction to be made under section 19(4) as a result of the application of this section.

## **PART X**

### **OFFENCES AND PENALTIES**

#### **OFFENCES**

51. (1) Every person commits an offence against this Act who -
- (a) Fails to apply for registration as required under this Act; or
  - (b) Refuses or fails to furnish any return or information as and when required by this Act, or any regulations made under this Act or by the Director; or
  - (c) Makes any false return, false statement or false declaration or gives any false information, knowing it to be false or being reckless as to whether it was false, or intentionally misleads or attempts to mislead the Director in relation to any matter under this Act; or
  - (d) Knowingly falsifies any records required to be kept under this Act; or

- (e) Knowingly issues any incorrect tax invoice; or
  - (f) Knowingly misrepresents that an amount is payable as tax under this Act in respect of a supply; or
  - (g) Receives or deals with goods or services, if the person knows or has reason to believe that the tax payable on the supply of the goods or services has been or will be evaded; or
  - (h) Obstructs any officer of the Department acting in discharge of that officer's duties or the exercise of that officer's power under this Act; or
  - (i) Fails to keep or properly maintain records of a taxable activity carried on by the person as required under this Act; or
  - (j) Knowingly breaches the provisions of this Act prohibiting the issue of multiple tax invoices, credit notes or debit notes; or
  - (k) Fails to provide another registered person with a tax invoice as required under this Act; or
  - (l) Fails to make any deduction required by a notice under section 33 to be made from any amount payable by the person to a taxpayer or fails after making any such deduction to pay the sum deducted to the Director within the time specified by the notice; or
  - (m) Fails to display prices inclusive of value added tax, as required by section 60 of this Act; or
  - (n) Aids, abets, incites, or conspires with any other person to commit any offence against this Act or against any regulations made under this Act.
- (2) Every person who commits an offence under paragraphs (i), (k), (l) or (m) of subsection (1) will be liable to fine not exceeding 40,000 vatu for the first such conviction, to a fine not exceeding 75,000 vatu for the second such conviction and to a fine not exceeding 300,000 vatu for each subsequent such conviction.
- (3) Every person who commits an offence under paragraph (b) of subsection (1) will be liable to a fine not exceeding 40,000 vatu for each month of the default for the first time upon which the person is convicted of such an offence and for a fine not exceeding 75,000 vatu for each month of default for the second and subsequent occasions on which the person is convicted of such an offence.
- (4) Every person who commits an offence against this Act for which no other penalty is prescribed will:

- (a) On the first such conviction, be liable for a fine not exceeding 700,000 vatu or to imprisonment of three months in respect of any such offence or each of those offences, or to both such fine and imprisonment;
  - (b) For each subsequent such conviction, be liable for a fine not exceeding 1,500,000 vatu or to imprisonment for a period not exceeding one year in respect of any such offence or each of those offences, or to both such fine and imprisonment.
- (5) Every person who commits an offence under paragraph (n) of subsection (1) will be liable to a fine not exceeding the maximum fine applicable to the resultant offence committed by the person aided, abetted, incited, or conspired with.
- (6) The Director shall, from time to time, publish in the Gazette a list of persons who have been convicted under subsection (4) or persons who have been charged additional tax under section 31(b).

#### **OFFICERS AND EMPLOYEES OF CORPORATE BODIES**

52. Directors, secretaries, statutory officers, receivers, managers of any property of or liquidators of a corporate body commit an offence against this Act if, being responsible for furnishing to the Director any information or statement or return under this Act, they fail to furnish that information or statement or return to the Director within the time required under this Act.

#### **PROCEEDINGS**

53. (1) Proceedings for offences under this Act will be taken by way of prosecution in the Supreme Court upon the information of the Director.
- (2) Any information may charge the defendant with any number of offences against the Act if those offences are founded on the same set of facts or are of the same or similar character.
- (3) Where any information charges more than one such offence, particulars of each offence charged will be set out separately in the information.
- (4) All such charges will be heard together unless the Court, either before or at any time during the hearing, considers it just that any charge should be heard separately and makes an order to that effect.
- (5) Notwithstanding anything in any other Act, any information in respect of any offence against this Act or against any regulations made under this Act may be laid at any time within 10 years after the end of the taxable period in which the offence was committed.

## **PART XI**

### **GENERAL PROVISIONS**

#### **KEEPING OF RECORDS**

54. (1) Subject to this section, every registered person who supplies in Vanuatu goods and services will keep in Vanuatu sufficient records in English, French or Bislama to enable ready ascertainment by the Director of the registered person's liability to tax and will retain in Vanuatu all such records for a period of at least 6 years after the end of the taxable period to which they relate.
- (2) The Director may on application in writing authorise a registered person to keep the records outside Vanuatu.
- (3) This section will not require the retention of the records of a company once it has been liquidated.
- (4) The Director may, by notice in writing given before the expiry of the 6 year retention period specified in subsection (1), require a registered person to retain the records specified for a further period not exceeding 3 years if -
- (a) The affairs of the registered person are under investigation by the Director; or
  - (b) The Director intends to conduct such an investigation or is actively considering such an investigation.

#### **AGREEMENT TO DEFEAT THE INTENTION AND APPLICATION OF ACT TO BE VOID**

55. (1) Notwithstanding anything in this Act, where the Director is satisfied that an arrangement has been entered into to defeat the intent and application of this Act or of any provision of this Act, the Director will treat the arrangement as void for the purposes of this Act and will adjust the amount of tax payable by any registered person (or refundable to that person by the Director) who is affected by the arrangement, whether or not the registered person is a party to the arrangement, in such manner as the Director considers appropriate so as to counteract any tax advantage obtained by the registered person from or under the arrangement.
- (2) For the purposes of this section -
- "Arrangement" means any contract, agreement, plan or understanding including all steps and transactions by which it is carried into effect:
- "Tax advantage" includes -
- (a) Any reduction in the liability of a registered person to pay tax:

- (b) Any increase in the entitlement of a registered person to a refund of tax:
- (c) Any reduction in the total consideration payable by a person in respect of any supply of goods and services.

#### LIABILITY FOR TAX PAYABLE BY COMPANY LEFT WITH INSUFFICIENT ASSETS

56. (1) This section will apply if -

- (a) An arrangement (as defined in section 55(2)) has been entered into in relation to a company; and
  - (b) An effect of the arrangement is that the company is unable to satisfy a liability to tax under this Act, whether the liability exists at the time of entry into the arrangement or subsequently; and
  - (c) It can reasonably be concluded that -
    - (i) A director of the company at the time of entry into the arrangement who had made all reasonable enquiries would have anticipated that the tax liability would be, or would likely to be, required to be satisfied by the company; and
    - (ii) A purpose of the arrangement was to have the effect referred to in paragraph (b) of this subsection.
- (2) This section will not apply to an arrangement to which the Director is a party.
- (3) If an arrangement to which this section applies has been entered into, all persons who were directors of the company at the time the arrangement was entered into will, subject to this section, be jointly and severally liable for the tax liability as agent of the company.
- (4) If an arrangement to which this section applies has been entered into, a person who -
- (a) Together with persons related to that person (whether by blood, marriage or ownership), controlled the company at the time the arrangement was entered into; or
  - (b) Had an ownership interest (direct or indirect) in the company at the time the arrangement was entered into and who, it could reasonably be concluded, having regard to the materiality of a benefit derived by the person from the arrangement, was a party to the arrangement, -

will be liable as agent for the company for the tax liability to the extent that the tax liability is no greater than the market value of the person's direct or indirect interest in the company at the time of entry into the arrangement and the value of any benefit derived by the person from the arrangement (whichever is larger).

- (5) A director will not be liable under this section for a tax liability of a company if the Director is satisfied that the director derived no benefit from the arrangement and either notified the Director of the arrangement and the application of this section to the arrangement in writing at the first reasonable opportunity after the director became aware of the arrangement or had no knowledge of the arrangement.
- (6) Subject to section 58 (which relates to limitation periods), but notwithstanding any other provision of this Act, the Director may at any time after the liquidation of a company make or amend any assessment of the company under this Act as if the company had not been liquidated, in order to give effect to this section.
- (7) If the Director makes an assessment after liquidation of a company, the Director will nominate one or more persons whom the Director considers to be liable under this section in respect of the tax liability specified in the assessment and each such person will be treated for the purposes of this Act as the agent of the company.

#### **DIRECTOR TO HAVE POWER TO INSPECT RECORDS**

57. (1) Notwithstanding anything in any other Act, the Director will at all times have full and free access to all records, whether in the custody or under the control of a public officer or a body corporate or any other person, for the purpose of inspecting any records which the Director considers necessary or relevant for the purpose of collecting any tax or duty which the Director is authorised to collect, or considers likely to provide any information otherwise required for any such purpose, and may, without fee or reward, make extracts from or copies of any such records.
- (2) The Director may for the purpose of any investigation under this section require any person to give all reasonable assistance in the investigation, and to answer all proper questions relating to any such investigation either orally, or, if the Director so requires, in writing, or by statutory declaration, and for that purpose may require the person to attend at such premises as nominated by the Director.

#### **LIMITATION PERIOD**

58. Any amount of value added tax imposed by this Act will be assessed within 6 years after the return in respect of the taxable period was filed or within three years of the due date prescribed for the filing of the said return, whichever is later, and no proceeding in Court without assessment for the collection of any such taxes will be begun after the expiration of such period, provided that:

- (a) In the case of a false or fraudulent return with intent to evade tax, or of a failure to file the return, the tax may be assessed or levied at any time. However, in the case of a return claimed to be false or fraudulent with intent to evade tax, the determination as to the claim must first be made by a Judge of the Supreme Court;
- (b) Where, before the expiration of the period prescribed in this section, both the Director and the taxpayer have consented in writing to the assessment of the tax after the expiration of the period, the tax may be assessed at any time prior to the expiration of the period agreed upon. The period so agreed upon may be extended by subsequent agreement in writing made before the expiration of the period previously agreed upon.

## REGULATIONS

- 59. (1) The Minister may from time to time make all such regulations as, in the Minister's opinion, may be deemed necessary or expedient for giving effect to the provisions of this Act and for the due administration thereof.
- (2) Without limiting the general power to make regulations conferred by subsection (1), it is hereby declared that regulations may be made under this section prescribing forms and rules or procedure for the ascertainment, assessment and collection of taxes imposed under this Act.
- (3) All regulations made under this section will be laid before the Parliament of the State within 28 days after the making thereof, if the Parliament is then in session, and if not, will be laid before the Parliament within 28 days after the commencement of the next ensuing session.

## DISPLAY OF GOODS OR SERVICES FOR SALE

- 60. (1) Subject to subsections (2) and (3), any registered person displaying the prices of goods or services for sale must display the prices inclusive of value added tax (if any), but the person may also display the value added tax content of the prices.
- (2) Where any tourism publicity material is or will be utilised predominantly overseas to advertise the supply of any goods and services by any registered person, the price of those goods and services advertised may be displayed as exclusive of tax (if any) on that supply, provided that any tourism publicity material on which an exclusive of tax price is displayed must clearly state that the price displayed is subject to the tax.
- (3) The Director may, upon application by a registered person, allow the application of subsection (1) by the person to be deferred until 1 February 1999.

## **PART XII**

### **VALUE ADDED TAX TRIBUNAL**

#### **ESTABLISHMENT OF VALUE ADDED TAX TRIBUNAL**

61. (1) A Tribunal called the Value Added Tax Tribunal is established.
- (2) Each member of the Tribunal and its chairperson (if any) will be appointed by the Judicial Service Commission established under Article 48 of the Constitution provided that there shall not be more than seven members of the Tribunal at any time.
- (3) The Tribunal will hear and determine objections made under section 26.
- (4) Each member of the Tribunal will be a person with legal or accounting knowledge and experience appropriate for the purpose of hearing and determining objections.
- (5) Subject to this Part and Part VI, the Tribunal will have powers and authority similar to those vested in a judge of the Supreme Court as if the hearing of the objection were the hearing of an action between the objector and the Director.

#### **REGISTRAR OF TRIBUNAL**

62. (1) The Tribunal will have a Registrar who will be primarily responsible for arranging sittings of the Tribunal and undertaking other administrative duties necessary for the efficient and effective work of the Tribunal.
- (2) The Registrar will be appointed by the Director in consultation with the Chief Justice.

#### **RULES OF TRIBUNAL**

63. (1) The Chief Justice will have the power to make rules for the Tribunal for regulating -
- (a) Any matters relating to the practice and procedure of the Tribunal; and
  - (b) The fees to be charged and the costs of proceedings at the Tribunal.
- (2) Rules made under this section will constitute part of this section.

#### **TRIBUNAL SITTINGS**

64. (1) The Tribunal will fix the date and place of hearing of objections and will notify the parties accordingly.

- (2) Notwithstanding subsection (1) the hearing of an objection by the Tribunal will not commence until one month after the date of notification.
- (3) One or more members of the Tribunal may sit at a hearing at the discretion of the Chairperson.

#### **PROCEEDINGS AT SITTINGS**

65. (1) All proceedings of the Tribunal will be held in camera if requested by the objector.
- (2) If the objector fails to appear either in person or by agent, the Tribunal may proceed ex-parte or may defer the hearing.
- (3) The Tribunal may receive such evidence as it thinks fit, whether receivable in accordance with law or in other proceedings or not.

#### **BURDEN OF PROOF ON OBJECTOR**

66. On the hearing and determination of all objections to assessments of value added tax, the burden of proof will be on the objector.

#### **COSTS**

67. On the determination of any objection, the Tribunal may award against the Director or against the objector such costs as it deems just (including interest on tax payable or received).

#### **CASE STATED**

68. (1) The parties to the objection hearing will be the objector, and the Director as respondent.
- (2) For the purpose of every objection hearing -
  - (a) The Director will state and sign a case setting forth the facts as alleged by the Director, the nature of the assessment made by the Director, the ground of objection thereto, and the question for the determination of the Tribunal;
  - (b) The case, so stated and signed, will be filed by the Director in the Tribunal, and the filing of the case will be deemed to be the institution of the objection hearing;
  - (c) A copy of the case so filed will be sent by the Director to the objector.

- (3) Within 14 days after the filing of the case by the Director or within such further time as the Director may allow, the objector may file an answer to the case, in which circumstance the answer will set forth the facts as alleged by the objector and the grounds of the objection.
- (4) The case as stated and filed by the Director will not be conclusive as to the matters set forth therein, either against the objector or the Director, except so far as agreed to in writing by or on behalf of the Director and the objector.
- (5) After the filing of the case by the Director, the Registrar of the Tribunal will, on the application of the Director or of the objector, appoint a time and place for the hearing of the objection.
- (6) Reasonable notice of the time and place of the hearing of the objection will be given by the applicant under subsection (5) to the other party.

### **PART XIII**

### **TRANSITIONAL PROVISIONS AND REPEALS**

#### **EFFECT ON SUPPLY PRICE OF 1998 INTRODUCTION OF TAX**

69. (1) If -

- (a) A supply of goods or services has become subject to value added tax as a result of this Act; and
- (b) The parties to the supply have not expressly agreed that this subsection will not apply; and
- (c) The agreement between the parties for the making of the supply is entered into before 31 July 1998, -

the registered person making the supply may increase the agreed price for the supply, and may recover the increase from the acquirer of the goods or services, by the amount of tax payable in respect of the supply, to the extent to which that tax exceeds the aggregate of the following sums:

- (d) The business licence fee related to the turnover (if any) which would have been payable in respect of the supply but for the repeal of the Business Licence Act [CAP 173] made by the Business Licence Act 1998;
- (e) The hotel and licensed premises tax (if any) that would have been payable in respect of the supply but for the repeal of the Hotel and Licensed Premises Act [CAP 141] under this Act;

- (f) The video cassette tax on hiring (if any) that would have been payable in respect of the supply but for the repeal of the Video Cassette (Tax on Hiring) Act [CAP 180] under this Act;
- (g) The customs duty that would have been payable by the registered person in respect of the supply but for amendments to the Import Duties Act [CAP 91] that apply in respect of goods imported and cleared through customs on or after 1 July 1998; and
- (h) Tax that would have been payable by the registered person under the Rent Taxation Act [CAP 196] but for amendments to that Act that apply in respect of rent payable after 1 August 1998.

(2) If -

- (a) A fee, charge or other amount is payable under an Act or regulation; and
- (b) The supply to which the fee, charge or other amount relates becomes subject to value added tax as a result of this Act; and
- (c) It is not expressly provided that the fee, charge or other amount is inclusive of value added tax; and
- (d) The fee, charge or other amount was determined before 1 August 1998, -

the fee, charge or other amount will be treated as if increased by the amount of the tax payable in respect of the supply, to the extent to which that tax exceeds the aggregate of the sums referred to in paragraphs (d) to (h) of subsection (1) with those paragraphs applied as if the supply referred to in subsection (1) were the supply covered by this subsection.

#### DEDUCTIONS FOR CUSTOMS DUTY

70. (1) For the purposes of this section -

"Capital asset" means any goods forming part of the capital assets of a taxable activity:

"Trading stock" does not include:

- (a) Any capital asset; or
- (b) Any goods held on hire or for hire; or
- (c) Any second-hand goods, unless goods in respect of which that registered person has paid customs duty and which have been supplied and subsequently reacquired by that person; or

- (d) Beer, cigarettes, manufactured tobacco or spirits; or
  - (e) Any goods being consumables and spare parts of the taxable activity; or
  - (f) Any goods entered free of duty under the Import Duties Act [CAP 91].
- (2) Notwithstanding anything in section 19(4), in calculating the amount of tax payable by a registered person, the person may deduct an amount equal to the customs duty credit calculated in accordance with subsections (3) to (7):
- (a) In two equal instalments, each of one half of the customs duty credit, over two taxable periods the latter of which ends on 31 December 1998, if the taxpayer is in Category B under section 15(1); or
  - (b) In twelve equal instalments, each of one twelfth of the customs duty credit, over twelve taxable periods the last of which ends on 31 July 1999 if the taxpayer is in Category A under section 15(1) and holds, on 1 August 1998, a bonded warehouse licence for the operation of a duty free shop under the Customs Act [CAP 3]; or
  - (c) In five equal instalments, each of one fifth of the customs duty credit, over five taxable periods the last of which ends on 31 December 1998, otherwise.
- (3) An amount of customs duty credit able to be deducted under this section arises only in respect of goods -
- (a) Held by the registered person at the close of 30 June 1998; and
  - (b) Which are trading stock of a taxable activity carried on by the registered person; and
  - (c) In respect of which the Director is satisfied that customs duty was paid on their importation or entry for home consumption.
- (4) The amount of customs duty credit may, at the election of the person but subject to subsection (5), be calculated under any one of the following paragraphs:
- (a) An amount (not less than zero) calculated by deducting from the customs duty paid by the registered person in respect of the goods the amount of customs duty that would have been correctly payable by the person if those goods had been imported or entered for home consumption on or after 1 July 1998;
  - (b) An amount equal to 5 percent of the cost of the goods; or

- (c) For taxpayers entitled to be placed in Category B under section 15, an amount equal to 5 percent of the total proceeds of sales of trading stock by the person in the three months ending on 30 June 1998.
- (5) The Minister may, by order, require that the customs duty credit in respect of certain items of trading stock be calculated in accordance with subsection (4)(a).
- (6) A registered person entitled to a deduction against value added tax under this section will disclose to the Director with the person's return for each taxable period in which a claim for a deduction is made -
  - (a) The total amount of the deduction to which the person is entitled;
  - (b) The total amount, if any, claimed as a deduction in previous returns; and
  - (c) The amount, claimed as a deduction in the current return.
- (7) A registered person will not be entitled to a deduction under this section unless the claim for the deduction is supported by adequate stock, purchase and sales records kept by the person, including stock sheets, information on the cost of goods purchased, records of sales and purchases and of customs duty payments.

#### **REGARD TO CUSTOMS DUTY CREDIT AND DUTY REDUCTIONS IN PRICES**

71. (1) For the purposes of this section, "customs duty credit" means any amount that a registered person is or, but for this section, would be allowed to deduct under section 70.
- (2) In determining the price of a supply of goods or services, a registered person will have regard to the amount of customs duty credit the registered person is entitled to deduct under section 70 in respect of the supply and the amount, if any, by which customs duty payable on goods in respect of that supply is lower than the customs duty that would have been payable if those goods had been imported and cleared through Customs before 1 July 1998.
- (3) If a registered person does not have adequate regard to the amount of customs duty credit and reduction in customs duty in respect of a supply under subsection (1), the Director may, notwithstanding section 70:
- (a) Deny a deduction for any customs duty credit in respect of the goods supplied; and
  - (b) Impose additional tax of up to 5% of the taxable supply in respect of the taxable period in which the supply is made, which tax will be payable in all respects as if were additional tax imposed under section 31.

- (4) This section will apply in respect of taxable supplies made in any taxable period that ends on or before 30 November 1998.

#### REGISTRATION OF PERSONS LIABLE TO BE REGISTERED ON 1 AUGUST 1998

72. Notwithstanding anything in section 12 (which relates to registration of persons making taxable supplies), every person who, on or before 30 June 1998, knows, or could with reasonable diligence have known, that he or she will be liable to be registered from 1 August 1998 under section 12, will apply in the prescribed form for registration before 30 June 1998, and the Director will register that person under section 12.

#### SUPPLIES PRIOR TO 1 AUGUST 1998

73. (1) For the purposes of this section, the expression "time of performance" means, -
- (a) In relation to a supply of goods, -
    - (i) If the goods are to be removed and the property in those goods will pass from the supplier to the recipient, the earlier of the time of the removal and the time that that property passes:
    - (ii) If the goods are to be removed but property in the goods will not pass from the supplier to the recipient, the time of the removal:
    - (iii) If the goods are not to be removed, the time they are made available to the recipient:
    - (iv) If the goods (being sent or taken on approval, sale or return or similar terms) are removed before it is known whether a supply will take place, the time when it becomes certain that the supply has taken place; and
  - (b) In relation to a supply of services, the time when the services are performed.
- (2) If a registered person supplies services under an agreement or enactment and the agreement or enactment expressly or impliedly provides that, for and in respect of any period, -
- (a) A right is to be granted or exercisable or anything is to be done or omitted to be done; or
  - (b) A payment is due, or may be made; or
  - (c) The agreement is enforceable or will have effect, -

those services will for the purposes of subsection (1)(b) be treated as if performed by the registered person continuously and uniformly during the whole of that period.

- (3) If services are supplied under an agreement or enactment which provides that any right is to be granted or exercisable by an individual for a period which will end with the termination of the life of the individual and there is a single non-refundable payment as consideration, the services will, for the purposes of subsection (1)(b), be deemed to have been performed at the earlier of the time the right is granted by the supplier or at the time that it first becomes exercisable.
- (4) Notwithstanding anything in this Act, for the purposes of subsection (1), goods supplied under an agreement to hire will be deemed to be a supply of services.
- (5) Notwithstanding anything in section 5, if and to the extent that the time of performance of any supply of goods and services -
  - (a) Is before 1 August 1998 and that supply would, but for this section, be deemed by section 5 of this Act to take place on or after 1 August 1998, and the value of the supply is ascertainable, the time of performance will, for the purposes of this Act, be treated as being the time when the supply of the goods and services takes place:
  - (b) Is on or after 1 August 1998, and that supply would, but for this section, be deemed by section 5 of this Act to take place before 1 August 1998, -
    - (i) The time of performance will, for the purposes of the imposition of value added tax under section 10 of this Act, be treated as being the time when the supply of the goods and services takes place; and
    - (ii) For the purposes of section 5 of this Act, the time when the supply of those goods and services is made will be treated as being 1 August 1998 and
    - (iii) For the purposes of section 19(3)(a)(ii) and (4)(a)(ii) (which relate to the payments basis for tax accounting), a payment made or received in respect of the supply before 1 August 1998 is deemed to be made or (as the case may be) received on 1 August 1998.
- (6) Subsection (5) does not apply if and to the extent that -
  - (a) A supply of goods is the construction or alteration of a building or civil engineering work; and
  - (b) The goods are sold under a written contract entered into before 1 August 1998; and

- (c) The goods are made available to the recipient after 1 August 1998, meaning that but for this subsection, the whole supply would be deemed to be subject to value added tax under subsection (5), -

and instead the value of all work and materials permanently incorporated into the building or work under the contract must be determined as at the close of 31 July 1998 and subsections (8) and (9) will apply.

- (7) The valuation required under subsection (6) must be undertaken by a competent independent valuer in a manner acceptable to the Director unless -
  - (a) The Director approves otherwise; or
  - (b) The supply of the building or work is to a registered person exclusively for the purposes of the registered person making taxable supplies.
- (8) If the value calculated under subsection (6) exceeds the total of the consideration in money invoiced by, received by or due to the supplier in respect of the building or work before 1 August 1998, the consideration in money for the first supply in respect of the building or work which is deemed to occur on or after 1 August 1998 under section 5(6) is reduced by the excess and, if the excess is greater than that consideration in money, the surplus will be carried forward to reduce the consideration in money for the next subsequent such supply, and so on.
- (9) If the value calculated under subsection (6) is less than the total of the consideration in money invoiced by, received by or due to the supplier before 1 August 1998, the difference is deemed to be consideration in money for a taxable supply made by the supplier on 1 August 1998 and charged with value added tax under section 10(2)(a).

#### REPEALS OF AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

- 74. (1) The enactments specified in the Fourth Schedule are hereby repealed and amended as stated in that Schedule.
- (2) Without limiting the application of the Interpretation Act [CAP 132], the repeal of any provision by this Act will not (except as otherwise provided in this Act) affect any document made or anything whatsoever done under the provision so repealed or under any corresponding former provision and every such document or thing, so far as it is subsisting or in force at the time of the repeal and could have been made or done under this Act, will continue and have effect as if it had been made or done under the corresponding provision of this Act and as if that provision had been in force when the document was made or the thing was done.

- (3) For all purposes relating to assessment or recovery of any tax, fee or duty payable under a provision repealed by this Act in respect of a supply or importation before 1 August 1998, the provisions repealed by this Act are deemed to remain in force.

#### COMMENCEMENT

75. (1) Subject to subsection (2), this Act will come into force on the date of its publication in the Gazette.
- (2) Except as otherwise provided in this Act, this Act applies to:
  - (a) Any supply of goods or services made on or after 1 August 1998; and
  - (b) Any importation of goods into Vanuatu if the goods are entered through customs on or after 1 August 1998.

**Exempt supplies**

1. Financial services, being any one or more of the following services:

- (a) Exchanging currency;
- (b) Issuing, paying, collecting or transferring ownership of a cheque or letter of credit;
- (c) Issuing, allotting, transferring ownership of, renewing or varying a debt instrument, a share in the capital of a company, an interest in a unit trust or similar contributory scheme, or any interest in such property;
- (d) Underwriting the issue of a debt instrument, share in the capital of a company or interest in a unit trust or similar contributory scheme;
- (e) Providing credit or varying a contract for the provision of credit;
- (f) Providing, taking, varying or releasing a guarantee, indemnity, security or bond in respect of the performance of obligations under a cheque, letter of credit, debt instrument, share in the capital of a company, interest in a unit trust or similar contributory scheme, or contract for the provision of credit;
- (g) Providing, or transferring ownership of, a life insurance contract or a life reinsurance contract;
- (h) Providing, or transferring ownership of, an interest in a superannuation scheme;
- (i) Providing, or transferring ownership of, a futures contract through a recognised futures exchange;
- (j) Paying or collecting any amount of interest, principal, dividend or other amount in respect of any debt instrument, share in the capital of a company, interest in a unit trust or similar contributory scheme, contract for the provision of credit, life insurance contract, interest in a superannuation scheme or futures contract;
- (k) Agreeing to do, or arranging, any of the services specified in the preceding paragraphs of this section, other than merely advising on those services.

2. A supply of donated goods or services by a non-profit body.

3. The supply of accommodation in a residential dwelling by way of hire.

4. The supply of leasehold land by way of rental (not being a grant or sale of the lease of that land) to the extent that the land is used for the principal purpose of accommodation in a dwelling erected on that land.
5. The supply, being a sale, by any registered person in the course or furtherance of any taxable activity of –
  - (a) Any dwelling; or
  - (b) The reversionary interest in the fee simple estate of any leasehold land,-

that has been used by the registered person for a period of 5 years or more before the date of the supply exclusively for the making of any supply or supplies referred to in paragraphs 3 or 4 of this Schedule.

6. The supply of education by an educational institution, including the supply of any goods and services incidental thereto.
7. The supply of services by a person being the direct operation of local tours, bookings of tours within Vanuatu and the renting of motor cars and motorcycles before 30 June 1999 where the person held a business licence under categories E5, E9 or E10 of the Business Licence Act [CAP 173] on 30 April 1998 unless the person elects in writing to the Director that this clause not apply to such supplies made by the person.
8. Payments to an instrument or agency of the State made on or before 31 December 1998 that represent appropriations under an Appropriation Act.
9. A payment in the nature of a grant or subsidy by the State to a person that is treated as a supply in the course of the person's taxable activity under section 3(2) of this Act that is made on or before 31 December 1998.
10. For the purposes of this Schedule the terms:

"Donated goods and services" means goods and services that are gifted to a non-profit body and are intended for use in carrying on or carrying out of the purposes of that non-profit body;

"Dwelling" means any building, premises, structure, or other place, or any part thereof, used predominantly as a place of residence or abode of any individual, together with any appurtenances belonging thereto and enjoyed with it; but does not include a commercial dwelling;

"Educational institution" means any pre-school, primary school or secondary school registered by the Department of Education, the University of the South Pacific or any other similar educational institute approved by the Director.

SECOND SCHEDULE

Section 10(3)(b)

**Exempt importations**

Goods admitted free of duty under the following provisions of the Import Duties Act [CAP 91]:

- (a) X.20 relating to certain personal and household reliefs;
- (b) X.21 relating to certain photographic film, negatives and audio or video recordings;
- (c) X.22 relating to legacies and inheritances;
- (d) X.23 relating to certain post and airfreight packages;
- (e) X.24 relating to certain wedding presents and other unsolicited goods;
- (f) X.30 relating to charities;
- (g) X.31 relating to trophies;
- (h) X.33 relating to uniforms, medals and decorations;
- (i) X.35 relating to certain school supplies;
- (j) X.40 relating to visiting vessels and aircraft;
- (k) X.41 relating to certain goods imported for display or use at exhibitions, fairs, meetings or similar events;
- (l) X.42 relating to certain goods imported for hire or loan;
- (m) X.43 relating to certain tools of trade and professional equipment;
- (n) X.44 relating to certain scientific and pedagogic material and equipment;
- (o) X.45 relating to certain commercial samples;
- (p) X.46 relating to inward processing relief;
- (q) X.47 relating to goods imported for duty free sale to tourists and departing passengers;
- (r) X.48 relating to certain goods imported temporarily for supply to foreign-going vessels and aircraft;
- (s) X.54 relating to certain items associated with funeral services;
- (t) X.60 relating to returned goods;
- (u) X.61 relating to certain containers, crates and the like;
- (v) X.64 relating to certain goods that not in accordance with the terms of a contract of sale imported by persons who are not registered persons; and
- (w) paragraphs (a) to (h) of X.65 relating to certain goods admitted under an international convention or agreement.

## THIRD SCHEDULE

## Section 11(2)

### Zero-rated supplies

1. Any supply of goods if the registered person -

- (a) Exports the goods from Vanuatu in the course of the supply; or
- (b) Satisfies the Director that the goods have been exported from Vanuatu by the registered person; or
- (c) Satisfies the Director that the goods have been supplied to a person for consumption or use outside Vanuatu (including as stores on departing ships or aircraft or where the acquirer of the goods is a departing sea or air traveller); or
- (d) Sells the goods, to an air traveller arriving in Vanuatu, within an area under the control of the Director of Customs as a customs examining place under the Customs Act [CAP 3], -

Provided that this paragraph will not apply to a supply of goods by a registered person -

- (e) Being goods in respect of which a deduction under section 19(4)(c) of this Act has been allowed to the registered person; or
- (f) Being goods which have been or will be reimported into Vanuatu by the supplier.

2. Any supply of goods situated outside Vanuatu at the time of supply.

3. Any supply of services being the transportation of passengers or goods (including ancillary insurance or the arranging of the insurance or the arranging of the transport of passengers or goods) -

- (a) From Vanuatu to a place outside Vanuatu;
- (b) From a place outside Vanuatu to Vanuatu;
- (c) Within Vanuatu if part of the supply of transport services to which subparagraph (a) or (b) of this paragraph applies.

4. Any supply of services physically performed outside Vanuatu.

5. Any supply of services to a person who is not a resident of Vanuatu and who is outside Vanuatu at the time the services are performed, not being services which are supplied directly in connection with tangible property situated in Vanuatu at the time the services are performed.

6. Any supply of the following goods or services to an educational institution that provides education that is exempt under clause 6 of the First Schedule to this Act:

- (a) Building materials, including paint, for the erection, maintenance or repair of, and electricity supplied to, any school or building attached to or in close proximity to a school and which is to be used exclusively in relation to the accommodation of boarding pupils or permanent members of teaching staff;
- (b) School furniture including desks, chairs, whiteboards and blackboards;
- (c) Educational supplies, including books, stationery, maps, charts, pencils, rulers and equipment for technical education; and
- (d) Office equipment, generators, lawn mowers, kitchen equipment and any goods intended exclusively for use in schools;

Provided that:

- (e) The institution holds a certificate that is given by an official of the institution (such official having been specifically nominated for this purpose) to the registered person at the time of supply, stating that the goods or services are solely for use in or by the institution for the purposes of providing education and that they are not intended to be resold or disposed of (otherwise than to the pupils of the institution) in any other manner;
  - (f) The certificate referred to in paragraph (e) details the goods and services to be supplied; and
  - (g) The Director is satisfied, upon the advice of the Director General of Education, that the goods and services meet the requirements specified in paragraph (e) and are reasonable having regard to relevant circumstances, such as the value of the supply and the value of previously zero-rated supplies to the institution.
7. Any supply of goods or services by a person in respect of an approved aid project where the person is paid for those goods and services directly by a Diplomatic Mission of a foreign state or an international organisation.
8. For the purposes of this Schedule the term "approved aid project" means an aid project in respect of which a signed copy of an agreement under X.65 of the Import Duties Act [CAP 91] had been lodged with the Minister of Finance before 31 December 1998.

FOURTH SCHEDULE

Section 74

**Enactments repealed or amended**

1. The following enactments are repealed with effect from 1 August 1998:
  - (a) The Hotel and Licensed Premises Tax Act [CAP 141];
  - (b) The Amusement Machines Act [CAP 33]; and
  - (c) The Video Cassettes (Tax on Hiring) Act [CAP 180].
  
2. The Rent Taxation Act [CAP 196] is amended, with effect from 1 August 1998, by repealing section 4 and substituting the following section:

"4 The tax shall, subject to the provisions of this Act, be charged to and paid by each person who derives rent from any leases, other than a person who is a registered person under the Value Added Tax Act 1998 to the extent that the registered person derives rent which is subject to value added tax."
  
3. The Rent Taxation Act [CAP 196] is further amended, with effect from 1 August 1998, by deleting the term "15%" where it appears in Schedule 1 and substituting the term "12.5%".
  
4. The Gaming Control Act [CAP 172] is amended, with effect from 1 August 1998, by repealing section (5)(1) and substituting the following section:

"5(1) Subject to the provisions of this Act, there shall be charged a gaming duty calculated on the gross profit derived in each month from every gaming machine and gaming table at:

  - (a) 25% on any premises specified in paragraphs (a) and (c) of section 3: and
  - (b) 5% on any premises specified in paragraph (b) of section 3."
  
- (5) Schedule 1 of the Export Duties Act [CAP 31] is repealed and the following schedule is substituted:

"Schedule 1

Unworked shells	30%
Wood in the rough, whether or not stripped of bark or sapwood, or roughly squared	15% plus VT3,000 per cubic meter
Other goods of any description	Free"

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 2 DE 1998 RELATIVE À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Sommaire

1. Objet.

TITRE I  
DÉFINITION

2. Définition.
3. "Prestation" pris au sens large.
4. Signification de l'expression "activité imposable".
5. Moment de la prestation.
6. Valeur de la prestation.
7. Lieu de la prestation.
8. Lieu d'exploitation du fournisseur.
9. Application de la loi à l'État.

TITRE II  
ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE

10. Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.
11. Taux d'imposition.

TITRE III  
INSCRIPTION

12. Enregistrement de personnes effectuant des prestations imposables.
13. Radiation.
14. Notification de changement d'État.

TITRE IV  
DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS

15. Périodes ou tranches fiscales.
16. Déclarations.
17. Méthode de comptabilisation.

18. Taxe à payer ou remboursable en cas de changement de méthode de comptabilisation.
19. Calcul de la taxe due et exigible ou remboursable.
20. Paiement de la taxe.
21. Factures fiscales.
22. Notes de crédit et de débit.
23. Dettes irrécouvrables.

**TITRE V**  
**DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE D'IMPOSITION**

24. Détermination de l'assiette d'imposition.
25. Exactitude des assiettes.

**TITRE VI**  
**RÉCLAMATIONS**

26. Réclamations.
27. Confirmation, infirmation ou variation de l'assiette par le Conseil de la TVA.
28. Appels par devant la Cour Suprême et la Cour d'appel.
29. Procédure en recours ou en appel non suspensive.
30. Une assiette ne peut être rejetée pour des raisons techniques.

**TITRE VII**  
**RECouvreMENT DES TAXES**

31. Surtaxes pour non paiement ou évasion fiscale.
32. Modalités de recouvrement de la taxe impayée.
33. Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée de paiements dus à des retardataires.
34. Procédure en Cour Suprême en cas d'absence ou de disparition de la partie défenderesse de Vanuatu.
35. Détail de la plainte ou de la sommation.
36. Dépens à l'encontre du Directeur.
37. Poursuites indépendantes d'une vacance ou d'un changement au niveau du poste de Directeur.
38. Saisie pour non paiement de taxes.
39. Priorité eu égard à la taxe.
40. Prescription.

**TITRE VIII**  
**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS**

41. Remboursements des crédits excédentaires.
42. Intérêts sur les remboursements de crédits excédentaires.
43. Remboursement du trop-perçu.

44. Dégrevements.

**TITRE IX**  
**CAS PARTICULIERS**

45. Groupement de sociétés.  
46. Organismes non constitués.  
47. Agents et commissaires-vendeurs.  
48. Mandataires légaux, liquidateurs, administrateurs judiciaires, etc.  
49. Mandataires dans le cas d'absentéistes.  
50. Biens et services acquis antérieurement à la constitution d'une société.

**TITRE X**  
**DÉLITS ET PÉNALITÉS**

51. Délits.  
52. Cadres et employés de personnes morales.  
53. Poursuites.

**TITRE XI**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

54. Tenue des livres et documents.  
55. Nullité d'un accord visant à contrarier l'intention et l'application de la loi.  
56. Taxe payable par une société n'ayant plus suffisamment d'actif.  
57. Directeur habilité à vérifier les pièces comptables.  
58. Délais de prescription.  
59. Décrets d'application.  
60. Exposition de biens ou services mis en vente.

**TITRE XII**  
**CONSEIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

61. Constitution d'un Conseil pour la taxe sur la valeur ajoutée.  
62. Greffier du Conseil.  
63. Règles du Conseil.  
64. Séances du Conseil.  
65. Délibérations.  
66. Charge de la preuve.  
67. Dépens.  
68. Présentation de l'affaire.

**TITRE XIII**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIONS**

- 69. Effet de l'introduction de la taxe sur le prix des prestations en 1998.
- 70. Déduction relatives aux droits de douane.
- 71. Crédits sur les droits de douane et réductions des droits de douane à répercuter sur les prix.
- 72. Enregistrement de personnes imposables au 1er Août 1998.
- 73. Prestations antérieures au 1er Août 1998.
- 74. Abrogation et modifications conséquentes d'autres lois.
- 75. Entrée en vigueur.

**ANNEXE I**

Prestations dites exonérées.

**ANNEXE II**

Importations dites exemptées.

**ANNEXE III**

Prestations assujetties à un taux nul.

**ANNEXE IV**

Lois abrogées ou amendées.

## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 16/07/98  
Entrée en vigueur : 31/07/98

### LOI NO. 12 DE 1998 RELATIVE À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Loi portant imposition de la Taxe sur la valeur ajoutée et qui prévoit un système de taxation plus équitable et les modalités de sa perception.

**Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :**

#### **OBJET**

1. Une loi portant imposition d'une taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant les modalités de perception de cette dernière.

#### **TITRE I** **DÉFINITION**

#### **DÉFINITION**

2. Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“Contrat de location” désigne un accord pour le dépôt en gage de biens sous location, à l'exclusion :

- a) d'un contrat aux termes duquel le titre de propriété sur les biens est transmis au dépositaire (destinataire des biens sous contrat) ou est pressenti expressément lui être transmis ; ou
- b) d'un contrat de location-vente ;

“Projet d'aide approuvé” et “projet agréé” désigne un projet mené avec le consentement du Gouvernement de la République de Vanuatu ;

“Considération” englobe toutes les formes de considération, à l'exclusion d'un don inconditionnel ;

“Note de crédit” désigne un document tel que visé à l'article 22, paragraphe 3), alinéa a) du présent texte ;

“Droit de douane” désigne les droits de douane et autres charges prélevées en vertu de la loi regroupée sur les droits à l'importation [loi No. 3 de 1980 (telle que modifiée)] ;

“Note de débit” désigne un document tel que visé à l’article 22, paragraphe 3), alinéa b) du présent texte ;

“Service” désigne le service d’État chargé de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée ;

“Directeur” désigne la personne nommée es qualité aux fins de la présente loi ou toute personne agissant sous l’autorité de ce dernier ;

“Prestation exonérée” désigne une prestation de biens ou de services exécutée à Vanuatu qui est exemptée de la taxe en application de l’article 10, paragraphe 3), alinéa a) du présent texte et citée à l’Annexe I ;

“Biens” désigne toutes sortes de biens meubles et immeubles, à l’exclusion du droit incorporel sur une chose sans en jouir la possession et de l’argent ;

“Autorité locale” comprend toute municipalité constituée en vertu de la loi relative aux Conseils municipaux [Loi No. 5 de 1983] et tout Conseil provincial constitué aux termes de la loi No. 1 de 1994 (telle que modifiée) sur la décentralisation ;

“Ministre” désigne le ministre d’État responsable des Finances ;

“Argent” ou “Numéraire” comprend la monnaie légale de Vanuatu, les devises, les billets à ordre, au porteur et les lettres de change, tant à Vanuatu qu’ailleurs, mais en sont exclus les articles de collection, les objets de placement ou des pièces ayant un intérêt d’ordre numismatique ;

“Organisme à but non lucratif” désigne une organisation à vocation religieuse, charitable ou autre organisation qui n’est pas exploitée aux fins de réaliser des bénéfices ou d’apporter des gains aux propriétaires ou aux membres de l’organisme et qui, de par ses statuts, s’interdit de faire toute distribution à des propriétaires ou des membres ;

“Valeur sur le marché libre” ou “Valeur au cours du jour” s’agissant d’une prestation de biens ou de services, désigne la considération en numéraire que réaliserait cette prestation si elle s’effectuait dans des circonstances analogues à la date en question à Vanuatu par offre sur le marché libre entre des personnes n’ayant aucun lien de parenté ou autre (de sang, de mariage ou de co-propriété), toute taxe sur la valeur ajoutée due et exigible en vertu de la présente loi comprise ;

“Personne” comprend toute personne morale, société, organisme non constitué composé de personnes, un organe étatique (service, ministère, agence ou autre) et toute collectivité locale ;

“Forme prescrite” aux fins des articles 12, 16, 17, 21, 22, 23, 26 et 72 correspond à une forme prescrite ponctuellement par le Directeur ;

“Contribuable” désigne toute personne assujettie à une taxe aux termes des présentes;

“Conseil” désigne le Conseil de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou Conseil de la TVA constitué en application des dispositions du Titre XII;

“Don inconditionnel” désigne un paiement effectué à titre bénévole en faveur d'un organisme à but non lucratif pour lui permettre de fonctionner ou d'accomplir ses objets et dont aucun avantage pécunier visible ne découle directement sous forme d'une prestation de biens ou de services pour la personne effectuant le paiement ou une autre personne si celles-ci sont associées; mais n'inclut pas un paiement effectué par l'État ou un organe d'État.

### “PRESTATION” PRIS AU SENS LARGE

3. 1) Des biens ou des services acquis ou produits par un contribuable inscrit dans le cadre d'une activité imposable qui sont fournis par un créancier pour satisfaire à la dette dudit contribuable, doivent être considérés comme ayant été fournis par le contribuable inscrit dans le cadre de son activité imposable.
- 2) Un paiement effectué par l'État, sous forme de subvention ou de subside, à une personne en rapport avec l'activité imposable de cette dernière, doit être pris comme étant une considération pour une prestation de biens ou de services fournie par cette personne à Vanuatu dans le cadre de son activité imposable.
- 3) Dans le cas d'une personne cessant d'être un contribuable inscrit, les biens et les services faisant alors partie de l'actif d'une activité imposable poursuivie par cette personne doivent être considérés comme ayant été fournis par celle-ci au cours de son activité immédiatement avant sa radiation du registre.
- 4) Un dédommagement reçu par un contribuable inscrit aux termes d'une police d'assurances sera considéré comme étant une considération reçue pour prestation de services effectuée à la date de réception du montant dans le cadre de l'activité imposable dudit contribuable, dans la mesure où :
  - a) l'assurance fournie par l'assureur constitue une prestation imposable;
  - b) la perte du contribuable inscrit a été subie dans le cadre de son activité imposable; et
  - c) le paiement ne sert pas à dédommager le contribuable pour une perte de rémunération de services d'employés.
- 5) Une somme d'argent versée par une personne pour participer à une loterie ou autre jeu de chance légal, doit être traitée comme une considération pour une prestation de services assurée par la personne exploitant le jeu.
- 6) Une somme d'argent versée à un casino par une personne :

“Pièces” ou “Pièces justificatives” comprend des livres de comptes (manuels, mécaniques ou électroniques) et des factures fiscales, des notes de crédit, des notes de débit et tous autres documents qui sont nécessaires pour vérifier les écritures dans les livres de comptes, et notamment :

- a) les justificatifs de tous les biens et services fournis à ou par la personne enregistrée (le contribuable inscrit), précisant les biens et les services en question, les fournisseurs ou leurs agents, avec suffisamment de détail pour permettre au Directeur de les identifier aisément ; et
- b) le système et la documentation relative au programme ou au logiciel, décrivant le système comptable utilisé ;

“Personne enregistrée” ou “Contribuable inscrit” désigne une personne qui est inscrite ou tenue de l’être en application des dispositions du Titre III ;

“Seuil imposable” ou “Seuil d’imposition” désigne le montant visé à l’article 12 ;

“Résident de Vanuatu” désigne :

- a) dans le cas d’une personne physique, quiconque a passé au moins 12 mois à Vanuatu au cours des 24 mois antérieurs ;
- b) dans le cas d’une personne morale, constituée ou non, une société ou un organe qui a son siège administratif à Vanuatu, exception faite d’une compagnie constituée aux termes de la loi relative aux compagnies internationales (Loi No. 32 de 1992) ;

“Biens d’occasion” s’entend à l’exclusion de bétail ;

“Services” désigne tout ce qui n’est pas bien matériel ou argent ;

“État” désigne la République de Vanuatu ;

“Prestation” englobe toutes les formes de fournitures et les acceptations plus larges visées à l’article 3 du présent texte ; et “prestations”, “fournisseur” et “destinataire” ont les significations correspondantes ;

“Numéro de dossier fiscal” désigne un numéro d’identification attribué à une personne par le Directeur aux fins de la présente loi ;

“Facture fiscale” ou “Facture de TVA” désigne un document tel que stipulé à l’article 21 ;

“Période fiscale” ou “Tranche fiscale” désigne, pour un contribuable inscrit, une période de fiscalité fixée aux termes de l’article 15 ;

“Prestation imposable” désigne une prestation de biens ou de services à Vanuatu assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée aux termes des dispositions du Titre II, y compris les prestations à taux nul (0%) ;

- a) pour l'achat de jetons ou autrement pour participer à un jeu qui se déroule au casino; ou
- b) en guise de commission portant sur la participation à un tel jeu.

doit être traitée comme une prestation de services assurée par l'exploitant du casino.

- 7) Aux fins de la présente loi, une prestation qui est taxée en partie au taux habituel suivant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 11 et en partie à un taux zéro suivant les dispositions du paragraphe 2) du même article, doit être traitée comme étant deux prestations distinctes.
- 8) Aux fins de la présente loi, toutes les autorités locales qui perçoivent des taxes municipales sont réputées fournir des biens et des services aux personnes qui payent ces taxes.
- 9) Une vente consistant à mettre un article de côté ne constitue pas une prestation de biens et de services tant que les biens objet de la transaction ne sont pas remis à l'acquéreur et que le titre de propriété ne lui est transmis.

Étant entendu qu'une prestation de biens et de services est réputée avoir été effectuée à cet égard dès lors que :

- a) la réservation de l'article objet de vente est annulée; et que
  - b) le vendeur :
    - i) garde tout montant qui lui a été versé, afin de couvrir les frais qu'il a encourus en mettant l'article de côté; ou alors
    - ii) récupère un montant quelconque (y compris ou en sus du montant visé au sous-alinéa i) ci-dessus) auprès de l'acheteur.
- 10) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), dès lors que des biens et services fournis par un contribuable servant principalement à des prestations imposables sont ultérieurement affectés par cette personne à des fins autres que des prestations imposables, ils seront considérés comme étant fournis dans le cadre de l'activité imposable du contribuable dans la mesure où ils sont ainsi affectés.

#### SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION "ACTIVITÉ IMPOSABLE"

4. 1) Aux fins de la présente loi, l'expression "activité imposable" désigne toute activité (personnelle, professionnelle, morale ou autre) qui est menée continuellement ou régulièrement et consiste en une prestation de biens ou de services à un tiers pour une considération.

- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'expression "activité imposable" comprend toute activité visée audit paragraphe et menée :
  - a) sans l'intention de faire un bénéfice;
  - b) par l'État ou un organisme para-étatique; ou
  - c) par une association ou un club.
- 3) Nonobstant les paragraphes 1) et 2), l'expression "activité imposable" n'inclut pas:
  - a) une activité menée par une personne physique essentiellement au titre de loisir ou de passe-temps privé;
  - b) un engagement, une occupation ou un emploi sous contrat de services ou au titre d'administrateur de société,  
  
étant entendu que quiconque accepte une fonction alors qu'elle mène une activité imposable, est réputée assurer les services qu'implique la fonction dans le cadre de son activité imposable; ou
  - c) une activité consistant en des prestations exonérées.
- 4) Tout ce qui est fait en rapport avec le lancement ou la cessation d'une activité imposable, y compris les prestations en cours d'exploitation, doit être traité comme étant accompli dans le cadre de l'activité imposable.

#### **MOMENT DE LA PRESTATION**

5. 1) Sous réserve des dispositions du présent texte, et notamment les paragraphes qui suivent, une prestation de biens ou de services doit être considérée aux fins de la présente loi comme étant réalisée dès lors :
  - a) qu'une facture fiscale est établie par le fournisseur ou le destinataire pour la prestation;
  - b) qu'un paiement est reçu par le fournisseur pour la prestation; ou
  - c) que le fournisseur livre les biens ou les services.
- 2) Une prestation effectuée par un exploitant de casino selon les dispositions du paragraphe 6) de l'article 3 doit être considérée comme étant réalisée au moment du comptage. Aux fins du présent article, un "comptage", s'agissant d'un casino, signifie faire le décompte de l'argent ou équivalent payé pour le droit de participer au jeu dans ledit casino.

- 3) Si une prestation est traitée comme ayant lieu selon les dispositions du paragraphe 5) de l'article 3 (qui se rapporte au jeu de chance), le moment de la prestation doit être considéré comme étant la date à laquelle le premier tirage a lieu ou la déclaration des résultats commence.
- 4) Une prestation consistant en une considération reçue par le fournisseur sous forme de pièce ou de jeton que l'on introduit dans une machine, doit être considérée comme réalisée au moment où la pièce ou le jeton est retiré de la machine.
- 5)
  - a) des biens fournis aux termes d'un contrat de location; ou
  - b) des services fournis aux termes d'un accord ou d'une loi portant sur des paiements périodiques,doivent être considérés comme des prestations consécutives échéant chaque fois et dès lors qu'un paiement est dû ou reçu.
- 6) Des biens ou des services fournis progressivement ou périodiquement aux termes d'un accord ou d'une loi portant paiement d'une considération à tempérament ou par versements échelonnés liés aux prestations progressives ou périodiques, doivent être traités comme des prestations consécutives, échéant chaque fois et dès lors qu'un paiement est dû, un paiement est reçu ou une facture fiscale est établie pour le paiement en question.
- 7) Si des biens ou des services sont fournis aux termes d'un contrat de location-vente, le moment de la prestation correspond à la date de signature du contrat.
- 8) Des biens qui sont livrés par un fournisseur alors que la considération ne peut pas être arrêtée définitivement, sont considérés comme des prestations consécutives échéant quand et dès lors qu'un paiement devient exigible, qu'un paiement est reçu ou qu'une facture fiscale portant uniquement sur le paiement est établie.

#### **VALEUR DE LA PRESTATION**

6.
  - 1) Sous réserve des dispositions du présent article, aux fins de la présente loi, la valeur d'une prestation de biens ou de services correspond à la somme de :
    - a) la considération en numéraire de la prestation, le cas échéant; et de
    - b) la valeur sur le marché libre de la considération pour la prestation si elle n'est pas en numéraire, le cas échéant;

déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée imputée au fournisseur eu égard à la prestation.

- 2) Si les parties intervenant dans une prestation sont liées (par lien de sang, de mariage ou de co-propriété) et que ce lien entraîne une réduction de la considération pour la prestation à un montant inférieur à sa valeur sur le marché libre, la considération est tenue pour être l'équivalent de la valeur sur le marché libre.
- 3) Les dispositions du paragraphe 2) ci-dessus ne s'appliquent pas à une prestation destinée à une personne qui peut prétendre à une déduction de l'intégralité de la taxe imputée à la prestation, en application des dispositions du paragraphe 4) de l'article 19.
- 4) Si des biens ou des services sont réputés avoir été fournis à la radiation selon les dispositions des paragraphes 3) ou 10) de l'article 3, la considération pécuniaire pour une telle prestation doit être traitée comme étant équivalent :
  - a) au coût des biens ou services (toutes taxes comprises imputées à l'acquisition) encouru par le fournisseur; ou
  - b) à la valeur de la prestation sur le marché libre,des deux, le montant le moins élevé.
- 5) Si une prestation de biens d'occasion destinés à un non résident n'est pas assujettie à un taux zéro par la seule application de la condition requise rattachée à la clause 1 de l'Annexe III, la considération pécuniaire pour la prestation est tenue pour être égale au prix d'achat des biens payé par le fournisseur.
- 6) Si une prestation est réputée provenir d'un exploitant de casino selon les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, la considération pécuniaire pour la prestation correspond au montant payé pour participer au jeu moins tout montant versé par le casino au titre de gain.
- 7) Si une prestation de services est réputée être effectuée en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 (se rapportant au jeux de chance), la considération pécuniaire pour la prestation est tenue pour être la part du montant payé pour participer calculée proportionnellement au produit total du jeu qui reste après déduction de tous les montants reversés au titre de prix gagnants.
- 8) Si le droit de recevoir des biens ou des services pour une valeur en numéraire stipulée sur un jeton, un timbre (distinct du timbre postal) ou un bon d'achat est consenti moyennant une considération pécuniaire, il ne sera pas tenu compte de la prestation sauf dans la mesure (le cas échéant) où la considération dépasse la valeur en numéraire.
- 9) Si une considération ne porte pas uniquement sur une prestation imposable, seule la part qui est attribuable à la prestation imposable proprement dite doit être prise en compte.

- 10) Sous réserve des paragraphes ci-dessus, une prestation effectuée sans aucune considération est réputée avoir une valeur nulle.

### **LIEU DE LA PRESTATION**

7. 1) Les dispositions du présent article sont applicables dans le but de constater le lieu d'une prestation de biens ou de services aux fins de la présente loi.
- 2) Si une prestation de biens n'implique pas leur déplacement de Vanuatu ou à destination de Vanuatu :
- a) les biens sont considérés comme étant livrés à Vanuatu s'ils se trouvent physiquement dans le pays au moment de la prestation; et
  - b) dans tous les autres cas, les biens sont considérés comme étant livrés en dehors de Vanuatu.
- 3) Si une prestation de biens implique effectivement leur déplacement :
- a) hors de Vanuatu, alors ces biens seront considérés comme étant fournis à Vanuatu;
  - b) à destination de Vanuatu, alors ces biens seront considérés comme étant fournis hors de Vanuatu.
- 4) Une prestation de services sera considérée comme étant effectuée :
- a) à Vanuatu si le fournisseur travaille à Vanuatu eu égard à la prestation;
  - b) hors de Vanuatu si le fournisseur travaille en dehors de Vanuatu en ce qui concerne la prestation.

### **LIEU D'EXPLOITATION DU FOURNISSEUR**

8. Un fournisseur est réputé travailler à Vanuatu pour ce qui concerne une prestation si celui-ci :
- a) a une filiale, une agence ou autre établissement fixe uniquement à Vanuatu et nulle part ailleurs; ou
  - b) n'a ni filiale, ni agence ni établissement fixe du tout, mais est résident à Vanuatu; ou
  - c) a une filiale, une agence ou un établissement fixe à la fois à Vanuatu et ailleurs, mais effectue la prestation dans le cadre d'activités poursuivies par le biais de sa filiale, de son agence ou de son établissement fixe à Vanuatu.

## APPLICATION DE LA LOI À L'ÉTAT

9. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la présente loi est applicable à l'État ou à une agence étatique s'ils ont lieu d'être inscrits comme personnes menant des activités imposables.
- 2) Chaque organe ou agence étatique sera considéré comme une entité distincte pour ce qui est l'assujettissement à la taxe aux termes de la présente loi.

## TITRE II ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE

### ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

10. 1) Sous réserve des dispositions du présent texte, il est institué une taxe appelée taxe sur la valeur ajoutée qui est répartie, levée et acquittée pour l'usage de l'État.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible :
  - a) de tout contribuable inscrit pour toute prestation de biens ou de services effectuée à Vanuatu dans le cadre d'une activité imposable, le montant de cette taxe étant indexé à la valeur de la prestation; et
  - b) de quiconque importe des biens à Vanuatu à des fins de consommation sur place, le montant de la taxe étant indexé à la valeur globale des biens aux fins des droits de douanes fixés en application de la loi No. 11 de 1988 sur les droits d'importation et suivant les modalités énoncées à l'article 11(b).
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas imputée :
  - a) à une prestation de biens ou de services à Vanuatu figurant sur la liste des prestations exonérées en Annexe I, sauf si la prestation serait, si ce n'étaient les dispositions du présent paragraphe, assujettie à une taxe à un taux de 0% selon les dispositions du paragraphe 2) de l'article 11;
  - b) à une importation de biens à Vanuatu figurant sur la liste des importations exonérées telles qu'énumérées à l'Annexe II.
- 4) Les dispositions des Titres V, VI, VII et VIII ne s'appliquent pas pour la taxe exigible à l'importation aux termes de l'alinéa b), paragraphe 2) de l'article 10, laquelle est perçue et payée, sous réserve des dispositions du paragraphe 5), au même titre qu'un droit de douane prélevé sur l'importation de biens aux termes de la loi No. 11 de 1988 sur les droits d'importation.
- 5) Les dispositions de la loi No. 11 de 1988 sur les droits d'importation portant sur le remboursement des droits de douane dans certaines circonstances :

- a) s'appliquent, eu égard à la taxe sur la valeur ajoutée imputée à des biens exportés temporairement puis réimportés par la même personne, si ces biens, au moment de leur exportation de Vanuatu, ne faisaient pas partie :
  - i) d'une prestation de biens assujettis à un taux de zéro pour cent en application de l'article 11; ou
  - ii) d'une prestation de biens, réalisée avant le 1er août 1998, qui aurait été assujettie à un taux de zéro pour cent en application de l'article 11 si la prestation avait eu lieu le 1er août 1998; et
- b) ne s'appliquent pas, eu égard à la taxe sur la valeur ajoutée imputée à d'autres biens, pour des biens importés par un contribuable inscrit dans le but de mener ses activités imposables.

### TAUX D'IMPOSITION

- 11. 1) Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12,5%, imputé :
  - a) à la valeur de la prestation, sauf pour les importations;
  - b) dans le cas des importations, au montant global composé :
    - i) de la valeur des biens pour ce qui est des droits de douane;
    - ii) du montant des droits à payer; et
    - iii) du montant payé ou dû pour le transport des biens à destination de Vanuatu et pour leur assurance durant ledit transport;

sauf application des dispositions du paragraphe 2).
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le taux de la taxe est de 0% de la valeur de la prestation dans le cas de prestations à tarification nulle tels qu'énumérées à l'Annexe III effectuées à Vanuatu par un contribuable inscrit.

### TITRE III INSCRIPTION

#### ENREGISTREMENT DE PERSONNES EFFECTUANT DES PRESTATIONS IMPOSABLES

- 12. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque poursuit une activité imposable et n'est pas encore inscrit en tant que contribuable est tenu de se faire enregistrer en application de la présente loi :

- a) à la fin du mois au cours duquel la valeur totale des prestations effectuées à Vanuatu en termes d'activités imposables pour l'année écoulée arrêtée à ce jour-là dépasse quatre millions de vatu;
  - b) au début de tout mois où il y a lieu de penser que la valeur totale des prestations effectuées à Vanuatu au cours de l'année à venir dans le cadre des activités imposables dépassera le seuil d'imposition.
- 2) Pour constater si la valeur totale des prestations dépasse le seuil d'imposition :
- a) il faut faire abstraction de la valeur des prestations exonérées; et
  - b) il faut faire abstraction de la valeur des prestations si et dans la mesure où le Directeur est convaincu que la prestation résulte uniquement :
    - i) de la cessation ou d'une réduction considérable et définitive d'une activité imposable menée par la personne; ou
    - ii) du remplacement de biens d'équipement ou autre investissement en capital utilisés dans le cadre d'une activité imposable menée par la personne.
- 3) Quiconque est tenu, selon le paragraphe 1), de se faire inscrire, doit en faire la demande auprès du Directeur sous la forme prescrite dans les 21 jours qui suivent et lui fournir tous autres renseignements que celui-ci juge pertinents.
- 4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 3), quiconque convainc le Directeur qu'il :
- a) mène une activité imposable; ou
  - b) a l'intention d'entreprendre une activité imposable à compter d'une date donnée,
- peut soumettre une demande d'enregistrement aux termes de la présente loi au Directeur, sous la forme prescrite, et doit fournir tous autres renseignements que celui-ci juge pertinents.
- 5) Une personne ayant demandé à être inscrite en application du paragraphe 3) ou 4), qui est considérée par le Directeur comme ayant qualité pour être inscrite selon la présente loi, devient inscrite à compter de la date que celui-ci stipule.
- 6) Une personne qui n'a pas demandé à être inscrite en application du paragraphe 3), alors que le Directeur est convaincu qu'elle y est tenue, est réputée être inscrite pour compter de la date à laquelle l'inscription aurait dû avoir lieu à l'origine (sauf si le Directeur décide qu'il serait juste de considérer la personne comme inscrite à compter d'une date ultérieure, que celui-ci indiquera).

- 7) Les dispositions de l'article 6 sont applicable pour arrêter la valeur des prestations aux fins du présent article, sauf qu'il ne sera pas tenu compte du montant de la considération payable en vue de recouvrer la taxe imputée aux prestations.

### **RADIATION**

13. 1) Un contribuable inscrit cesse d'être tenu de rester inscrit dès lors que la valeur totale des prestations qu'il anticipe effectuer à Vanuatu dans l'année à venir tombe au dessous du seuil imposable.
- 2) Une personne qui cesse d'être sous l'obligation de rester inscrite peut demander par écrit au Directeur de la radier.
- 3) Une fois qu'il s'est assuré qu'une personne inscrite ayant demandé sa radiation n'est plus tenue d'être inscrite, le Directeur annule l'enregistrement pour compter du dernier jour de la tranche fiscale au cours de laquelle la demande de radiation a été déposée (ou de toute autre date que le Directeur indique).
- 4) Si le Directeur est convaincu qu'une personne inscrite n'est plus tenue de l'être, sans que celle-ci n'ait fait une demande de radiation, il peut néanmoins procéder à l'annulation pour compter du dernier jour de la tranche fiscale au cours de laquelle il aura notifié la personne concernée de l'annulation.
- 5) La radiation d'une personne inscrite ou l'annulation de son inscription par le Directeur ne déroge en rien à ses obligations et responsabilités de par la présente loi pour tout ce qu'elle a fait ou omis de faire alors qu'elle était inscrite.

### **NOTIFICATION DE CHANGEMENT D'ÉTAT**

14. Chaque personne doit notifier le Directeur par écrit, sous 21 jours :
- a) de tout changement de nom, d'adresse ou de la nature de son ou ses activités imposables principales;
- b) de tout changement d'adresse où elle poursuit son activité imposable ou de sa raison commerciale;
- c) si elle appartient à un groupe de sociétés aux termes de l'article 45 de la présente loi, de tout changement à cet égard faisant qu'elle cesse d'avoir qualité de membre dudit groupe.

## **TITRE IV** **DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS**

### **PÉRIODES OU TRANCHES FISCALES**

15. 1) Chaque personne enregistrée est inscrite par le Directeur dans l'une des catégories suivantes aux fins de la présente loi, à savoir :

- a) Catégorie A, dont la période fiscale court sur un mois, arrêtée au dernier jour de chaque mois de chaque année; et
  - b) Catégorie B, dont la période fiscale court sur trois mois, arrêtée au dernier jour desdits mois durant l'année, selon ce que stipule le Directeur, étant entendu que la première tranche fiscale échéant après le 1er août 1998 peut être fixée à deux mois.
- 2) Un contribuable inscrit qui n'est pas inclus dans la Catégorie B selon le paragraphe 3) ci-dessous, est classé par le Directeur dans la Catégorie A.
  - 3) Le Directeur peut porter un contribuable inscrit dans la Catégorie B si et seulement si ledit contribuable en fait la demande par écrit et que la valeur totale de ses prestations imposables n'a pas dépassé huit millions de vatu ou tout autre montant que le Ministre peut ponctuellement stipuler par arrêté, au cours des douze mois écoulés se terminant le dernier jour d'un mois quelconque.
  - 4) Aux fins du paragraphe 3) du présent article, la valeur totale des prestations imposables d'une personne enregistrée est réputée ne pas avoir dépassé un montant donné stipulé aux termes de ce paragraphe, dans la mesure où le dépassement résulte uniquement :
    - a) d'une cessation ou d'une réduction considérable et définitive d'une activité imposable menée par la personne; ou
    - b) du remplacement de biens d'équipement ou d'autres investissements en capital utilisés dans le cadre d'une activité imposable menée par la personne.
  - 5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le Directeur peut, à l'occasion, demander à une personne inscrite de changer de catégorie et de passer de A à B ou, le cas échéant, de B à A, et ce changement prend effet immédiatement après la fin de la tranche fiscale au cours de laquelle le Directeur en a notifié le contribuable inscrit.

## DÉCLARATIONS

16. 1) Chaque personne inscrite doit remettre au Directeur, sous la forme prescrite, une déclaration d'impôt pour chaque tranche fiscale
  - a) au plus tard le 27ème jour du mois qui suit, sauf si ce jour n'est pas un jour ouvrable, auquel cas la déclaration doit être remise le jour ouvrable immédiatement après, et
  - b) indiquant le montant de la taxe due et exigible relativement pour la période fiscale écoulée, calculé suivant les dispositions de l'article 19.

- 2) Si des biens sont traités comme ayant été fournis dans les circonstances prévues au paragraphe 1) de l'article 3 (où un créancier vend des biens d'une personne inscrite en recouvrement d'une dette), le créancier qui vend les biens (que celui-ci soit ou non une personne inscrite) doit soumettre une déclaration particulière, sous la forme prescrite, au plus tard le 27ème jour du mois suivant la période fiscale au cours de laquelle la prestation a eu lieu et
  - a) le créancier et le débiteur doivent exclure la prestation et toute taxe imputée de toute autre déclaration; et
  - b) la taxe imputée est traitée comme étant due et payable par le créancier aux termes de la présente loi.
- 3) Outre les déclarations stipulées aux paragraphes 1) et 2), le Directeur peut demander à quiconque de lui soumettre une déclaration sous la forme prescrite à tout moment aux fins de la présente loi.
- 4) Le Directeur peut reporter l'échéance pour la remise de la déclaration pour des motifs valables à la demande d'une personne inscrite et accorder le délai supplémentaire qu'il juge utile.

#### **MÉTHODE DE COMPTABILISATION**

17. 1) Une personne inscrite peut opter pour rendre compte de la taxe due et exigible soit par la méthode de la facturation, soit par la méthode des paiements, et doit en aviser le Directeur sous la forme prescrite.
- 2) Une personne qui omet de choisir une méthode suivant les dispositions du paragraphe 1) est réputée avoir choisi la méthode des paiements.
- 3) À la demande écrite d'un contribuable inscrit, le Directeur peut l'autoriser à changer de méthode pour la comptabilisation de la taxe, et celle-ci entrera en vigueur à compter du début de la tranche fiscale suivant la réception de la demande par le Directeur ou de toute autre période fiscale ultérieure que le Directeur autorise.
- 4) En cas de changement de méthode selon les dispositions du paragraphe 3), la personne inscrite doit :
  - a) établir une liste de ses créanciers en rapport avec son activité imposable, en indiquant les montants qu'elle doit au dernier jour de la période fiscale qui précède celle du changement; et
  - b) établir une liste de ses débiteurs en rapport avec son activité imposable, en indiquant les montants qui lui sont dus au dernier jour de la période fiscale qui précède celle du changement.

- 5) Les renseignements à fournir selon le paragraphe 4) doivent être remis au Directeur au plus tard à l'échéance de la déclaration portant sur la période fiscale qui précède celle du changement, conformément à l'article 16.

### TAXE À PAYER OU REMBOURSABLE EN CAS DE CHANGEMENT DE MÉTHODE DE COMPTABILISATION

18. 1) Une personne inscrite changeant de méthode comptable suivant les dispositions de l'article 17 doit verser au Directeur, au plus tard à l'échéance visée au paragraphe 5) du même article, la taxe due et exigible, s'il y a lieu, calculée selon la formule précisée dans le présent article.

2) Si une personne inscrite change sa méthode de comptabilisation fiscale de la facturation aux paiements, la taxe à payer se calcule au moyen de la formule suivante :

$$a - b$$

où a représente le montant global déductible en application du paragraphe 4) de l'article 19 sur les montants à payer selon la liste des créanciers préparée par la personne conformément à l'article 17; et

b représente le montant global de la taxe due et exigible en application du paragraphe 3) de l'article 19 sur les montants à recevoir selon la liste des débiteurs préparée par la personne conformément à l'article 17.

3) Si une personne inscrite change sa méthode de comptabilisation fiscale des paiements à la méthode de facturation, la taxe à payer se calcule au moyen de la formule suivante :

$$a - b$$

où a représente le montant global de la taxe due et exigible en application du paragraphe 3) de l'article 19 sur les montants à recevoir selon la liste des débiteurs préparée par la personne conformément à l'article 17; et

b représente le montant global déductible en application du paragraphe 4) de l'article 19 sur les montants à payer selon la liste des créanciers préparée par la personne conformément à l'article 17.

4) Si le résultat obtenu suivant la formule du paragraphe 2) ou celle du paragraphe 3) est un montant négatif, celui-ci sera remboursé par le Directeur à la personne inscrite conformément aux dispositions de l'article 41.

## CALCUL DE LA TAXE DUE ET EXIGIBLE OU REMBOURSABLE

19. 1) Chaque personne inscrite calcule le montant de la taxe qu'elle doit payer ou qui doit lui être remboursée pour chaque tranche fiscale suivant les règles énoncées dans le présent article.
- 2) La taxe à payer ou remboursable se calcule comme suit :
- a) en additionnant les montants visés au paragraphe 3); et
  - b) en soustrayant les montants visés au paragraphe 4), mais en tenant compte des dispositions des paragraphes 5), 6) et 7).
- 3) Les montants qu'il faut additionner sont les suivants :
- a) Pour ce qui est des prestations effectuées par la personne inscrite :
    - i) si elle rend compte de la taxe par la méthode de facturation, tous les montants de taxe payables eu égard aux prestations lorsque le moment de la prestation échoit pendant la période fiscale en question; et
    - ii) si elle rend compte de la taxe par la méthode des paiements, tous les montants de taxe payables eu égard aux prestations dans la mesure où le paiement est reçu pendant la période fiscale concernée; et
  - b) Tous les montants qui doivent s'ajouter suivant les dispositions du paragraphe 2) ou 7) de l'article 22 (qui se rapportent aux redressements dans des tranches ultérieures) ou du paragraphe 2) de l'article 23 (qui se rapportent au recouvrement de créances irrécouvrables).
- 4) Les montants déductibles sont les suivants :
- a) Tous les montants de taxe payables par d'autres contribuables inscrits eu égard aux prestations fournies à la première personne inscrite :
    - i) si elle rend compte de la taxe par la méthode de facturation, tous les montants de taxe payables eu égard aux prestations lorsque le moment de la prestation échoit pendant la période fiscale en question; et
    - ii) si elle rend compte de la taxe par la méthode des paiements, tous les montants de taxe payables eu égard aux prestations dans la mesure où un paiement est effectué pendant la période fiscale concernée;

sous réserve des dispositions des paragraphes 5), 6) et 7);
  - b) Tous les montants de taxe payables en application de l'alinéa b), paragraphe 2) de l'article 10 par la personne inscrite eu égard à l'importation de biens :

- i) si elle comptabilise la taxe par la méthode de facturation, dès lors que la taxe a été facturée aux termes de la loi No. 11 de 1988 ou payée (la première des deux) au cours de la période fiscale concernée; et
  - ii) si elle comptabilise la taxe par la méthode des paiements, dès lors que la taxe est acquittée au cours de la période fiscale concernée;
- sous réserve des dispositions des paragraphes 5) et 6); et
- c) Les montants correspondant à un neuvième de la considération en numéraire pour des prestations de biens d'occasion effectuées à la personne inscrite:
    - i) si elle comptabilise la taxe par la méthode de facturation, dès lors que le moment de la prestation tombe au cours de la période fiscale concernée; et
    - ii) si elle comptabilise la taxe par la méthode des paiements, dès lors que la considération est acquittée au cours de la période fiscale concernée; et
    - iii) le lieu de la prestation est à Vanuatu; et
    - iv) les biens ne sont pas fournis par un fournisseur non résident à Vanuatu et ayant déjà fourni les biens antérieurement à une personne inscrite qui a importé les biens pour consommation domestique conformément à la loi No. 11 de 1988 sur les droits d'importation,sous réserve des dispositions des paragraphes 5) et 6) du présent article; et
  - d) Tous les montants qui peuvent être déduits selon les dispositions du paragraphe 2) ou 8) de l'article 22 (se rapportant à des redressements ultérieurs) ou du paragraphe 1) de l'article 23 (se rapportant à des dettes irrécouvrables); et
  - e) Les montants correspondant à un neuvième des paiements que la personne inscrite a effectués au cours de la période fiscale pour indemniser une autre personne aux termes d'un contrat d'assurance, mais uniquement si :
    - i) la prestation du contrat d'assurance est imposable;
    - ii) le paiement ne porte pas sur la prestation de biens ou de services à la personne inscrite ou sur l'importation de biens par cette dernière;
    - iii) la prestation du contrat d'assurance n'a pas été assujettie à la taxe au taux de 0% dans des circonstances où l'autre personne n'est ni inscrite ni résidente à Vanuatu au moment du paiement;

- 8) Il est en outre possible de procéder à des déductions sur le calcul de la taxe payable ou d'obtenir un remboursement pour une période fiscale dans des circonstances où:
- a) une déduction aurait pu être faite à l'occasion d'une tranche fiscale antérieure, mais la personne inscrite ne détenant pas de facture fiscale à ce moment-là, elle l'a jointe à une déclaration pour une tranche ultérieure;
  - b) une déduction aurait pu être revendiquée pour une tranche fiscale antérieure, mais a été omise de la déclaration correspondante.
- 9) Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 4), les biens visés ci-dessous sont considérés comme étant des biens d'occasion lorsque la prestation a lieu le premier jour de la première tranche fiscale qui suit l'inscription du contribuable :
- a) les biens et services acquis ou produits par le contribuable ultérieurement au 1er août 1998 à des fins autres que des prestations imposables, lesquels sont par la suite affectés à une activité imposable par cette personne ou, celle-ci étant associée, par le partenariat pour des prestations imposables; et
  - b) les biens et services qui, auparavant, avaient été considérés, suivant les dispositions du paragraphe 3) de l'article 3, comme fournis au contribuable parce que celui-ci n'était plus inscrit, et qui, par la suite, sont affectés à des prestations imposables par ledit contribuable ou par un partenariat si celui-ci est associé.
- Étant entendu que la considération en numéraire pour lesdits biens et services sera considérée comme étant la moindre des deux évaluations suivantes :
- c) du coût des biens et services en question, y compris toute taxe imputée ou déduite;
  - d) de la valeur sur le marché libre de la prestation de ces biens et services.
- 10) Si le résultat d'une déclaration donne :
- a) un montant positif, c'est le montant de la taxe que la personne inscrite doit payer en application de l'article 20;
  - b) un montant négatif, c'est le montant de la taxe qui doit être remboursée à la personne inscrite en vertu de l'article 41.

#### PAIEMENT DE LA TAXE

20. 1) Une personne inscrite doit s'acquitter de la taxe exigible telle que calculée suivant les dispositions de l'article 19 pour une période fiscale à la date d'échéance de la déclaration correspondante.

- iv) le paiement ne résulte pas d'une prestation de biens ou de services à l'autre personne dans un lieu hors de Vanuatu; et
  - v) le paiement ne consiste pas à dédommager l'autre personne pour une perte de rémunération d'employé.
- 5) Les montants visés aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 4) :
- a) sont entièrement déductibles si les biens ou les services sont acquis par la personne inscrite aux seules fins d'effectuer à son tour des prestations imposables;
  - b) sont déductibles uniquement dans la mesure où les biens ou les services sont utilisés afin d'effectuer des prestations imposables si la personne inscrite ne les a acquis qu'en partie à cette fin.
- 6) Si les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5) ci-dessus s'appliquent, la proportion des biens ou services servant à des prestations imposables sera évaluée:
- a) en tenant compte uniquement des circonstances qui règnent au cours de la période fiscale de l'acquisition ou toute autre période prolongée selon que le Directeur estime juste; et
  - b) par le Directeur s'il n'y a pas d'autre moyen de l'évaluer.
- 7) Il n'y aura pas de déduction :
- a) pour des montants visés aux alinéas a) ou d) du paragraphe 4) sauf si :
    - i) une facture fiscale telle que stipulée à l'article 21 ou une note de débit ou de crédit telle que stipulée à l'article 22 est aux mains de la personne inscrite pour la prestation en question au moment de remettre la déclaration; ou
    - ii) il n'y a pas lieu de fournir une facture fiscale, ou une note de crédit ou de débit eu égard à la prestation;
  - b) pour des montants visés à l'alinéa c) du paragraphe 4) sauf si la personne inscrite tient les registres et documents stipulés au paragraphe 6) de l'article 21;
  - c) pour des montants visés à l'alinéa c) du paragraphe 4) si :
    - i) le fournisseur des biens d'occasion est un proche de la personne inscrite (lien de sang, de mariage ou de co-propriété); ou
    - ii) la considération pour la prestation dépasse sa valeur sur le marché libre.

- 2) Sous réserve des dispositions des Titres V et VI, le montant de la taxe due et exigible tel que calculé dans une déclaration soumise par une personne inscrite est considéré comme étant juste de façon concluante aux fins de la présente loi.
- 3) Le paiement de la taxe s'effectue en espèces, par chèque bancaire, chèque personnel, chèque de caisse, mandat, ou par bordereau de dépôt au bureau du Service le plus proche du siège principal de la personne inscrite, au bureau du Service à Port-Vila, ou à tout autre endroit que le Ministre peut stipuler par avis dans le Journal officiel. Le Service délivre les reçus sur place au contribuable et verse les montants perçus au compte du Gouvernement de Vanuatu qui doit être tenu et comptabilisé conformément à la loi.

### **FACTURES FISCALES**

21. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, un contribuable inscrit effectuant une prestation imposable à l'intention d'une autre personne inscrite doit remettre à cette dernière une facture fiscale dans les 28 jours d'une demande en ce sens.
- 2) Un destinataire de biens ou de services qui est une personne inscrite peut créer un document assimilable à une facture fiscale de fournisseur visée au paragraphe 1) si:
  - a) à tous autres égards, le document est conforme aux conditions requises du présent article;
  - b) le Directeur y a donné son accord préalable;
  - c) le fournisseur et le destinataire conviennent que le fournisseur n'établira pas une telle facture fiscale;
  - d) le fournisseur est muni d'une copie du document; et que
  - e) le document porte la mention "facture fiscale de TVA conforme, produite par l'acheteur" bien en évidence.
- 3) La facture fiscale doit contenir les informations stipulées dans la forme prescrite.
- 4) Une personne inscrite ne doit pas établir plus d'une facture fiscale par prestation imposable, sauf si l'autre personne inscrite dit avoir perdu l'original, auquel cas une copie peut lui être remise, portant clairement la mention "copie seulement".
- 5) Indépendamment des dispositions des paragraphes ci-dessus, une personne inscrite n'est pas tenue de fournir une facture fiscale si :
  - a) la considération en numéraire pour la prestation ne dépasse pas 5.000 vatu (ou tout autre montant supérieur que le Ministre peut stipuler par arrêté); ou

- b) le Directeur estime qu'il existe suffisamment de pièces justificatives pour savoir quels sont les détails de la prestation et qu'il ne serait pas pratique d'exiger une facture fiscale.
- 6) Une personne inscrite qui acquiert des biens d'occasion dans le cadre d'une prestation qui n'est pas imposable doit conserver les pièces justificatives de la transaction indiquant les détails stipulés dans la forme prescrite.
- 7) Les dispositions du paragraphe 6) ne s'appliquent pas si la considération en numéraire ne dépasse pas 5.000 vatu (ou tout autre montant supérieur que le Ministre peut stipuler par arrêté).

#### NOTES DE CRÉDIT ET DE DÉBIT

22. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cadre d'une prestation de biens et services de la part d'une personne inscrite si :
- a) la prestation est annulée;
  - b) la nature de la prestation est changée ou modifiée de façon fondamentale;
  - c) la considération qui avait été convenue pour la prestation est modifiée; ou
  - d) tout ou partie des biens ou services ont été renvoyés à la personne inscrite;
- et que la personne inscrite :
- e) a établi une facture fiscale pour la prestation qui est incorrecte; ou
  - f) a soumis une déclaration pour la période fiscale pertinente où le montant de la taxe payable ou du remboursement est incorrect,
- par suite de l'une ou l'autre ou de plusieurs des éventualités citées.
- 2) Si une personne inscrite a comptabilisé un montant erroné pour la taxe ou le remboursement dû :
- a) elle doit effectuer un redressement des calculs dans la déclaration se rapportant à la période fiscale au cours de laquelle l'erreur s'est révélée;
  - b) et si la taxe réellement due dépasse le montant comptabilisé, la différence doit être considérée comme taxe due et exigible dans la période fiscale ultérieure, non pas dans la période fiscale d'origine;
  - c) et si la taxe réellement due est inférieure au montant comptabilisé, le contribuable doit déduire la différence selon les dispositions du paragraphe 4) de l'article 19 dans la période fiscale ultérieure.

- a) s'est vu remettre une note de crédit en application du présent article, ou sait par ailleurs qu'une facture fiscale entre ses mains n'est pas correcte, par suite d'une des éventualités citées au paragraphe 1); et
- b) a procédé à une déduction selon les dispositions du paragraphe 4) de l'article 19 par rapport à la taxe à payer pour la prestation concernée,

la différence de taxe objet d'une déduction par rapport à la taxe réellement due doit être traitée comme taxe payable par le destinataire pour une prestation imposable effectuée par ce dernier au cours de la période fiscale où il reçoit la note de crédit ou a connaissance de l'erreur.

8) Si un destinataire, étant lui-même un contribuable inscrit :

- a) s'est vu remettre une note de débit en application du présent article; et
- b) a procédé à une déduction selon les dispositions du paragraphe 4) de l'article 19 par rapport à la taxe à payer pour la prestation concernée,

la différence de la taxe réellement due par rapport à la taxe objet de déduction doit être traitée comme déduction en faveur du destinataire aux termes du paragraphe 4) de l'article 19 pour la période fiscale où il reçoit la note de débit.

### DETTES IRRÉCOUVRABLES

23. 1) Une personne inscrite qui :

- a) a effectué une prestation imposable pour une considération en numéraire;
- b) a soumis une déclaration pour la période fiscale correspondant à l'époque de la prestation;
- c) a comptabilisé la taxe due et exigible sur la prestation en bonne et due forme conformément à la présente loi;
- d) a passé par pertes et profits tout ou partie de la considération en numéraire qu'elle n'a pas recue, au titre de dette irrécouvrable; et
- e) a remis au Directeur, sous la forme prescrite, tous les renseignements pertinents pour assurer le Directeur que la dette a bien été passée en charges,

procède, en application du paragraphe 4) de l'article 19, à une déduction de la fraction de taxe payable pour la prestation comprise dans la portion irrécouvrable de la considération totale de la prestation.

- 3) Si une facture fiscale telle que visée à l'alinéa e) du paragraphe 1) a été établie et que :
- a) le montant indiqué comme étant la taxe payable dépasse le montant réel de la taxe due et exigible, la personne inscrite doit remettre une note de crédit au destinataire;
  - b) le montant indiqué comme étant la taxe payable est inférieur au montant réel à payer, la personne inscrite doit remettre une note de débit au destinataire;
- en y portant tous les détails spécifiés dans la forme prescrite.
- 4) Une personne inscrite :
- a) ne doit délivrer qu'une seule note de crédit ou de débit par erreur en plus ou en moins;
  - b) peut remettre à un destinataire une copie d'une telle note de crédit ou de débit si celui-ci dit avoir perdu l'original, la copie devant porter clairement la mention "copie seulement"; et
  - c) n'est pas tenue de fournir une note de crédit au destinataire dans la mesure où il y a eu une remise sur le prix pour paiement comptant qui explique le montant excédentaire de la taxe et que la facture fiscale en fait clairement mention.
- 5) Si un destinataire de prestations, lui-même un contribuable inscrit, a établi un document conforme aux conditions requises dans le présent article au titre de note de crédit ou de débit que le fournisseur de la prestation aurait pu préparer, ledit document sera pris comme provenant du fournisseur aux termes du présent article dans des circonstances où :
- a) le Directeur a donné son accord préalable à cette façon de procéder;
  - b) le fournisseur et le prestataire ont convenu que le fournisseur n'établirait pas la note de crédit ou de débit;
  - c) effectivement, le fournisseur n'établit pas de note de crédit ou de débit; et
  - d) une copie de ladite note de crédit ou de débit est remise au fournisseur.
- 6) Une personne inscrite n'est pas tenue d'établir une note de crédit ou de débit si le Directeur juge qu'il existe suffisamment de pièces justificatives pour pouvoir relever les détails de la prestation et qu'il serait peu pratique d'exiger une telle note de crédit ou de débit.
- 7) Si un destinataire, étant lui-même un contribuable inscrit :

- 2) Si un montant ayant fait l'objet d'une déduction selon les dispositions du paragraphe 1) est recouvré par la suite, en tout ou en partie, la part de taxe déduite qui se rapporte à la portion de dette recouvrée doit être traitée comme taxe due et exigible sur une prestation imposable effectuée par la personne inscrite au cours de la période fiscale correspondant au recouvrement.

## **TITRE V**

### **DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE D'IMPOSITION**

#### **DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE D'IMPOSITION**

24. 1) Sur la base des déclarations remises conformément à la présente loi ou à partir d'autres informations, le Directeur peut, ponctuellement, déterminer l'assiette d'imposition qu'il considère être exigible d'une personne aux termes du présent texte.
- 2) Si :
  - a) une personne n'est pas sûre d'une déclaration qu'elle a soumise ou qu'une autre personne a soumise aux termes du paragraphe 2) de l'article 16 pour des biens fournis en règlement d'une dette due par la personne;
  - b) la personne demande au Directeur de modifier la déclaration; et que
  - c) le Directeur n'a pas encore déterminé la taxe payable pour la période fiscale à laquelle se rapporte la déclaration,le Directeur effectuera une détermination du montant qu'il considère être la taxe exigible aux termes de la présente loi.
- 3) Quiconque est, selon la détermination du Directeur, imposable, est tenu de payer la taxe telle qu'arrêtée sauf dans la mesure où la personne démontre après contestation que la taxe n'est pas payable.
- 4) Le Directeur peut, ponctuellement, réviser une assiette pour s'assurer qu'elle est correcte.
- 5) En cas de détermination ou de révision de l'assiette d'imposition en application du présent article, le Directeur doit faire parvenir :
  - a) un avis d'imposition ou de modification d'assiette à la personne assujettie à la taxe; et
  - b) une copie de l'évaluation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une évaluation, soit celle dont les biens ont été fournis, soit celle qui les vend, dans le cas d'une évaluation de déclaration aux termes du paragraphe 2) de l'article 16;

mais à défaut d'une telle notification, la détermination n'en sera pas pour autant invalidée.

- 6) Dans le cas d'une détermination menée ou augmentée une fois passée la date d'échéance du paiement de la taxe, le Directeur fixe une nouvelle date d'échéance, à savoir un mois civil après la date d'origine, mais sans préjudice des dispositions de l'alinéa ii), paragraphe a) de l'article 31.
- 7) Aux fins des Titres IV (au sujet des déclarations et des paiements), VII (au sujet du recouvrement de la taxe) et X (se rapportant aux délits et peines), une personne qui:
  - a) n'étant pas un contribuable inscrit, fournit des biens et services et déclare que la taxe est due et exigible sur la prestation en question; ou
  - b) fournit ou omet de fournir une déclaration telle que requise aux termes du paragraphe 2) de l'article 16,

sera considérée comme personne inscrite et toute taxe déclarée comme payable pour la prestation en question doit être payée par cette personne.

#### **EXACTITUDE DES ASSIETTES**

25. Sauf contestation en application des dispositions du Titre VI, une assiette décidée par le Directeur ne peut faire l'objet de plainte au tribunal et est réputée, de façon concluante, être correcte et l'assujettissement de la personne objet de détermination doit être tranché en conséquence.

### **TITRE VI RÉCLAMATIONS**

#### **RÉCLAMATIONS**

26. 1) Une personne objet d'une détermination de la taxe sur la valeur ajoutée pour une période fiscale quelconque peut contester, soit personnellement, soit par le truchement de son agent, l'assiette d'imposition en déposant auprès du Directeur une réclamation écrite dans les vingt-huit jours de la réception de l'avis d'imposition aux mains de la personne ou de son agent, ou de la date d'oblitération, si l'avis est envoyé par la poste;
- 2) S'il s'agit d'une détermination modifiée, la personne concernée ne peut soulever de réclamation que dans la mesure où elle est assujettie à une nouvelle obligation ou à une augmentation de ses obligations à un égard quelconque par suite de la modification.
- 3) Toute réclamation en application des dispositions du paragraphe 1) doit être déposée sous une forme prescrite, et contenir tous les motifs dans le détail.

- 4) Si le Directeur est convaincu qu'il n'y a pas de voie postale ou d'autre moyen de livraison adéquat pour permettre à un avis de réclamation écrit de l'atteindre dans les délais prescrits, dans ce cas, il peut être avisé par radio, téléphone, télécopie ou autre moyen électronique qui sera tenu pour notification formelle d'une contestation, si :
  - a) le Directeur est avisé dans les délais prévus; et
  - b) le contribuable expédie au Directeur par le courrier suivant une déclaration écrite énonçant exhaustivement les motifs de son objection.
- 5) Passé les délais prévus, un avis de réclamation sera nul et sans effet, sauf si le Directeur accepte la réclamation et en avise le contestataire en conséquence.
- 6) Dès réception d'un avis de réclamation tel que visé au paragraphe 1) du présent article, le Directeur peut demander à quiconque de lui fournir les renseignements qu'il estime nécessaires conformément à l'article 57 (qui se rapporte au pouvoir d'inspection des livres et des archives).
- 7) Le Directeur n'est pas tenu d'examiner une réclamation tant que le contestataire, ou quiconque selon le paragraphe 6), ne s'est pas plié à toutes les conditions requises de la présente loi ou de la loi No. 25 de 1983 sur les patentes commerciales relatives aux déclarations, aux renseignements à fournir et au paiement de taxes.
- 8) Le Directeur examine ensuite la réclamation et décide d'en tenir compte ou non, en tout ou en partie, et doit en notifier le contestataire dans les 60 jours de la date à laquelle le Directeur est tenu d'examiner la réclamation selon les dispositions du paragraphe 7).
- 9) Si une réclamation n'est que partiellement retenue par le Directeur, le contestataire peut, dans les deux mois qui suivent la réception de l'avis en ce sens de la part ou pour le compte du Directeur, demander par écrit à ce dernier que sa réclamation soit entendue et tranchée par le Conseil de la TVA, auquel cas ledit Conseil a compétence pour l'entendre et trancher en la cause.
- 10) Si le Directeur, ayant examiné la réclamation, en tient compte en partie et réduit l'assiette, c'est sur cette assiette réduite que le Conseil devra statuer.

#### **CONFIRMATION, INFIRMATION OU VARIATION DE L'ASSIETTE PAR LE CONSEIL DE LA TVA**

27. Statuant sur toute réclamation de ce genre, le Conseil peut soit confirmer, soit infirmer l'assiette, soit en augmenter ou en réduire le montant, et le Directeur doit modifier l'assiette, s'il y a lieu, conformément à la décision prise.

## **APPELS PAR DEVANT LA COUR SUPRÊME ET LA COUR D'APPEL**

28. Une décision du Conseil concernant une réclamation peut faire l'objet d'appel devant la Cour Suprême de l'État et une décision de cette dernière peut faire l'objet d'appel devant la Cour d'Appel de l'État conformément aux usages habituels de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel.

## **PROCÉDURE EN RECOURS OU EN APPEL NON SUSPENSIVE**

29. L'obligation de payer et le droit de recevoir et de recouvrer la taxe sur la valeur ajoutée ne sont en rien suspendus en raison d'une réclamation ou d'un appel. Toutefois, si le contestataire a gain de cause, le montant de la taxe (s'il y a lieu) reçu par le Directeur en sus du montant véritablement dû selon la décision prise en recours ou en appel, doit être remboursé sur le champ au contestataire.

## **UNE ASSIETTE NE PEUT ÊTRE REJETÉE POUR DES RAISONS TECHNIQUES**

30. Une détermination d'assiette ne peut être rejetée par le Conseil ou un tribunal au motif d'erreur ou d'omission au niveau des démarches à suivre aux termes de la présente loi ou d'un arrêté pris en conséquence de cette dernière. Dans tout cas dont il peut être saisi, le Conseil ou tribunal concerné peut décider quel est le montant réel et juste de la taxe à payer de par la loi.

## **TITRE VII**

### **RECOUVREMENT DES TAXES**

#### **SURTAXES POUR NON PAIEMENT OU ÉVASION FISCALE**

31. Viennent s'ajouter à la taxe imposée par la présente loi, et en font partie intégrante, pour être perçues en tant que telles, les taxes supplémentaires suivantes :

- a) En cas de non paiement d'une taxe due et exigible à la date d'échéance prévue de par la loi :
  - i) une surtaxe de 10% de la taxe due; et
  - ii) une majoration de 2% par mois entier qui suit tant que le paiement reste en souffrance;
- b) Si le montant de la taxe indiqué dans une déclaration a été sousestimé frauduleusement, la taxe sera majorée de 200% du montant sous-payé tel que calculé par le Directeur.

#### **MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE IMPAYÉE**

32. 1) Les taxes payables par quiconque sont recouvrables au titre de dette due à l'État.

- 2) Si le Directeur est convaincu que la taxe impayée est effectivement irrécouvrable, après avoir consulté le Directeur général du Ministère des Finances et de la Gestion Economique, il peut la passer en charges.

### **DÉDUCTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES PAIEMENTS DUS À DES RETARDATAIRES**

33. 1) Si un contribuable a omis de payer des taxes ou des surtaxes auxquelles il est assujéti de par la présente loi, en tout ou en partie, le Directeur peut, ponctuellement, demander par avis écrit à quiconque de déduire de tout montant qu'il doit payer au contribuable le montant indiqué dans l'avis (que ce soit en une seule fois ou en plusieurs fois sous forme de déductions échelonnées) et de verser les sommes ainsi déduites au Directeur pour le crédit du contribuable dans les délais stipulés dans l'avis.
- 2) Les dispositions du présent article obligent l'État.
- 3) Un avis passé en application du présent article peut être révoqué à tout moment par le Directeur par un nouvel avis à la personne à laquelle le premier avait été adressé (dans le présent article, dénommé "le débiteur") et doit être révoqué, à la demande du contribuable, dès lors que le Directeur est assuré que toute la taxe sur la valeur ajoutée due et exigible dudit contribuable a été acquittée.
- 4) Le Directeur doit remettre une copie de tout avis donné en application des dispositions du présent article ainsi que de sa révocation au contribuable concerné.
- 5) Lorsqu'une déduction est imputée en vertu d'un avis selon le présent article à un montant qui doit être payé à un contribuable, celui-ci est en droit de recevoir du débiteur un relevé écrit signalant la déduction et son objet.
- 6) Une somme débitée d'un montant par suite d'un avis en application du présent article est réputée être détenue en fidéicommiss pour l'État et peut être recouvrée à tous égards de la même manière que s'il s'agissait de taxe sur la valeur ajoutée due par le débiteur, sans préjudice de tous autres recours contre le débiteur ou quiconque d'autre.
- 7) Quiconque procède à une déduction, un débit ou un paiement en vertu d'un avis émis en application du présent article est réputé avoir agi avec l'autorité du contribuable visé dans l'avis et de toutes autres personnes concernées, et donc tenu indemne pour son action.
- 8) Une personne recevant un avis de débit aux termes du paragraphe 1) qui n'est pas en mesure d'obtempérer parce que les fonds en question ne lui parviendront pas dans les délais stipulés dans l'avis, doit en notifier le Directeur dans les quatorze jours de l'expiration dudit délai et lui soumettre les faits.

## **PROCÉDURE EN COUR SUPRÊME EN CAS D'ABSENCE OU DE DISPARITION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE DE VANUATU**

34. Dans le cadre d'une action en justice en recouvrement de taxes, si la partie défenderesse n'est pas à Vanuatu ou ne peut être retrouvée après enquête raisonnable, pour lui signifier l'assignation à la Cour Suprême, une expédition ou une copie cachetée du document peut, avec la permission d'un juge, être envoyée par la poste à l'attention du défendeur à son adresse privée ou professionnelle actuelle ou la dernière en date connue, que ce soit à Vanuatu ou ailleurs.

## **DÉTAIL DE LA PLAINTÉ OU DE LA SOMMATION**

35. Dans le cadre d'une action en justice en recouvrement de taxes, il suffit d'indiquer dans les détails de la plainte ou de la sommation le montant objet de recouvrement et la date à laquelle le paiement était dû, et tous autres détails (le cas échéant) que le Directeur estime nécessaires pour informer le défendeur pleinement de la nature de la plainte.

## **DÉPENS À L'ENCONTRE DU DIRECTEUR**

36. Dans une action en justice en recouvrement de taxes, les dépens peuvent être attribués en faveur du Directeur ou contre, à l'instar de toutes autres poursuites, mais tous les dépens dont il est fait attribution contre le Directeur doivent être payés par ponction sur les crédits approuvés par le Parlement et non pas autrement.

## **POURSUITES INDÉPENDANTES D'UNE VACANCE OU D'UN CHANGEMENT AU NIVEAU DU POSTE DE DIRECTEUR**

37. Une action introduite par le Directeur en recouvrement de taxes ou une action en contestation d'une assiette d'imposition ne saurait cesser pour cause de vacance au poste de Directeur ou être entachée de vice de forme en raison d'un changement au niveau du titulaire du poste. Une telle action ou poursuite procède dans le cours normal des choses comme si le Directeur et ses successeurs constituaient une seule et même entité.

## **SAISIE POUR NON PAIEMENT DE TAXES**

38. Le Directeur peut opérer une saisie sur les biens, excepté les biens immobiliers, et les effets d'une personne inscrite qui refuse ou omet de payer ses taxes ou tout autre montant qui peut être recouvré aux termes de la présente loi et procéder à la vente de tels biens ou effets sous forme de prestation ou par tout autre biais en vue de recouvrer le montant de la taxe due par la personne enregistrée, ainsi que tout autre montant exigible, y compris les frais et dépens de la vente.

## **PRIORITÉ EU ÉGARD À LA TAXE**

39. Indépendamment des dispositions des articles 32 à 37, si une personne n'a pas acquitté un montant quelconque sur la taxe sur la valeur ajoutée comme requis par la présente loi, le montant resté en souffrance s'inscrit dans l'ordre de priorité suivant pour ce qui est de l'affectation des avoirs de la personne :

- a) Dans le cas d'un particulier qui fait faillite ou procède à une cession en faveur de ses créanciers, la taxe due, dans l'ordre de priorité, vient immédiatement après les créances privilégiées des employés en matière de salaires ou autres sommes qui leur sont dues, et avant toutes les autres créances;
- b) Dans le cas d'une société, lors de la mise en liquidation ou sous administration pour le compte d'un détenteur d'obligations dans la société nanties par une charge sur des biens meubles ou immeubles ou dans le cas d'une saisie de tels biens pour le compte dudit obligataire, le montant de la taxe due vient immédiatement après les créances privilégiées des employés en matière de salaires ou autres sommes qui leur sont dues, et avant toutes les autres créances;
- c) S'il s'agit d'une association de personnes, distincte d'une société, après la désignation d'un administrateur pour le compte d'une personne en vertu d'une ordonnance de tribunal, le montant de la taxe due, dans l'ordre de priorité, vient immédiatement après les créances privilégiées des employés en matière de salaires ou d'autres sommes qui leur sont dues, et avant les créances de détenteurs d'obligations nanties par une charge flottante (y compris une charge flottante qui dans l'intervalle est devenue une charge fixe ou particulière) consentie par l'association de personnes.

#### **PRESCRIPTION**

40. Aucune prescription ne saurait empêcher ou entraver une action ou un recours en recouvrement de taxes aux termes de la présente loi.

### **TITRE VIII** **REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS**

#### **REMBOURSEMENT DES CRÉDITS EXCÉDENTAIRES**

41.
  - 1) Sous réserve des dispositions du présent article, si une personne inscrite a droit à un remboursement selon l'article 19 (calcul de la taxe exigible ou du remboursement dû), le Directeur doit rembourser le montant au plus tard sous quinze jours ouvrables à compter du lendemain du jour où le Directeur reçoit la déclaration de la personne concernée.
  - 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), si le Directeur n'est pas satisfait de la déclaration soumise par une personne inscrite et décide qu'une enquête plus approfondie s'impose, il peut suspendre le paiement du montant remboursable en attendant que l'enquête soit achevée ou que la personne inscrite ait fourni tous les renseignements requis, des deux échéances, la dernière en date.
  - 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), mais sous réserve des suivantes, si une personne inscrite :
    - a) ne paye pas au Directeur tout ou partie de la taxe due pour une période fiscale à la date d'échéance prévue; ou

- b) ne paye pas au Directeur tout ou partie d'un montant dû aux termes de la loi No. 11 de 1988 sur les droits d'importation ou de la loi No. 25 de 1983 sur les patentes,

le Directeur peut compenser la taxe, le droit ou l'impôt impayé par le montant qui doit être remboursé à la personne selon l'article 19, ou par tout montant dû au titre d'intérêts selon l'article 42, et considérer le montant ainsi compensé comme étant un paiement reçu du contribuable inscrit.

- 4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), mais sous réserve des paragraphes suivants, si un contribuable inscrit a omis de soumettre une déclaration pour une tranche fiscale, le Directeur peut retenir tout montant qui lui serait par ailleurs dû en remboursement selon l'article 19, ou tous intérêts dus selon l'article 42, en attendant que la personne répare son omission.
- 5) Le Directeur doit aviser le contribuable inscrit par écrit de toute action prise en application des paragraphes 2), 3) ou 4) dans un délai de 15 jours ouvrables du lendemain où le Directeur reçoit la déclaration indiquant le remboursement dû.
- 6) Si le Directeur a besoin de plus amples informations d'un contribuable inscrit afin de mener une enquête sur une déclaration pour une période fiscale, le Directeur doit en aviser la personne par écrit :
- a) dans un délai de 15 jours ouvrables du lendemain de la réception de la déclaration s'agissant d'une première demande de renseignements complémentaires; et
- b) dans un délai de 15 jours ouvrables du lendemain de la réception des renseignements complémentaires demandés dans un premier temps pour toute demande subséquente de renseignements supplémentaires.
- 7) Toutes sommes d'argent que le Directeur doit déboursier aux termes du présent Titre ne peuvent être payées que par ponction sur les crédits affectés aux termes de la présente loi.

#### INTÉRÊTS SUR LES REMBOURSEMENTS DE CRÉDITS EXCÉDENTAIRES

42. 1) Lorsque le Directeur est tenu, de par l'article 41, de rembourser un montant à une personne enregistrée et ne le fait pas dans le délai de 15 jours ouvrables du lendemain de la réception de sa déclaration, il doit payer des intérêts sur le montant retenu.
- 2) Les intérêts dus en application du présent article sont payables au taux de 15% par an et commencent à courir le lendemain de l'échéance du remboursement selon l'article 41. Ils sont calculés suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{a \times b \times c}{365}$$

- où :
- a) représente le nombre de jours pour lesquels des intérêts doivent être versés;
  - b) représente le montant du remboursement à payer en application du paragraphe 1); et
  - c) représente le taux d'intérêt stipulé dans le présent paragraphe.
- 3) Indépendamment des dispositions du présent article, les intérêts courus dont le montant est inférieur à 1.000 vatu ne seront pas versés.
- 4) Indépendamment des dispositions du présent article, les intérêts ne courent pas pendant un délai de dix jours ouvrables à l'expiration :
- a) d'une période d'enquête menée par le Directeur parce qu'il n'est pas convaincu de la déclaration de la personne inscrite;
  - b) d'une période où le Directeur a demandé à la personne inscrite de fournir des renseignements complémentaires sur sa déclaration et n'a pas reçu toutes les informations utiles;
  - c) d'une période où le Directeur a compensé des taxes dues par la personne inscrite par le montant du remboursement en application du paragraphe 3) de l'article 41; ou
  - d) d'une période où la personne inscrite a omis de remettre une déclaration pour une tranche fiscale.
- 5) Si le Directeur est convaincu que le montant des intérêts versé à une personne selon le présent article est supérieur aux intérêts réellement courus, il peut recouvrer la différence tout comme s'il s'agissait d'une taxe due par la personne, avec les adaptations nécessaires.

#### **REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU**

43. 1) Si une personne inscrite a payé plus que le montant de la taxe due selon l'article 19 (calcul de la taxe à payer ou du remboursement dû) pour une tranche fiscale, le Directeur doit lui rembourser le trop-perçu.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) du présent article, aucun remboursement ne sera effectué à l'expiration d'un délai de six (6) ans commençant à courir immédiatement après la clôture de la période fiscale, sauf si une demande de remboursement écrite est présentée par ou pour le compte de la personne inscrite avant l'expiration de ce délai.
- 3) Si, par suite d'une détermination de l'assiette d'imposition en vertu de la présente loi, le montant de la taxe payable par une personne inscrite baisse ou le montant remboursable par le Directeur augmente, le Directeur doit reverser le surtaux ou effectuer le remboursement resté en souffrance, même si le délai prévu au paragraphe 2) est dépassé.

- 4) Aucun remboursement ne sera effectué selon les dispositions du paragraphe 3) passé le délai de six ans après expiration de l'année au cours de laquelle l'assiette d'imposition a été fixée, sauf si une demande de remboursement par écrit est présentée par ou pour le compte de la personne inscrite avant l'expiration du délai.

## **DÉGRÈVEMENTS**

44. 1) Nonobstant une disposition quelconque de la présente loi, le Directeur peut s'abstenir soit d'émettre un avis d'imposition soit de percevoir ou de rembourser des taxes dans des circonstances où :
- a) le solde de toute taxe payable ne dépasse pas 400 VT; ou
  - b) la taxe payée ne dépasse pas de plus de 400 VT le montant de la taxe réellement due par le contribuable.
- 2) Le Directeur a toute latitude pour amoindrir ou pardonner tout ou partie d'une surtaxe ou d'intérêts ou d'une pénalité qui peut faire l'objet d'imposition aux termes de la présente loi.
- 3) Aucun montant supérieur à 150.000 vatu ne saurait faire l'objet de pardon ou de remboursement en application du présent article sans l'accord du Directeur général du Ministère des Finances et de la Gestion économique.

## **TITRE IX CAS PARTICULIERS**

### **GROUPEMENT DE SOCIÉTÉS**

45. 1) Aux fins de la présente loi, deux sociétés ou plus, chacune étant inscrite, ont qualité pour être membres d'un groupe de sociétés pour une période fiscale quelconque si au moins la moitié du capital libéré de l'une est détenue par des actionnaires de l'autre ou qu'au moins la moitié de la valeur nominale des actions attribuées dans l'une est détenue par les actionnaires de l'autre.
- 2) Aux fins du paragraphe 1), des actions dans une société détenues par une autre société sont considérées comme étant détenues par les actionnaires de cette dernière.
- 3) Si deux sociétés ou plus demandent à faire partie d'un groupement de sociétés aux fins du présent article, et que le Directeur s'est assuré qu'elles ont qualité pour l'être selon les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, elles seront membres d'un groupe de sociétés pour compter du début de la période fiscale désignée par le Directeur.
- 4) Dans une demande présentée selon les dispositions du paragraphe 3), une de ces sociétés doit être désignée pour être le membre représentatif.

- a) Tous les membres du groupe sont tenus solidairement et conjointement responsables de toutes taxes payables par le membre représentatif; et
  - b) Les dispositions des articles 21 (conditions de facturation fiscale), 54 (tenue des registres) et du Titre III (sur l'inscription) restent applicables à tous les membres du groupe.
- 10) Si le Directeur est convaincu que, dans le cas de deux personnes inscrites ou plus (toutes n'étant pas des sociétés) :
- a) l'une d'entre elles contrôle chacune des autres; ou
  - b) une personne les contrôle toutes; ou
  - c) deux personnes ou plus menant des activités imposables en association contrôlent toutes les autres,
- il peut estimer ces personnes inscrites comme étant membres d'un groupe et les dispositions des paragraphes qui précèdent (en dehors des paragraphes 1) et 2)) leur sont applicables au même titre que si un renvoi dans lesdits paragraphes :
- d) à un groupement de sociétés, constituait un renvoi au groupe; et
  - e) à des sociétés constituait un renvoi aux membres du groupe.

#### **ORGANISMES NON CONSTITUÉS**

46. 1) Aux fins du présent article :

“Organisme” désigne une organisation de personnes non constituée et comprend les partenariats, les entreprises en participation (“joint venture”) et les fidéicommissaires de fidéicommiss;

“Membre” désigne un partenaire, un associé en participation, un fidéicommissaire ou autre membre d'un organisme.

- 2) Si un organisme non constitué qui mène une activité imposable est enregistré selon la présente loi :
- a) les membres proprement dits de l'organisme ne sont pas tenus d'être enregistrés dans le cadre de l'activité imposable poursuivie;
  - b) toute prestation de biens et de services dans le cadre de l'activité imposable est considérée, aux fins de la présente loi, comme étant une prestation de l'organisme et non pas d'un de ses membres;

- 5) Le membre représentatif d'un groupement de sociétés peut demander au Directeur :
- a) d'y adjoindre une autre société ayant qualité pour; ou
  - b) d'en exclure un membre existant; ou
  - c) de substituer un autre membre du groupe pour être le membre représentatif; ou
  - d) de mettre fin au groupement;
- et le Directeur consent à la requête pour compter du début de la période fiscale qu'il stipulera.
- 6) Si un membre d'un groupement de sociétés cesse d'avoir cette qualité, et que le Directeur en a connaissance, il met fin à l'affiliation par avis écrit adressé à la société membre concernée ou au membre représentatif, pour compter de la date indiquée dans l'avis.
- 7) Aux fins de la présente loi, un avis adressé au membre représentatif est réputé être remis à tous les membres du groupe.
- 8) Si des sociétés se regroupent aux fins du présent article :
- a) toute activité imposable menée par un des membres est réputée être menée par le membre représentatif et non pas par un autre membre du groupement;
  - b) Sous réserve des alinéas suivants du présent paragraphe, une prestation imposable de la part d'un membre du groupement à un autre membre ne sera pas prise en compte;
  - c) Une prestation imposable de la part d'un membre du groupement à une personne extérieure au groupe ou de la part d'une personne extérieure au groupement à un membre du groupe est réputée être une prestation imposable du membre représentatif;
  - d) Une prestation de biens et services non imposable effectuée par un membre du groupe est réputée être effectuée par le membre représentatif;
  - e) Toutes déductions en application du paragraphe 4) de l'article 19 auxquelles un membre du groupe pourrait prétendre sont réputées être accessibles uniquement au membre représentatif du groupe; et
  - f) Toute obligation incombant à un membre du groupe de remettre des déclarations aux termes de l'article 16, en dehors du membre représentatif, est levée.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) :

- c) toute prestation de biens et de services à l'égard d'un membre de l'organisme ou l'acquisition de biens par un membre en qualité dans le cadre de l'activité imposable est considérée aux fins de la présente loi comme une prestation ou une acquisition de l'organisme et non pas du membre;
  - d) l'enregistrement se fait au nom de l'organisme, ou, s'il s'agit de fidéicommissaires d'un fidéicommissaire, au nom du fidéicommissaire; et
  - e) sous réserve des dispositions du paragraphe 3), un changement parmi les membres de l'organisme n'affecte en rien l'application de la présente loi.
- 3) Nonobstant les dispositions du présent article, chaque membre, tant qu'il fait partie de l'organisme, est conjointement et solidairement responsable avec les autres membres des taxes que l'organisme doit payer.
- 4) S'il s'agit d'un partenariat, d'une entreprise en participation ou de fidéicommissaires d'un fidéicommissaire, un membre ne cesse d'être un membre de l'organisme, aux fins du présent article, qu'à la date où un changement au sein de la composition de l'organisme est notifié par écrit au Directeur.
- 5) Aux fins du présent texte, un avis remis conformément à la loi, adressé au nom d'un organisme tel qu'il est inscrit est considéré être remis à l'organisme et à tous ses membres.
- 6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7), si un organisme est tenu de faire quelque chose en vertu de la présente loi, la responsabilité en incombe conjointement et solidairement à tous ses membres, mais il suffit que l'un d'entre eux l'assume pour que cette condition requise soit remplie.
- 7) Nonobstant les dispositions du présent article, mais sous réserve du paragraphe 3), si un organisme est tenu de faire quelque chose en vertu de la présente loi, exceptés un partenariat, une entreprise en participation et ou les fidéicommissaires d'un fidéicommissaire, dans la mesure où ses affaires sont administrées par les membres ou un comité de membres, la responsabilité en incombe conjointement et solidairement:
- a) à chacun des membres qui occupe une fonction de président, président de séance, trésorier, secrétaire ou autre fonction analogue;
  - b) faute de telles fonctions, à chaque membre siégeant au sein d'un comité,

mais il suffit que l'un d'entre eux l'assume pour que les conditions requises soient remplies.

#### AGENTS ET COMMISSAIRES-VENDEURS

47. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, aux fins de la présente loi, une prestation de biens et services exécutée par un agent pour et au nom d'un tiers qui est son principal est considérée être le fait du principal et non pas de l'agent.

- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), s'il s'agit d'une prestation imposable, un agent pour une personne inscrite peut établir une facture fiscale ou une note de crédit ou de débit relativement à la prestation, nonobstant toute disposition du présent texte, comme si l'agent avait effectué la prestation imposable, et dans la mesure où la facture ou la note en question concerne la prestation, le principal n'a pas lieu d'établir lui aussi une facture ou une note de crédit ou de débit (selon le cas).
- 3) Sous réserve du présent article, aux fins de la présente loi, si une personne inscrite effectue une prestation de biens et de services imposable à l'égard d'un agent qui agit pour le compte d'une autre personne, laquelle est le principal pour ce qui est de la prestation, la prestation est considérée comme étant destinée au principal et non pas à l'agent.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), l'agent peut néanmoins demander une facture fiscale et la personne inscrite effectuant la prestation peut établir une facture fiscale ou une note de crédit ou de débit tout comme si la prestation était destinée à l'agent.
- 5) Si une facture fiscale ou une note de débit ou de crédit relative à une prestation a été établie en application du présent article par ou pour un agent, celui-ci doit garder une documentation adéquate pour permettre de retrouver le nom, l'adresse et le numéro d'inscription (le cas échéant) du principal.
- 6) Indépendamment des dispositions du paragraphe 3), si une personne inscrite effectue une prestation de biens ou de services imposable (excepté une prestation au tarif zéro (0%)) à un agent, lui-même un contribuable inscrit, qui agit pour le compte d'un tiers qui est un principal quant à la prestation et que :
  - a) le principal n'est pas un résident de Vanuatu et n'est pas une personne inscrite; et
  - b) la prestation a un lien direct avec l'exportation de biens de Vanuatu ou l'importation de biens à destination de Vanuatu;

la présente loi s'applique comme si la prestation était destinée à l'agent et non pas au principal, si l'agent et le principal en conviennent ainsi.

#### MANDATAIRES LÉGAUX, LIQUIDATEURS, ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, ETC.

48. 1) Dans le présent article :

“Mandat” désigne l'intervalle de temps qui court à compter de la date à laquelle une personne est en droit d'agir en qualité de mandataire désigné menant une activité imposable en rapport avec une personne frappée d'incapacité et se termine à la première des échéances suivantes :

- a) à la date à laquelle une personne distincte de celle qui est frappée d'incapacité ou du mandataire désigné est enregistrée eu égard à l'activité imposable; ou
- b) à la date à laquelle la personne cesse d'être un mandataire désigné pour le compte de la personne frappée d'incapacité;

"Personne frappée d'incapacité" désigne une personne inscrite qui meurt, ou est mise en liquidation ou sous administration judiciaire, ou fait faillite ou est, d'une manière ou d'une autre, en état d'incapacité;

"Mandataire désigné" désigne une personne menant une activité imposable en qualité de mandataire légal, de liquidateur ou d'administrateur judiciaire pour une personne frappée d'incapacité, ou autrement en tant que représentant d'une personne frappée d'incapacité agissant pour son compte ou à sa place.

- 2) Aux fins de la présente loi, et nonobstant l'article 47, une personne qui devient un mandataire désigné est réputée, pour toute la durée de son mandat, être une personne inscrite menant l'activité imposable de la personne frappée d'incapacité et cette dernière, pendant cette même période, est réputée ne pas mener son activité imposable.
- 3) Si un créancier hypothécaire est en possession d'un terrain ou bien immeuble préalablement hypothéqué par le débiteur hypothécaire, lequel est un contribuable inscrit, le Directeur peut, pour compter de la date de prise de possession, jusqu'à la date à laquelle le créancier cesse d'avoir possession du bien-fonds, considérer ledit créancier hypothécaire comme étant une personne inscrite, dès lors qu'il mène une activité imposable du débiteur.
- 4) Quiconque devient un mandataire désigné ou agit en qualité de créancier hypothécaire en possession de bien-fonds et mène une activité imposable du débiteur hypothécaire, doit en informer le Directeur par écrit dans les 21 jours qui suivent le fait et lui signaler la date de décès ou de liquidation ou d'administration ou de faillite ou de prise de possession du bien-fonds hypothéqué ou encore la nature de l'incapacité et la date à laquelle celle-ci a commencé.

#### **MANDATAIRES DANS LE CAS D'ABSENTÉISTES**

49. Une personne qui agit ou prétend agir en tant que mandataire pour un tiers qui est hors de Vanuatu ou n'a pas un siège d'affaires à Vanuatu est assujettie à la même taxe sur la valeur ajoutée et toutes les obligations relevant de la présente loi que si elle était le principal en question.

#### **BIENS ET SERVICES ACQUIS ANTÉRIEUREMENT À LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ**

50. 1) Si :

- a) une taxe a été imputée en application de la présente loi sur l'acquisition de biens et de services pour et au nom d'une société ou en rapport avec la constitution d'une société; et que
- b) la société devient un contribuable inscrit dès sa constitution; et que
- c) les biens et services ont été acquis antérieurement à la constitution en société par une personne qui :
  - i) est devenue un membre, un dirigeant, ou un employé de la société et a été remboursée par celle-ci du montant intégral de la considération versée pour lesdits biens et services; et
  - ii) a acquis les biens et services aux fins d'une activité imposable que la société a l'intention de mener et ne les a pas utilisés à d'autres fins,

la société est considérée être la bénéficiaire des biens et services comme si la prestation ou l'importation avait eu lieu pendant la période fiscale au cours de laquelle le remboursement susvisé a été effectué.

- 2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où :
  - a) la prestation de biens et de services au bénéfice de la société constitue en elle-même une activité imposable ou consiste en des biens d'occasion non imposables; ou
  - b) les biens et services ont été acquis plus de six mois avant la date de constitution de la société; ou
  - c) la société ne dispose pas de pièces justificatives suffisantes pour permettre de constater les données relatives à la déduction qui peut être faite selon les dispositions du paragraphe 4) de l'article 19 par suite de l'application du présent article.

## TITRE X DÉLITS ET PÉNALITÉS

### DÉLITS

51. 1)

Commet une infraction à la présente loi quiconque :

- a) ne dépose pas une demande d'inscription tel que requis par la présente loi;
- b) refuse ou omet de soumettre une déclaration ou de fournir des renseignements en temps voulu, tel que prescrit par le présent texte ou par des décrets d'application ou encore par le Directeur;

- c) présente une fausse déclaration, un faux relevé ou un faux état ou fournit de fausses informations, en toute connaissance de cause ou au mépris de leur véracité ou induit ou cherche à induire le Directeur en erreur sciemment eu égard à tout aspect réglementé par la loi;
- d) falsifie sciemment des documents qu'il est tenu de garder aux termes des présentes;
- e) établit sciemment une facture fiscale erronée;
- f) prétend sciemment et faussement qu'un montant est payable comme taxe en vertu de la présente loi eu égard à une prestation;
- g) reçoit ou fait le commerce de biens ou de services, sachant que ou fondé à croire que la taxe exigible sur la prestation a été ou va être fraudée;
- h) entrave un agent du Service dans l'exécution de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi;
- i) omet de tenir ou ne tient pas correctement les comptes relatifs à une activité imposable qu'il mène, contrairement à la loi;
- j) enfreint en toute connaissance de cause les dispositions de la présente loi interdisant les factures fiscales et les notes de crédit ou de débit en multiples exemplaires;
- k) omet de fournir à une autre personne inscrite une facture fiscale prescrite par la loi;
- l) omet de faire une déduction d'un montant payable à un contribuable, contrairement à un avis en ce sens en application de l'article 33, ou alors omet, après avoir effectué la déduction, de verser le montant ainsi déduit au Directeur dans le délai indiqué dans l'avis;
- m) omet d'afficher ses prix toutes taxes comprises (taxe sur la valeur ajoutée comprise), tel que prescrit par l'article 60; ou
- n) se rend complice d'une autre personne, ou incite ou complotte avec un tiers pour enfreindre la présente loi ou des décrets d'application passés en vertu de cette dernière.

2) Quiconque commet un délit selon l'alinéa i) ou m) du paragraphe 1) ci-dessus est passible d'une amende de 40.000 vatu, tout au plus, lors de la première condamnation pour une telle infraction, de 75.000 vatu au plus en cas de récidive et de 300.000 vatu pour chaque récidive suivante.

- 3) Quiconque commet un délit selon l'alinéa b) du paragraphe 1) ci-dessus est passible d'une amende de 40.000 vatu tout au plus pour chaque mois d'infraction persistante lors de la première condamnation pour une telle infraction, et de 75.000 vatu au plus pour chaque mois d'infraction persistante en cas de récidive.
- 4) Quiconque commet un délit contre la présente loi pour lequel aucune pénalité n'est prescrite par ailleurs, est passible :
  - a) lors de la première condamnation, d'une peine d'amende de 700.000 vatu au plus ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois pour un tel délit ou chacun des délits commis, ou encore des deux peines à la fois;
  - b) pour chaque récidive ultérieure, d'une peine d'amende de 1.500.000 vatu au plus ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus pour un tel délit ou chacun des délits commis, ou encore des deux peines à la fois.
- 5) Quiconque commet un délit selon l'alinéa n) du paragraphe 1) ci-dessus est passible d'une amende ne dépassant pas le maximum imposable pour le délit commis en conséquence par le tiers en la matière.
- 6) Le Directeur doit publier, ponctuellement, dans le Journal officiel une liste des personnes qui ont été condamnées en application du paragraphe 4) ou assujetties à des surtaxes en application de l'article 31, alinéa b).

#### **CADRES ET EMPLOYÉS DE PERSONNES MORALES**

52. Les administrateurs, secrétaires, directeurs sociaux, liquidateurs, administrateurs de biens-fonds ou d'une personne morale en liquidation commettent un délit contre la présente loi si, étant responsables de fournir des informations ou des états ou des déclarations aux termes des présentes au Directeur, ils omettent de le faire dans les délais prévus par la loi.

#### **POURSUITES**

53. 1) Les poursuites pour infractions à la présente loi procéderont par voie judiciaire devant la Cour Suprême sur dénonciation de la part du Directeur.
- 2) Une mise en accusation peut comporter toute une série de chefs d'accusation pour infractions à la loi à l'encontre de la partie défenderesse si ces infractions sont fondées sur les mêmes faits ou sont de nature analogue ou identique.
- 3) Lorsqu'une mise en accusation compte plusieurs infractions, chacune d'entre elles doit être énoncée et détaillée séparément dans l'acte d'accusation.
- 4) Toutes les accusations doivent être entendues ensemble, sauf si la Cour, que ce soit avant ou pendant l'audience, estime que l'une ou l'autre d'entre elles devrait être entendue séparément et délivre une ordonnance en ce sens.

- 5) Indépendamment des dispositions de toute autre loi, toute dénonciation pour infraction à la présente loi ou à des décrets d'application pris en vertu de cette dernière, peut être portée à tout instant dans un intervalle de dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle l'infraction a été commise.

## TITRE XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### TENUE DES LIVRES ET DOCUMENTS

54. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, chaque personne inscrite qui fournit des biens et services à Vanuatu doit y conserver des documents adéquats en anglais, en français ou en bichlamar pour permettre au Directeur d'établir aisément dans quelle mesure la personne inscrite est imposable, et ce pendant une période de six ans au moins à compter de la fin de la période fiscale à laquelle ils se rapportent.
- 2) Sur demande écrite, le Directeur peut autoriser une personne inscrite à garder ses dossiers en dehors de Vanuatu.
- 3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une société qui a été liquidée.
- 4) Par avis écrit notifié avant l'expiration de la période de conservation des dossiers de six ans telle que prévue au paragraphe 1), le Directeur peut demander à une personne inscrite de conserver ses dossiers plus longtemps, mais sans dépasser trois ans de plus, si :
- a) les affaires de la personne inscrite font l'objet d'une enquête du Directeur; ou
  - b) le Directeur a l'intention d'ouvrir une telle enquête ou y songe sérieusement.

### NULLITÉ D'UN ACCORD VISANT À CONTRARIER L'INTENTION ET L'APPLICATION DE LA LOI

55. 1) Nonobstant une disposition quelconque de la présente loi, dès lors que le Directeur est convaincu qu'un arrangement a été conclu en vue de contrarier l'intention et l'application de la présente loi, ou d'une disposition quelconque de celle-ci, il considérera l'accord en question comme nul et non avenu aux fins de la présente loi, et redressera le montant de la taxe payable par une personne inscrite (ou remboursable par le Directeur) concernée par l'accord, indépendamment de ce qu'elle soit ou non partie à celui-ci, de la manière que le Directeur juge utile dans le but de neutraliser tout avantage fiscal que la personne inscrite tire de l'accord.
- 2) Aux fins du présent article :
- “Accord” désigne tout contrat, convention, plan ou entente, y compris toutes les démarches et opérations permettant de le mettre en oeuvre.

“Avantage fiscal” englobe :

- a) toute réduction de la taxe que doit payer une personne inscrite;
- b) toute augmentation d'un remboursement de taxe auquel une personne inscrite peut prétendre;
- c) toute réduction de la considération totale que doit payer une personne pour une prestation de biens et services.

#### **TAXE PAYABLE PAR UNE SOCIÉTÉ N'AYANT PLUS SUFFISAMMENT D'ACTIF**

56. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent dans les circonstances suivantes :

- a) si un arrangement (dans le sens du paragraphe 2) de l'article 55) a été conclu eu égard à une société; et que
  - b) l'arrangement a pour effet de rendre la société incapable de s'acquitter de la taxe due et exigible aux termes de la présente loi, que celle-ci soit payable au moment de passer l'accord ou ultérieurement; et que
  - c) il y a lieu de conclure :
    - i) qu'un administrateur de la société en exercice au moment de l'arrangement aurait dû anticiper, s'il avait pris tous les renseignements nécessaires, que la société serait ou pourrait être tenue de satisfaire à la taxe; et
    - ii) qu'un des objets de l'arrangement était d'avoir l'effet visé à l'alinéa b) de ce paragraphe.
- 2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un arrangement auquel le Directeur est lui-même partie prenante.
- 3) Si un arrangement tel que visé par le présent article a été conclu, toutes les personnes qui étaient administrateurs de la société lors de la conclusion de l'accord sont, sous réserve des présentes, conjointement et solidairement responsables de la taxe en leur capacité de représentants de la société.
- 4) Si un arrangement tel que visé par le présent article a été conclu, une personne qui :
- a) avait le contrôle de la société au moment de l'accord, de concert avec des personnes qui lui sont proches (que ce soit par lien de sang, de mariage ou de co-propriété); ou
  - b) avait un droit de propriété (direct ou indirect) dans la société au moment de l'accord et qui, il y a lieu de conclure, en ce qui concerne l'importance d'un avantage qu'elle tire dudit arrangement, était partie prenante à l'accord,

sera assujettie à la taxe en tant que représentant de la société dans la mesure où cette taxe ne dépasse pas la valeur marchande de l'intérêt direct ou indirect de la personne dans la société au moment de la conclusion de l'accord ou la valeur de tout avantage qu'elle tire de cet accord (de ces deux valeurs, la plus élevée).

- 5) Un administrateur n'est pas tenu de la taxe d'une société aux termes du présent article, si le Directeur est convaincu que celui-ci ne tire aucun avantage de l'arrangement et que l'administrateur concerné soit a prévenu le Directeur de l'arrangement et de l'applicabilité du présent article par écrit à la première occasion où l'administrateur a eu connaissance de l'arrangement soit n'avait aucune connaissance de l'arrangement.
- 6) Sous réserve des dispositions de l'article 58 (portant sur les délais de prescription), mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Directeur peut à tout moment après la liquidation d'une société effectuer une détermination de l'assiette d'imposition ou modifier une assiette d'imposition de la société, conformément aux présentes, tout comme si la société n'avait pas été liquidée, afin de donner effet au présent article.
- 7) Si le Directeur effectue une détermination de l'assiette d'imposition après la liquidation d'une société, il nommera une ou plusieurs personnes qu'il considère être assujetties, selon les présentes dispositions, à la taxe telle que définie dans l'avis d'imposition et chacune de ces personnes sera considérée comme l'agent de la société aux fins de la loi.

#### **DIRECTEUR HABILITÉ À VÉRIFIER LES PIÈCES COMPTABLES**

- 57.
- 1) Nonobstant une disposition quelconque dans toute autre loi, le Directeur doit à tout moment avoir libre accès à toutes pièces comptables et autres documents, que ceux-ci soient sous la garde ou le contrôle d'un fonctionnaire ou d'une personne morale ou de toute autre personne, aux fins de vérifier les documents qu'il juge utiles ou pertinents pour les besoins de la perception de toute taxe ou de tout droit que le Directeur est autorisé à prélever, ou qu'il juge susceptibles d'apporter des renseignements par ailleurs nécessaires à cet effet, et il peut, sans charge ou compensation, prendre des extraits ou des copies de tels documents.
  - 2) Aux fins de toute enquête menée aux termes du présent article, le Directeur peut demander à quiconque d'apporter tout son concours, dans la mesure du raisonnable, à ladite enquête et de répondre à toutes les questions pertinentes s'y rapportant, soit oralement, soit, si le Directeur l'exige, par écrit ou sous forme d'une déclaration formelle, et pour ce faire, il peut demander à cette personne de se présenter sur les lieux qu'il indiquera.

## DÉLAIS DE PRESCRIPTION

58. Tout montant de taxe sur la valeur ajoutée imposée de par la présente loi fera l'objet d'une détermination de l'assiette dans un délai de six ans de la date à laquelle la déclaration portant sur la période fiscale a été déposée ou dans un délai de trois ans de la date d'échéance prescrite pour déposer la déclaration, selon laquelle échoit en dernier. Une action en justice sans détermination de l'assiette d'imposition ne peut être introduite passé l'expiration de ce délai, étant entendu que :

- a) dans le cas d'une déclaration fautive ou frauduleuse, visant à éviter la taxe, ou en l'absence d'une déclaration qui aurait dû être déposée, la taxe peut être déterminée ou levée à tout moment, sauf que dans le cas d'une déclaration qui est présumée fautive ou frauduleuse, dans l'intention d'éviter la taxe, il faut d'abord qu'un juge de la Cour Suprême statue en l'affaire;
- b) lorsque le Directeur et le contribuable s'accordent par écrit, avant l'expiration de la période prescrite aux termes du présent article, pour que la taxe soit déterminée après l'expiration du délai de prescription, la taxe peut être déterminée à tout moment avant l'expiration du nouveau délai ainsi convenu, qui peut être prorogé ultérieurement, de convention écrite, avant son expiration.

## DÉCRETS D'APPLICATION

59. 1) Le Ministre peut, ponctuellement, prendre tous les décrets d'application qu'il juge nécessaires ou utiles pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi et son administration en bonne et due forme.
- 2) Sans limiter la portée générale du pouvoir d'établir des décrets d'application tel que conféré en vertu du paragraphe 1) ci-dessus, il est précisé par les présentes que des décrets peuvent être pris en application du présent article dans le but de prescrire les formulaires et règles ou procédures de constatation, de détermination de l'assiette et de perception des taxes imposées par la présente loi.
- 3) Tout décret pris selon le présent article doit être présenté au Parlement de la République de Vanuatu dans les 28 jours qui suivent leur rédaction, si le Parlement siège, et, si tel n'est pas le cas, dans les 28 jours qui suivent le début de la session parlementaire suivante.

## EXPOSITION DE BIENS OU SERVICES MIS EN VENTE

60. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), une personne inscrite qui affiche le prix de ses biens ou services doit afficher les prix toutes taxes comprises (taxe sur la valeur ajoutée comprise), s'il y a lieu, mais elle peut aussi afficher la taxe sur la valeur ajoutée distincte du prix.
- 2) S'agissant de matériel publicitaire pour le tourisme, destiné à servir à promouvoir les biens et services d'un contribuable inscrit avant tout à l'étranger, le prix affiché peut être hors taxe (s'il y a lieu) pour la prestation en question, à condition de préciser clairement que les prix sont sujets à la taxe.

- 3) À la demande d'un contribuable inscrit, le Directeur peut autoriser le renvoi de l'application du paragraphe 1) au 1er février 1999.

## **TITRE XII**

### **CONSEIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

#### **CONSTITUTION D'UN CONSEIL POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

61. 1) Il est constitué un tribunal appelé Conseil de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- 2) Chaque membre du Conseil, ainsi que le président du Conseil (s'il y a lieu), est nommé par la Commission de la Magistrature constituée en vertu de l'article 46 de la Constitution (Art. 48 dans le texte anglais), étant entendu que la composition dudit Conseil ne doit pas dépasser sept membres, en toutes circonstances.
  - 3) Le Conseil a compétence pour entendre et statuer sur des réclamations présentées en application des dispositions de l'article 26.
  - 4) Le Conseil doit être composé de personnes ayant des connaissances juridiques ou comptables et une expérience pertinente aux fins d'entendre et de statuer sur des réclamations.
  - 5) Sous réserve des dispositions du présent titre et du Titre VI, le Conseil est investi des pouvoirs et de l'autorité d'un juge de la Cour Suprême, tout comme si l'audience de la réclamation était une action en justice opposant le contestataire au Directeur.

#### **GREFFIER DU CONSEIL**

62. 1) Le Conseil est doté d'un greffier, chargé avant tout d'organiser les audiences du Conseil et d'entreprendre d'autres tâches administratives nécessaire pour le bon fonctionnement efficace du Conseil.
- 2) Le Greffier est nommé par le Directeur, en consultation avec le président de la Cour Suprême.

#### **RÈGLES DU CONSEIL**

63. 1) Le président de la Cour Suprême est habilité à établir des règles de procédure pour le Conseil, règlementant :
- a) toutes questions se rapportant aux us et pratiques du Conseil; et
  - b) les honoraires qui seront imposés et les frais de procédure en Conseil.
- 2) Les règles instituées en application du présent article feront partie de cet article.

## **SÉANCES DU CONSEIL**

64. 1) Le Conseil fixe la date et le lieu des audiences de réclamations et notifie les parties en conséquence.
- 2) Indépendamment du paragraphe 1), l'audience d'une réclamation par le Conseil ne doit pas commencer avant un mois de la date de notification.
- 3) Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent siéger en séance, au gré du président du Conseil.

## **DÉLIBÉRATIONS**

65. 1) Les délibérations du Conseil se déroulent à huis clos à la demande du contestataire.
- 2) Si le contestataire ne comparait pas, que ce soit en personne ou par le truchement d'un représentant, le Conseil peut procéder en son absence ou reporter l'audience.
- 3) Le Conseil peut admettre les preuves et témoignages qu'il juge opportuns, que ceux-ci soient ou non admissibles selon la loi ou dans d'autres procédures.

## **CHARGE DE LA PREUVE**

66. Dans toute affaire de réclamation portant sur la détermination des assiettes d'imposition de taxe sur la valeur ajoutée, la charge de la preuve incombe au contestataire.

## **DÉPENS**

67. Après avoir statué sur une réclamation, le Conseil peut faire attribution des dépens qu'elle estime justes (y compris les intérêts sur la taxe due ou reçue), soit à l'encontre du Directeur, soit à l'encontre du contestataire.

## **PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE**

68. 1) Les parties en cause lors de l'audience d'une réclamation sont le contestataire opposé au Directeur en tant que défendeur.
- 2) Dans tous les cas de recours en contestation :
- a) le Directeur prépare une déclaration, qu'il doit signer, où sont énoncés les faits tels que plaidés par lui, la nature de l'assiette, le motif de la contestation et la question sur laquelle le Conseil doit statuer;
  - b) la déclaration, dûment attestée et signée, est déposée auprès du Conseil par le Directeur et le dépôt est réputé marquer l'introduction de l'instance en recours;
  - c) le Directeur envoie une copie de la déclaration ainsi déposée au contestataire.

- 3) Dans les 14 jours qui suivent le dépôt de la déclaration par le Directeur ou dans tout autre délai prolongé qu'autorise le Directeur, le contestataire peut déposer une réponse, auquel cas il doit exposer les faits tels que plaidés par lui et les motifs du recours.
- 4) La déclaration présentée et déposée par le Directeur ne constitue pas une preuve probante des faits qui y sont énoncés, tant pour ce qui concerne le contestataire que le Directeur, sauf en ce qu'ils sont reconnus par écrit par ou pour le compte du directeur et par le contestataire.
- 5) Une fois que l'affaire a été déposée par le Directeur, le Greffier du Conseil fixe une date et un lieu d'audience, à la demande du Directeur ou du contestataire.
- 6) L'autre partie au recours doit être notifiée suffisamment à l'avance de la date et du lieu de l'audience de l'affaire par la partie demanderesse selon le paragraphe 5).

### **TITRE XIII**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIONS**

#### **EFFET DE L'INTRODUCTION DE LA TAXE SUR LE PRIX DES PRESTATIONS EN 1998**

69. 1) Si :

- a) une prestation de biens ou de services est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi; et que
- b) les parties intervenant dans la prestation n'ont pas expressément convenu de ne pas appliquer les dispositions du présent paragraphe; et que
- c) les parties se sont entendues sur la prestation avant le 31 juillet 1998;

la personne inscrite effectuant la prestation peut augmenter le prix convenu pour ladite prestation du montant de la taxe payable sur la prestation et la récupérer auprès de l'acquéreur des biens ou des services dans la mesure où cette taxe dépasse la totalité des sommes suivantes :

- d) le droit de patente lié au chiffre d'affaires (s'il y a lieu) qui aurait été dû et exigible eu égard à la prestation si ce n'était l'abrogation de la loi No. 25 de 1983 relative aux patentes commerciales par la loi de 1998 sur les patentes commerciales;
- e) la taxe sur les hôtels et débits de boissons (s'il y a lieu) qui aurait été due et exigible eu égard à la prestation si ce n'était l'abrogation de la loi No. 2 de 1982 relative aux hôtels et débits de boisson aux termes de la présente loi;

- f) la taxe sur la location de cassettes vidéo (s'il y a lieu) qui aurait été due et exigible eu égard à la prestation si ce n'était l'abrogation de la loi No. 37 de 1984 relative aux cassettes vidéo (Taxe sur la Location) en application de la présente loi;
  - g) les droits de douane qui auraient été payables directement par la personne inscrite eu égard à la prestation si ce n'étaient les modifications apportées à la loi No. 11 de 1988 sur les droits d'importation applicables pour les biens importés et dédouanés à compter du 1er juillet 1998; et
  - h) la taxe qui aurait été due par le contribuable inscrit en application de la loi No. 30 de 1986 sur l'impôt locatif si ce n'étaient les modifications apportées à cette dernière applicables aux loyers exigibles après le 1er août 1998.
- 2) Si :
- a) un droit, une charge ou autre montant est dû et exigible aux termes d'une loi ou d'un arrêté; et que
  - b) la prestation objet dudit droit, charge ou autre montant devient assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée par conséquence de la présente loi; et que
  - c) il n'est pas stipulé expressément que le droit, la charge ou autre montant s'entend taxe sur la valeur ajoutée comprise; et que
  - d) le droit, la charge ou autre montant a été fixé antérieurement au 1er août 1998;

le droit, la charge ou autre montant doit être considéré comme majoré du montant de la taxe exigible eu égard à la prestation, dans la mesure où la taxe dépasse le montant global des sommes visées aux alinéas d) jusqu'à g) du paragraphe 1) ci-dessus, ces mêmes dispositions étant applicables comme si la prestation visée au paragraphe 1) consistait en la prestation objet du présent paragraphe.

#### DÉDUCTIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

70. 1) Aux fins du présent article :

"Bien immobilisé" désigne tous biens faisant partie des immobilisations d'une activité imposable;

"Stock d'exploitation" s'entend à l'exclusion :

- a) de tout bien immobilisé; ou
- b) de tout bien sous location ou à louer; ou

- 4) Le montant du crédit sur les droits de douane peut être calculé selon l'un des alinéas suivants, au gré de la personne, sous réserve, toutefois, des dispositions du paragraphe 5), à savoir :
- a) un montant (qui n'est pas inférieur à zéro) calculé en déduisant le montant des droits de douane qui auraient dû être payés normalement par le contribuable inscrit si les biens avaient été importés ou amenés pour consommation domestique à compter du 1er juillet 1998 du montant effectivement payé par ledit contribuable;
  - b) un montant égal à cinq pourcent (5%) du coût des biens; ou
  - c) pour les contribuables pouvant prétendre à être classés dans la Catégorie B selon l'article 15, un montant égal à cinq pourcent (5%) du produit total de la vente de leur stock d'exploitation dans les trois mois écoulés jusqu'au 30 juin 1998.
- 5) Le ministre peut, par arrêté, exiger que le crédit sur les droits de douane eu égard à certains articles de stock d'exploitation soit calculé conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4).
- 6) Un contribuable pouvant prétendre à une déduction par rapport à la taxe sur la valeur ajoutée en application du présent article doit signaler au Directeur dans sa déclaration pour chaque tranche fiscale où il réclame une déduction :
- a) le montant total de la déduction auquel il a droit;
  - b) le montant total, le cas échéant, réclamé au titre de déduction dans des déclarations antérieures; et
  - c) le montant réclamé au titre de déduction dans la déclaration qu'il soumet.
- 7) Un contribuable inscrit ne peut prétendre à une déduction aux termes du présent article s'il n'appuie pas ses prétentions de pièces justificatives suffisantes concernant ses stock, ses achats et ses ventes, y compris les fiches d'inventaire, des indications du coût des biens achetés, bordereaux de vente et d'achat, et des paiements de droits de douane.

#### CRÉDITS SUR LES DROITS DE DOUANE ET RÉDUCTIONS DES DROITS DE DOUANE À RÉPERCUTER SUR LES PRIX

71. 1) Aux fins du présent article, "Crédit sur les droits de douane" désigne tout montant qu'un contribuable inscrit peut ou, si ce n'étaient les dispositions du présent article, pourrait déduire en application de l'article 70.

- c) de tout bien d'occasion, sauf si le contribuable inscrit a payé des droits de douane y afférents et que le bien a été fourni puis réacquis ultérieurement par ledit contribuable; ou
  - d) de la bière, des cigarettes, du tabac de fabrication ou de spiritueux; ou
  - e) de tous biens qui sont des biens de consommation et des pièces de rechange servant à l'activité imposable; ou
  - f) de tous biens importés hors taxes en application de la loi No. 11 de 1988 relative aux droits d'importation.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4) de l'article 19, en calculant le montant de la taxe qu'il doit payer, un contribuable inscrit peut déduire un montant égal au crédit sur les droits de douane calculé suivant les dispositions des paragraphes 3) à 7) ci-dessous :
- a) en deux versements d'un montant égal, à savoir la moitié du crédit sur les droits de douane, étalés sur deux tranches fiscales, la dernière échéant au 31 décembre 1998 si le contribuable est inscrit dans la Catégorie B en application du paragraphe 1) de l'article 15; ou
  - b) en douze versements d'un montant égal, chacun correspondant à un douzième du crédit sur les droits de douane, étalés sur douze tranches fiscales, dont la dernière arrive à échéance le 31 juillet 1999 si le contribuable est inscrit dans la Catégorie A en application du paragraphe 1) de l'article 15 et qu'il détient, au 1er août 1998, une patente d'entrepôt sous douane pour l'exploitation d'un magasin de vente hors-taxes aux termes de la loi No. 21 de 1983 relative aux Douanes; ou
  - c) en cinq versements d'un montant égal, chacun correspondant à un cinquième du crédit sur les droits de douane, étalés sur cinq tranches fiscales, dont la dernière arrive à échéance le 31 décembre 1998, dans les autres cas.
- 3) Un crédit sur les droits de douane n'est déductible aux termes du présent article que pour des biens :
- a) détenus par le contribuable inscrit au 30 juin 1998; et
  - b) qui constituent le stock d'exploitation d'une activité imposable poursuivie par le contribuable; et
  - c) pour lesquels le Directeur est assuré que les droits de douane ont été acquittés au moment de leur importation ou de leur arrivage pour consommation domestique.

- 2) En arrêtant le prix d'une prestation de biens ou de services, un contribuable inscrit doit tenir compte du montant de crédit sur les droits de douane qu'il est en droit de déduire selon l'article 70 eu égard à la prestation, ainsi que du montant des droits de douane, s'il y a lieu, dans la mesure où celui-ci est inférieur à celui qui aurait été payé si les biens avaient été importés et déclarés avant le 1er juillet 1998.
- 3) Si un contribuable ne tient pas suffisamment compte du montant de crédit sur les droits de douane et de la réduction des droits par rapport à une prestation en application du paragraphe 1), le Directeur peut, indépendamment des dispositions de l'article 70 :
  - a) refuser d'accorder une déduction pour un crédit sur les droits de douane en rapport avec les biens fournis; et
  - b) imposer une surtaxe jusqu'à cinq pourcent (5%) de la prestation imposable au cours de la tranche fiscale durant laquelle la prestation a été réalisée, cette surtaxe étant due et exigible à tous égards comme s'il s'agissait d'un supplément de taxe imposé en application de l'article 31.
- 4) Le présent article s'applique pour des prestations imposables effectuées pendant toute tranche fiscale arrivant à expiration au plus tard le 30 novembre 1998.

#### **ENREGISTREMENT DE PERSONNES IMPOSABLES AU 1ER AOÛT 1998**

72. Nonobstant une quelconque disposition de l'article 12 (portant sur l'inscription de personnes effectuant des prestations imposables), quiconque sait, au plus tard au 30 juin 1998, ou pourrait vraisemblablement savoir qu'il sera tenu de s'inscrire dès le 1er août 1998 selon les dispositions de l'article 12, doit faire une demande d'inscription sous la forme prescrite avant le 30 juin 1998, et le Directeur doit l'enregistrer conformément aux dispositions de l'article 12.

#### **PRESTATIONS ANTÉRIEURES AU 1ER AOÛT 1998**

73. 1) Aux fins du présent article, l'expression "moment d'exécution" désigne :

- a) s'agissant d'une prestation de biens :
  - i) si les biens doivent être déplacés et que le titre de propriété sur ces biens doit passer du fournisseur au bénéficiaire, des deux, l'action qui se produit en premier;
  - ii) si les biens doivent être déplacés, sans que le titre de propriété ne passe du fournisseur au bénéficiaire, le moment du déplacement;
  - iii) si les biens ne doivent pas être déplacés, le moment où ils sont mis à la disposition du bénéficiaire;

- iv) si les biens (expédiés ou pris sujet à confirmation, vente ou retour, ou conditions semblables) sont déplacés avant de savoir si une prestation aura lieu, le moment où la prestation devient définitive; et
  - b) s'agissant d'une prestation de services, le moment où ils sont exécutés.
- 2) Si une personne inscrite fournit des services en vertu d'un accord ou d'une loi prévoyant explicitement ou implicitement que, pendant une période quelconque :
- a) un droit est consenti ou peut être exercé ou que quoique ce soit doit être fait ou omis; ou
  - b) un paiement est exigible ou peut être effectué; ou
  - c) l'accord est exécutoire ou prend effet,

alors ces services sont considérés, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1) comme étant exécutés par la personne inscrite de façon continue et constante pendant toute cette période.

- 3) Si des services sont fournis aux termes d'un accord ou d'une loi prévoyant qu'un droit doit être accordé ou peut être exercé par un individu pendant un terme qui viendra à expiration au terme de sa vie et qu'il y a un paiement unique, non remboursable, au titre de considération, les services sont réputés, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1), avoir été exercés au moment où le droit est consenti par le fournisseur ou au moment où il devient exerçable pour la première fois, des deux, la première échéance dans le temps.
- 4) Nonobstant une quelconque disposition de la présente loi, aux fins du paragraphe 1), des biens fournis aux termes d'un contrat de location sont considérés constituer une prestation de services.
- 5) Nonobstant les dispositions de l'article 5, si le moment d'exécution d'une prestation de bien et de services :
- a) se situe avant le 1er août 1998 alors que la prestation serait considérée selon l'article 5 avoir lieu le 1er août 1998 ou ultérieurement, si ce n'étaient les dispositions du présent article, et la valeur de la prestation est définitive, le moment d'exécution est réputé, aux fins de la présente loi, être le moment où la prestation de biens et de services a effectivement lieu;
  - b) se situe au 1er août 1998 ou ultérieurement, alors que la prestation serait considérée selon l'article 5 avoir lieu avant le 1er août 1998, si ce n'étaient les dispositions du présent article,
    - ii) le moment d'exécution est réputé, aux fins de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée à l'article 10 de la présente loi, être le moment où la prestation de biens et de services a effectivement lieu; et

- ii) aux fins de l'article 5, le moment où la prestation de ces biens et services a lieu est tenu pour être le 1er août 1998; et
- iii) aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa a), paragraphe 3) de l'article 19 et ii) de l'alinéa a), paragraphe 4) (comptabilisation de la taxe par la méthode des paiements), un paiement effectué ou reçu pour la prestation avant le 1er août 1998 est réputé avoir été effectué ou reçu (selon le cas) le 1er août 1998.

- 6) Les dispositions du paragraphe 5) ne s'appliquent pas dans des circonstances où :
- a) une prestation de biens consiste en la construction ou la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
  - b) les biens sont vendus aux termes d'un contrat écrit conclu avant le 1er août 1998; et
  - c) les biens sont livrés au destinataire après le 1er août 1998, c'est-à-dire que, faute des présentes dispositions, l'ensemble de la prestation aurait été considéré comme assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en application du paragraphe 5);

et la valeur de tous les travaux et matériaux inclus définitivement dans le bâtiment ou l'ouvrage aux termes du contrat doit être établie et arrêtée au 31 juillet 1998, auquel cas les dispositions des paragraphes 8) et 9) sont applicables.

- 7) L'évaluation prévue au paragraphe 6) doit être effectuée par un commissaire-priseur compétent et indépendant, d'une manière acceptable pour le Directeur, sauf si :
- a) le Directeur autorise à procéder autrement; ou
  - b) la prestation de construction ou de l'ouvrage est destinée à une personne inscrite qui veut s'en servir exclusivement pour produire des prestations imposables.
- 8) Si la valeur calculée selon le paragraphe 6) dépasse la considération totale en numéraire telle que facturée, reçue ou exigible par le fournisseur pour la construction ou l'ouvrage avant le 1er août 1998, dans ce cas, il faut déduire la différence de la considération en numéraire portant sur la première prestation qui est considérée être réalisée après le 1er août 1998 en application du paragraphe 6) de l'article 5, et si la différence est supérieure à cette considération, le surplus est reporté en aval, en déduction de la considération en numéraire pour la prestation suivante, et ainsi de suite.

- 9) Si la valeur calculée selon le paragraphe 6) est inférieure à la considération totale en numéraire telle que facturée, reçue ou exigible par le fournisseur avant le 1er août, la différence est considérée comme étant une considération en numéraire pour une prestation imposable réalisée par le fournisseur au 1er août 1998 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'alinéa a), paragraphe 2) de l'article 10 de la présente loi.

#### **ABROGATION ET MODIFICATIONS CONSÉQUENTES D'AUTRES LOIS**

74. 1) Les lois énoncées à l'Annexe IV sont, par les présentes, abrogées et modifiées comme stipulé dans cette même Annexe.
- 2) Sans restreindre la portée de la loi No. 21 de 1982 relative à l'interprétation des textes législatifs, l'abrogation d'une quelconque disposition en vertu de la présente loi ne porte pas atteinte (sauf disposition contraire de la présente loi) à un document préparé ou une action prise en application de la disposition ainsi abrogée ou de toute autre disposition analogue antérieure, et ledit document ou ladite action, dans la mesure où ils existent ou sont en vigueur au moment de l'abrogation et auraient pu l'être aux termes de la présente loi, continuent d'exister et d'être exécutoires comme s'ils avaient été effectués en application de la disposition correspondante de la présente loi et comme si la disposition en question était en vigueur au moment où le document a été établi ou l'action prise.
- 3) A toutes fins utiles d'une imposition d'assiette fiscale ou d'un recouvrement de taxes, de charges ou de droits dus et exigibles en application d'une disposition qui a été abrogée en vertu du présent texte eu égard à une prestation ou une importation antérieure au 1er août 1998, ladite disposition est réputée rester en vigueur.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

75. 1) Sous réserve du paragraphe 2), le présent texte entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.
- 2) Sauf disposition contraire du présent texte, la présente loi est applicable à :
- a) toute prestation de biens ou de services réalisée à compter du 1er août 1998; et
- b) toute importation de biens à Vanuatu déclarée aux douanes à compter du 1er août 1998.

## ANNEXE I

Article 10, para. 3), alinéa a)

### Prestations dites exonérées

1. Les services financiers, à savoir un ou plusieurs des services suivants :
  - a) l'échange de devises;
  - b) l'émission, le paiement, l'encaissement ou le transfert de propriété d'un chèque ou d'une lettre de crédit;
  - c) l'émission, l'attribution, le transfert de propriété, le renouvellement ou la variation d'un acte d'endettement, d'une action dans le capital d'une société, d'une participation à un régime à prestations déterminées ou autre régime de cotisation semblable, ou d'une participation dans un tel titre;
  - d) la garantie de l'émission d'un titre de créance, d'une action dans le capital d'une société ou d'une participation à un régime à prestations déterminées ou autre régime de cotisation semblable;
  - e) l'octroi d'un crédit ou la variation d'un contrat portant sur des facilités de crédit;
  - f) l'octroi, l'acceptation, la variation ou la levée d'une garantie, d'une indemnité, d'un cautionnement ou d'une caution portant sur l'exécution d'obligations aux termes d'un chèque, d'une lettre de crédit, un titre de créance, une action dans le capital d'une société, une participation à un régime à prestations déterminées ou autre régime de cotisation semblable, ou un contrat de facilités de crédit;
  - g) l'octroi ou le transfert de propriété d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de réassurance-vie;
  - h) l'octroi ou le transfert de propriété d'une participation dans un régime de retraite;
  - i) l'octroi ou le transfert de propriété d'un contrat à terme par le biais d'une Bourse reconnue;
  - j) le paiement ou la perception de tout montant d'intérêts, de capital, de dividendes ou autre montant relatif à un titre de créance, une action dans le capital d'une société, une participation dans un régime à prestations déterminées ou autre régime de cotisation semblable, un contrat portant sur des facilités de crédit, un contrat d'assurance-vie, une participation dans un régime de retraite ou un contrat à terme;
  - k) le fait de consentir à pourvoir ou d'assurer l'un quelconque des services énoncés dans les paragraphes ci-dessus, distinct du fait de simplement prodiguer des conseils sur ces services.
2. Une prestation de biens ou de services objet de donation par un organisme à but non lucratif.
3. Le logement dans une habitation résidentielle par voie de location.

4. La location d'un terrain à bail (sans que ce ne soit l'octroi ou la vente du titre de bail foncier), dans la mesure où le terrain sert principalement à des fins de logement dans une habitation construite sur ledit terrain.
5. La prestation, à savoir une vente, par une personne inscrite au cours ou dans la poursuite d'une activité imposable :
  - a) d'une habitation; ou
  - b) du droit expectatif sur une propriété libre d'un terrain sous tenure à bail,que la personne inscrite a utilisé pendant cinq ans ou plus avant la date de la prestation uniquement pour assurer une ou des prestations telles que visées aux paragraphes 3 ou 4 de la présente Annexe.
6. La prestation de services pédagogiques de la part d'un établissement scolaire, y compris la prestation de biens et de services y afférents.
7. La prestation de services par une personne qui exploite directement une agence d'excursions locales, de réservations d'excursions à Vanuatu même et la location de véhicules et de motocyclettes avant le 30 juin 1999 par une personne qui détenait une patente commerciale dans les catégories E5, E9 ou E10 de la loi No. 25 de 1983 au 30 avril 1998, à moins que celle-ci n'informe le Directeur par écrit que la présente clause ne s'applique pas aux prestations qu'elle fournit.
8. Les paiements effectués en faveur d'un organe ou d'une agence étatique au plus tard le 31 décembre 1998 constituant des lignes budgétaires en application d'une loi de finances.
9. Un paiement effectué en faveur d'une personne au plus tard le 31 décembre 1998 sous forme de subvention ou de subside de l'Etat qui est considéré comme étant une prestation relevant de l'activité imposable de cette personne en application des dispositions du paragraphe 2) de l'article 3 de la présente loi.
10. Aux fins de la présente Annexe :

"Biens et services objet de donation" désigne des biens et des services qui sont donnés à un organisme à but non lucratif et qui sont destinés à servir à mener à bien les objets dudit organisme à but non lucratif;

"Habitation" désigne tout ou partie d'un bâtiment, d'un local, d'une structure, ou d'un autre lieu, servant avant tout comme lieu de résidence ou de demeure pour un individu, avec tous les accessoires qui en font partie dont il a la jouissance; et s'entend à l'exclusion de tout local commercial;

"Établissement scolaire" désigne une école maternelle, une école primaire, une école secondaire enregistrée auprès du Service de l'Éducation, de l'Université du Pacifique Sud ou un autre établissement pédagogique semblable agréé par le Directeur.

## ANNEXE II

Article 10, para. 3), alinéa b)

### Importations dites exemptées

1. Les biens admis hors taxe, en application des dispositions suivantes de la loi No. 11 de 1988 relative au regroupement des droits d'importation :
  - a) X-20 relative aux dégrèvements sur des effets personnels et des articles ménagers;
  - b) X-21 relative à certaines pellicules photographiques, des négatifs et des enregistrements audio ou vidéo;
  - c) X-22 relative aux legs et héritages;
  - d) X-23 relative à certains articles postaux et paquets acheminés par avion;
  - e) X-24 relative à certains cadeaux de mariage et autres biens non sollicités;
  - f) X-30 relative aux oeuvre de bienfaisance;
  - g) X-31 relative aux trophées;
  - h) X-33 relative aux uniformes, aux médailles et décorations;
  - i) X-35 relative à certaines fournitures scolaires
  - j) X-40 relative aux vaisseaux et aéronefs en visite;
  - k) X-41 relative à certains biens importés pour être exposés ou utilisés pour des expositions, des foires, des conférences ou d'autres manifestations semblables;
  - l) X-42 relative à certains biens importés pour être loués ou prêtés;
  - m) X-43 relative à certains outils de métier et du matériel professionnel;
  - n) X-44 relative à certains articles de matériel scientifique et pédagogique;
  - o) X-45 relative à certains échantillons commerciaux;
  - p) X-46 relative aux dégrèvements sur des articles transformés sur place;
  - q) X-47 relative aux biens importés pour être vendus hors taxe à des touristes et des passagers en partance;
  - r) X-48 relatif à certains biens importés provisoirement pour des vaisseaux et des aéronefs au long cours;
  - s) X-54 relatif à certains articles servant aux services funéraires;
  - t) X-60 relatif aux marchandises de retour;
  - u) X-61 relatif à certains conteneurs, caisses d'emballage et autres;
  - v) X-64 relatif à certains biens qui ne sont pas conformes aux conditions d'un contrat de vente, importés par des personnes qui ne sont pas enregistrées; et
  - w) les alinéas de a) à h) de l'article X-65 portant sur certains biens admis aux termes d'une convention ou d'un accord international.

## ANNEXE III

Article 11, para. 2)

### Prestations assujetties à un taux nul

1. Toute prestation de biens dès lors que le contribuable inscrit :
  - a) exporte les biens de Vanuatu dans le cadre de la prestation; ou
  - b) prouve au Directeur qu'il a bien exporté les biens de Vanuatu; ou
  - c) prouve au Directeur que les biens ont été livrés à une personne pour être consommés ou utilisés en dehors de Vanuatu (y compris les approvisionnements de navires ou d'avions en partance ou les biens vendus à un visiteur en partance par bateau ou par avion); ou
  - d) vend les biens à un visiteur arrivant à Vanuatu par avion dans une zone sous le contrôle du Directeur des Douanes servant de lieu de vérification douanière en application de la loi No. 21 de 1983 relative aux douanes.

Étant entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas à une prestation de biens effectuée par un contribuable inscrit qui :

- e) a bénéficié d'une déduction sur ladite prestation, consentie en application de l'alinéa c), paragraphe 4) de l'article 19 de la présente loi; ou
  - f) a réimporté ou va réimporter lesdits biens à Vanuatu.
2. Toute prestation de biens situés en dehors de Vanuatu au moment de la prestation.
3. Toute prestation de services consistant à transporter des passagers ou des biens (y compris l'assurance y afférente ou le fait d'arranger l'assurance ou le transport desdits passagers ou biens) :
  - a) de Vanuatu à un lieu en dehors de Vanuatu;
  - b) d'un lieu en dehors de Vanuatu à destination de Vanuatu;
  - c) d'une île de l'archipel à une autre dans le cadre d'une prestation de services de transport objet des dispositions des alinéas a) ou b) de la présente clause.
4. Toute prestation de services effectuée physiquement en dehors de Vanuatu.
5. Toute prestation de services à une personne qui n'est pas résidente de Vanuatu et qui se trouve en dehors de Vanuatu au moment où les services sont assurés, à l'exception de services assurés en rapport directement avec des biens corporels sis à Vanuatu au moment de l'exécution des services.

## ANNEXE IV

Article 74

### Lois abrogées ou amendées

- 1) Les lois suivantes sont abrogées à compter du 1er août 1998 :
  - a) La loi No. 2 de 1982 relative à la taxe sur les hôtels et débits de boissons;
  - b) La loi No. 23 de 1983 sur les machines de récréation;
  - c) La loi No. 37 de 1984 sur les cassettes vidéo (Taxe de location).
2. La loi No. 30 de 1986 relative à l'impôt locatif est modifiée pour compter du 1er août 1998 en abrogeant l'article 4 et en y substituant l'article suivant :

"4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la taxe est imputée à et payée par quiconque perçoit un loyer en vertu d'un bail, à l'exception d'une personne qui est un contribuable inscrit en application de la loi de 1998 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et qui perçoit un loyer assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée."
3. La loi No. 30 de 1986 relative à l'impôt locatif est en outre modifiée, pour compter du 1er août 1998, en substituant au chiffre de "15%" figurant à l'Annexe I le chiffre de "12,5%".
4. La loi No. 23 de 1983 relative au Contrôle du Jeu est modifiée, pour compter du 1er août 1998, en abrogeant le paragraphe 1) de l'article 5 et en y substituant le paragraphe suivant :

"5. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit de jeu est prélevé, calculé sur la base du bénéfice brut tiré chaque mois de toutes les machines et tables de jeu, selon un taux de :

  - a) 25% s'agissant d'un local tel que visé aux alinéas a) et c) de l'article 3; et de
  - b) 5% s'agissant d'un local visé à l'alinéa b) de l'article 3."
5. L'Annexe 1 de la loi No. 33 de 1982 sur les droits d'exportation est abrogée et remplacée par la nouvelle Annexe suivante :

#### "Annexe 1

Coquillage à l'état brut	30%
Bois à l'état brut, dénudé ou non de l'écorce ou de l'aubier, ou grossièrement équarri	15% plus 3.000 VT par mètre cube
Tous autres biens de toute nature	Sans taxe"

6. Toute prestation de biens ou services énoncés ci-dessous à un établissement scolaire assurant un enseignement qui est exonéré en application de la clause 6 de l'Annexe I de la présente loi, à savoir :

- a) matériaux de construction, y compris la peinture, servant à la construction, l'entretien ou la réparation d'une école ou d'un annexe ou bâtiment proche d'une école qui est destiné à être utilisé uniquement en rapport avec l'hébergement de pensionnaires ou de membres permanents du corps enseignant, ainsi que l'alimentation en électricité;
- b) meubles d'école, y compris bureaux, chaises, tableaux blancs et noirs;
- c) fournitures scolaires, y compris livres, papeterie, cartes, tableaux, crayons, règles et matériel pour l'enseignement technique; et
- d) matériel de bureau, groupes électrogènes, tondeuses à gazon, matériel de cuisine et tous biens destinés exclusivement à l'usage des écoles;

Étant entendu que :

- e) l'établissement doit détenir un certificat qu'un responsable de l'établissement (spécifiquement désigné à cet effet) remet au contribuable inscrit au moment de la prestation, attestant que les biens ou services sont destinés uniquement à l'usage de l'établissement à des fins d'enseignement et qu'ils ne seront pas revendus ou cédés en aucune façon, si ce n'est pour les remettre aux élèves dudit établissement;
- f) le certificat dont il est fait mention à l'alinéa e) doit préciser exactement la nature des biens et services qui sont fournis; et que
- g) le Directeur doit être assuré, après avis du Directeur général de l'Éducation, de ce que les biens et services satisfont aux conditions requises de l'alinéa e) et sont raisonnables compte tenu des circonstances pertinentes, par exemple quant à la valeur de la prestation et la valeur de prestations à taux nul fournies antérieurement à l'établissement.

7. Toute prestation de biens ou de services par une personne dans le cadre d'un projet d'aide approuvé lorsque cette personne est payée directement par une mission diplomatique d'un état étranger ou une organisation internationale.

8. Aux fins de la présente annexe, l'expression "projet d'aide approuvé" désigne un projet d'aide objet d'un accord aux termes de l'article X-65 de la loi No. 11 de 1988 relative au regroupement des droits de douane, dont une copie dûment signée a été déposée auprès du ministre des Finances avant le 1er décembre 1998.

## Lois abrogées ou amendées

- 1) Les lois suivantes sont abrogées à compter du 1er août 1998 :
  - a) La loi No. 2 de 1982 relative à la taxe sur les hôtels et débits de boissons;
  - b) La loi No. 23 de 1983 sur les machines de récréation;
  - c) La loi No. 37 de 1984 sur les cassettes vidéo (Taxe de location).
2. La loi No. 30 de 1986 relative à l'impôt locatif est modifiée pour compter du 1er août 1998 en abrogeant l'article 4 et en y substituant l'article suivant :
 

"4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la taxe est imputée à et payée par quiconque perçoit un loyer en vertu d'un bail, à l'exception d'une personne qui est un contribuable inscrit en application de la loi de 1998 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et qui perçoit un loyer assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée."
3. La loi No. 30 de 1986 relative à l'impôt locatif est en outre modifiée, pour compter du 1er août 1998, en substituant au chiffre de "15%" figurant à l'Annexe I le chiffre de "12,5%".
4. La loi No. 23 de 1983 relative au Contrôle du Jeu est modifiée, pour compter du 1er août 1998, en abrogeant le paragraphe 1) de l'article 5 et en y substituant le paragraphe suivant :
 

"5. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit de jeu est prélevé, calculé sur la base du bénéfice brut tiré chaque mois de toutes les machines et tables de jeu, selon un taux de :

  - a) 25% s'agissant d'un local tel que visé aux alinéas a) et c) de l'article 3; et de
  - b) 5% s'agissant d'un local visé à l'alinéa b) de l'article 3."
5. L'Annexe I de la loi No. 33 de 1982 sur les droits d'exportation est abrogée et remplacée par la nouvelle Annexe suivante :

"Annexe I

Coquillage à l'état brut	30%
Bois à l'état brut, dénudé ou non de l'écorce ou de l'aubier, ou grossièrement équarri	15% plus 3.000 VT par mètre cube
Tous autres biens de toute nature	Sans taxe"

6. Toute prestation de biens ou services énoncés ci-dessous à un établissement scolaire assurant un enseignement qui est exonéré en application de la clause 6 de l'Annexe I de la présente loi, à savoir :

- a) matériaux de construction, y compris la peinture, servant à la construction, l'entretien ou la réparation d'une école ou d'un annexe ou bâtiment proche d'une école qui est destiné à être utilisé uniquement en rapport avec l'hébergement de pensionnaires ou de membres permanents du corps enseignant, ainsi que l'alimentation en électricité;
- b) meubles d'école, y compris bureaux, chaises, tableaux blancs et noirs;
- c) fournitures scolaires, y compris livres, papeterie, cartes, tableaux, crayons, règles et matériel pour l'enseignement technique; et
- d) matériel de bureau, groupes électrogènes, tondeuses à gazon, matériel de cuisine et tous biens destinés exclusivement à l'usage des écoles;

Étant entendu que :

- e) l'établissement doit détenir un certificat qu'un responsable de l'établissement (spécifiquement désigné à cet effet) remet au contribuable inscrit au moment de la prestation, attestant que les biens ou services sont destinés uniquement à l'usage de l'établissement à des fins d'enseignement et qu'ils ne seront pas revendus ou cédés en aucune façon, si ce n'est pour les remettre aux élèves dudit établissement;
- f) le certificat dont il est fait mention à l'alinéa e) doit préciser exactement la nature des biens et services qui sont fournis; et que
- g) le Directeur doit être assuré, après avis du Directeur général de l'Éducation, de ce que les biens et services satisfont aux conditions requises de l'alinéa e) et sont raisonnables compte tenu des circonstances pertinentes, par exemple quant à la valeur de la prestation et la valeur de prestations à taux nul fournies antérieurement à l'établissement.

7. Toute prestation de biens ou de services par une personne dans le cadre d'un projet d'aide approuvé lorsque cette personne est payée directement par une mission diplomatique d'un état étranger ou une organisation internationale.

8. Aux fins de la présente annexe, l'expression "projet d'aide approuvé" désigne un projet d'aide objet d'un accord aux termes de l'article X-65 de la loi No. 11 de 1988 relative au regroupement des droits de douane, dont une copie dûment signée a été déposée auprès du ministre des Finances avant le 1er décembre 1998.

**REPUBLIC OF VANUATU**

**NATIONAL BANK OF VANUATU (AMENDMENT) ACT**  
**NO. 16 OF 1998**

**Arrangement of Sections**

1. Amendment of section 1
2. Amendment of section 3
3. Amendment of section 4
4. Repeal of section 5
5. Repeal of section 13
6. Amendment of section 15
7. Amendment of section 16
8. Amendment of section 19
9. Amendment of section 21
10. Amendment of section 30
11. Commencement

## **REPUBLIC OF VANUATU**

Assent: 16/07/98

Commencement: 31/07/98

### **NATIONAL BANK OF VANUATU (AMENDMENT) ACT** **NO. 16 OF 1998**

An Act to amend the National Bank of Vanuatu Act No. 46 of 1989 ("the principal Act").

**BE IT ENACTED** by the President and Parliament as follows:-

#### **AMENDMENT OF SECTION 1**

1. Section 1 of the principal Act is amended by omitting the definition of "General Manager" and substituting (in alphabetical order) the following definition:

"Managing Director" means the Managing Director of the Bank appointed in accordance with section 21;"

#### **AMENDMENT OF SECTION 3**

- 2 Section 3 of the principal Act as amended by the National Bank of Vanuatu (Amendment) Act No 12 of 1992 is amended by repealing subsection (3) and substituting the following subsection:

"(3) Subject to the provisions of this Act, the Bank, its members, Managing Director, officers and servants -

- (a) shall not be subject to the direction or control of any other person or body in the exercise of their functions; and
- (b) shall act in accordance with any general policy directions in the national interest given in writing to it from time to time by the Minister after consultation with the Board."

#### **AMENDMENT OF SECTION 4**

3. Section 4 of the principal Act is amended by:

- (a) repealing subsection (3) and substituting the following subsection:

"(3) The Board will consist of the following members appointed by the Prime Minister:

- (a) a representative of the Ministry of Finance and Economic Management nominated by the Minister; and
- (b) a representative of the Attorney-General nominated by the Attorney General (which may be the Attorney General himself); and
- (c) the general manager (however designated) of the Vanuatu Commodities Marketing Board; and
- (d) the chairman (however designated) of the Chamber of Commerce; and
- (e) a representative of the Vanuatu Financial Centre Association Limited (provided that person is not employed or involved in the domestic banking industry in Vanuatu) as nominated by that organisation; and
- (f) the Managing Director of the bank.";

(b) by inserting after subsection (3) the following subsection:

"3A. The members appointed under subsection 3 shall hold office:

- (a) in the case of members appointed under paragraphs (a) and (b) for 3 years, and may be reappointed once for a further 3 years; and
- (b) in the case of members appointed under paragraphs (c), (d) and (f) for the term of the members employment in that office; and
- (c) in the case of the member appointed under paragraph (e), for a term of 2 years and may be reappointed once for a further 3 years.";

(c) repealing subsection (4) and substituting the following subsection:

"(4) The members of the Board referred to in subsection (3) must have at least 5 years experience in business or in activities undertaken by members of the Vanuatu Finance Centre Association or must have a university degree or similar qualification in commerce, accounting or law.";

(d) adding after subsection (7) the following subsection:

"(8) Members of the Board must perform their functions in an impartial and professional manner."

#### **REPEAL OF SECTION 5**

4. Section 5 of the principal Act is repealed and the following section substituted:

##### **"CHAIRMAN AND DEPUTY CHAIRMAN**

5. (1) The Chairman of the Board must be appointed from the members of the Board referred to in section 4(3)(b)-(e) by the Prime Minister after consultation with the Minister on such terms and conditions as may be determined by the Prime Minister (but subject to any enactment providing for the amount and manner by which any such remuneration will be determined).

(2) The Chairman may only be removed from that office by the Prime Minister on the unanimous recommendation of a panel comprising the chairman of the Public Service Commission and the Chairman of the Vanuatu Financial Centre Association Limited, for incompetence, disability, bankruptcy, neglect of duty or misconduct.

(3) The members of the Board shall, from amongst their number, elect a Deputy Chairman of the Board."

#### **REPEAL OF SECTION 13**

5. Section 13 of the principal Act as amended by the National Bank of Vanuatu (Amendment) Act No 12 of 1992 is repealed and the following section substituted:

##### **"REMUNERATION AND ALLOWANCES OF BOARD MEMBERS**

13 Members of the Board will serve without remuneration but will be entitled to a sitting allowance of VT5000 per day (or part day as the case may be) and to reimbursement of travelling and other expenses in respect of attendance at Board meetings."

#### **AMENDMENT OF SECTION 15**

6. Section 15 is amended by adding after subsection (3) the following subsection:

- "(4) Where any business at a Board meeting concerns a member in his personal or business capacity (being other than a matter concerning him as a member of the Board) then the member must absent himself from that part of the meeting that deals with that business and will not be entitled to vote in respect of that business."

#### **AMENDMENT OF SECTION 16**

7. Section 16 is amended by:

- (a) deleting from subsection (1) the words "Subject to subsection (3)"; and
- (b) repealing subsection (3).

#### **AMENDMENT OF SECTION 19**

8. Section 19 of the principal Act is amended by adding the following subsection:

- "(2) (a) Every member must upon appointment to the Board fully disclose all financial and other personal interests including all other board memberships and directorships and the Board must maintain a register of Board members' interests in which those particulars must be recorded.
- (b) Without limiting the generality of paragraph (a), each member must fully disclose upon his or her appointment to the Board and then annually thereafter in respect of himself or herself and his or her immediate family interests in:
- (i) land and other property (except the family home and personal effects);
  - (ii) Vehicles (except one family vehicle);
  - (iii) shares in public or private companies;
  - (iv) income;
  - (v) liabilities (except liabilities relating to the family home and personal effects);
  - (vi) directorships in corporations;
  - (vii) directorships or other office held in unincorporated bodies;

- (viii) gifts received of a value greater than VT20,000;
- (ix) any assets acquired or disposed of during the past twelve months;
- (x) any liabilities acquired or discharged during the last twelve months;
- (xi) assets held outside Vanuatu;
- (xii) a trust.”.

#### **AMENDMENT OF SECTION 21**

9. Section 21 of the principal Act is amended by:

- (a) repealing subsection (1) and substituting the following subsection:
  - “(1) The Prime Minister after consultation with the Minister and on the recommendation of the Board will appoint a Managing Director who must be a person with not less than 5 years experience in banking business or financial matters and hold a relevant university degree or similar qualification.”;
- (b) omitting in subsection (2) the words “letter of appointment” and substituting the words “contract of employment”;
- (c) repealing subsection (7) and adding the following subsections:
  - “(7) Notwithstanding anything in this or any other Act the Managing Director will be entitled to 3 months salary in lieu of notice of termination and any contractual obligation to the contrary shall have no effect.
  - (8) The Managing Director must not delegate his or her function to attend Board meetings unless the Managing Director will, for reasons beyond his or her control, be unable to attend.”.

#### **AMENDMENT OF SECTION 30**

10. Section 30 of the principal Act is amended by inserting after subsection (5) the following subsections:

- “(5A) Subject to subsection (5B), and notwithstanding any provision in this Act to the contrary, no loan or financial facility whatsoever shall be made available or granted to a member either directly or indirectly by the Bank.

- (5B) Where a member receives a loan or financial facility contrary to subsection (5A) that member will be deemed to have resigned and the vacancy thereby created must be filled in accordance with section 4(3).
- (5C) Where a person who is appointed to the Board has a loan or financial facility with the Bank then that member must discharge that loan or terminate the facility within 12 months of the date of that persons appointment or resign from office.”.

**COMMENCEMENT**

11. This Act commences on the date of its publication in the Gazette.

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

Promulguée : 16/07/98  
Entrée en vigueur : 31/07/98

**LOI NO. 16 DE 1998 RELATIVE À LA BANQUE NATIONALE DE VANUATU**  
**(MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi No. 46 de 1989 relative à la Banque nationale de Vanuatu ("la Loi-cadre").

**Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 1**

1. L'article 1 de la Loi-cadre est modifié en éliminant la définition de "Directeur général".

*(Ce terme étant déjà défini en français, l'insertion ne s'applique qu'au texte anglais).*

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

2. L'article 3 de la Loi-cadre tel que modifié par la loi No. 12 de 1992 relative à la Banque nationale de Vanuatu (Modification) est modifié en abrogeant le paragraphe 3) et en y substituant le nouveau paragraphe suivant :

"3) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la Banque, les membres du Conseil, le Directeur général, les agents et préposés :

a) ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autorité d'aucune autre personne ou organe ; et

b) doivent agir conformément aux directives de politique générale dans l'intérêt national qui sont émises ponctuellement par écrit, par le Ministre après consultation du Conseil."

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

3. L'article 4 de la Loi-cadre est modifié comme suit :

a) en abrogeant le paragraphe 3) et en y substituant le nouveau paragraphe suivant :

"3) Le Conseil est composé des membres suivants, nommés par le Premier ministre :

- a) un représentant du ministère des Finances et de la Gestion économique proposé par le Ministre ;
- b) un représentant de l'Attorney général proposé par l'Attorney général (qui peut être l'Attorney général lui-même) ;
- c) le directeur (quelle que soit sa désignation) de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu ;
- d) le Président (quelle que soit sa désignation) de la Chambre de Commerce ;
- e) un représentant de Vanuatu Financial Centre Association Limited proposé par l'Association (étant entendu que cette personne ne doit pas être employée par ou être impliquée dans le secteur bancaire interne de Vanuatu) ; et
- f) le Directeur général de la banque.”;

- b) en insérant après le paragraphe 3) le nouveau paragraphe suivant :

“3A. Le mandat des membres nommés en application du paragraphe 3) est fixé comme suit :

- a) à trois (3) ans, dans le cas des membres désignés selon les dispositions des alinéas a) et b), qui pourront être reconduits une fois pour un nouveau mandat de trois (3) ans ;
- b) à la durée de leur emploi aux fonctions correspondantes dans le cas des membres désignés selon les dispositions des alinéas c), d) et f) ; et
- c) à deux (2) ans, dans le cas du membre désigné selon l'alinéa e), qui pourra être reconduit pour un nouveau mandat de trois (3) ans.” ;

- c) en abrogeant le paragraphe 4) et en y substituant le nouveau paragraphe suivant :

“4) Les membres du Conseil visés au paragraphe 3) doivent avoir au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des affaires ou des activités poursuivies par les membres de Vanuatu Financial Centre Association Limited ou posséder un diplôme universitaire ou équivalent dans le domaine du commerce, de la comptabilité ou du droit.” ;

- d) en ajoutant après le paragraphe 7) le nouveau paragraphe suivant :

“8) Les membres du Conseil sont tenus d'exercer leurs fonctions de manière professionnelle et en toute impartialité.”

#### **ABROGATION DE L'ARTICLE 5**

4. L'article 5 de la Loi-cadre est abrogé pour y substituer le nouvel article suivant :

##### **"PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL**

5. 1) Le président du Conseil est nommé parmi les membres du Conseil qui sont visés aux alinéas b) à e) du paragraphe 3) de l'article 4, par le Premier ministre, après consultation du Ministre, aux conditions fixées par le Premier ministre (mais sous réserve d'un acte législatif portant sur le montant et les modalités de fixation de la rémunération).
- 2) Le président ne peut être démis de ses fonctions par le Premier ministre qu'au motif d'incompétence, d'incapacité, de faillite, de manquement à ses devoirs ou de faute grave sur recommandation approuvée à l'unanimité d'un comité composé du président de la Commission de la Fonction publique et du président de Vanuatu Financial Centre Association Limited.
- 3) Le Conseil élit son vice-président parmi ses membres."

#### **ABROGATION DE L'ARTICLE 13**

5. L'article 13 de la Loi-cadre, tel que modifié par la Loi No. 12 de 1992 relative à la Banque nationale de Vanuatu (Modification), est abrogé et remplacé par l'article suivant :

##### **"REMUNERATION ET INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL**

13. Les membres du Conseil ne peuvent prétendre à aucune rémunération, mais à une indemnité de présence de 5.000 VT par jour (ou fraction de jour le cas échéant) lors des séances du Conseil, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses lorsqu'ils assistent à des réunions du Conseil."

#### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 15**

6. L'article 15 de la Loi-cadre est modifié en ajoutant le nouveau paragraphe suivant à la suite du paragraphe 3) :

- "4) Lorsqu'un des points à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil concerne un membre personnellement, ou ses affaires (distinct d'une question le concernant en sa qualité de membre du Conseil), alors le membre en question doit se retirer des délibérations sur le point donné et s'abstenir de voter.

#### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 16**

7. L'article 16 de la Loi-cadre est modifié comme suit :

- a) en supprimant les mots "Sous réserve du paragraphe 3)" au paragraphe 1) ; et
- b) en abrogeant le paragraphe 3).

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 19

8. L'article 19 de la Loi-cadre est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

- 2) a) Chaque membre nommé au Conseil est tenu de faire état, méticuleusement, de tous ses intérêts financiers et autres intérêts personnels, y compris ses fonctions de membre et d'administrateur au sein d'autres conseils; le Conseil doit tenir un registre des intérêts de ses membres et y porter tous ces détails.
- b) Sans restreindre la portée générale de l'alinéa a), chaque membre est tenu de déclarer intégralement ses intérêts et ceux de sa famille proche dès qu'il est nommé au Conseil et une fois par an par la suite, notamment en ce qui concerne :
- i) tout bien foncier et autre bien (hormis la maison familiale et les effets personnels) ;
  - ii) tout véhicule (hormis un véhicule pour la famille) ;
  - iii) des actions dans des sociétés publiques ou privées ;
  - iv) ses revenus ;
  - v) son endettement (en dehors de dettes relatives à la maison familiale et à des effets personnels) ;
  - vi) ses fonctions d'administrateur de personnes morales ;
  - vii) ses fonctions d'administrateur ou autre haute fonction dans des organismes non constitués ;
  - viii) les cadeaux reçus d'une valeur supérieure à 20.000 VT ;
  - ix) tout élément d'actif acquis ou cédé au cours des douze mois écoulés ;
  - x) toutes dettes engagées ou acquittées au cours des douze mois écoulés ;
  - xi) les avoirs détenus à l'étranger ;
  - xiii) des intérêts dans une société notariale ('trust')."

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

9. L'article 21 de la Loi-cadre est modifié comme suit :

- a) en abrogeant le paragraphe 1) et en y substituant le nouveau paragraphe suivant :

- "1) Le Premier ministre, après consultation du Ministre et sur recommandation du Conseil, nomme le directeur général qui doit avoir au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des affaires bancaires ou financières et posséder un diplôme universitaire pertinent ou l'équivalent."
- b) en omettant au paragraphe 2) les mots "lettre de nomination" et en les remplaçant par les mots "contrat d'emploi" ;
- c) en abrogeant le paragraphe 7) et en ajoutant les nouveaux paragraphes suivants :
- "7) Nonobstant les dispositions de la présente ou de toute autre loi, le Directeur général peut prétendre à trois mois de salaire au lieu d'un préavis de licenciement et toute obligation contractuelle contraire ne saurait y déroger.
- 8) Le Directeur général ne doit pas déléguer sa fonction aux réunions du Conseil, sauf s'il lui est impossible d'y assister en raison de circonstances indépendantes de sa volonté."

#### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 30**

10. L'article 30 de la Loi-cadre est modifié en y ajoutant les nouveaux paragraphes suivants après le paragraphe 5) :

- "5A) Sous réserve du paragraphe 5B), et nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, aucun prêt ou facilité financière ne doit être proposé ou consenti par la Banque à un membre, que ce soit directement ou indirectement.
- 5B) Un membre qui reçoit un prêt ou une aide financière contrairement au paragraphe 5A) est réputé démissionnaire et son poste, devenu vacant, doit être pourvu conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 4.
- 5C) Quiconque est nommé au Conseil et bénéficie d'un prêt ou d'une facilité financière auprès de la Banque doit rembourser le prêt et mettre un terme à la facilité dans les douze mois de sa nomination, faute de quoi il devra démissionner."

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

### ANNEXE III

- h) importés par l'État ou en son nom pour des projets de secours en cas de catastrophe financés par des pays étrangers ou des organisations internationales ;
- i) autres ;

à condition qu'une copie signée de la convention ou de l'accord soit déposée auprès du Ministre des Finances, accompagnée d'une liste de personnes ayant droit aux immunités prévues par ladite convention ou ledit accord ;

et à condition, également, que le Directeur impose les conditions qu'il peut estimer nécessaires dans tout cas particulier.